



# Table des matières

## Résumé/Zusammenfassung

1. Avant-propos .....	9
2. Considérations préliminaires .....	12
2.1. Diversité et minorités linguistiques .....	12
2.1.1. La nature « organique » de la langue	
2.1.2. Des idéologies divergentes	
2.1.3. L'Émergence des mobilisations autochtones	
2.2. Identité et nation .....	15
2.2.1. Le caractère dynamique de la nation	
2.2.2. Identité collective et multiple	
2.2.3. Qu'est-ce une nation?	
2.2.4. Une nouvelle conceptualisation de la nation	
2.2.5. L'identité nationale des Inuit au Canada	
2.3. Mouvements ethno-territoriaux .....	22
2.3.1. Un discours stratégique	
2.3.2. Bases d'une mobilisation politique	
2.4. Politique et législation linguistique .....	25
2.4.1. Origine du concept	
2.4.2. Enjeux d'une politique linguistique diversifiée	
2.4.3. Modes d'expression de politiques linguistiques	
3. Aspects démolinguistiques et identitaires des Inuit au Québec .....	30
3.1. L'Histoire de la langue inuit au Canada .....	30
3.1.1. L'Histoire des Inuit au Canada	
3.1.1.1. <i>Une Histoire, plusieurs perspectives</i>	
3.1.1.2. <i>L'Inuk, un être humain</i>	
3.1.1.3. <i>Aspects historiques de la colonisation de l'Arctique québécois</i>	
3.1.1.4. <i>Absolutisme ethnique et stéréotypisation des Inuit</i>	
3.1.2. « À la manière inuit » : l'inuktitut	
3.1.2.1. <i>Quelques données démolinguistiques</i>	
3.1.2.2. <i>Généalogie et typologie</i>	
3.1.2.3. <i>Système d'écriture</i>	
3.1.2.4. <i>Standardisation</i>	
3.1.3. La construction d'une identité inuit	
3.1.3.1. <i>Les différentes facettes de l'identité</i>	

3.1.3.2. <i>L'identité ethnique et humaine</i>	
3.1.3.3. <i>Revitalisation culturelle</i>	
<b>3.2. Mobilisation politique des Inuit au Québec</b>	<b>44</b>
3.2.1. Les Inuit – une nation autochtone	
3.2.1.1. <i>Un troisième pilier de l'identité inuit</i>	
3.2.1.2. <i>Le concept de nation</i>	
3.2.1.3. <i>Identité nationale et autonomie gouvernementale</i>	
3.2.2. Territoire et propriété	
3.2.2.1. <i>Deux conceptions de territoire</i>	
3.2.2.2. <i>Le côté complexe de la propriété exclusive</i>	
3.2.3. « Une terre tellement grande » : le Nunavik	
3.2.3.1. <i>Origines de la mobilisation politique</i>	
3.2.3.2. <i>Création du Nunavik</i>	
3.2.3.3. <i>Mouvement ethno-territorial des Inuit au Nunavut</i>	
<b>3.3. En guise de conclusion</b>	<b>52</b>
<b>4. L'architecture des politiques linguistiques au Québec .....</b>	<b>54</b>
<b>4.1. Origines de la dualité linguistique au Canada</b>	<b>54</b>
4.1.1. Arrière-plan sociopolitique	
4.1.1.1. <i>Composition géopolitique du pays</i>	
4.1.1.2. <i>Une mosaïque linguistique et culturelle</i>	
4.1.2. Mouvement ethno-territorial québécois	
4.1.2.1. <i>La Révolution tranquille et le « problème du Québec »</i>	
4.1.2.2. <i>Évolution du nationalisme québécois</i>	
4.1.3. Émergence d'un nationalisme canadien	
4.1.3.1. <i>« Le passé est un autre pays »</i>	
4.1.3.2. <i>Renouvellement identitaire</i>	
4.1.3.3. <i>La Charte des droits et libertés</i>	
4.1.3.4. <i>Vers une « plurinationalité asymétrique »?</i>	
<b>4.2. Le rôle catalyseur du Québec</b>	<b>63</b>
4.2.1. Chassé-croisé d'action-réaction	
4.2.1.1. <i>Explicité des politiques linguistiques</i>	
4.2.1.2. <i>La série législative et constitutionnelle</i>	
4.2.2. Rôle de la « Loi 101 » dans l'aménagement linguistique	
4.2.2.1. <i>Principes de la Loi</i>	
4.2.2.2. <i>Un projet de francisation</i>	
4.2.3. Effets sur la diversité linguistique au Canada	
4.2.3.1. <i>Renversement de la relation anglais-français</i>	
4.2.3.2. <i>Nouveaux enjeux</i>	
<b>4.3. Limites de la politique linguistique québécoise</b>	<b>68</b>
4.3.1. Comparaison des politiques linguistiques	
4.3.1.1. <i>Remarques préliminaires</i>	
4.3.1.2. <i>« Constitutionnalisation des identités »</i>	
4.3.1.3. <i>Divergences des politiques</i>	
4.3.1.4. <i>Points communs</i>	
4.3.2. Les langues autochtones dans la politique linguistique	

4.3.2.1. Inuit, Amérindiens, Autochtones	
4.3.2.2. Les Inuit et la législation québécoise	
4.3.2.3. Entre exclusion et inclusion différentielle	
4.3.2.4. Définition d'une politique de maintien	
4.4. En guise de conclusion	77

5. À la rescousse de la langue inuit – La législation linguistique québécoise .....	78
5.1. Considérations préliminaires	78
5.1.1. Objet d'étude et démarche méthodologique	
5.1.1.1. Généralités	
5.1.1.2. La langue – une question de répartition de pouvoirs	
5.1.1.3. Démarche méthodologique	
5.1.2. Terminologie spéciale	
5.1.2.1. Intervention linguistique	
5.1.2.2. Minorités et petites langues	
5.1.2.3. Questions particulières	
5.2. Arrière-plan théorique	88
5.2.1. Pourquoi intervenir?	
5.2.1.1. L'Ère des débats	
5.2.1.2. L'intervention étatique au banc d'essai	
5.2.1.3. Praticabilité des droits linguistiques	
5.2.2. Nature des droits linguistiques	
5.2.2.1. Les droits linguistiques – des droits de l'homme?	
5.2.2.2. Qu'est-ce que la langue?	
5.2.2.3. Le rôle du judiciaire	
5.2.3. Droit et promotion linguistique	
5.2.3.1. Naturalisation des liens	
5.2.3.2. Un domaine méconnu	
5.2.4. Constitution canadienne	
5.2.4.1. Identité juridique des Inuit au Canada	
5.2.4.2. Une procédure de rapatriement disputée	
5.2.4.3. Renouveau terminologique	
5.3. Législation linguistique du Québec	102
5.3.1. Les lois mises en contexte	
5.3.1.1. La Loi constitutionnelle de 1982	
5.3.1.2. La Charte de la langue française	
5.3.1.3. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois	
5.3.3. Puis alors...?	
5.3.3.1. Inscription de droits des Autochtones dans la Constitution canadienne	
5.3.3.2. Intervention judiciaire	
5.3.3.3. Le fossé entre droits et protection linguistiques	
5.3.3.4. L'ennui de l'éducation	
5.4. En guise de conclusion	121

6. Aménagement linguistique dans l'Arctique canadien – Éléments d'une synthèse .....	124
6.1. Éléments du contexte juridique nunavutien .....	124
6.1.1. Reconnaissance constitutionnelle	
6.1.1.1. <i>Une reconnaissance à plusieurs niveaux</i>	
6.1.1.2. <i>La Constitution canadienne</i>	
6.1.2. Création d'un nouveau territoire fédéral	
6.1.2.1. <i>Quel plan d'aménagement linguistique pour le Nunavut?</i>	
6.1.2.2. <i>La Loi sur le Nunavut</i>	
6.1.3. Éléments d'une législation nunavutienne	
6.1.3.1. <i>Projet de loi n° 6</i>	
6.1.3.2. <i>Projet de loi n° 7</i>	
6.2. Comparer l'incomparable? .....	131
6.2.1. Une question de pouvoir	
6.2.1.1. <i>La reconnaissance juridique de la langue inuit</i>	
6.2.1.2. <i>Autonomie gouvernementale</i>	
6.2.2. La « <i>langscape</i> » du Grand Nord	
6.2.2.1. <i>Multiplication des points de vue internationaux</i>	
6.2.2.2. <i>Le modèle du trilinguisme</i>	
6.2.3. La « <i>paix linguistique négociée</i> »	
6.2.3.1. <i>Une question de complémentarité</i>	
6.2.3.2. <i>Un « processus de normalisation »</i>	
6.2.3.3. <i>Le paradoxe linguistique du Nunavik</i>	
6.3. En guise de conclusion .....	136
7. Conclusion .....	138
8. Bibliographie .....	142
9. Annexes .....	152
Remerciements, Curriculum Vitae	

## Résumé

Les « d'ici la fin du siècle », les « sont destinées à la mort », les « beaucoup de linguistes prédisent », et leurs dérivés multiples, jumelés à des cartes du monde pavées de pierres tombales déguisées en taux et en pourcentages, caractérisent le paysage médiatique au sujet de la diversité linguistique de notre terre depuis un peu plus d'une décennie. L'UNESCO et cie. nous expliquent pourquoi tant de langues se trouvent en péril, par quels moyens nous pouvons prévenir leur disparition et pourquoi nous devrions préserver la diversité au juste. Il semble parfaitement logique ici, d'interpeller l'expertise de la communauté scientifique, notamment de la linguistique, pour consolider l'image horrifiante d'une « crise » globale. Or, ce que la hagarde journaliste oublie convenablement d'ajouter, c'est qu'elle - comme nous, par ailleurs - n'a pas la moindre idée de ce à quoi nous avons affaire!

Le présent travail aborde la problématique des langues en péril sous l'angle des droits linguistiques et de la place qu'accorde un État de droit aux différentes langues qu'il abrite. Pour ce faire, je propose une présentation du rôle de la langue dans la construction identitaire des Inuit du Nunavik (Québec, Canada), qui nourrit l'évolution du mouvement ethno-territorial inuit dans l'Arctique de l'Est canadien depuis les années 1970. Une analyse du contexte juridico-politique de l'État québécois permettra de déceler les pierres angulaires de sa politique linguistique en général, et envers la population autochtone, notamment inuit, en particulier.

La considération de la situation socioéconomique des Inuit du Nunavik jette une nouvelle lumière sur les relations interethniques dans la province. Dans ce contexte, une discussion au sujet du rapport entre langue, identité et nation sera nécessaire afin de comprendre les fondements du projet national québécois, d'un côté, et la force mobilisatrice de la langue inuit dans celui du peuple autochtone, de l'autre. La convocation des facteurs historiques et politiques particulières de la partie arctique du Québec révélera la nature hybride et complexe de la « langue », ainsi que les difficultés d'une langue autochtone de s'inscrire dans le système juridique québécois.

Finalement, l'étude des droits linguistiques des Inuit au Québec sera complétée par une brève comparaison aux enjeux politiques et juridico-identitaires de leurs frères et sœurs nunavutiens à l'ouest de la baie d'Hudson, qui disputent également un poids politique plus important au sein de la Fédération canadienne et l'épanouissement de leur langue dans leur nouvelle patrie, le Nunavut. Les stratégies linguistiques adoptées dans le Grand Nord canadien montrent que nous devrions peut-être, aborder la question du maintien de la diversité linguistique de notre terre en termes autre que de nature émotive. Or, il nous faut bien souvent, une impulsion moralisatrice afin de reconnaître dans la diversité une ressource, plutôt qu'une source d'ennui. Au moment où nous admettons que la langue est indissociable de l'homme, en ce sens que, si nous observons sa « mort », ce que nous sommes en train

d'observer réellement, cela est la mort de son dernier locuteur, nous sommes tenus d'accepter une idéologie de la langue plus fluide, qui répond à la multitude de rôles que celle-ci occupe dans la société. Au moment où nous reconnaissons que l'urgence sous-entendue par le déclin des langues n'est pas forcément celle de courir au secours des langues mourantes pour « sauver » la diversité linguistique, mais plutôt celle de valoriser les particularismes qui la constituent pour s'inspirer de ce que les locuteurs de ces langues avons à nous apprendre, nous nous tournons finalement, vers ce qui devrait se trouver au cœur de nos aspirations, car nous en avons tous besoin pour survivre - à savoir la cohabitation pacifique des peuples du monde.

## Zusammenfassung

Die Medienlandschaft zum Thema sprachliche Diversität zeichnet sich seit etwas mehr als einem Jahrzehnt durch die panische Aneinanderreihung verschiedener Floskeln wie etwa „am Ende dieses Jahrhunderts“, „sind dem Tode geweiht“, „viele Linguisten sind der Meinung“ und deren unzählige Ableitungen aus. Wir werden überflutet mit Weltkarten, die sich hinter als Prozentsätze und Statistiken getarnten Grabsteinen verstecken, während UNESCO und Co. schon seit langem das Zepter in die Hand genommen haben und uns erklären, warum so unzählbar viele Sprachen „zum Tode gefährdet“ sind, mit welchen Mitteln wir diesen Verlust verhindern können und warum wir die Vielfalt überhaupt erst erhalten sollten. Nun scheint es äußerst logisch, ein wissenschaftliches Fachwissen aufzurufen, vor allem jenes der Sprachwissenschaft, allein schon deshalb, um dieses verstörende Bild einer globalen „Krise“ noch zu festigen. Was die verschreckte Journalistin jedoch passenderweise vergisst hinzuzufügen, ist, dass sie - ebenso wie wir im Übrigen - nicht die leiseste Ahnung davon hat, womit wir es hier eigentlich zu tun haben!

Die vorliegende Arbeit beschäftigt sich mit der Problematik bedrohter Sprachen unter dem Gesichtspunkt der Sprachenrechte und dem Platz, die der Rechtsstaat den Sprachen, die er beherbergt, zugesteht. Dazu beschreibe ich die Rolle der Sprache in der Identitätskonstruktion der Inuit in Nunavik (Québec, Kanada), welche die Evolution ihrer ethno-territorialen Bewegung im Osten der kanadischen Arktis nun schon seit den 1970er Jahren nährt. Eine Analyse des juristisch-politischen Kontexts des québecer Staats ermöglicht anschließend die Herauslösung der Eckpfeiler seiner Sprachenpolitik im Allgemeinen, und schließlich jener im Hinblick auf die autochthone Bevölkerung, im Besonderen auf die Inuit.

Eine Beschäftigung mit der sozioökonomischen Situation der Inuit in Nunavik wirft ein neues Licht auf die interethnischen Beziehungen in der Provinz. In diesem Zusammenhang ist eine Diskussion der Verbindung zwischen Sprache, Identität und Nation notwendig, um einerseits die Grundlagen der québecer nationalen Bewegung, und andererseits die mobilisierende Kraft des Inuktitut in jener der

Inuit zu verstehen. Die Bezugnahme auf die speziellen historischen und politischen Faktoren der sozialen Realität in der arktischen Region Québecs enthüllt die hybride und komplexe Natur der Sprache an sich und die Schwierigkeiten einer autochthonen Sprache im Speziellen, sich in das juristische System Québecs einzugliedern.

Schlussendlich wird die Untersuchung der Sprachenrechte der Inuit in Québec durch einen kurzen Vergleich mit den politischen und rechtlich-identitären Herausforderungen, die sich ihren Brüdern und Schwestern westlich der Hudsonbucht stellen, ergänzt. Jene befinden sich ebenfalls in einer Phase weitreichender Forderungen nach einem größeren politischen Gewicht in der kanadischen Föderation und der Entfaltung ihrer Sprache in ihrer neuen Heimat, Nunavut. Die linguistischen Strategien, die sich im kanadischen *Grand Nord* durchgesetzt haben, weisen darauf hin, dass wir der Frage nach dem Erhalt der sprachlichen Diversität unserer Erde möglicherweise aus einem weniger emotiven Blickwinkel nachgehen sollten. Und ist dennoch ein moralischer Anstoß nötig, um in der Vielfalt eine Ressource zu sehen anstelle einer Sorgenquelle, sollten zumindest die Prioritäten richtig gesetzt werden. In dem Moment, in dem wir erkennen, dass die Sprache untrennbar vom Menschen ist, nämlich, dass wir, wenn wir ihren „Tod“ feststellen, eigentlich den Tod ihres letzten Sprechers meinen, müssen wir eine flexiblere Sprachideologie annehmen, die der Unzahl an Rollen, die die Sprache in der Gesellschaft einnimmt, auch gerecht werden kann. Im Moment, in dem wir erkennen, dass die Dringlichkeit, die der Sprachtod schürt, nicht notwendigerweise jene ist, den sterbenden Sprachen zur Hilfe zu eilen, um dadurch die sprachliche Diversität zu „retten“, sondern vielmehr jene, die Einzigartigkeiten schätzen zu lernen, die sie ausmachen, um uns von dem, was die Sprecher dieser Sprache uns lehren, inspirieren zu lassen, wenden wir uns schließlich dem zu, was sich im Herzen all unseres Strebens befinden sollte, da am Ende eines jeden Tages nichts für unser Überleben wichtiger ist - nämlich das friedliche Zusammenleben der Völker unserer Welt.

*« Parce que, quand on ne se connaît pas, on ne peut pas savoir ce qu'on doit respecter dans l'identité de l'autre. On ne peut pas savoir ce qu'on doit respecter dans ses aspirations, ses idées, on ne les connaît pas. Pas moyen de bâtir quoi que ce soit sur l'ignorance. »*

R. LÉVESQUE (1978)<sup>1</sup>

Pour C.R.H., qui avait sa propre manière de m'apprendre ce que c'est, l'amitié.

---

<sup>1</sup> Discours d'ouverture de la Rencontre des Amérindiens du Québec et du Gouvernement Québécois, 1978. Pour le texte intégral du discours, voir SAGMAI (1979 : 32).

# 1. Avant-propos

*« Depuis que vous avez décidé de tout cela, avez-vous demandé à l'Indien ce qu'il en pensait?*

*Quand, avant de construire un barrage qui inonderait le territoire de ses ancêtres et sur lequel il allait chasser, avez-vous demandé à un seul Indien si cela le dérangeait? [...]*

*Quand, vous-mêmes Québécois français, en tant que minorité au Canada, vous vous insurgiez, de plus en plus, envers les brimades et les entraves que vous considérez avoir subies, de la part des anglophones, sur le plan de votre culture et de votre autonomie, avez-vous vous-mêmes respecté, ou êtes-vous prêts à respecter, celles de l'Indien? [...]*

*Que si vous luttez présentement pour faire respecter votre culture, votre façon d'être et votre autonomie vis-à-vis de ceux qui avaient pris le dessus sur vous, et de pouvoir vouloir décider de ce que vous voulez être, tel que vous l'entendez, que de notre côté nous entendons également vouloir bénéficier de nos droits fondamentaux, tels que nous en déciderons. Ces droits, nous affirmons les avoir et n'avons pas à les prouver d'après vos critères. »*

R. SIMON (1978)<sup>2</sup>

Avant l'arrivée des Européens et leur établissement permanent sur le continent nord-américain, quelques 300 langues distinctes, mutuellement inintelligibles étaient parlées dans les régions qui constituent aujourd'hui les États-Unis, le Canada et le Groenland. Or, il ne s'agit ici, que de langues dont on connaît aujourd'hui l'existence. Un nombre indéterminé de façons de parler ne peuvent pas être pris en compte, car on en ne dispose pas (suffisamment) de traces. Et le nombre ne cesse de baisser, en vertu des effets néfastes de la colonisation et des processus modernes de la globalisation. Actuellement, on trouve quelques 50 langues autochtones, regroupées en 11 familles linguistiques<sup>3</sup>, au Canada. Si nous y ajoutons maintenant la multitude de langues immigrantes, nous comprenons pourquoi il range parmi les

---

<sup>2</sup> R. SIMON s'adresse en ces mots au gouvernement québécois lors de la rencontre des Amérindiens du Québec et du Gouvernement Québécois, 1978. Le texte intégral du discours est reproduit dans SAMAI (1979).

<sup>3</sup> E.-D. COOK (1998) discute la classification des langues autochtones canadiennes; M. MITHUN (2001) propose un tableau plus exhaustif des langues parlées sur le continent nord-américain.

pays du monde avec les taux de diversité linguistique les plus élevés<sup>4</sup>. Cette diversité linguistique de notre terre est une richesse importante et irremplaçable quant à la diffusion de connaissances sur notre histoire, ainsi qu'à la conceptualisation de notre avenir, en tant qu'êtres humains. Malheureusement, la valorisation de cette diversité n'est reconnue que par un très petit nombre de gens. La communauté scientifique est alors chargée de la mission de promouvoir la protection et l'épanouissement des langues afin de donner à tous ceux qui le désirent la possibilité d'être différent.

Chaque État a des possibilités et des moyens de soutenir la préservation des langues qu'il abrite. Une façon de maintenir la vitalité des langues est de les intégrer dans la politique linguistique du pays. L'État canadien reconnaît deux de ses langues comme étant langues officielles du pays, voir le français et l'anglais. Ni les langues d'origine, ni les langues autochtones ne jouissent d'un tel statut. C'est-à-dire la presque totalité des langues parlées au Canada ne sont pas protégées par la Constitution canadienne et doivent s'appuyer sur d'autres éléments de la législation (linguistique) du pays pour se voir pris en compte.

Au Québec, nous en venons au même constat, bien que la situation se présente légèrement différente. Assujettie aux dispositions constitutionnelles canadiennes, la province s'oppose au bilinguisme officiel canadien en déclarant le français unique langue officielle du Québec. Cette politique linguistique, née d'une préoccupation de la protection du fait français au Canada, se traduit dans une minorisation de la langue à l'échelle fédérale. La mise en avant de leur langue commune et la territorialisation de l'identité dite « québécoise » sont, entre autres, des effets secondaires d'un mouvement ethno-territorial québécois, qui aspire à plus d'autonomie non seulement au sein de l'État canadien, mais aussi sous forme d'une éventuelle sécession de celui-ci. Nombre d'études menées à ce sujet témoignent du succès de cette politique linguistique en vue de l'épanouissement de la langue française au Québec.

Quoique l'exemple le plus connu, le mouvement ethno-territorial au Québec n'est pas le seul cas d'aspirations à l'autonomie politique au Canada. Les Inuit, peuple arctique vivant le *Grand Nord* canadien, commencent, dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, à réclamer les régions nordiques où ils se sont installés bien avant les premiers Européens il y a quelques 4500 ans. Ces revendications territoriales sont accompagnées de la création de plusieurs organismes inuit, qui ont pour mandat de représenter les besoins de la population inuit lors des négociations avec les gouvernements fédéral et provincial. Le développement de ce mouvement ethno-territorial est un moyen efficace pour assurer la survie de la culture et la langue inuit au Canada.

---

<sup>4</sup> L'Ethnologue s'appuie sur GREENBERG en définissant le taux de diversité comme « la probabilité que deux personnes du pays sélectionnées au hasard auraient deux langues maternelles différentes » (traduction libre).

La question qui se pose à cet égard est celle de savoir si les gouvernements fédéral et provincial sont aussi bienveillants en accordant des droits linguistiques qu'ils le sont en vue de l'octroi de droits ancestraux, qui sont à la base de la remise des terres arctiques aux Inuit. Nous savons que la politique linguistique du mouvement ethno-territorial des Québécois représente un des piliers les plus importants de ce dernier. Cependant, les Inuit du Nunavik sont encore en train d'élaborer une législation linguistique qui leur est propre, en s'inspirant de ce qui a été réalisé chez leurs voisins au Nunavut pendant les dernières années. Mais quoi qu'il en soit, les politiques linguistiques et du Nunavut, et du Nunavik sont soumises aux dispositions de la Constitution canadienne et les lois adoptées par les Parlements fédéral et/ou provincial. Donc, pour connaître les droits linguistiques de la communauté inuit au Canada et au Québec, il nous faut commencer par une consultation des lois (linguistiques) fédérales et provinciales.

La présente étude nous mènera sur une balade à travers la législation linguistique provinciale de la *Confédération* à nos jours en portant un regard attentif sur les droits linguistiques de la population inuit. Bien que la reconnaissance de droits spécifiques concernant une ou des langues « minoritaires » soit souvent jugée ne constituer qu'un soutien symbolique au départ, qui doit nécessairement être suivie de mesures concrètes dans le cadre d'un aménagement linguistique plus vaste, l'ancrage juridique des droits d'une « minorité linguistique » représente un premier pas vers une politique linguistique consciente. En examinant de près les lois linguistiques les plus importantes, adoptées par le gouvernement provincial dans cette époque, nous dégagerons les chapitres évoquant des droits linguistiques liées au peuple inuit. Le recueil de ces passages donnera un aperçu de l'implication du gouvernement provincial dans la préservation de la langue inuit et de la diversité linguistique québécoise en général. Finalement, la synthèse d'une étude similaire au niveau national (Nunavut) nous offrira la possibilité de comparer les dispositions législatives des deux (voire trois) paliers de gouvernement à ce sujet.

Après quelques considérations terminologiques initiales au chapitre 2, nous observerons la situation démolinguistique de la langue inuit au chapitre 3 en rappelant l'histoire de la langue inuit au Québec et les origines du mouvement ethno-territorial des Inuit, ainsi que leurs plus grands succès au Nunavik et au Nunavut. Le quatrième chapitre sera consacré à une courte présentation et une comparaison des politiques linguistiques provinciales en général. Ici, nous introduisons les notions d'« unilinguisme » et de « nationalisme québécois », qui nous permettront par la suite, de mettre en contexte les différents éléments de la législation linguistique provinciale. L'analyse détaillée de cette législation linguistique aura lieu au chapitre 5 et sera complétée par un résumé concis des dispositions fédérales à ce sujet dans le sixième chapitre, qui donnera lieu également à une comparaison des deux cas et à un examen des enjeux de la langue inuit face au contact avec le français et l'anglais dans le futur.

## 2. Considérations terminologiques

### 2.1. Diversité et minorités (linguistiques)

#### 2.1.1. La nature « organique » de la langue

Au plus tard depuis l'*Année européenne des langues* en 2001, la diversité linguistique a trouvé sa place non seulement dans la littérature scientifique, mais aussi dans les médias et la politique. La définition de cette diversité s'avère un exercice très difficile; nous ne disposons pas de catégories pour compter les langues sur la planète, nous ignorons la véritable ampleur de la menace à laquelle sont livrées la plus grande partie des langues encore parlées aujourd'hui, car nous savons trop peu sur leur structure et les conditions sociales, politiques et économiques dans lesquelles ils « vivent ». Cette association à la vie fait allusion à l'idée de la nature « organique » d'une langue qui a sa propre vie en dehors de la pratique sociale<sup>5</sup>. Cette idéologie de langue est directement liée aux idéologies de culture et de nation. HELLER et DUCHÊNE (2007) expliquent cette liaison : le discours sur les langues en péril (« language endangerment ») repose essentiellement sur l'existence d'États-nations et de langues soi-disant « majoritaires », qui figurent comme des lieux où des stratégies protectives, peuvent être développées par des locuteurs et des activistes en protection de langues, et comme des images de danger, respectivement. L'existence de langues « majoritaires » sous-entend maintenant, l'existence de langues « minoritaires », qui sont vues communément comme des langues qui ont un statut moins important et détiennent moins de pouvoir sur le marché linguistique (en s'appuyant sur la terminologie de P. BOURDIEU (2001)). En raison d'une telle minorisation, le discours de la mise en danger des langues est justifié par l'établissement d'une cible concrète (voir des langues « glottophagiques » (CALVET, 1979, dans DUCHÊNE/HELLER 2007 : 5) et s'exprime dans une rhétorique stratégique qui ne fait que restructurer le vieux discours sur l'idéologie nationaliste des langues. Cependant, DUCHÊNE et HELLER démontrent une réorientation dans le discours de plusieurs acteurs, qui ne se limite plus aux seuls États-nations et leurs institutions publiques, mais se trouve également sur les tribunes internationales, ainsi qu'au sein des mouvements autochtones transnationaux (2007a : pp. 7). La contribution de la linguistique et de l'anthropologie à la construction discursive du déclin des langues a été ambiguë. D'un côté, les disciplines visaient l'égalité, mais de l'autre côté, leur coopération avec l'État a aidé à la construction même de l'inégalité. Cette dépendance de l'idéologie de la nation produit un discours qui, tout en cherchant à

---

<sup>5</sup> Le rapport entre la langue et l'environnement a été établi sous le terme de *biodiversité*, voire *diversité bioculturelle*, dans plusieurs travaux. À ce sujet voir HELLER/DUCHÊNE (2007), MUEHLMANN (2007), NETTLE/ROMAINE (2000) et autres.

promouvoir l'égalité, fait usage de la construction de l'inégalité dans le but de préserver l'identité collective.

### 2.1.2. Des idéologies divergentes

S. MUEHLMANN (2007) reprend l'idée d'un rapport entre diversité linguistique et *biodiversité* en adoptant une perspective critique sur l'idéologie de la langue sous-jacente. Selon elle, la parallèle entre langue et environnement ne sert qu'à les réifier et a pour conséquence la préférence de la langue sur ses locuteurs. L'auteure constate que le moment où les idéologies de la langue semblent se détacher des idéologies de L'État-nation<sup>6</sup> marque également le moment où on commence à problématiser la diversité linguistique. Au lieu de la concevoir uniquement sous un angle de relations de pouvoir inégalées, on cherche plutôt à la contrôler. Bien qu'il s'agisse ici, également d'une stratégie rhétorique, ce déplacement dans les idéologies montre très bien que nous ne pouvons pas parler du déclin des langues en tant que conséquence de luttes pour le pouvoir, sans prendre en compte le rôle des États-nations, ainsi que les phénomènes modernes comme la globalisation et l'expansion économique, qui amènent des changements considérables à toutes les communautés linguistiques, autant « minoritaires » que « majoritaires » (ibid. pp. 25). Ainsi, les nouvelles situations politiques et économiques constituent non seulement une menace pour les « petites » langues, pour les langues dites « minoritaires », mais aussi pour les soi-disant langues « universelles ». Curieusement, les deux font l'utilisation du même genre de discours (DUCHÊNE/HELLER 2007 : 8)<sup>7</sup>.

Des exemples concrets indiquent qu'une essentialisation des images, comme la simplification des langues autochtones et leurs locuteurs, ainsi que les rapports entre eux, ne satisfont pas à la réalité discursive en matière de langues en péril. En outre, ces exemples mettent en question l'idéologie de la langue prédominante, et demandent d'un concept de langue plus fluide (PARTICK 2007a : 53). La relation actuelle entre l'État canadien (voir la l'État québécois) et les Autochtones du pays jette une lumière particulièrement révélatrice sur la question. D. PATRICK nous parle d'une « affaire inachevée » (2007a : 38) qui se présente dans le contexte spécifique du Canada. Nous constatons récemment, des mobilisations autochtones au Canada, qui sont des effets modernes de la lutte contre le colonialisme, l'assimilation, la marginalisation, ainsi que le génocide, et des efforts d'obtenir des réparations après une longue époque de politiques paternalistes et de traités non respectés (ibid. 35). L'auteure reconnaît le tournant supranational dont nous avons parlé plus haut, mais

<sup>6</sup> Un événement que S. MUEHLMANN appelle la « crise des États-nations » (2007 : 26) et qui renvoie à la mise en question du rôle de l'État-nation et la réévaluation du multilinguisme en vertu de l'internationalisation de l'ordre capitaliste (ibid. 24).

<sup>7</sup> Le développement d'un regard critique sur cette problématique serait dépasser le cadre de ce travail. Lire T.M. MILANI (2007), R. SCHMIDT, Sr. (2007), C. MOÏSE (2007), J. DEL VALLE (2007) à ce sujet.

elle souligne également que les langues « minoritaires » demeurent dans l'attribution des État-nations, qui sont leurs partenaires de négociations principales et qui offrent des ouvertures d'ordre politique et juridique aux groupements autochtones de se mobiliser (ibid. pp. 35). En général, une telle mobilisation prend une des deux formes : la revitalisation culturelle ou la réorganisation des relations avec l'État. La langue, ainsi que les droits linguistiques, jouent un rôle prépondérant dans ce processus. Ils représentent des forces mobilisatrices à la fois au niveau politique et au niveau culturel dans l'accession au statut de « nation » et dans la consolidation de la survie culturelle (ibid. 36). Bien que les aspirations des peuples autochtones du Canada présentent bien des parallèles avec le mouvement québécois, en ce sens que tous aspirent à un espace social, culturel et économique, ainsi qu'à une forme d'intégrité territoriale au sein de l'état-nation, mais on y trouve également des différences. Les groupes autochtones représentent souvent des catégories sociales plus fragmentées, ils sont plus petits et plus marginalisés. En outre, le système économique occidental et les conceptions divergentes de propriété (territoriale) entrent en conflit avec les valeurs traditionnelles respectives (ibid.). Ces différences expliquent, d'un côté, la minorisation des communautés autochtones de la part de l'État dans le passé, et nécessite, de l'autre côté, une réévaluation de la liaison exclusive entre la langue et la culture quand on parle des langues autochtones du Canada. Le focus du discours du déclin des langues au Canada et au Québec tourne autour de deux sujets principaux : les négociations territoriales et la réconciliation avec l'État canadien, voir québécois. La préoccupation avec la propriété territoriale et la participation politique résultent d'une série de pratiques colonisatrices et paternalistes depuis le premier contact des peuples Autochtones avec les explorateurs, puis colonisateurs, européens. Tandis que les toutes premières relations établies pendant l'époque de la traite des fourrures au XVII<sup>e</sup> siècle ont donné lieu à des partenariats avec la population autochtone, les chasseurs sont devenus très vite dépendants des postes de traite et les impacts sur l'économie, l'environnement et la santé des Autochtones au cours du XIX<sup>e</sup> siècle font preuve de la minorisation des premiers habitants et prépare les politiques paternalistes du côté de l'État canadien à partir de l'*Acte de l'Amérique du Nord de 1867*<sup>8</sup>. Ce n'est qu'à partir de la moitié du XX<sup>e</sup> siècle que ces politiques sont mises en question ouvertement et de la part des gouvernements fédéral et provinciaux, et de la part des Autochtones.

Nous verrons par la suite comment le discours fortement politisé sur les langues autochtones fait référence à la nation, à l'identité et au territoire dans le but d'imposer leurs langues ancestrales comme instruments politiques susceptibles à réparer les injustices créées.

---

<sup>8</sup> Pour plus d'information sur la période de contact voir Division 3.1.

## 2.2. Identité et nation

### 2.2.1. Le caractère dynamique de la nation

Selon WODAK et al. (2009) l'*identité* doit être considérée comme un concept dynamique, qui décrit la relation entre deux ou plusieurs entités, que ce soit des individus ou des groupes. Puisqu'il faut admettre qu'il s'agit ici, de personnes ou de choses réelles, une définition statique du terme, qui ne prend pas en compte les processus de transformation, devient impossible. Le danger d'une compréhension statique du terme se trouve dans l'abandon de son utilité analytique quand on s'intéresse aux conflits politiques que l'on rencontre au Canada, par exemple (WODAK et al. 2009 : 11). Puisque nous cherchons justement à employer le concept au ledit contexte géographique et politique, nous devons souscrire à une définition plus complexe. En complément à WODAK et al., qui offrent une telle définition, nous allons chercher des conceptualisations spécifiques au contexte en question dans la littérature canadienne, voir québécoise. Ainsi, nous nous référons à trois autres auteurs, L.-J. DORAIS, M. SEYMOUR et M. THERRIEN, qui éclairent les termes d'identité, de nation et d'identité nationale d'un point de vue canadien et les mettent en relation avec la question autochtone. Pour des raisons d'espace, nous ne pouvons donner ici, qu'un aperçu des pierres angulaires les plus importantes des auteurs mentionnés ci-dessus. Une discussion terminologique détaillée serait sortir du cadre de ce travail, qui se concentre sur les aspects politiques et juridiques de l'aménagement linguistique en relation avec le mouvement national des Inuit au Québec.

Le caractère dynamique de l'identité s'explique le mieux en se fondant sur le concept de l'identité narrative (RICOEUR 1992, cité dans WODAK et al. 2009 : 14). Pour expliquer le phénomène de la narrativité on peut établir une liaison à la narration « ordinaire » lors de laquelle de différents éléments de notre vie sont alliés les uns aux autres dans le but d'arriver à un fil du récit, soit l' « itinéraire » de notre vie, intelligible. Lors du processus de la narration l'individu a la possibilité d'interpréter sans cesse de nouveaux et de vieux événements dans sa vie afin de proposer une histoire de vie continue, qui prend tient compte des changements amenés par les autres et les influences externes. En faisant ceci, nous parvenons à satisfaire au caractère relationnel de l'identité (ibid.). Finalement, l'identité narrative s'applique aussi à des groupements de toutes sortes (peuples, institutions etc.) (ibid. 15).

### 2.2.2. Identités collectives et multiples

L.-J. DORAIS démontre que l'identité est devenu un phénomène universel avec une multitude de définitions possibles et qu'il importe donc de bien circonscrire le concept avant de l'employer (2004 : 1). Selon lui, l'identité peut être autant

individuelle que collective<sup>9</sup>. Les deux partagent trois caractéristiques principales : (1) elles sont des rapports et non pas des qualités intrinsèques, (2) elles sont construites plutôt que données, et (3) cette construction se fait en relation avec l'environnement (dans le sens large). Ainsi, nous nous rendons compte du caractère dynamique du concept de l'identité (ibid. 2). L'auteur distingue trois identités collectives importantes : *l'identité culturelle*, qu'il définit comme

*le processus grâce auquel un groupe d'individus partageant une manière partiellement commune de comprendre l'univers, d'agir sur lui et de communiquer ses idées s groupes pensent, agissent et (ou) communiquent de façon plus ou et ses modèles d'action, prend conscience du fait que d'autres individus et d'autre moins différente de la sienne*

(ibid. 5)

*l'identité ethnique*, qui est intimement liée au développement des États-nations et réunit des individus qui partagent une langue, une culture, une origine régionale, un passé historique, une religion, une apparence physique (ou plusieurs de ces caractéristiques) (ibid. 7), et *l'identité nationale*, qui est la

*conscience d'appartenir à un peuple qui sous la gouverne de l'État, a le droit et le devoir de contrôler un territoire bien délimité et de le défendre contre les étrangers si besoin est.*

(ibid. 9)

1	Identité culturelle	Le processus grâce auquel un groupe d'individus partageant une manière partiellement commune de comprendre l'univers, d'agir sur lui et de communiquer ses idées et ses modèles d'action, prend conscience du fait que d'autres individus et d'autres groupes pensent, agissent et (ou) communiquent de façon plus ou moins différente de la sienne.
2	Identité ethnique	Liaison intime au développement des États-nations et réunion des individus qui partagent une langue, une culture, une origine régionale, un passé historique, une religion, une apparence physique (ou plusieurs de ces caractéristiques).
3	Identité nationale	Conscience d'appartenir à un peuple qui sous la gouverne de l'État, a le droit et le devoir de contrôler un territoire bien délimité et de le défendre contre les dangers si besoin est.

<sup>9</sup> Cette définition bipartite se trouve dans nombre d'autres travaux. Nous n'entrons pas dans les détails de cette distinction, comme notre but est de trouver une façon de conceptualiser la dimension collective de l'identité.

Bien que conceptuellement différentes, les deux premières – si comprises de façon éthique – partagent la convocation de traits culturels soi-disant « typiques » qui devraient permettre à distinguer des groupes culturelles ou ethniques les un des autres, notamment des groupes majoritaires sur un territoire donné (ibid. 8). Afin de ne pas reproduire une telle pratique colonisatrice, L.-J. DORAIS propose une approche émique<sup>10</sup>, qui tient compte des perceptions subjectives des groupes en question (ibid. 5). De plus, un lien apparent s'établit entre l'identité ethnique et l'identité nationale, en ce sens que les relations entre majorités et minorités sont souvent perçues comme étant des relations entre nations et ethnies. Cependant, la réalité politique et sociale contemporaine témoigne du fait que ces deux concepts sont en train de s'estomper, et on retrouve de plus en plus souvent des communautés, auparavant qualifiées d'ethniques, qui s'engagent dans des mouvements nationaux prononcés (ibid. 9). Ces trois identités collectives nous seront très utiles en abordant la construction de l'identité inuit au Canada.

Partant d'une approche définitoire dans une optique systémique, on peut parler d'identités multiples (WODAK et al. 2009 : 16), qui concernent le fait qu'un individu peut s'identifier avec plusieurs groupes sans pourtant, entrer dans une situation de conflit. Dans le même ordre d'idées, il faut mettre en garde contre une survalorisation de l'identité (ibid. 17). Dans une époque de globalisation, l'importance des identités multiples semble s'accroître, mais avec l'avènement de nations modernes et des constructions identitaires, qui en découlent, ce sont surtout les différences culturelles, qui sont opprimées par des mécanismes de contrôle politiques (ibid. 18).

### 2.2.3. Qu'est-ce qu'une nation?

Afin de pouvoir parler d'*identité nationale* il faut définir le terme *nation* en soi. Je ne cherche pas ici, de donner une analyse historique du concept, bien que je sois consciente de la nécessité d'une discussion détaillée à ce sujet, surtout en vue de la problématique des langues en péril. Au lieu de cela, je me limiterai, dans ce qui suit, à une discussion au niveau conceptuel pour rendre visible la portée de son sens dans le contexte canadien. Pour ce faire, j'invoque le philosophe M. SEYMOUR, dont l'essai sur la signification du terme de *nation* au Canada offre également des points de départ précieux pour la définition de « nations autochtones ». Déjà B. ANDERSON (1996) adopte un point de vue constructiviste sur le phénomène de la *nationalité*, qui ne peut pas être considérée comme une caractéristique naturelle d'un individu en raison d'une affinité définie de façon ethnique ou culturelle, mais plutôt comme une qualité composée sous nécessité politique de communautés (souvent) imaginées –

<sup>10</sup> En gros, la notion anthropologique *émique* réfère à une approche subjective et s'oppose à l'approche *éthique*, qui cherche un point de vue plus objectif.

car trop grandes. Or, chaque nation est également limitée par des frontières, à l'intérieur desquelles elle exerce son droit à l'autodétermination, qui va à l'encontre du pouvoir des grandes dynasties et de l'ordonnance divine (1996 : 20). C'est pour cette raison que le concept de nation est intimement lié à l'État (souverain) qui remplace le vieil ordre à l'époque des Lumières. Une conceptualisation en dehors du champ définitoire de la nation civique (« Staatsnation »)<sup>11</sup> s'avère un exercice difficile et demande une révision du modèle étatique européen. Cette approche est maintenant reprise par M. SEYMOUR et transposée à l'exemple canadien. Au Canada on est à la recherche d'une définition susceptible à combler les exigences de la réalité sociopolitique canadienne, qui est en train d'assimiler plusieurs montées nationalistes, notamment celle des Québécois et celles des peuples autochtones. Dans le but de dépolitiser le débat et de trouver une conception qui légitimerait les aspirations indépendantistes du Québec, l'auteur dépasse la vieille dichotomie entre *nation civique* et *nation ethnique*, qui ne parvient plus à satisfaire à l'(auto-)représentation des peuples québécois et autochtones du pays.

La question nationale prédomine les débats politiques au Canada depuis les années 1970, qui affichent l'ascension du nationalisme québécois moderne<sup>12</sup>. Les réflexions contemporaines sur la nation se fondent principalement sur la différenciation conceptuelle entre les notions de *peuple* et de *nation*. Afin d'assimiler le rapprochement de ces deux notions dans les langues anglaise et française, qui a créé une sorte de « synonymie interlinguistique » (SEYMOUR 1999 : 15) qui rend pratiquement interchangeables les mots français « peuple » et anglais « nation », ainsi que les mots français « nation » et anglais « people » (ibid. 14), le terme de nation (et en français et en anglais) est désormais spécifié par un qualificatif qui exprime soit le caractère « ethnique », soit le caractère « civique » du mot (ibid. 15)<sup>13</sup>. Pourtant, cela nous ne permet pas encore de distinguer de façon conceptuelle les deux dernières. Il semble que la dichotomie entre les deux domine les réflexions contemporaines sur la nation. Or, l'exemple des communautés autochtones du Canada montre que la distinction entre « nation ethnique » et « nation civique » n'est plus aussi évidente, puisque le discours public actuel emploie l'expression *peuple autochtone* autant que celle de *nation autochtone* (ibid. 16). Inspiré de cette réalité lexicale, M. SEYMOUR tient pour acquis que (au moins dans le contexte canadien) « tous les peuples sont des nations et que toutes les nations sont des peuples » (ibid. 17).

---

<sup>11</sup> Cette traduction terminologique est proposée par M. SEMOUR (1999 : 15).

<sup>12</sup> Pour plus d'informations sur l'évolution du nationalisme québécois voir Division 4.1.2.2.

<sup>13</sup> En liaison avec la terminologie allemande ces deux notions trouvent leur expression dans les termes *Kulturnation* et *Staatsnation*, respectivement (ibid.)

#### 2.2.4. Une nouvelle conceptualisation de la nation

Dans ce même ordre d'idées, M. SEYMOUR évoque le contexte politique canadien qui va à l'encontre de ce que nous venons de dire. L'émergence du nationalisme canadien au XX<sup>e</sup> siècle, basé sur les idéologies du multiculturalisme et du bilinguisme trudeauistes, définit le Canada comme étant une nation exclusivement civique, qui n'admet pas l'existence d'autres nations sur son territoire en réduisant les communautés linguistiques et culturelles « minoritaires » à des membres d'une seule nation canadienne. Conséquemment, les communautés québécoise et autochtones ne sont pas considérées comme des nations à part entière. Le gouvernement fédéral a de la difficulté de reconnaître le caractère multinational du Canada. « [La politique adoptée] a été instaurée pour neutraliser l'émergence des nationalismes québécois et autochtones » (ibid. 49)<sup>14</sup>.

Quant au Québec, les peuples autochtones jouissent du statut de nation<sup>15</sup> et font partie d'une province « multiethnique », « pluriculturelle » et « plurinationale » (SEYMOUR 1999 : 123). À partir de ces constats l'auteur développe une nouvelle conception de la nation, qui sert à décrire les nations québécoise et autochtones, ainsi que les formes de leurs mouvements nationalistes respectifs. Elle se détache des définitions unilatérales des nations civique et ethnique tout en assumant les traits fondamentaux des deux. Il existe plusieurs concepts de nation, qui doivent tous être pris en compte pour arriver à une définition qui soit capable de figurer de concept utilisable en parlant de nationalisme. C'est ce que M. SEYMOUR appelle le « pluralisme conceptuel » (ibid.). Ainsi, il arrive à une conception dans laquelle la communauté nationale dite principale est appelée « majorité nationale ». Elle est composée de soi-disant « minorités nationales et ethniques ». Tous ces groupements nationaux et ethniques – « majoritaires » et « minoritaires » - font partie, pour leur part, de la *nation sociopolitique* (ibid. 100). Les trois facteurs qui sont importants dans la définition de la nation sociopolitique sont (1) le statut majoritaire d'une communauté linguistique sur un territoire donné, (2) le plus grand échantillon d'une communauté linguistique partageant la même histoire et culture, et (3) l'occupation d'un territoire reconnu (ibid.).

---

<sup>14</sup> Un résumé de l'évolution du nationalisme canadien et ses effets sur la politique linguistique fédérale est donné au Chapitre 4.

<sup>15</sup> La première de quinze principes, adoptés en 1983 par le Conseil des ministres, reconnaît à onze « peuples aborigènes » au Québec le statut de « nations distinctes » (Secrétariat aux Affaires Autochtones, Missions et orientations).

*En résumé, la nation tel que [M. SEYMOUR] la [perçoit] [...] est une communauté politique composée d'une majorité nationale et, si l'on en trouve sur le territoire, de minorités nationales et d'individus ayant d'autres origines nationales. Les deux concepts les plus importants sont ceux de majorité nationale et de communauté politique. Puisque le premier concept est sociologique et que le deuxième est politique, [...] il s'agit d'une conception sociopolitique de la nation.*

(*ibid.* 103)

Selon lui, la communauté québécoise composée de la majorité nationale québécoise, de la minorité anglo-québécoise et des nombreux individus ayant d'autres origines nationales, voir les individus issus de l'immigration, forme une nation sociopolitique. Les onze peuples autochtones sur son territoire (la province du Québec) constituent des nations de part entière et sont considérées comme nations égales à la nation québécoise. Néanmoins, la question de savoir si on peut qualifier les nations autochtones également de nations sociopolitiques ouvre un nouveau débat.

Compte tenu du fait que les affiliations au territoire des Inuit ne concordent pas avec les frontières géographiques actuelles à l'intérieur du pays, le critère du plus grand échantillon de la communauté linguistique perd ici, son pouvoir d'explication. Cependant, pour ce qui est des autres critères établis par M. SEYMOUR, les Inuit du Canada y satisfont sans doute. Bien que la communauté inuit contemporaine au Canada ne soit pas du tout homogène et que nous devons prendre en considération les tensions internes, ainsi que la grande dispersion de ce peuple au niveau géographique, elle repose sur une même histoire et culture, ses membres occupent un territoire reconnu (*l'Inuit Nunangat*<sup>16</sup>) et bénéficient du statut de majorité numérique sur celui-ci (la population inuit compte pour 90% au Nunavik, 89% au Nunatsiavut, 84% au Nunavut et 55% à l'Inuvialuit Nunangat<sup>17</sup>).

Nous avons vu plus haut que la revitalisation des langues autochtones au Canada, voire de la langue inuit, sert, entre autres, à la restitution du statut de « nation » des communautés linguistiques. En regardant dans le passé nous nous rendons compte que les traités conclus avec la population autochtone, ainsi que la structure constitutionnelle du Canada, offrent d'un espace juridique pour la reconnaissance du statut de *nation* réclamé par des Autochtones. La nature de la Fédération canadienne repose sur la coexistence de plusieurs *peuples fondateurs*; les peuples autochtones, habitant le territoire occupé par les peuples britannique et français depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, se considèrent comme des fondateurs du pays<sup>18</sup> en vertu de la particularité de chaque culture autochtone et leur présence ancienne au moment de la création de la

<sup>16</sup> Voir la carte dans la Division 3.1.1.

<sup>17</sup> Voir l'Atlas du Canada, Ministère des ressources naturelles au Canada.

<sup>18</sup> Voir PATRICK (2007: 49).

Confédération. Tout comme leurs « cofondateurs » européens ils se conçoivent comme des « nations » en s'appuyant sur leurs langues et leur ethnicité culturelle qui les relient, et sur leurs intentions collectives de conserver leur particularité. Cette idéologie a été un élément clé dans les relations avec les colonisateurs européens depuis les premiers contacts (PATRICK 2007a : 49). Bien que l'identification avec leur histoire et les activités traditionnelles et spirituelles joue un rôle important pour les membres de ces groupes, leur autoreprésentation, recourant aux facteurs ethniques et culturels, est nuancée par une conception plus civique, dans la mesure où la vie dans une société moderne requiert l'adhésion à des catégories politiques, économiques et sociales nouvelles (SEYMOUR 1999 : 150). Nous nous rendons donc compte de la place prépondérante qu'occupe la relation des concepts de nation, d'ethnie (voir de culture) et de territoire dans la construction d'une identité nationale des Inuit vivant les terres arctiques du Canada.

### 2.2.5. L'identité nationale des Inuit au Canada

Comme nous pouvons montrer à l'exemple des Inuit au Canada, la définition de *nation* est autant problématique dans le contexte canadien. Les conceptions différentes de la notion et les objectifs politiques contraires des peuples concernés rendent difficile l'emploi généralisé du terme. Dans le présent travail, je me réfère à la contribution de la littérature canadienne et québécoise à ce sujet (notamment M. SEYMOUR (1999), D. PATRICK (2004), (2007a)) et je parle d'un peuple inuit, qui forme une nation en vertu de l'organisation politique particulière du pays et des éléments historiques spécifiques. Finalement, cela correspond aussi à l'auto-description du groupe linguistique en question.

Or, comment peut-on considérer la *nation* comme étant un élément fondamental à l'identité d'un peuple autochtone? Dans l'œuvre de L.-J. DORAIS (2004 notamment) nous avons trouvé trois identités collectives différentes. La dernière était celle de l'identité nationale, qui peut être appliquée également à des collectivités longtemps définies ethniquement, en raison du rapport étroit entre nation et identité ethnique, de même que les mouvements de protestation politiques les plus récents de plusieurs « minorités » autochtones. Compte tenu de l'approche conceptuelle de M. SEYMOUR, il nous est possible de voir le peuple inuit comme une nation distincte avec une identité nationale propre.

Finalement, M. THERRIEN (1999) constate que le concept traditionnel de l'identité dans la langue inuit repose sur deux aspects fondamentaux : l'identité humaine et l'identité ethnique<sup>19</sup>. La langue inuit renvoie donc à une identité collective, créant ainsi une base solide pour la construction d'une identité moderne, qui est constituée d'un fondement ethnique et culturel souvent influencé par des stéréotypisations du côté des autorités occidentales, de l'économie et des travaux de recherche, ainsi que

---

<sup>19</sup> Cf. Division 3.3

par des institutions et des groupements politiques propres à la communauté<sup>20</sup>. Cette nouvelle identité peut maintenant être comprise comme un construit stratégique pour l'accès à un pouvoir politique plus important.

Dans le cadre du mouvement national de plusieurs communautés inuit au Canada, notamment celles du Nunavut et du Nunavik, l'identité nationale prend de l'ampleur.

## 2.3. Mouvements ethno-territoriaux

### 2.3.1. Un discours stratégique

Après la deuxième Guerre mondiale, l'ancrage de plusieurs droits autochtones dans les textes juridiques des gouvernements fédéral et provinciaux font preuve des efforts accrus de restaurer les ressources matérielles et symboliques des peuples autochtones (PATRICK 2007 : 42). Ceux-ci commencent, dès lors, de se concevoir comme nations afin de souligner leur rôle dans l'évolution du pays. Au moment de la création du celui, les peuples autochtones auraient constitué des soi-disant « peuples fondateurs », aux côtés des Anglais et des Français. Quoique quelques décennies plus tard, le *Groupe de travail sur les langues autochtones* a été créé en 2003 dans le but de donner aux communautés linguistiques une voix dans les négociations de traités et de rédaction de lois. Les efforts de réparer les injustices forgées dans les périodes coloniale et paternaliste n'émanent pas uniquement du côté des gouvernements et de leurs institutions publiques. Dans les années 1960, les activistes autochtones se regroupent et commencent à s'établir comme véritables acteurs sur les scènes politiques nationale et internationale. Bien que les discours de ces mobilisations établissent des liens éminents entre la culture et la langue, cette parallèle n'est pas une caractéristique suffisante à l'idéologie de la langue à laquelle elles adhèrent. En plus d'être liée à la culture, la langue se trouve dans un amalgame complexe avec la spiritualité et le territoire autochtone, étant entendu que le savoir spirituel et traditionnel aide à comprendre la continuité historique des Autochtones avec la terre (ibid. 45). Le *Groupe de travail sur les langues autochtones* présente les langues autochtones du Canada comme étant des langues de relations, soit les relations entre la langue, la terre, la spiritualité et l'identité (cité dans PATRICK (2007a) : 46). Mais outre le recours à la biodiversité et la protection de l'héritage culturel, qui concerne également les communautés « majoritaires » du pays, la revitalisation des langues autochtones est accompagnée par l'aspiration à des objectifs légaux et politiques (ibid. 49). Cela comprend la restitution de droits autochtones et du statut de « nation » des Autochtones. L'utilisation stratégique du discours du déclin des langues occupe une place prépondérante dans les mobilisations autochtones au Canada, et entre dans une relation complexe avec la

---

<sup>20</sup> Voir SEARLES (2001).

revendication de terres ancestrales et la revitalisation culturelle, qui est au service d'une construction identitaire sortant du grumeau culture-identité. Ainsi, on passe à une conception plus large, recourant aux conditions politiques et économiques dans lesquelles la création d'une identité autochtone prend place.

### 2.3.2. Bases d'une mobilisation politique

En s'inspirant de l'exemple québécois, C. LAMMERT (2004) appelle les « groupements et [l]es partis qui se définissent, en premier lieu, de manière ethnoculturelle et territoriale » et qui « mettent en question les modèles d'intégration de la communauté, voire le territoire sur lequel ces groupes réclament un pouvoir définitoire et d'action, dans le système politique supérieur » (traduction libre) des *mouvements ethno-territoriaux*. Bien que son étude du nationalisme québécois (qu'il met en contraste avec le mouvement nationaliste en Corse) ne laisse pas entrevoir une liaison la mobilisation des Inuit au Canada, ses concepts nous permettent de mieux comprendre la politique linguistique actuelle du Canada envers cette communauté linguistique. Nous avons vu que la préoccupation avec le discours sur le déclin des langues fait partie d'une stratégie rhétorique des activistes inuit afin d'atteindre des buts concrets au niveau politique. Nous verrons plus loin que les autorités fédérales et provinciales ont également recours à un discours de conservation de la langue dans le but de réaliser leurs propres objectifs politiques<sup>21</sup>. Dans le cas des Inuit, il est particulièrement important de prendre en compte le contexte politique, économique et social historique, non seulement de la communauté inuit elle-même, mais aussi du Canada, voire du Québec, afin de comprendre le rôle de la langue dans la mobilisation actuelle des Inuit. Si nous cherchons à expliquer ce phénomène en termes de réconciliation et d'accession au pouvoir, nous devons concevoir le mouvement national des Inuit comme étant un mouvement ethno-territorial selon C. LAMMERT. L'auteur part de l'idée qu'un mouvement national ne peut pas être adéquatement décrit par l'appui sur des points communs primordiaux (une histoire, une langue, une culture...) (2004 : 17). Il est d'avis que des conceptions primordialistes d'ethnies ou de nations dissimulent le caractère dynamique de la construction de l'identité, d'un côté, et celui de la mobilisation même, de l'autre (ibid. 18). Outre les approches primordialistes, il existe des approches constructivistes modernes (par ex. B. ANDERSON (1996) présuppose une nation « imaginaire », qui se définit en tant que produit d'imagination de ses membres<sup>22</sup>). Ces approches doivent pourtant, être élargies par la notion de l'institutionnalisation sur le plan politique afin de pouvoir expliquer une mobilisation politique vaste (ibid. 19). C'est dans ce contexte qu'il faut différencier

---

<sup>21</sup> Nous nous intéresserons à la politique linguistique canadienne, voire québécoise, au Chapitre 4.

<sup>22</sup> Cf. Chapitre 2.2.

l'*ethnie* de la *nation*<sup>23</sup>. Il est vrai qu'il est contesté dans quelle mesure des éléments objectifs (tels que la langue, la race, la couleur de peau, la culture,...) puissent réellement contribuer à la construction d'une identité ethnique. Or, dans les yeux des nationalistes, ils jouent bel et bien un rôle prépondérant (ibid. 18). Donc, l'*ethnie* reste un concept qui repose sur l'existence de points communs d'ordre culturel. Cependant, elle a une connotation politique très forte et représente un pouvoir social puissant qui est à même de réguler le pouvoir public (DORAIS 2004 : 18).

Le recours à un passé historique et des traditions communes est considéré comme étant un moyen efficace pour mobiliser les masses. Pourtant, il faut garder en tête que ces points communs sont très souvent construites et ne réfèrent pas à des faits réels (LAMMERT 2004 : 21). Selon C. LAMMERT la question principale n'est pas celle de savoir quelles sont les origines historiques des éléments activés, mais plutôt celle de savoir quelles sont les raisons pour lesquelles et les moments où ces éléments sont activés (ibid.). La différenciation culturelle ne peut donc pas être la seule base d'une mobilisation politique. C'est-à-dire, il importe de ne pas seulement analyser la communauté linguistique en question, mais aussi le milieu social et politique dudit mouvement. Les formes culturelles, les valeurs et les pratiques d'un groupe ethnique deviennent une ressource politique dans l'interaction avec l'État central. Or, comment deviennent les différences culturelles la base d'une différenciation politique? Dans ce contexte, les mécanismes des processus de changements à l'intérieur de l'État-nation s'avèrent prépondérants. Au fond, nous pouvons considérer une mobilisation ethnique sur la base de processus de modernisations socioéconomiques, ce qui résulte dans une urgence d'agir du côté de l'État (ibid. pp. 21).

Nous verrons dans les deux prochains chapitres comment la langue inuit s'insère dans la politique linguistique du Québec et si des droits linguistiques sont accordés à ses locuteurs. Pour ce faire, j'esquisserai, d'abord, un portrait de la communauté inuit au Québec, ce qui nous amène à une meilleure compréhension de la (situation de la) langue inuit, notamment du dialecte de l'inuktitut, et son rôle dans la mobilisation politique qui est en train de façonner la réalité économique, sociale et politique au Nunavik. Finalement, je circonscrirai le contexte politique et social dans lequel ces mobilisations ont lieu, soit la politique (linguistique) fédérale et québécoise.

Afin de bien comprendre l'importance de droits linguistiques dans l'inscription des groupes d'intérêt autochtones dans le système politique canadien - ce qui sera notre exercice dans les deux derniers chapitres du présent travail -, il est important

---

<sup>23</sup> Voir L.-J. DORAIS (2004) à ce sujet. Il comprend l'*ethnie* comme un concept idéologique discursif qui ne surgit qu'au moment de la création des premières démocraties occidentales. Contrairement aux conceptions qui cherchent à dichotomiser, L.-J. DORAIS adopte une position constructiviste, qui lui permet de justifier l'évolution d'une « ancienne » ethnique à une nation « moderne ». Voir Division 2.2.

de jeter un dernier coup d'œil sur la signification des termes *politique linguistique* et *législation linguistique* dans le contexte canadien.

## 2.4. Politique et législation linguistique

### 2.4.1. Origine du concept

Tout comme le champ de la politique linguistique est difficile à circonscrire, il est impossible d'en donner une définition générale. La notion trouve son origine dans le concept de *planification linguistique* (« language planning », E. HAUGEN (1959)), qui réfère, initialement, à l'intervention sur le système linguistique et qui connaît l'élargissement conceptuelle à « tout type d'intervention pour régler des problèmes sociolinguistiques » (LOUBIER 2000 : sans page) à la fin des années 1960. La tradition nord-américaine, notamment québécoise, reprend le concept et le traduit par « *aménagement linguistique* » (ibid.) afin de s'éloigner de la compréhension unilatérale du terme *politique linguistique*, qui souligne l'intervention planificatrice et extérieure de l'État.

*En retenant le concept d'aménagement de préférence à celui de planification, l'école québécoise adopte une perspective sociolinguistique qui reconnaît qu'une démarche d'aménagement linguistique s'inscrit de fait à l'intérieur du jeu des forces sociales, qui façonne les objectifs des membres d'une communauté et qui conditionne en définitive le succès de l'intervention sociolinguistique.*

(ibid.)

Malgré une multitude de synonymes (synonymes jusqu'à un certain degré au moins) employés autour du globe, nous nous contentons du terme proposé dans la littérature québécoise; la pertinence de la terminologie québécoise, voire nord-américaine, n'étant qu'un des facteurs non négligeables du présent travail.

Bien que le terme soit difficile à définir en raison, entre autres, de l'ambiguïté du mot « linguistique », qui peut se référer soit au système linguistique, soit à son usage, une définition très générale est proposée par C. LOUBIER : selon elle, il s'agit de l'« organisation des situation sociolinguistiques qui résulte de l'autorégulation et de la régulation externe de l'usage des langues au sein d'un espace social donné » (2000a : sans page). Quant à la *politique linguistique*, l'auteure donne la définition suivante : l'« ensemble des orientations, implicites ou explicites, prises par une autorité politique, ou par d'autres acteurs sociaux, ayant pour but ou pour effet de régir l'usage des langues au sein d'un espace social donné » (ibid.). Ainsi, elle confère une extension plus large au deuxième concept. Ce classement hiérarchique est soutenu par J.-C. CORBEIL, qui renvoie à « toute décision prise pour orienter et

régler l'usage d'une ou de plusieurs langues dans les communications d'un État ou d'une organisation » en parlant de politique linguistique (2000a : sans page).

Dans ce même ordre d'idées, et en relation avec la politique linguistique québécoise et canadienne, J.-C. CORBEIL relie la notion aux deux concepts de *bilinguisme institutionnel* et *fonctionnel*. Tandis que le premier déclare le bilinguisme seulement dans des situations très précises (souvent très limitées) de communication et tolère l'emploi d'une seule langue pour tout le reste, le deuxième s'accommode bien à la déclaration officielle d'une seule langue, car il n'exige la connaissance d'une (ou de plusieurs) langue(s) que dans des circonstances bien définies (voir CORBEIL 2000 : sans page). Cette liaison devient pertinente lors de la présentation des politiques provinciale et fédérale au Chapitre 4.

### 2.4.2. Enjeux d'une politique linguistique diversifiée

La politique linguistique du Canada est très diversifiée. Le pays, en vertu de sa composition en dix provinces et trois territoires, dispose de 14 politiques linguistiques<sup>24</sup>. Le Canada se trouve dans une situation sociopolitico-linguistique (CORBEIL 1997 : sans page) fortement variée, qui relève d'un mélange d'une population (très) ancienne, à savoir les Autochtones et les colonisateurs français et anglais, avec une population (relativement) récente, à savoir les individus issus de l'immigration. S'ajoute à cela « la concurrence entre [...] le français et l'anglais, par rapport auxquelles essaient de se situer les langues autochtones et les langues des communautés immigrantes » (ibid.). Bien que la question linguistique soit très secondaire au débat sur le « problème autochtone » (ibid.), qui focalise sur les questions de territoire, d'autonomie dans les affaires autochtones et dans la juridiction, les mouvements nationaux, comme celui des Inuit, mettent en avant la pertinence de leurs langues ancestrales non seulement dans la construction identitaire autochtone, mais aussi pour le maintien de la diversité linguistique et culturelle du Canada.

D'après A. MARTEL (1999), l'aménagement d'une politique linguistique qui se base sur une diversité harmonieuse devrait être l'objectif principal des gouvernements fédéral et provincial (québécois). Cependant, les idéologies de la langue divergentes du Canada et du Québec mettent l'emphase sur la relation anglais-français et adoptent une politique de laisser-faire quant aux langues autochtones. A. MARTEL constate que la pluralité linguistique en tant que telle ne pose aucun problème, mais que les choses se compliquent au niveau de la reconnaissance sociopolitique de celle-ci (1997 : 25). Curieusement, les principaux défis des gouvernements fédéral et québécois, voire la réduction des malaises de minorisation pour le premier et la reconnaissance et la valorisation à la diversité pour le dernier (ibid. pp. 19),

---

<sup>24</sup> J.-C. CORBEIL (1997 : 1) en évoque treize avant la création d'un nouveau territoire fédéral, le Nunavut, en 1999.

s'appliquent également aux relations entre les institutions gouvernementales et les communautés autochtones. L'idéologie de la diversité aspire à la légitimité et à la reconnaissance et, par conséquent, entre en concurrence avec l'idéologie homogénéiste stato-nationale qui découle de la mondialisation (des échanges) (ibid. 3). Puisqu'une redéfinition des rapports de pouvoir relève plutôt du domaine de l'éthique, cela explique la difficulté du politique de saisir la problématique.

### 2.4.3. Modes d'expression de politiques linguistiques

Puisque nos « objets d'étude » vivent dans des États de droit (celui du Canada et celui du Québec), nous remarquons une autre observation d'A. MARTEL à ce sujet : « Dans des États de droit [...] les politiques linguistiques prennent prioritairement la voie législative » (ibid. 6). C. LOUBIER définit la *législation linguistique* comme suit : « un ensemble de normes juridiques (lois, règlements, décrets) ayant trait expressément à l'utilisation de la langue ou des langues sur un territoire donné », ce qui décrit *une loi linguistique* comme « [l'édiction] d'une manière assez exhaustive des droits et des obligations linguistiques » (2000b : sans page). Quant à la question du *droit linguistique*, il faut distinguer entre le droit linguistique au singulier (*le* droit linguistique), et le droit linguistique en particulier (*un* droit linguistique). Tandis que le premier réfère à l'action du droit sur des situations et des comportements linguistiques, le dernier peut être d'une des deux catégories suivantes : un droit linguistique individuel ou un droit linguistique collectif. Suivant le *principe juridique de la personnalité*, un droit linguistique individuel garantit à l'individu « son droit fondamental à la liberté de l'usage de sa langue [...] ou d'une langue officielle » (ibid.). Un droit linguistique collectif, à l'autre côté, est reconnu par le *principe de la territorialité*, selon lequel la supposition d'une collectivité linguistiquement homogène est nécessaire pour assurer la survie d'une langue. Un droit linguistique est accordé non à des individus, mais à une collectivité vivant sur un territoire délimité (ibid.). C'est pour cela que le Canada, qui emploie le principe de la personnalité, et le Québec, qui emploie celui de la territorialité, n'ont pas adopté les mêmes droits linguistiques dans leurs législations linguistiques respectives.

Selon J. TURI, une *législation linguistique* sert à régler les problèmes qui découlent des situations de contact de langues en déterminant légalement le statut et l'usage des langues en question (1995 : 111). En étudiant cette forme juridique d'intervention dans la politique linguistique d'un pays nous pouvons identifier les différents obligations et droits linguistiques des citoyens, au niveau individuel et au niveau collectif. La typologie des législations linguistiques (ibid. pp. 112) que l'auteur propose, distingue deux catégories de législations : la première concerne l'usage officiel d'une langue, la deuxième son usage inofficiel. Donc, ces catégories classent les types d'intervention juridique selon leur champ d'application. J. TURI fait également la différence selon la fonction de la législation, ce qui donne quatre autres catégories : une *législation officielle*, une *législation institutionnalisante*, une *législation*

*standardisante*, une *législation libérale*. Une législation linguistique peut appartenir à une ou plusieurs des lesdites catégories, ou à toutes les quatre. Dans le premier cas, il s'agit d'une législation non-exhaustive, dans le deuxième, d'une législation exhaustive. Une législation linguistique officielle fait d'une (ou de plusieurs) langue(s) définie(s) la/les langues officielles dans les domaines de la législation, de la justice, de l'administration publique et dans l'éducation. En ce faisant, un des deux principes pré-mentionnés (le principe de la personnalité, le principe de la territorialité) est appliqué. On dit qu'une législation linguistique institutionnalise quand elle cherche à faire d'une ou de plusieurs langue/s la/les langue/s commune/s et normale/s dans des contextes d'usage inofficieux (travail, commerce, communication, culture, économie). Une législation qui standardise impose un certain standard à une ou plusieurs langue/s dans des contextes bien précis et généralement hautement officiels ou techniques. Finalement, une législation linguistique libérale aspire à la reconnaissance explicite ou implicite des droits linguistiques. Cependant, le droit linguistique distingue entre le droit à *la* langue et le droit à *une* langue. En tant que droit fondamental, le droit à *la* langue correspond au principe de la personnalité et garantit à l'individu le droit d'utiliser n'importe quelle langue dans n'importe quel domaine. Le droit à *une* langue, d'autre part, s'appuie sur le principe de la territorialité et représente un droit historique, qui permet au locuteur d'utiliser une ou plusieurs langue/s, notamment son ou ses langue/s maternelle/s, dans des domaines précis, souvent officiels.

Bien que le droit à « la » langue soit souvent considéré comme un droit fondamental à l'homme, il n'est pas un droit absolu, en ce sens qu'il existe toujours des hiérarchies entre les langues parlées dans un contexte politique spécifique et que la restitution de l'égalité entre ces langues ne peut pas être effectuée autant que les divers particularités historiques et fondamentalement linguistiques des communautés concernées ne sont pas prises en compte (voir *ibid.* 116).

En résumant ce que nous venons de voir jusqu'ici, nous pouvons dire que la diversité linguistique au Canada n'est pas un problème en soi, mais devient problématique lors de sa reconnaissance sociopolitique. La préoccupation des politiques linguistiques fédérales et québécoises avec la réconciliation entre les deux langues officielles du pays, le français et l'anglais, accorde très peu de place à l'aménagement des langues autochtones. La langue inuit a gagné de l'importance symbolique et stratégique dans la mobilisation politico-nationale des Inuit au Canada à la fin du XX<sup>e</sup> siècle et réclame davantage sa place légitime auprès des langues des autres fondateurs du pays (soit le français, l'anglais et les langues amérindiennes et la langue métis). Les mouvements inuit les plus importants jusqu'à maintenant, ont eu lieu dans l'Arctique de l'Est canadien. Il s'agit des deux mouvements ethno-territoriaux au Nunavut (nouveau territoire canadien depuis 1999) et au Nunavik (région la plus au nord du Québec). Comme chaque province et chaque territoire dispose de sa propre politique et législation linguistique (plus une politique et législation linguistique fédérale), il importe de regarder de près les

droits linguistiques des Inuit dans les deux contextes. Dans ce qui suit, nous abordons la situation des Inuit et de leur langue au Nunavik<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Pour plus d'informations sur leurs voisins au Nunavik (Québec), voir notamment Division 3.2.3.3.

## 3. Aspects démolinguistiques et identitaires des Inuit au Québec

### 3.1. Histoire de la langue inuit au Québec

#### 3.1.1. Histoire des Inuit<sup>26</sup> au Québec

##### 3.1.1.1. Une histoire, plusieurs perspectives

Je propose ici, un aperçu de l'histoire des Inuit au Québec de l'arrivée de leurs ancêtres en Amérique du Nord jusqu'à la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. La plus grande difficulté en racontant l'histoire d'un peuple autochtone consiste en conciliant deux perspectives de départ, la perspective des colonisateurs et la perspective du peuple lui-même. Dans notre cas, nous nous trouvons donc devant l'exercice d'ajouter au point de vue des Européens de l'époque (explorateurs, marchands, missionnaires, historiens, etc.), voire des Euro-Canadiens d'aujourd'hui (citoyens, politiciens, chercheurs, etc.), celui des Inuit du Québec, dont les représentations historiques de leur société diffèrent souvent nettement des descriptions qui ont été conservées par l'historiographie occidentale. La dissociation des deux visions devient davantage importante quand on cherche à décrire l'identité inuit, ce qui s'est avéré un exercice particulièrement difficile depuis les origines des relations interculturelles entre les deux groupes<sup>27</sup>.

En outre, à la problématique du regard ethnocentrique des colonisateurs et historiens européens, s'ajoute la propre conscientisation du chercheur (MAGORD 2005 : 246). Tout chercheur occidental (ou autre), non canadien est tenté d'adopter un point de vue quelque peu ethnocentrique lors de ses études portant sur un peuple autochtone nord-américain. Étant donné que ce biais ne peut jamais être écarté totalement, il importe d'autant plus de le faire remarquer.

---

<sup>26</sup> Dans ce travail j'utilise l'orthographe inuit et je passe de l'accord conforme à la grammaire française, tel que proposé par l'Office de la langue française.

<sup>27</sup> Pourvu que le groupe des Européens soit compris comme une masse homogène qui ne se divise pas en des groupes ethniques, linguistiques, politiques, etc. différents. Cela ne correspond, bien entendu, guère à la réalité et défigurerait autant l'image. En raison d'espace, et ce travail portant, tout d'abord, sur les aspects linguistiques et identitaires du peuple inuit au Québec, je ne pourrai pas prendre en compte la complexité des relations interculturelles de l'époque dans toute leur complexité.

### 3.1.1.2. L'Inuk, un être humain

L'ethnonyme « Inuit », qui substitue l'ancien qualificatif « Esquimaux » ou alors « Eskimo », désigne le peuple autochtone occupant les terres arctiques dans l'Est canadien et signifie « êtres humains » au pluriel (et plus que deux). Afin de se référer à un seul individu on utilise le terme « Inuk » (qui signifie « être humain » au singulier). Un grand nombre d'Inuit se montrait offensé par le mot « Esquimaux », qui provient du proto-algonquien et se traduit selon toute vraisemblance par « parlant une langue étrangère »<sup>28</sup> et ont demandé des propositions pour une désignation plus authentique.

Cependant, il existe encore des auto-désignations utilisées localement : on rencontre des *Yupit* et des *Yupiget* au centre de l'Alaska et au Tchoukotka en Sibérie, au nord de l'Alaska vivent des *Inupiat*, et les habitants autochtones au Groenland s'appellent communément *Kalaallit*.

Le qualificatif « Inuit » sert, en prime abord, à rapprocher des groupes d'une histoire, d'une langue et des visions du monde communes (ibid.).

### 3.1.1.3. Aspects historiques de la colonisation de l'Arctique québécois

Les premiers véritables ancêtres des Inuit, qui arrivent dans l'est de l'Arctique canadien il y a quelque 1000 ans, se mélangent avec (et finalement remplacent) les *Dorsétiens* (ou les *Tuniit*) occupant le territoire depuis 2500 av. J. Chr (SAGMAI 1984 : 145). Connu sous le nom de *Thuléens*, ce peuple s'adapte très vite aux nouvelles circonstances environnementales (nouveau lieu de vie, changements climatiques pendant le petit âge glaciaire) et sociales (premiers contacts avec des explorateurs et des marchands européens) (McGHEE 1999 : pp. 15). Ces premiers arrivants venant de l'Europe rencontrent neuf groupes inuit différents sur le territoire qui constitue le Canada d'aujourd'hui. Ils se distinguaient par leurs dialectes, leurs vêtements, leur adaptation à leurs lieux d'occupation particuliers (les différents groupes étaient dispersés sur un vaste territoire et vivaient en grande isolation). Pourtant, ils partageaient une foi et une langue commune (CROWE 1999 : 18).

Le contact avec les pêcheurs, les explorateurs, puis les marchands et les missionnaires européens perturbe profondément l'organisation sociale et économique des Inuit. Les images simplistes européens qui caractérisaient les Inuit à la fois comme étant des êtres innocents et brutalement sauvages, justifiaient et facilitaient la domination occidentale sur la population autochtone (PATRICK 2003 : 58). Certes, de nombreuses rencontres entre les Inuit du Canada et les explorateurs européens (pour la plupart anglais) ont eu lieu lors du passage du Nord-ouest au XVI<sup>e</sup> siècle. Pourtant, les changements dans la société inuit au Canada n'ont été amenés qu'avec l'implantation du système de commerce par la *Compagnie de la Baie*

<sup>28</sup> Voir THERRIEN (1999 : 11) pour une discussion à ce sujet.

d'Hudson au XVII<sup>e</sup> siècle (THERRIEN 1999 : 63). Au «déplacement dans l'activité économique» (ibid. 68, traduction libre) s'ajoute la christianisation successive, qui s'effectuait, en prime abord, par la voie de l'éducation. Tandis que l'introduction des lois du marché occidentales par l'implication des Inuit dans le commerce de fourrures aboutissait dans une dépendance grandissante des marchands européens, le travail de conversion suscitait un grand nombre d'études sur la langue inuit par les missionnaires au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle (ibid. 71). Ces travaux avaient des effets imprévus sur la lutte pour une nouvelle identité, ainsi que pour la construction d'une structure politique, éducative et bureaucratique inuit (ibid. 72<sup>29</sup>). Jusqu'à la Première Guerre mondiale le processus colonisateur entraîne une dépendance grandissante du système social et des valeurs des Qallunaat<sup>30</sup> qui se sont installés dans des postes de traite permanents. Mais ce n'est que vers le milieu du XX<sup>e</sup> siècle que la situation des communautés arctiques succombe aux répercussions néfastes de l'occidentalisation. Je reviendrai à ce sujet plus loin.

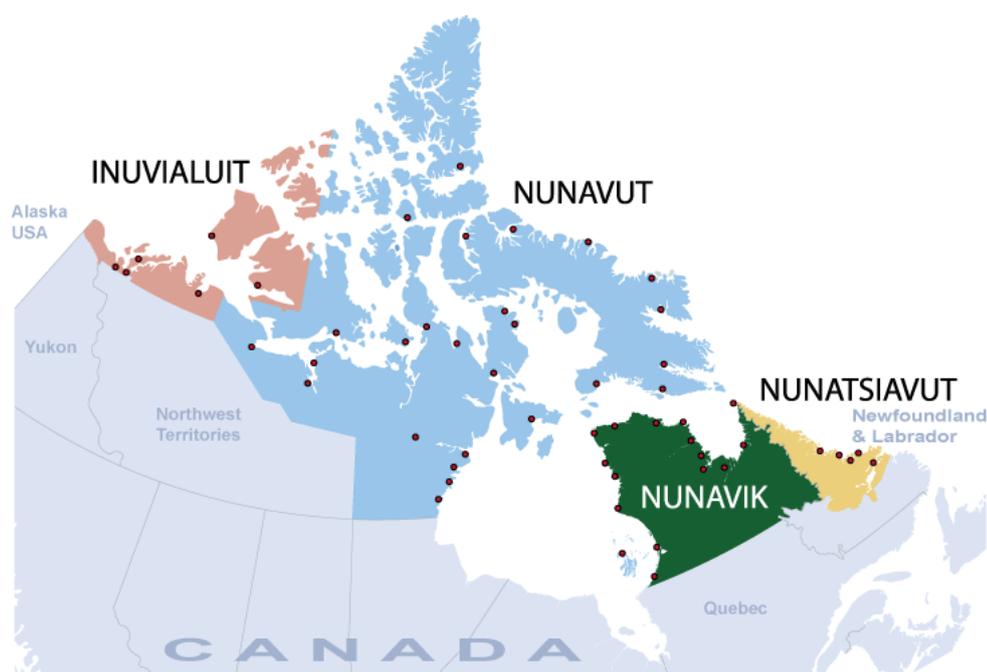
#### 3.1.1.4. Absolutisme ethnique et stéréotypisation des Inuit

Quand on cherche à résumer le mode de vie traditionnel des Inuit au Québec (et dans la région circumpolaire en général), on risque de se perdre dans des particularismes rassemblant les divers manifestations d'un peuple occupant un immense territoire particulièrement diversifié qui s'étend de l'Alaska à l'ouest jusqu'au Labrador à l'est, soit un tiers de la masse territoriale du pays. La carte ci-dessous montre les quatre régions inuit du Canada contemporain.

---

<sup>29</sup> Cf. Division 3.2.2.

<sup>30</sup> Désignation inuit pour les Blancs, voire tous ceux qui ne sont pas inuit, signifiant «gros-sourcils» (NEVO/FIOLA 2002 : sans page; DORAIS 2010 : 88)



(Les quatre régions inuit du Canada ou « Inuit Nunangat »<sup>31</sup>)

D. PATRICK parle du danger de se relier aux seules représentations européennes, qui risquent de produire des stéréotypes par ce qu'elle appelle l'« absolutisme ethnique » (PATRICK 2003 : 64). Le groupe ethnique en question est réduit à une masse homogène et statique dont émergent des individus peu distincts les uns des autres, définis par des traits simplifiés qui servent, à la fois, à caractériser l'individu et le groupe. Cette pratique fait partie du processus colonisateur, qui met en place les relations de pouvoir entre la population autochtone et les nouveaux arrivants.

En tenant compte du danger de la stéréotypisation je ne cherche pas ici, de donner une image de l'individu « typique » inuit, ni des traditions typiquement inuit, car leur réalité sociale était certainement plus complexe que ces représentations occidentales pourraient laisser imaginer. L'Inuk qui vit dans des igloos et porte des vêtements faits de peaux est une idéalisation des Euro-Canadiens, qui persiste encore aujourd'hui en vertu de la perpétuation des images idéologiques du peuple inuit au cours de la colonisation (voir *ibid.* 82).

Certainement, un grand nombre de familles ou de groupements sociaux construisaient des igloos dans la neige et voyageaient en traîneaux tirés par des chiens, mais cette image est simplifiée pour deux raisons. Premièrement, elle

<sup>31</sup> <http://daphne.palomar.edu/ais100/inuit.htm>

représente un stéréotype occidental, qui ne correspond de loin à la réalité de la population inuit au Canada dans son intégrité. Un aîné inuit qui vit dans une agglomération dans le sud du Nunavik (Québec) nous raconte la première fois qu'il a vu une accommodation entièrement faite de neige et de glace, dont le nom ne lui est révélé que plus tard, un igloo :

*The first time I went up the slope I noticed the there were lumps of snow all over the place and all of a sudden someone popped out of one of those lumps. I was stunned when I learned he lived in a lump of snow. I had never seen igloos before.*

(Aîné inuit, masculin, dans PATRICK 2003: 83)

Deuxièmement, cette image égare la réalité actuelle des Inuit vivant au Québec. Igloos et traîneaux tirés par des chiens sont des reliques du passé, qui jouent sans doute un rôle important dans la construction d'une identité inuit<sup>32</sup>, mais qui ne viennent que s'ajouter aux modes de vie dans des agglomérations arctiques d'aujourd'hui. La plupart des Inuit modernes se sont adaptés aux standards de vie du sud, vivent dans des maisons chauffées et équipées d'électricité et de réfrigérateurs et achètent leur nourriture dans des supermarchés. Il n'est certainement pas rare que ces mêmes individus aillent encore à la chasse ou voyagent en traîneaux à chiens de temps en temps. Cependant, ces pratiques ne constituent plus les principaux moyens de subsistance (voir *ibid.* 82).

Nous avons vu plus haut que, malgré les efforts de déracinement de la part des forces colonisatrices, le peuple arctique a su préserver les valeurs ancestrales tout au long de la période d'échanges. Ce n'est qu'aux années 1950, où le gouvernement canadien commence à assurer sa présence permanente dans le nord du pays dans le but d'y assumer un contrôle plus important, qu'il devient de plus en plus difficile pour les Inuit de résister aux valeurs occidentales, qui ont été importées successivement avec les biens et la présence permanente des colonisateurs (THERRIEN 1999 : 68). C'est à ce moment que les Inuit expriment leur souci pour la préservation de leur culture et leur langue sous forme d'une mobilisation politique qui cherche à atteindre ce but par la revendication de terres ancestrales. Suit alors l'ère des traités qui est marquée par des négociations entre les groupes d'intérêt inuit et les gouvernements canadien et québécois.

Avant d'entrer dans les détails sur ces négociations, nous jetterons un coup d'œil sur la langue et l'identité inuit. Dans le prochain chapitre, nous verrons que la première est plus qu'un simple trait culturel et entre dans une relation complexe avec la deuxième.

---

<sup>32</sup> Cf. Division 3.2.3.

### 3.1.2. « À la manière inuit » : l'inuktitut

#### 3.1.2.1. Quelques données démolinguistiques

On estime aujourd'hui quelque 9.565 Inuit au Nunavik<sup>33</sup>, une des quatre régions inuit au *Inuit Nunangat*, la patrie inuit au Canada (soit Inuvialuit Nunangat, Nunavut, Nunavik et Nunatsiavut<sup>34</sup>). Ensemble avec les Amérindiens de la province (population totale : 87.251<sup>35</sup>) ils ne comptent que pour 1 % de la population totale du Québec. Ils habitent 14 villages nordiques sur les côtes de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava, qui sont administrés sous un régime municipal qui relève entièrement du Québec<sup>36</sup>. Pendant que 99% des Inuit au Nunavik avaient une connaissance<sup>37</sup> de l'inuktitut en 2006, plus que 94% utilisaient la langue de leurs ancêtres comme langue principale à la maison dans la même année. Ce taux plus faible devient encore plus alarmant, si on prend en considération que la distribution d'âge chez les Inuit au Canada se présente légèrement différente que dans le reste du Canada : la majorité de la population (soit 70%) a moins de 35 ans (contrairement à 44% dans le reste du Canada (RDC)), et le taux d'enfants qui ont moins de 15 ans s'élève à 35% (contrairement à 18% dans le RDC). La comparaison à des données plus anciennes, qui indiquent une baisse peu significative par rapport à 2001, où 94,5% des Nunavimmiut parlaient encore l'inuktitut à la maison, n'est pas encore une raison pour craindre une perte continue de la connaissance de la langue inuit dans le futur. Cependant, si on revient sur les données concernant les autres régions inuit (notamment l'Inuvialuit Nunangat et le Nunatsiavut, où 3%, voire 7% pour le Nunatsiavut, utilisent l'inuktitut comme langue principale à la maison, bien que 20% et 27%, respectivement, puissent tenir une conversation dans cette langue en 2006), on réalise le danger imminent du transfert linguistique vers l'anglais (et, dans une dimension moindre, le français) chez les Inuit au Canada. Ce constat intensifie encore l'urgence d'agir, quand la situation démolinguistique au Nunavut est prise en considération. Rassemblant le plus grand nombre d'Inuit en territoire canadien (population inuit totale au Nunavut: 24.635 en 2006), il est vrai que le nouveau territoire fédéral compte quelque 23.000 Inuit (soit 94%) qui ont une connaissance de l'inuktitut en 2006 mais le nombre de ceux qui, dans la même année, l'utilisent encore comme langue principale à la maison est beaucoup plus bas, soit 64%<sup>38</sup>.

<sup>33</sup> L'ensemble des données statistiques dans ce chapitre prélevé des publications de *Statistique Canada*, recensements de 2001 et 2006.

<sup>34</sup> À localiser sur la carte au chapitre 2.1.3.

<sup>35</sup> *Registre des Indiens, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 2007* et *Registre des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la CBJNQ et de la CNEQ, Ministère de la Santé et des Services Sociaux au Canada, 2007.*

<sup>36</sup> Pour plus d'informations, voir le site du *Secrétariat aux Affaires autochtones* du Québec.

<sup>37</sup> Statistiques Canada définit la « connaissance d'une langue » comme l'aptitude de tenir une conversation dans cette langue.

<sup>38</sup> *Inuit Statistical Profile, Inuit Tapiriit Kanatami (2008).*

Cependant, on trouve de nombreuses études qui rangent l'inuktitut dans la liste des langues autochtones au Canada, qui ont les meilleures chances de survie<sup>39</sup>. Nous verrons plus bas quelles sont les principales raisons pour cette prédiction heureuse.

### 3.1.2.2. Généalogie et typologie

Décrit comme langue polysynthétique avec des traits agglutinatifs par L.-J. DORAIS (2010), la langue inuit fait partie de la famille linguistique eskaléoute. Ce groupe contient deux sous-groupes : celui du groupe esquimaude et celui du groupe aléoute. L'inuktitut (de l'Est canadien) appartient au premier et constitue un des quatre ensembles dialectaux de la langue inuit<sup>40</sup>. Les seize sous-dialectes au total sont inter-compréhensibles jusqu'à un certain degré, mais ils ne sont que peu, voire pas du tout, standardisés.

*Inuktitut*, en inuktitut, signifie « à la manière inuit » et se réfère à la façon d'agir, de penser, de parler. Cette définition témoigne d'une proximité maximale entre langue et culture (THERRIEN 1999 : 84). La métaphore de Jaaji Qaqajuq, qui compare le lien entre langue et culture à un traîneau à chien démontre bien l'authenticité de ce rapport :

*Tout comme le traîneau « relié » aux chiens permet au chasseur de parcourir l'espace, de « retenir » le gibier, et de contribuer au bien-être de sa famille, la langue solidement « attachée » à la culture garantit à la société sa continuité au-delà du temps et des changements.*

(dans THERRIEN 1999 : 84)

Quand les Inuit à l'est de la baie d'Hudson ont revendiqué leurs droits au sein de la législation canadienne et québécoise, le support de la langue et la culture inuit se trouvait au cœur de cette entreprise. Le projet a rendu nécessaire la standardisation de la langue, d'un côté, et son institutionnalisation, de l'autre. Grâce à la standardisation, qui a engendré deux standards, qui concordent avec les deux dialectes parlés le long des deux côtes, du matériel pédagogique, ainsi qu'une orthographe standardisée et des formes langagiers susceptibles à une valorisation

<sup>39</sup> Voir p. ex. PENNEY/SAMMONS (1995), l'étude du GROUPE DE TRAVAIL SUR LES LANGUES ET LES CULTURES AUTOCHTONES (2005), DORAIS/SAMMONS (2002), l'*Inuit Tapiriit Kanatami* (2007), l'organisation inuit nationale, représentant les quatre régions inuit du Canada.

<sup>40</sup> L'*inupiaq* d'Alaska, l'*inuktun* de l'Ouest canadien, l'*inuktitut* de l'Est canadien et le *kalaallisut* du Groenland (côte ouest). Le présent travail concerne le dialecte de l'Est canadien, communément appelé *inuktitut* tout court. Le discours public, mais aussi scientifique, ne distingue que rarement les différents sous-dialectes. Je parlerai donc, dans ce qui suit, de la langue inuit (*inuit uqausingit* – « ce que les Inuit utilisent pour parler », DORAIS 2010 :4) de façon générale, également quand je me réfère à la façon de parler propre à l'Arctique de l'Est canadien, afin d'éviter le plus de confusions possibles. L'emploi du terme *inuktitut* se fait cependant, là où il s'agit de publications et/ou du discours gouvernementaux.

sur le marché linguistique dominant ont pu être développés (PATRICK 2003 : 119). L'institutionnalisation de la langue inuit ne leur a non seulement permis de légitimer davantage l'usage de leur langue ancestrale, mais aussi d'entrer en compétition avec les deux langues européennes dans la région, l'anglais et le français (ibid. 213)<sup>41</sup>.

### 3.1.2.3. Système d'écriture

Actuellement, l'inuit *uqausingit* se sert de deux écritures différentes : celle de l'orthographe romaine et celle de l'orthographe syllabique. Cette dernière a été inventée, initialement, pour la langue cri, qui disposait – comme la plupart des langues autochtones – d'une tradition orale et d'aucun système d'écriture. Le révérend J. Evans était à l'origine du développement de l'écriture syllabique cri (HARPER 1993 : 18). Celle-ci a parcouru plusieurs adaptations au cours du temps dans le but d'éliminer « l'insuffisance du système syllabique cri afin de représenter les sons de l'inuktitut » (ibid. 20, traduction libre). Finalement, la *Inuit Language Commission*, fondée en 1974, a proposé une orthographe double : cette recommandation donne lieu à la standardisation du système syllabique pour qu'il soit compatible avec celui de l'orthographe romaine. Aujourd'hui n'existe donc plus qu'un seul système avec deux représentations orthographiques (ibid. pp. 23).

Bien que l'écriture alphabétique se prête le mieux pour unifier l'écriture, les Inuit de l'Arctique Orientale et Centrale sont encore très attachés au syllabaire pour des raisons historiques, identitaires, symboliques et esthétiques (THERRIEN 1999 : 86). Il est vrai que la lecture du système syllabique représente certains problèmes, notamment celui de la vitesse. Pourtant, nous constatons que cette difficulté n'émane pas du système d'écriture, mais de la structure même de la langue inuit, qui dispose, en vertu de son caractère agglutinant, peu de morphèmes libres et n'offre au lecteur certaines informations importantes pour la compréhension qu'à la toute fin d'un long syntagme (ibid. 90).

### 3.1.2.4. Standardisation

Une question toute aussi importante que celle du système d'écriture est celle de la standardisation de la langue. Bien que les dialectes de la langue inuit possèdent une origine commune, ce qui rend la morphologie, la phonologie ainsi que le lexique assez semblable, il existe de nombreux dialectes au sein de cette langue, qui ne sont pas toujours facilement inter-compréhensibles. Rien qu'au Nunavut on trouve déjà trois variétés. Les textes officiels sont tous transcrits et en *inuktitut*, et en

---

<sup>41</sup> Cf. Division 6.2.3.

*natsilingmiutut*, et en *inuinnaqtun* (ibid. 92), qui appartiennent au groupe dialectal de l'Inuktun de l'Arctique de l'Ouest canadien (voir DORAIS 2010 : pp. 27).

Un moyen prometteur de vitalisation de la langue est inhérent à la langue inuit elle-même. Grâce aux néologismes, l'inuit *uqausingit* résiste largement à l'emprunt, notamment de l'anglais. M. THERRIEN fournit l'explication suivante :

*Les Inuit sont des champions de la néologie, par choix culturel et parce que la structure souple de l'inuktitut se prête aisément à la création de termes nouveaux. Certes, il existe des termes empruntés à l'anglais, mais ils sont peu nombreux si bien que ce serait une erreur, en entendant le terme sikituu (ski-doo), de penser que les Inuit n'ont pas su nommer ce véhicule; il y aura toujours quelqu'un pour l'appeler qamutikallak « le traîneau court ».*

(ibid. 95)

Dans la prochaine division, nous démontrons l'importance de la langue inuit dans la construction d'une identité inuit, ce qui fournit la base sur laquelle nous arriverons à comprendre son rôle dans le mouvement politique des Inuit dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

### 3.1.3. La construction d'une identité inuit

#### 3.1.3.1. Les différentes facettes de l'identité

L'autoreprésentation des Inuit, qui se fait généralement en termes personnelles (DORAIS 1997 : 62), a changé lors des développements géopolitiques récents et témoigne de la composante dynamique du concept de l'identité. Les troubles identitaires suite à la colonisation et l'avènement de la modernité révèlent la nécessité d'une identité davantage collective, qui donne aux activistes inuit un instrument puissant pour poursuivre leurs objectifs politiques.

Nous verrons par la suite quelles sont les différentes composantes de l'identité inuit traditionnelle et les enjeux que la construction identitaire collective rencontre à l'époque moderne.

Il existe, en inuktitut, voire dans le dialecte inuit de l'Arctique de l'Est, un terme qui correspond à l'idée occidentale d'identité, *inuit inuunirarnirjangat* (« ce que disent les Inuit (eux-mêmes) concernant le concept d'être des Inuit »). Cette conception parle à la fois (1) de l'identité humaine, contrairement à l'identité animale, (2) de l'identité ethnique, et (3) des deux en même temps, l'élément lexical *inuu-* renvoyant à la fois à l'idée d'« être un vivant humain » et à l'idée d'« être un Inuk » (THERRIEN 1999 : 32). Puisque la définition de l'identité ne découle ni d'une

doxa, ni d'un axiome, chacun peut insister sur un aspect ou un autre<sup>42</sup>. Cependant, la revitalisation culturelle est une idée commune : il est considéré être crucial pour la perpétuation de la culture et la langue inuit dans l'avenir de s'inspirer du passé (ibid.).

### 3.1.3.2. L'identité ethnique et humaine

La notion d'*ethnie*, utilisée par M. THERRIEN (1999), repose sur l'idée d'une composante culturelle dans l'identité inuit. Cependant, nous devons constater ici, que les termes *ethnie* et *culture* ne sont pas d'emblée interchangeables<sup>43</sup>.

La vision du monde des Inuit relie deux valeurs à première vue inconciliables : la valorisation des traditions anciennes et l'adhésion à la modernité. Je ne m'attarderai pas plus sur ce sujet, puisque cela m'éloignerait trop de notre problématique, mais il importe au moins de l'évoquer. Les mots d'un Inuk du Nunavut témoignent non seulement de la générosité inuit, mais également de leur flexibilité et leur disponibilité :

*Nous, les Inuit, nous ne sommes pas matérialistes mais nous sommes néanmoins reconnaissants de pouvoir bénéficier de tout ce qui est nouveau.*

*Nous avons confiance en nous, ce qui ne nous empêche pas d'être fiers, aujourd'hui, d'être reconnus par les Qallunaat. Cela aussi c'est nouveau.*

*Nous sommes très ouverts à la collaboration et à la coopération d'autant que nous croyons fortement au respect mutuel. La collaboration est d'ailleurs notre seul choix. Il est tout à fait possible que les Inuit et les Qallunaat vivent ensemble.*

*(Ilisapi Uuttuvak, originaire de Mittimatilik dans le nord de la Terre de Baffin, dans THERRIEN 1999 : 33)*

Bien que les Inuit ne soient pas (encore) reconnus officiellement comme une nation à part entière au niveau fédéral (ibid. 73), on leur reconnaît d'être un peuple distinct, qui se démarque non seulement des autres peuples autochtones, mais aussi des deux peuples fondateurs du Canada, les Anglais et les Français, ainsi que des

<sup>42</sup> Voir également à ce sujet HENSEL (2001) et DORAIS (1997). Ce dernier démontre que la plupart des Inuit interviewés lors de ses études au Nunavik (Québec) s'identifient selon des particularités personnelles plutôt que collectives (comme leur nom par exemple). L'appartenance à une collectivité quelconque (ethnique ou locale) ne joue qu'un rôle secondaire. Cela souligne davantage la nature constructiviste de l'identité inuit moderne qui repose sur un sens fort d'affinité.

<sup>43</sup> Voir à ce sujet notamment L.-J. DORAIS (2004).

nombreuses « communautés ethniques »<sup>44</sup>. Quant à leur statut au Québec, le gouvernement provincial reconnaît onze nations autochtones sur son territoire, dont une nation inuit<sup>45</sup>. Cet esprit d'ouverture est intimement lié aux discussions constitutionnelles des années 1980 et naît d'une tension linguistique et culturelle accrue entre le Canada anglais et le Québec français et les propres objectifs idéologiques et politiques du dernier. Je reviendrai à cette question aux chapitres 4 et 5.

Dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle on constate un glissement dans la terminologie du discours public concernant la population autochtone au Canada. Dans les années 1970 le terme « Premières Nations » vient de remplacer le qualificatif « Indiens », auparavant utilisé pour désigner la population amérindienne du Canada, et cède la place, lors des négociations avec les communautés autochtones, aux « nations autochtones ». Cette notion réfère, à la fois, aux Amérindiens, aux Métis<sup>46</sup> et aux Inuit et cherche à écarter les difficultés qui surgissent de l'ambiguïté du terme introduit dans les années 1970. Il souligne l'importance, éprouvée par les peuples autochtones, d'être reconnus officiellement comme étant des nations à part entière (ibid. 73). Il demeure discutable, si cette reconnaissance avance de façon décisive les aspirations à une forme de gouvernance politique plus autonome, mais il est vrai qu'un tel geste, qu'il soit purement formel ou non, représente un profond changement des mentalités, obligeant l'État-nation (canadien) de se « définir non plus uniquement par rapport à sa population d'ensemble mais par rapport aux entités qui le composent » (ibid. 74).

La réclamation du statut de « nation » des communautés linguistiques autochtones au Canada date d'une époque très lointaine. Les peuples indigènes, entrés en contact avec les colonisateurs européens, se sont toujours représentés comme des nations en s'appuyant sur leurs langues et leur ethnicité culturelle qui les relie, ainsi que sur leurs intentions collectives de conserver leur particularité. Cette idéologie a été un élément clé dans les relations avec les colonisateurs européens depuis les tout premiers contacts (PATRICK 2004 : 49). Bien que l'identification avec leur histoire et les activités traditionnelles et spirituelles pratiquées sur leurs terres ancestrales joue un rôle important pour les membres de ces groupes aujourd'hui, leur autoreprésentation, recourant aux facteurs ethniques et culturels, est nuancée par une conception plus civique, dans la mesure où la vie dans une société moderne,

---

<sup>44</sup> Ce terme est généralement employé aux niveaux fédéral et provincial pour désigner les communautés issues de l'immigration. Je le mets entre guillemets pour exprimer ma prudence quant à cette dénomination.

<sup>45</sup> Pour plus d'information sur les autres nations autochtones au Québec, voir le site du *Secrétariat aux Affaires Autochtones*.

<sup>46</sup> Peuple ethnoculturel distinct vivant sur le territoire canadien, qui se compose d'individus descendant d'Amérindiens, ou plutôt d'Amérindiennes, et d'Européens. Il s'agit de la troisième nation autochtone du Canada (aux côtés des Premières Nations et des Inuit); ils sont reconnus en tant que tel par le gouvernement fédéral et jouissent des mêmes droits (particuliers) que les deux autres. Voir également le site du Conseil national des Métis.

voire la l'accession à un pouvoir politique qui leur est propre, requiert l'adhésion à des catégories politiques, économiques et sociales nouvelles (SEYMOUR 1999 : 150)<sup>47</sup>.

L'identité humaine, se délimitant de l'identité animale, s'explique le mieux par la mise en relief de l'unicité de l'environnement arctique. Les conditions de vie dans l'extrême Nord ont grandement influencé la vision du monde des Inuit dans toute la région circumpolaire. L'idéologie d'un équilibre ultime du cosmos et de la circularité constitue, dans nos yeux occidentaux, la spécificité de *l'inuicité*<sup>48</sup>. Or, aux yeux des Inuit eux-mêmes, ces idéologies représentent ce qui leur est le plus essentiel (MAGORD 2005 : 251).

*The living person and the land are actually tied up together because without one the other doesn't survive and vice versa. You have to protect the land in order to receive from the land. If you start mistreating the land, then it won't support you... In order to survive from the land, you have to protect it. The land is so important for us to survive and live on; that's why we treat it as part of ourselves.*

(Mariano Aupilaarjuk, Aivilingmiut, WBOH (Wager Bay Oral Histories collected by David Pelly. Courtesy of Parks Canada.) dans J. BENNETT/S. ROWLEY 2004: 118)

Grâce au système symbolique proposé par le chamanisme, l'être humain trouve sa place dans l'environnement (et, par conséquent, dans l'ordre supérieur – *sila* –, l'harmonie universelle) (TERRIEN 1999 : 55). Donc, le fait d'être un humain ne se définit pas par une comparaison avec d'autres humains, mais en invoquant les relations que l'ordre humain entretient avec celui des animaux sur un territoire qu'ils occupent ensemble. Cela requiert une définition du territoire qui diffère nettement de celle de la pensée occidentale<sup>49</sup>.

C'est pour cela qu'on ne peut pas parler de l'identité humaine sans parler également de la notion de territoire.

D. PATRICK introduit l'idée d'une identité territoriale plus moderne, qui a donné aux Inuit des moyens pour justifier leur droit à l'auto-détermination, notamment par la voie de la (re)vitalisation de leur langue (PATRICK 2003 : 120). Tout en restant fidèle à l'interprétation traditionnelle de l'identité humaine, cette dernière connaît un élargissement conceptuel considérable lors du surgissement des premières revendications de terres ancestrales sur le plan politique dans les années 1970.

<sup>47</sup> Voir Division 2.3. pour plus d'informations sur le concept de nation et Division 3.2.1. pour les rapports entre nation et identité dans le cas des Inuit au Canada.

<sup>48</sup> Traduit de l'anglais « Inuitness ». Voir E. SEARLES (2001: 112).

<sup>49</sup> Voir Division 3.2.

Avant d'entrer dans les détails de cette mobilisation politique, nous jetterons un dernier coup d'œil sur la relation entre tradition et transition, et leurs rôles respectifs dans la revitalisation culturelle.

### 3.1.3.3. Revitalisation culturelle

Tout au long de leur histoire, les Inuit ont fait preuve de leur habilité à réconcilier des valeurs contradictoires : que se soit au niveau de la subsistance, où règnent, à la fois, les valeurs de violence et de non-violence, ou que se soit au niveau de la première socialisation, qui se fonde et sur l'expérience vécue par les ascendants et par soi-même, et sur une attitude ouverte à l'égard de l'inattendu (THERRIEN 1999 : 36). Ce ne sont que deux exemples d'une longue liste de liens établis entre l'adhésion à la tradition et l'esprit d'ouverture, qui remontent aux origines du peuple inuit. La belle tradition de la dénomination transporte le fondement idéologique de ces liens jusqu'à nos jours :

*Par essence, un Inuk est un être de transition et du mouvement, un être qui participe à une dynamique, au sens où son nom le rattache au passé et lui garantit un meilleur avenir, sachant que lui-même évolue vers le moment où son nom sera transmis à un nouveau né.*

(THERRIEN 1999 : 36)

Aujourd'hui, l'adaptation des Inuit au monde moderne est accompagnée par une revitalisation culturelle (THERRIEN 1999 : 35), voir ethnolinguistique (MAGORD 2005 : 257). Celle-ci permet la perpétuation de traditions ancestrales sans pourtant, empêcher l'adoption de nouveaux modes de vie. Les domaines touchés par cette revitalisation sont très divers et englobent outre les questions d'usage du territoire, de règlements d'activités cynégétiques, comme la chasse et la pêche par exemple, et d'intégration de valeurs fondamentales inuit dans la façon de gouverner, des questions de langue. La (re-)vitalisation de la langue inuit occupe une place prééminente dans la mobilisation inuit à partir de la moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Après avoir été à la merci d'un système scolaire véhiculant la pensée du gouvernement fédéral et un système économique et administratif, qui favorise la langue anglaise, les Inuit au Québec, qui reçoivent le droit à l'éducation en inuktitut en 1964 et assument le contrôle dans ce domaine à partir de 1978 (PATRICK 2003 : 119), reprennent confiance de l'unicité de leur langue ancestrale et de sa capacité de fonctionner comme moyen de communication dans une nouvelle réalité économique, sociale et politique.

Un moyen de vitalisation de la langue a déjà été introduit plus haut. Nous développerons ici, nos premières réflexions.

*Les enjeux liés à la résistance à l'emprunt linguistique sont considérables. La néologie est une expression non-violente de la différence, une façon de légitimer les contacts avec l'extérieur et de favoriser des relations égalitaires. Une langue ouverte sur le monde exerce un certain contrôle sur lui et contribue à limiter l'impérialisme matériel, intellectuel et idéologique. Créer une nouvelle terminologie est une prise de position, une action de l'intérieur en faveur de l'inuitisation du monde tel que le voient actuellement les Inuit.*

(*ibid.* 97)

Un exemple pertinent de la pratique de création lexicale provient du domaine informatique. Puisque c'est dans la langue que les traits culturels survivent, l'attachement des Inuit à l'ascendance de la parole est visible dans des mots qui semblent être, en français, par exemple, liés à l'écriture : ordinateur – *qaritaujaq* (« ce qui ressemble au cerveau »), disque dur – *nipi* (« voix »), disquette – *nipiksaq* (« ce qui est destiné à produire de la voix ») (*ibid.*).

Nous pouvons donc dire que le contact des Inuit avec la culture occidentale, ainsi qu'avec tous les objets et les concepts que celle-ci a apporté, n'a pas résulté dans une expérience de « déculturation », qui est défini comme la « perte de traits culturels considérés essentiels pour s'identifier à une culture donnée » (*ibid.* pp. 98). En vertu de la confiance dans leur capacité de pouvoir affronter un monde changeant, un monde qui a déjà changé, les Inuit (qu'ils soient des *silamiut Inuit* (« Cyber-Inuit ») ou non) sont nombreux à considérer les ordinateurs et Internet comme des instruments qui contribuent à la protection de leur langue et leur culture (*ibid.* 99).

*L'inuktitut s'affiche comme une langue performante qui, tout en respectant sa morphologie ancienne, est devenue un instrument capable d'affronter le monde moderne.*

(*ibid.* 97)

Cependant, la capacité de la langue inuit ne garantit de loin la réparation des effets néfastes de la présence de la société occidentale en territoire inuit. Actuellement, l'identité inuit est perturbée par le sentiment d'appartenance, qui ne concorde plus avec ceux de la valeur et de la confiance. Si nous pouvons parler d'une insécurité ontologique chez les Inuit modernes, cela est dû aux transformations sociales, politiques et économiques renversantes qu'a connues le peuple au cours des dernières décennies (MAGORD 2005 : 254).

Avant de revenir au rôle de la langue dans le mouvement ethno-territorial des Inuit au Nunavik, je présenterai les pierres angulaires de ce mouvement, qui voit le jour dans les années soixante-dix du XX<sup>e</sup> siècle et qui est toujours en train de se

manifester, trente-cinq ans après son succès le plus grand à date : la signature de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*.

## 3.2. Mobilisation politique des Inuit au Québec

### 3.2.1. Les Inuit – une nation autochtone

#### 3.2.1.1. Un troisième pilier de l'identité inuit

Outre l'identité ethnique et humaine, offrant des référents identitaires soulignant non pas la spécificité, mais plutôt l'essentialité inuit, la dernière renvoyant déjà à la notion du territoire, la mobilisation politique récente a donné naissance à une autre forme d'identité encore : l'identité nationale. Bien que celle-ci ne trouve pas de fondements idéologiques dans le mot inuktitut *inuit inuunirarnirijangat*, elle fait référence à l'histoire politique particulière de la Fédération canadienne et fait partie de l'effervescence d'une nouvelle prise de conscience politique, économique et culturelle des Inuit.

#### 3.2.1.2. Le concept de nation

En présumant qu'une identité collective, se délimitant de l'identité personnelle, peut devenir nationale<sup>50</sup> par le recours à la mémoire collective (voir À. CASTIÑEIRA 2006), qui se définit comme une sélection d'événements ayant façonné le cours de l'histoire d'une communauté (op. cit. 96), la construction d'une identité collective peut être considérée comme un processus narratif, dynamique et multiple. En tant que « gardienne de l'identité » (ibid.), la mémoire collective, en partie construite et imaginée, justifie le droit d'être une nation, voire un sujet collectif autonome (ibid. 105). Cependant, elle se trouve dans un état instable en raison de plusieurs phénomènes comme la fragmentation de la société et de la pluralisation des répertoires identitaires, par exemple (ibid. 125).

Selon M. SEYMOUR, la dichotomie entre les deux concepts de peuple et de nation dans les langues anglaise et française domine les réflexions contemporaines sur la nation (1999 : 15). L'assouplissement de la dichotomie ethnique-civique se reflète, avant tout, dans le nationalisme québécois moderne<sup>51</sup>, mais les divers mobilisations autochtones du pays profitent (et contribuent!) également de (à) cette révision conceptuelle. Si je parle d'une « nation » autochtone, voire une « nation » inuit, ma définition dépasse alors la compréhension unilatérale des composantes exclusivement civiques ou ethniques.

<sup>50</sup> Voir à ce sujet notamment PATRICK (2007), SEYMOUR (1999).

<sup>51</sup> Qui émerge dans les années 1970 du XXe siècle.

### 3.2.1.3. Identité nationale et autonomie gouvernementale

Nous verrons dans ce qui suit comment ladite relation triangulaire entre ethnie, territoire et nation se traduit dans une mobilisation politique à succès à partir de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Selon S. ROMAINE et D. NETTLE, on ne saurait guère s'étonner d'un certain *nationalisme ethnique* chez des peuples « minoritaires » qui se sont vus privés de leur droit d'exercer et de maintenir leurs traditions par des pratiques coloniales tout autour du globe (2000 : 22). L'affiliation accrue de ces peuples à l'ethnicité de leur communauté découle en grande partie de cette réalité historique (ibid.) et peut figurer de justification d'une conception partiellement ethnique des nations autochtones au Québec et au Canada (SEYMOUR 1999 : 150).

Dans le cas des Inuit du Nunavik cette identité nationale va de pair avec leurs revendications territoriales dans les années 1970. Nous avons vu plus haut que les droits sur les terres ancestrales signifient un moyen de prendre en main leur propre destin, autant dans le domaine social que dans les domaines politique et économique. Donc, conformément à la préoccupation récente de plusieurs peuples autochtones au niveau canadien avec le droit de se gouverner eux-mêmes sur un territoire donné, le nationalisme inuit repose sur un fort attachement au territoire – espace qu'ils occupent et exploitent depuis des milliers d'années.

## 3.2.2. Territoire et propriété

### 3.2.2.1. Deux conceptions de territoire

Le GROUPE DE TRAVAIL SUR LES LANGUES ET LES CULTURES AUTOCHTONES (GTLCA) constate que les langues autochtones au Canada sont structurées d'une manière qui permet à exprimer en toute simplicité les relations que le locuteur entretient avec son environnement (personnes, événements, phénomènes universels etc.)<sup>52</sup> (GTLCA 2005 : 21), dont la relation la plus pertinente est celle avec la terre. La place de la terre se reflète dans le vocabulaire de toutes les langues autochtones au Canada et élargit la conception de la terre, vue comme un paysage physique, par une composante relationnelle dans les domaines historique et spirituel (ibid. 23).

*Nous sommes issus de la terre - cette terre-ci, notre terre. Nous lui appartenons, nous en faisons partie, et c'est elle qui nous confère notre identité. Nos langues nous rappellent sans cesse cette vérité.*

(GTLCA 2005 : 24)

<sup>52</sup> La langue inuit dispose d'une multitude de verbes qui expriment le concept de « comprendre », toujours selon la nature de la chose et de la façon dont celle-ci a été connue. Une richesse lexicale qui peut sûrement être traduite, mais qui ne trouve pas d'expressions concrètes dans des langues comme le français ou l'anglais par exemple (ibid. 22).

Dans le même ordre d'idées, M. THERRIEN distingue deux conceptions de territoire. La tradition inuit conçoit le territoire comme étant un lieu de vie, autant que de lieu vivant que de lieu dans lequel on peut vivre.

*Les pratiques privilégient l'appropriation symbolique au détriment de l'appropriation physique, ce qui signifie que l'individu ou le groupe familial ne peut prétendre « posséder en propre » un territoire, défini à partir de modes d'occupation et d'exploitation collectifs.*

(THERRIEN 1999 : 45)

L'*Inuit nunangat*, le territoire des Inuit, se compose des humains, des animaux, des configurations du paysage, des saisons et des êtres invisibles (ibid. 47). En cela il s'oppose à la conception occidentale du gouvernement fédéral, qui, lui, cherche à définir l'hémisphère boréale par moyen d'éléments juridiques :

*Un territoire représente une étendue qui dépend d'un état, ou d'une autre juridiction légalement reconnue, et qui fait habituellement l'objet d'une appropriation individuelle ou collective.*

(ibid. 45)

Lors des négociations sur la concession de terres dans le cadre de la CBJNQ, les Inuit ont dû accepter la conception gouvernementale de territoire, sans, pourtant, rejeter leur propre vision. Il existe donc, aujourd'hui, deux images de *nuna* (« la terre »).

### 3.2.2.2. Le côté complexe de la propriété exclusive

La notion de propriété (exclusive), tout en étant présent dans la conceptualisation et la langue inuit, démontre une plus grande complexité qu'en anglais ou en français. Ainsi, il faut ajouter le morphème *-quti-* quand on veut exprimer la possession exclusive, c'est-à-dire à titre personnel, d'une chose (exemple : *pi - quti -kka* « mes (propres) bagages ») (ibid.). L'image d'un territoire possédé légalement (et exclusivement) par un ou des êtres humains ne correspond pas, par ailleurs, à la conception du territoire arctique des Inuit, qui est considéré, comme nous l'avons vu, comme étant un endroit d'ordre animal, sur lequel se sont installés les humains, et non le contraire.

Cependant, en vertu des changements politiques, la langue inuit a fait preuve de sa capacité à rencontrer les exigences des réalités nouvelles en créant un nouveau terme qui correspond au concept de « territoire possédé en propre », *nunaquti* (ibid. 49).

### 3.2.3. « Une terre tellement grande »<sup>53</sup> : le Nunavik

#### 3.2.3.1. Origines de la mobilisation politique

L'engagement des Inuit dans un mouvement national peut être considéré comme une répercussion de la colonisation européenne qui commence au XVII<sup>e</sup> siècle. La résistance inuit à la présence des peuples colonisateurs sur leur territoire allait toujours de pair avec l'accueil de leur système social, politique et économique. Néanmoins, l'exploitation du peuple arctique dans le but de conserver le système d'échange avec l'Europe, ainsi que l'infiltration de biens et de valeurs européens par le travail de conversion de l'Église et la présence permanente d'Européens dans des postes de traite ont laissé leurs traces sur la société inuit. Après la Deuxième Guerre mondiale, quatre-cent ans après le premier contact avec la culture européenne (CROWE 1991 : 63), les effets de la colonisation sont davantage visibles dans la communauté. A. MAGORD (2005 : 252) parle de trois grands chocs que connaît la population inuit après la Première Guerre mondiale. Les épidémies, la sédentarisation et l'implémentation de la société occidentale et son système de fonctionnement. Tous les trois ont pour effet la dévalorisation de leur propre culture et langue, et la dépendance du système et de l'expertise (politique, économique, médicale,...) canadienne (ibid.).

#### 3.2.3.2. Création du Nunavik

En raison de ses obligations historiques, le gouvernement canadien est responsable du « Nouveau-Québec » jusqu'au début des années 1960. Néanmoins, la présence fédérale dans la région, constituant le tiers de la superficie de la province et considérée par les Inuit comme étant leurs terres ancestrales, est également motivée par valeur militaire (implantation de postes militaires) et économique (exploitation de ressources naturelles) de la région. Ce potentiel économique attire, finalement, l'attention du gouvernement provincial, lors de la montée du nationalisme québécois moderne. Le Québec articule son désir d'assumer ses responsabilités envers la région arctique de son territoire et les peuples qui l'habitent, et un transfert de pouvoirs a lieu dans plusieurs domaines, dont les affaires de santé et l'éducation, notamment (PATRICK 2003 : 104).

Cependant, l'exercice du pouvoir politique et économique – afin de profiter des ressources naturelles de la région – s'avère plutôt difficile. Le projet

---

<sup>53</sup> Bien que l'on trouve souvent la traduction « endroit pour vivre », D. PATRICK (en se référant à T. QUMAQ, auteur du dictionnaire inuit *Inuit Uqausillaringit*) distingue deux emplois du suffixe *-vik*. Le premier signifiant « lieu », le deuxième « grand ». Tandis que le premier ne peut s'attacher qu'à des radicaux verbaux (*Kati-vik*, par exemple), le deuxième se trouve, avant tout, dans des noms de personnes ou de lieux, comme dans *Nuna-vik*, par exemple (2003 : 218).

hydroélectrique<sup>54</sup> de H. Bourassa de l'année 1970 a suscité une vague de protestation de la part des Inuit et des Cris (CROWE 1991 : 219), les derniers occupant un des 14 villages le long des côtes dans le sud de la région. Les communautés autochtones voient leur mode de vie traditionnel, et plus concrètement leurs pratiques de chasse traditionnelles, menacés par les amples modifications de l'environnement liées à la construction de barrages et d'usines, et par l'établissement, dans la région, d'un bon nombre d'entrepreneurs et de travailleurs du Sud. Après la décision favorable aux demandes des autochtones du juge A. Malouf en 1973, le gouvernement du Québec est entré en négociation avec sa contrepartie fédérale et les deux groupes autochtones. En raison de l'importance économique de ce conflit d'intérêt, le gouvernement québécois a fixé une date limite pour les négociations – vingt mois plus tard (le 11 novembre 1975) le premier accord de revendications territoriales globales du Canada a été signé – la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) (ibid.). Dans ce contexte d'implication politique grandissante des Inuit de la région, ils ont choisi un nom pour la partie de la province au nord du 55<sup>e</sup> parallèle: *Nunavik*, « grande terre » (PATRICK 2003 : 38, traduction libre).

L'accord a attiré beaucoup d'attention médiatique pour des questions controversées de territoire et de financement, mais il a également engendré deux formes de gouvernement régional et municipal, et une administration en matière de santé et d'éducation a été mise en place. Des comités, qui rejoignent des membres du gouvernement et de la communauté autochtone, ont été chargés de la surveillance du projet industriel actuel, ainsi que tout projet futur (CROWE 1991 : 219). Ainsi, une deuxième phase du projet prévue dans la *Convention* a pu être empêchée (PATRICK 2003 : 49).

Bien que l'entente soit plutôt vague dans plusieurs domaines, comme les emplois, le training, et les effets spécifiques du projet hydro-électrique sur le gibier et la vie des habitants, elle réfère aux nations inuit et cri de se gouverner, et leurs entreprises sont bien gérées. Néanmoins, un quart des Inuit du Québec a refusé l'entente et a formé l'alliance *Inuit Tungavingat Nunamini* pour protéger leurs intérêts (CROWE 1991 : 220).

Les problèmes suivant l'implantation et l'interprétation de l'accord, préparée et signée trop vite selon certains<sup>55</sup>, nécessitent beaucoup d'efforts d'ajustement, ainsi que d'argent pour accommoder ces changements - et le travail d'adaptation est loin d'être terminé. Les revendications plus récentes des Cris et des Inuit vont certainement continuer à dynamiser l'expansion de l'accord, voire le substituer par de nouvelles ententes portant sur une plus grande autonomie gouvernementale (ibid.).

Grâce à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, les Inuit du Nunavik disposent de structures politiques et économiques pour promouvoir leur langue de

<sup>54</sup> Pour plus de détails sur ce projet, voir PATRICK (2003), CROWE (1991) et autres.

<sup>55</sup> Voir K. J. CROWE (1991), M. SEYMOUR (1999) et autres.

façon institutionnelle et de prévenir une marginalisation par rapport à l'anglais et au français (ibid. 215). La structure administrative régionale, composée de la *Corporation Makivik*<sup>56</sup>, la *Commission Scolaire Kativik*<sup>57</sup> et l'*Administration régionale Kativik*<sup>58</sup>, bien qu'assujettie à la juridiction québécoise, fournit le cadre politique nécessaire pour implanter l'*inuit uqausingit* comme étant langue commune dans tous les domaines de la vie. Avec la création de la *Commission du Nunavik* en 1999, débutent les négociations d'un futur gouvernement régional plus autonome. Une entente cadre a été signée en 2007, qui prévoit une nouvelle structure gouvernementale en vue d'une amélioration de la situation socioéconomique des Inuit dans le nord du Québec. La signature de l'entente finale est prévue pour la fin 2010<sup>59</sup>. Néanmoins, l'adoption de propres lois linguistiques ne saura pas possible, vu l'encadrement du Nunavik dans la mouvance politique du Québec – une réalité géopolitique qui ne changera pas, même après l'implantation du nouveau gouvernement. Les législations fédérales et provinciales continueront de s'appliquer.

Cependant, la complexité du contact des langues dans la région fait en sorte que la langue autochtone a connu un processus d'institutionnalisation, et est présentement en compétition pour les mêmes ressources matérielles et symboliques avec les deux langues colonisatrices<sup>60</sup>. En raison de l'histoire politique particulière du Canada, l'*inuit uqausingit* au Nunavik doit faire face à la fois à l'anglais et au français. En tant que seule langue officielle de la province, le français est en train de s'imposer dans les communautés nordiques après une longue période de suprématie anglaise - effet des structures coloniales dans la région depuis le début de la période de contact (PATRICK 2003 : pp. 112, pp. 208). Néanmoins, la langue anglaise représente toujours la menace la plus pertinente à l'inuktitut. À part son rôle historique dans la colonisation, elle relie la société inuit à l'économie capitaliste. Elle permet aux Inuit de participer à la globalisation, de bénéficier de l'éducation (secondaire, voir postsecondaire), du travail rémunéré et des relations avec l'Amérique du Nord. Le respect, voir la reconnaissance de l'importance de l'anglais, s'exprime dans une sorte de peur, *iliria*, le « sentiment qu'on a concernant une personne, le comportement de laquelle on ne peut ni contrôler, ni prédire » (BRODY 1987 : 10, dans PATRICK 2003 : 112, traduction libre). Quant à la langue française, en tant que deuxième langue européenne, au niveau fédéral et au niveau régional, elle constitue une autre forme de domination non-indigène. L'intérêt grandissant du gouvernement québécois au potentiel économique du Nunavik suscite un plus grand afflux de Francophones dans la région. Cette fois-ci il ne s'agit plus seulement de travailleurs subordonnés à des employeurs anglophones, mais également de gérants,

---

<sup>56</sup> [www.makivik.org](http://www.makivik.org)

<sup>57</sup> [www.kativik.qc.ca](http://www.kativik.qc.ca)

<sup>58</sup> [www.krg.ca](http://www.krg.ca)

<sup>59</sup> Selon le site des négociations du *Gouvernement Régional du Nunavik*.

<sup>60</sup> Voir l'étude des relations sociales et linguistiques dans une communauté inuit au Nunavik de D. PATRICK (2003).

d'entrepreneurs, d'administrateurs, etc. (ibid. 115). Nous pouvons dire, alors, que la mobilisation inuit des années 1970 et la montée du nationalisme québécois moderne sont liées l'une à l'autre, sinon que la première trouve sa source dans la dernière (idem. 116).

Le mouvement national des Inuit au Québec donne lieu à la construction de nouvelles identités nationales et ethniques. Dans ce même ordre d'idées, D. PATRICK parle d'un « paradoxe linguistique » (2003 : 110, traduction libre). Il s'agit ici, notamment chez les leaders autochtones de la région et les institutions comme l'école, par exemple, d'un acte de balance entre l'objectif principal de préserver la langue, la culture et l'utilisation distinctive du territoire, et (la promotion des) les moyens modernes afin d'atteindre ce même but. Cela représente un grand défi pour l'identité inuit et donne lieu à de différentes approches à la construction l'« inucité » (ibid. 111). Nous explorons la relation entre le rôle de la langue et de la culture en tant qu'éléments clés et dans la mobilisation politique des Québécois et des Inuit au Nunavik, et dans l'octroi de droits linguistiques au niveau provincial plus tard, au chapitre 5 de ce travail.

Malgré leurs relations particulières avec les gouvernements fédéral et/ou québécois, soit leur affiliation à l'un ou à l'autre (voire aux deux en même temps dans le cas du Nunavik), et les conséquences qui en découlent au niveau de la protection juridique de leur langue, nous trouvons un grand nombre de liaisons entre les mouvements des Nunavummiut (habitants du Nunavut) et des Nunavimmiut (habitants du Nunavik). Cela indique qu'une fusion des deux aurait probablement eu lieu, si les communautés n'étaient pas séparées par des frontières provinciales, voire provinciales. Cependant, le débat d'une association du mouvement inuit au Québec à celui des Nunavummiut, afin de bénéficier d'une plus grande autonomie gouvernementale, a été initié récemment par les dirigeants inuit et fait alarmer le gouvernement québécois<sup>61</sup>. Or, cette discussion ne remplace pas les aspirations des Inuit du Québec de mettre en place un propre gouvernement public, mais la question reste toutefois pertinente, puisqu'un détachement du Nunavik du territoire québécois aurait des conséquences considérables (notamment sur le plan économique) pour la province.

Jetons alors un coup d'œil sur ce qui s'est passé à l'ouest de la baie d'Hudson pendant les quarante dernières années.

### 3.2.3.3. Mouvement ethno-territorial des Inuit au Nunavut

Les négociations concernant le Nunavut commencent en 1972 avec une étude sur l'usage et l'occupation des terres des Territoires du Nord-Ouest par les Inuit (CROWE 1991 : 224). L'idée de la création d'une nouvelle entité géopolitique à l'intérieur de l'État canadien n'était pas très bien reçue par le gouvernement fédéral, qui s'oppose longtemps au dialogue. Or, suite à plus de vingt ans de négociations avec le

<sup>61</sup> Voir M. SEYMOUR (1999), D. PATRICK (2003) par exemple.

gouvernement fédéral, la création du Nunavut a lieu le 1<sup>er</sup> avril 1999 et sera le plus grand accord de revendications territoriales non seulement au Canada, mais dans le monde, jusqu'à nos jours.

Quant à la langue, la création du Nunavut a sans doute ouvert toute une gamme de nouvelles possibilités au niveau de la protection de *l'inuit uqausingit*. Le gouvernement autonome peut, « par voie législative, promouvoir l'utilisation de la langue inuit dans les fonctions officielles » (GTLCA 2005 : 38). Dans ce même ordre d'idées, plusieurs consultations ont été effectuées au sujet d'une nouvelle législation linguistique nunavutienne à partir de l'année 2000. Le résultat de ce travail fera l'objet d'un traitement plus rigoureux au chapitre 6.

Sur le plan de l'identité inuit, pourtant, des études plus critiques sur la situation actuelle au Nunavut (voir par ex. MAGORD (2005)) problématisent l'absence d'un discours ouvertement critique contre le système administratif occidental en vigueur. La relation au gouvernement canadien nuit à la poursuite de l'objectif principal de maintenir la spécificité, voire l'essentialité, inuit; les Inuit du Nunavut se retrouvent toujours (ou de nouveau?) sous la tutelle de l'État canadien. Dans le cadre d'une revitalisation ethnolinguistique, l'expertise et l'organisation institutionnelle occidentale constitue un avantage incontestable, mais le prix de cette «consultation» se calcule en termes d'authenticité et de spécificité (ibid. 257). Il est à espérer que les Inuit du Nunavut arrivent à créer une identité collective proprement inuit - ce qui ne se réalisera que par une résistance beaucoup plus prononcée envers la forme actuelle du partenariat avec les Blancs, qui s'apparente, pour ainsi dire, à celui de la tutelle. Par conséquent, et accompagnée d'une nouvelle prise de conscience de la part des Blancs en ce qui concerne les dangers de l'ethnocentrisme, une dynamique communautaire solidaire, fondée sur l'essentialité inuit, pourrait faire du bien-être social et culturel (ibid. 258) de nouveau l'objectif primaire du jeune gouvernement nunavutien.

### 3.3. En guise de conclusion

Nous venons de voir que les tentatives de préservation linguistique chez des peuples autochtones sont souvent liées à une mobilisation politique sur plusieurs niveaux. Les Inuit au Québec sont un très bel exemple pour ce phénomène. Le caractère distinct de la nation inuit est essentiel à la légitimation de revendications territoriales et autres (pouvoir politique, autonomie gouvernemental, etc.). L'image des Inuit a toujours été influencée par la construction d'un « Autre » inuit de la part des Européens pendant la période coloniale, puis par les (Euro-)Canadiens d'aujourd'hui. Ces images ont servi d'instruments stratégiques pour renforcer l'unification des Inuit, créant une identité nationale, qui fait référence à la fois à l'identité ethnique et humaine inuit et aux représentations des Blancs. Grâce à cette

nouvelle identité, les groupes d'intérêt inuit disposaient d'un moyen fort pour réclamer leurs droits dans le nord du Québec.

La langue est un moyen de produire, de reproduire et de faire circuler des idéologies locales, et l'utilisation d'une langue particulière est liée à la construction historique de l'ethnicité (PATRICK 2003 : 158). Dans ce processus, la langue inuit assume une fonction double: d'un côté, elle figure de contenant d'éléments culturels, de savoir transmis et de pratiques traditionnelles; de l'autre, elle est constamment en train de s'adapter à son nouveau rôle dans le processus de l'institutionnalisation de la société nordique. La langue est un indicateur important pour la singularité culturelle et ethnique du peuple inuit, de même qu'il fait preuve de sa capacité d'englober ses locuteurs dans des systèmes politiques, économiques et sociales modernes, ce qui implique également leur façon de concevoir le monde et d'y agir. La forte liaison entre la langue, le territoire et la culture chez les Inuit ne rend pas seulement possible l'unification du peuple au niveau identitaire, mais permet à la nation inuit de légitimer la place de leur langue ancestrale dans un monde qui est sujet aux lois de la modernisation et de la globalisation.

Bien que les statistiques et les études menées à ce sujet proposent un futur assez prospère pour la langue inuit<sup>62</sup>, les dangers d'assimilation par les pressions sociales et économiques de la part de l'anglais et du français, sont toujours omniprésents. Les relations entre les Inuit et le gouvernement québécois ont connu un processus de redéfinition depuis les années 1960; les négociations d'un gouvernement régional public témoignent du fait que ce processus est tout mais achevé. Bien qu'un plus grand degré d'autonomie politique n'ait des effets minimes sur l'élaboration d'une législation linguistique propre au Nunavik, cela montre bien que le mouvement national des Nunavimmiut est toujours vital et le porte-parole de tous les Inuit dans la région qui désirent prendre en main leur propre destin.

---

<sup>62</sup> Voir DORAIS (1997), DORAIS/SAMMONS (2002), PATRICK (2004) entre autres.

## 4. L'Architecture des politiques linguistiques au Québec

### 4.1. Origines de la dualité linguistique au Canada

#### 4.1.1. Arrière-plan sociopolitique

##### 4.1.1.1. Composition géopolitique du pays

Actuellement, la Fédération canadienne est composée de dix provinces et de trois territoires. Ces entités géopolitiques sont à l'abri d'un gouvernement fédéral englobant. Tandis que les territoires se trouvent (encore) sous la tutelle de l'État fédéral, les provinces jouissent d'une assez grande autonomie politique à l'intérieur de ce même État. La Constitution canadienne contient des dispositions qui règlent le partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces derniers s'occupent des domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de la justice, par exemple. Néanmoins, le texte de la Constitution accuse des ambiguïtés et des lacunes importantes; en raison de ces chevauchements, le gouvernement fédéral se voit attribuer le droit d'intervenir dans nombre d'affaires « au nom de l'intérêt national » (CORBEIL 2000 : sans page). En matière de politiques linguistiques – au moins en ce qui a rapport avec l'usage des langues au niveau provincial – les compétences relèvent des gouvernements provinciaux. Cependant, ce qui complique les choses ici, c'est que sitôt qu'il s'agisse de l'usage au sein des institutions sous l'autorité du gouvernement canadien, les provinces cèdent ce pouvoir au fédéral. Ainsi, nous nous trouvons devant une situation sociopoliticolinguistique (ibid.) extrêmement diversifiée, qui est constituée d'une variété de politiques linguistiques.

##### 4.1.1.2. Une mosaïque linguistique et culturelle

Nous avons vu que la population fortement composite du Canada, qui a évolué avec l'arrivée de plusieurs couches successives d'immigration à travers le temps, est à la fois très ancienne et très récente. Les Amérindiens, puis les Inuit, arrivent sur le continent nord-américain il y a plusieurs milliers d'années et occupent le territoire encore à l'arrivée des peuples colonisateurs anglais et français au XVI<sup>e</sup> (CORBEIL 1996a : 439). En vertu de traités historiques, le gouvernement fédéral a juridiction sur les Autochtones au Canada et ne transfère une partie de ses compétences qu'en 1964, quand un intérêt économique dans le Nord commence à se manifester au Québec (voir TRUDEL 1992 : 174). La question autochtone au Canada se préoccupe des thèmes du territoire, de l'autonomie gouvernementale et de l'application, voire la définition, des lois. Les discussions concernant les langues n'y occupent que très

rarement une place importante (CORBEIL 2000 : sans page). Finalement, les vagues d'immigration les plus récentes sont ceux de l'immigration internationale. Quant à la répartition des langues au Canada, la composition culturellement et linguistiquement diversifiée du pays trace une image très complexe, mais inégale<sup>63</sup>.

Cette « mosaïque linguistique et culturelle » (CORBEIL 1996: 439) mène à un « malaise linguistique » (CORBEIL 1997 : sans page) qui trouve sa source non seulement dans la concurrence entre les deux langues colonisatrices, le français et l'anglais, mais encore dans le désir grandissant des communautés linguistiques autochtones de participer à cette guerre de langues sur un champ de bataille qui est miné d'idéologies difficilement conciliables avec les situations particulières de ces langues.

La raison pour laquelle le débat sur les langues au Canada focalise sur l'anglais et le français est fondée dans l'histoire coloniale du pays. Une courte digression sur l'évolution récente du mouvement ethno-territorial québécois illuminera cette question, et mettra en perspective l'imbrication des politiques fédérales et québécoises globales, et en matière de langues en particulier.

## 4.1.2. Mouvement ethno-territorial québécois

### 4.1.2.1. La Révolution tranquille et le « problème du Québec »

Bien qu'elle ait changée de formes d'expression au cours du temps, les fondements de base de l'idéologie nationaliste ont toujours été présents au Québec. Les changements sociopolitiques bouleversants qui perturbent la vie des Québécois/es dans la première moitié des années 1960 donnent de nouvelles impulsions au mouvement national. Cela étant dit, la situation sociale et politique du Québec au début des années 1970 n'est plus comparable à celle des années 1950 (LAMMERT 2004 : 85). Les changements sociaux – qui émanent d'une modernisation socioéconomique, d'un déclin de l'élite traditionnelle et conservatrice québécoise (notamment l'Église catholique) et de la formation d'une nouvelle élite plus progressiste –, de même que l'immobilisme politique de l'époque, déclenchent la Révolution tranquille que connaît la province entre 1959 et 1965 (MARTEL 1999 : 11). Le Canada était en train de s'industrialiser et de s'urbaniser depuis les années 1920; le Québec, quant à lui, suit tant bien que mal ce développement (LAMMERT 2004 : 86). Ce n'est qu'avec l'avènement d'une nouvelle intelligentsia québécoise, qui est intervenue en faveur de la classe ouvrière au Québec au début des années 1950, qu'on mettait en relation le nationalisme francophone avec les réformes sociales récentes. Cela mène à la destruction de l'ordre rural et statique, supporté jusqu'alors par les valeurs de l'Église. Cette rupture avec l'idéologie catholique marque le

---

<sup>63</sup> Une description de la situation démolinguistique des Inuit au Canada se trouve dans la Division 3.1.2.1.

renouveau du nationalisme québécois, qui entrera en concurrence avec le nationalisme émergent au Canada anglais dans la même époque. Les deux manifestations nationales diffèrent largement dans leurs visions et leurs objectifs<sup>64</sup>. La formation de groupements nationalistes au Québec au début des années 1960 accentue encore le « problème du Québec » et déclenche de nombreux débats académiques (ibid. 96) – la question nationale constitue dès lors le sujet principal à l'ordre du jour politique de la province (ibid. 97). La Révolution tranquille marque la fin du nationalisme conservatif qui sera, par la suite, remplacé par une forme plus libérale. Un nouveau sujet national émerge de ce processus : *le/la Québécois/e* (ibid. 100). Il renouvelle avec l'ancienne conception des Francophones au Canada (les *Canadiens français*) par une mise en valeur de l'aspect territorial et politique en créant une nouvelle identité proprement québécoise.

Les changements bouleversants de l'époque font en sorte que les lacunes entre les développements politiques et sociaux commencent à disparaître très rapidement (ibid. 101). C'est à ce moment que l'État québécois assume son rôle de « bras exécutif » dans la consolidation du nationalisme libéral. Par moyen d'organismes publics, il cherche à réparer les inégalités nées d'une arriération historique qui résultait d'une répartition culturelle du travail à l'époque coloniale<sup>65</sup> (ibid. pp 107).

#### 4.1.2.2. Évolution du nationalisme québécois

Selon C. LAMMERT, les politiques linguistiques représentent des facteurs politiques importants quant à la dynamisation d'un mouvement national (2004 : 286). Dans le cas du Québec, la plupart des exigences des acteurs nationalistes s'expriment dans une politique linguistique précise<sup>66</sup> (ibid. 112). Le peuple québécois lutte pour une justice sociale et la reconnaissance de son identité non seulement à l'intérieur du Canada, mais également sur la scène internationale. Le rôle de la langue, voire la protection et l'épanouissement du français, dans leur projet national<sup>67</sup> s'exprime dans une relation complexe avec l'histoire sociale et politique de la communauté francophone au Canada. D'une part, la langue française est une composante fondamentale de l'identité ethnique québécoise. Elle crée une cohérence interne et démarque la nation québécoise du reste du Canada (ibid.). D'autre part, la marginalisation de cette langue remonte déjà aux temps de la fondation du pays. Des quatre provinces fondatrices de la *Confédération canadienne* (soit l'Ontario, le Québec, la Nouvelle Écosse et le Nouveau Brunswick), seulement le

<sup>64</sup> Cf. Division 4.1.3.

<sup>65</sup> Faute d'espace, je ne peux insérer dans ce travail plus d'informations sur les aspects historiques de la relation de pouvoir entre le peuple anglais et le peuple français au Canada. C. LAMMERT (2004, situation sociopolitique) et J.-C. CORBEIL (2007, contact des langues) et R. DUPUIS (1999, aspects juridiques et législatifs) donnent un bon aperçu de cette problématique.

<sup>66</sup> Pour plus d'informations sur ce sujet, voir Division 4.1.3 et 4.3.1.

<sup>67</sup> Voir notamment M. LABELLE (2005) à ce sujet.

Québec était francophone. Cette division territoriale de la structure linguistique du pays renforce le déclin graduel du français dans les autres provinces, qui se fonde principalement sur l'augmentation du taux d'immigrants anglophones et sur l'intégration des Francophones dans la société anglophone (ibid. 113). Tandis que le nationalisme conservatif focalisait sur l'aspect ethnique jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle, le nationalisme moderne s'appuie, dès lors, sur l'aspect territorial. La promotion d'une citoyenneté québécoise qui se sert du pouvoir politique de l'État modernisé afin de poursuivre ses objectifs nationaux, concorde avec l'émergence d'une nouvelle identité québécoise, qui unit une communauté (culturellement et linguistiquement) distincte vivant sur un territoire donné (le Québec) où ils forment la majorité<sup>68</sup>. Ce refus véhément d'être qualifié d'une minorité permet au nationalisme québécois de se transformer au cours du XX<sup>e</sup> siècle. C. LAMMERT distingue trois phases principales depuis les années 1950. La première (1950 – 1968) commence à mettre sur l'arrière-plan les aspects culturels et souligne les intérêts économiques et politiques de la province. Pendant cette période, l'intégration dans l'État canadien n'est pas (encore) mise en question. Le dossier des langues se voit prêter beaucoup plus d'attention pendant la deuxième phase (1969 – 1976). On observe une radicalisation du « problème du Québec » en vertu non seulement de l'avancement du nationalisme québécois, mais également des tentatives d'accommodement de la part du gouvernement fédéral. Dans la dernière phase (1976 à nos jours), le mouvement ethno-territorial a trouvé un porte-parole politique (le Parti québécois) qui représente les intérêts des nationalistes à l'intérieur du système politique québécois. Ainsi, le « problème du Québec » n'est plus un « simple » problème ethnique, fondé sur des inégalités économiques historiques, mais une force politico-constitutionnelle, qui continue à se radicaliser tout au long des négociations sur une possible redéfinition du système fédéral dans la deuxième partie du XX<sup>e</sup> siècle<sup>69</sup> (ibid. pp. 142).

Les formes, les valeurs et les pratiques culturelles du groupe ethnique détiennent toujours une place importante dans l'identité québécoise, mais elles se sont transformées de véritables ressources politiques dans la lutte pour des avantages économiques et des droits politiques (ibid. 286). En insistant sur le caractère dynamique du développement du mouvement ethno-territorial québécois nous nous rendons compte du rôle primordial de l'interaction entre les États fédéral et québécois (voir les acteurs nationalistes québécois). Un regard sur les politiques linguistiques provinciales et fédérales montrera que l'aménagement linguistique aussi est doté d'une composante dynamique et interactive.

---

<sup>68</sup> Nous pouvons parler ici, de *majorité nationale*, selon la terminologie de M. SEYMOUR (cf. Division 2.2).

<sup>69</sup> Pour plus d'information sur cette période, voir Division 4.1.3 et 4.3.1. Je rentrerai plus dans les détails de la « bataille constitutionnelle », qui représente le cadre juridique de l'affrontement entre les différentes visions, dans le Chapitre 5.

Avant d'examiner le développement d'une politique linguistique québécoise sans toutefois négliger le rôle que joue le gouvernement fédéral dans ce processus, nous allons prendre en considération la naissance d'une soi-disant « nation canadienne ». Cela nous permettra de faire un lien avec les développements que nous observons au Québec afin de circonscrire les visions inconciliables des deux paliers de gouvernement, qui sont à la base de la dualité linguistique au Canada, de même que de la concurrence linguistique qui en découle.

### 4.1.3. Émergence d'un nationalisme canadien

#### 4.1.3.1. « Le passé est un autre pays »

En vertu des mouvements nationaux minoritaires émergents, le nationalisme canadien a changé au fil du temps (BICKERTON 2007 : 222). Son évolution trace les différentes positions envers les revendications québécoises et autochtones tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. Afin de bien comprendre l'adoption des politiques du bilinguisme et du multiculturalisme au niveau fédéral, il importe de jeter un coup d'œil sur quelques aspects historiques qui ont façonné la conception de la nation canadienne.

D'après J. BICKERTON, l'expression « le passé est un autre pays » semble décrire adéquatement le sentiment d'appartenance des Canadiens anglais (au moins) jusqu'à la Première Guerre mondiale. Leur attachement et leur loyauté à la Grande Bretagne se base sur leur parenté ethnique avec les Anglais et crée, ainsi, une première forme de nationalisme canadien-anglais, qui s'approche à ce que nous pouvons appeler la *nationalité britanno-canadienne*. La recherche de repères identitaires chez le peuple britannique était nécessaire pour rassembler la vaste fédération d'anciennes colonies de l'Amérique du Nord britannique (ibid. 223). Les forces assimilatrices des institutions politiques et de la culture étatsunisiennes sont considérées comme étant des menaces majeures pour la jeune Fédération. Cela mène à une politique exclusiviste et répressive envers la minorité canadienne-française de l'époque (ibid. 224).

#### 4.1.3.2. Renouveau identitaire

Le déclin de l'influence politique et économique de l'Angleterre après la Première Guerre mondiale entraîne le développement d'une identité proprement canadienne (ibid. 225). Cette évolution d'une « colonie » à une « nation » a nécessité un gouvernement fédéral fort, qui soit à même d'affronter les défis de la Dépression des années trente et de la Deuxième Guerre mondiale. C'est dans ce contexte précaire que la Fédération s'approche des États-Unis dans les domaines de la politique, l'économie, la culture et le militaire (ibid. 226). Par le rejet de la conception étroitement ethnique de son identité et l'adoption d'une conception plus civique, voire politique, le Canada s'ouvre à la diversité et s'inscrit dans la conception d'un

nationalisme pluraliste. Cette première forme de nationalisme proprement canadien est perturbée par quatre influences au cours des années 1960 : les effets de la décolonisation, qui impose de nouvelles normes et règles à l'État canadien; l'influence profonde des États-Unis, ce qui résulte dans une différenciation prononcée des Américains au plan culturel et des intérêts nationaux; le développement et la consolidation d'un réseau de programmes sociaux nationaux (l'État providence), qui constitue l'élément central de l'identité nationale; et la confrontation au nationalisme québécois. En vue de la pertinence des relations entre nationalismes « minoritaires » et « majoritaires » au Canada pour la question principale du présent travail, il est important de développer la dernière. Le nouveau nationalisme québécois, de nature séculière et centré sur l'État du Québec, aspire à des pouvoirs provinciaux étendus, à un statut constitutionnel distinct et à l'arrêt des intrusions fédérales à l'intérieur des champs de compétence du Québec (ibid. 231). Bien que le gouvernement fédéral semble s'incliner devant les recommandations de la *Commission Laurendeau-Dunton* de 1968, qui menait une enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme et dont le mandat était d'améliorer les relations entre les Anglophones et les Francophones en les mettant sur un pied d'égalité en raison de leurs rôles historiques dans la fondation du pays, l'esprit d'ouverture des dirigeants politiques fédérales prend une fin abrupte avec l'ascension au pouvoir de P. E. Trudeau dans la même année (ibid. 232). Avec le changement de pouvoir, une nouvelle vision des choses vient remplacer celle d'une possible « nation dans la nation » : la perspective pancanadienne (ibid. 232). Celle-ci promulguait la soi-disant *dualité canadienne* sur la base de droits individuels et d'une l'égalité des provinces dans le but de freiner le séparatisme québécois. Grâce à l'implantation du *bilinguisme* anglais-français au sein du gouvernement fédéral, la presque totalité des recommandations du rapport de la *Commission* ont pu être réalisées<sup>70</sup>. Cependant, une association égalitaire entre les deux groupes n'a jamais été acceptée du côté du gouvernement fédéral; l'égalité officielle au niveau institutionnel de l'anglais et du français a écarté cette question de l'agenda des dirigeants politiques de l'époque (ibid. 233). Dans le même ordre d'idées, l'idéologie du *multiculturalisme* prend la place de celle du biculturalisme. En outre, les droits linguistiques individuels<sup>71</sup> empêchent les Francophones de se voir conférer un statut particulier au sein de la Constitution et le principe de l'égalité des provinces est inconsistant avec les pouvoirs additionnels revendiqués.

Les Canadiens, ayant perdu le point de repère britannique et bouleversés par l'hégémonie économique et culturelle des Étatsunisiens, sont en train de repenser leur identité nationale. Dans ce contexte, la confrontation au nationalisme québécois à l'intérieur du pays confère à ce processus une dynamique particulièrement

<sup>70</sup> On a favorisé l'avancement professionnel rapide des Francophones, on a pris des mesures afin de renverser l'infériorité des Francophones dans l'économie québécoise, on a commencé d'offrir des services bilingues à la radio, à la télévision, dans l'éducation etc.

<sup>71</sup> Cf. division 4.2.

intéressante. Dans cette période de renouvellement identitaire, la vision trudeauiste constitue une solution qui parvient à consolider toutes les exigences de la situation conflictuelle de l'époque (ibid. 234). Les éléments constituant le nationalisme trudeauiste étaient déjà présents dans la société canadienne depuis les années 1920, et surtout après la Deuxième Guerre mondiale. P. E. Trudeau n'a fait que rassembler ces éléments pour formuler une identité concrète dans une époque où les membres de la communauté majoritaire en avaient besoin (ibid. 257). Les Canadiens renoncent à une identité nationale unique et optent plutôt pour une idéologie plus ouverte et tolérante, exprimée dans une *nation inclusive* (ibid. 258). Avec la montée du nationalisme québécois dans la deuxième moitié des années 1970, les visions nettement différentes du Québec et du Canada en ce qui concerne la structure du pays et le partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et québécois se clarifient, et puis deviennent des véritables champs idéologiques pendant les campagnes référendaires en 1980<sup>72</sup>. Le choc idéologique entre les deux piliers de gouvernement, qui connaît son apogée dans les dialogues constitutionnels, qui commencent avec le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982<sup>73</sup>, devient alors un phénomène sociétal (ibid. 235).

#### 4.1.3.3. La Charte des droits et libertés

Les changements constitutionnels de 1982, qui viennent modifier le texte de la Constitution après son rapatriement et qui s'alignent parfaitement sur le pancanadianisme de P. E. Trudeau, ont des effets non négligeables sur la nature des identités politiques au Canada. Le Québec s'oppose à l'entente constitutionnelle, mais celle-ci prévaut tout de même grâce à l'appui des autres provinces (ibid. 236). Un des changements les plus importants est certainement l'introduction de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui consiste en une protection juridique d'un ensemble de droits individuels, comme celui du principe du bilinguisme officiel, le droit à l'éducation dans la langue officielle minoritaire et le multiculturalisme. La *Charte canadienne*, qui doit être respectée par le gouvernement fédéral ainsi que par les provinces, tout en ignorant le caractère distinct du Québec, représente le « point focal du nationalisme canadien » et a une « influence marquante sur la culture

<sup>72</sup> Le parti québécois, avec R. Lévesque à sa tête, tient un premier référendum sur la souveraineté du Québec en 1980. En raison du résultat décevant pour les nationalistes, voire séparatistes, québécois/es, la province ne fera pas indépendance et restera attachée à l'État canadien. Le soir de la défaite, R. Lévesque s'adresse à ses partisans avec les mots « Si je vous ai bien compris, vous êtes en train de dire : à la prochaine fois. » (RADIO CANADA, 20 mai 1980). Un deuxième référendum a lieu quinze ans plus tard, en 1995.

<sup>73</sup> Jusqu'à ce moment-ci l'Angleterre détenait le pouvoir d'amender les dispositions constitutionnelles du Canada, voir le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord. Le rapatriement de la Constitution canadienne avait pour but de rompre les liens législatifs attachant le Canada à la Grande-Bretagne. J'aborderai la procédure du rapatriement et les effets des positions conflictuelles du Canada et du Québec dans ce processus sur la relation que les deux entretiennent avec les Autochtones au Chapitre 5.

politique canadienne anglaise » (ibid. 237). L'appui sur et l'identification à la Charte est une raison pour laquelle la perpétuation d'une identité canadienne forte, capable de maintenir l'unité nationale, était possible<sup>74</sup>.

L'échec de l'*Accord du Lac Meech* en 1990 alimente encore l'appui à la souveraineté au Québec. Dans le paysage politique canadien de l'époque s'affrontent deux visions du monde complètement incompatibles : le constitutionnalisme populiste canadien-anglais et le nationalisme québécois (ibid. 241). Tandis que celui-ci cherche toujours à faire valoir ses droits en tant que « peuple fondateur » du pays, celui-là naît du processus de réformes constitutionnelles et choisit une approche exclusivement négative, soit l'opposition à toute réforme future (ibid.). Les divergences font en sorte que la question nationale au Canada se politise dans une large mesure et révèle « un pays de plus en plus divisé au sujet de la conception de la nation et de ce que devrait être la relation appropriée entre les peuples et les communautés constituant le Canada » (ibid. 244).

La fin des négociations de nature constitutionnelle avec la défaite référendaire de l'*Accord de Charlottetown* en 1992<sup>75</sup> a interrompu, en quelque sorte, la préoccupation du gouvernement fédéral avec la question nationale. Ce n'est qu'avec l'ascension au pouvoir du Parti québécois et les préparations pour un deuxième référendum sur l'indépendance du Québec (1995) que les forces fédéralistes, alarmées par le résultat juste (50.000 votes de différence), reconnaissent le caractère distinct de la province du Québec à l'intérieur du fonctionnement de la structure fédérale (ibid. pp. 247). Le texte de la Constitution, pourtant, n'a pas été changé. Certains affirment donc, que ce geste positif n'était qu'une reconnaissance symbolique, qui n'a entraîné aucun changement quel que ce soit sur l'impasse politique, dans laquelle se trouvait le pays à l'époque (ibid. 248). Ce n'est pas surprenant, donc, que la majorité des Québécois cherche toujours à redéfinir la relation entre la nation canadienne et la leur. Si l'intégrité de l'État canadien était assurée par l'affirmation et la reconstruction du nationalisme canadien, qui se vante être inclusif, la question de savoir comment les minorités nationales s'insèrent dans cette communauté majoritaire reste tout de même pertinente (ibid. 253).

---

<sup>74</sup> Certes, on observe d'autres influences, comme le libre-échange continental et la crise fiscale accompagnée de coupures gouvernementales dans les dépenses sociales (ibid. pp. 244), mais malgré leur apport précieux à la question nationale au Canada, je les exclue de la présente discussion, en raison de leur liaison déficiente avec la problématique générale de ce travail.

<sup>75</sup> Il s'agit ici, de la dernière tentative d'amender la Constitution canadienne dans le but de réconcilier les exigences divergentes au sujet de la répartition de pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces. Jouissant d'un appui prometteur au début de la campagne, l'*Accord* a été abandonné après la défaite référendaire évidente.

#### 4.1.3.4. Vers une « plurinationalité asymétrique »?

Selon les nationalistes québécois, la nation canadienne n'est pas « authentique » dans le sens d'être issue de forces sociales historiquement constituées, mais représente plutôt un construit politique, qui ne se prête moins à rassembler la communauté canadienne proprement anglaise (ibid. 255). Bien que ce point de vue soit à considérer avec précaution, il est vrai que le bilinguisme et le biculturalisme n'ont jamais joui d'un appui fort au Canada anglais (ibid. 257). Nous avons vu plus haut que le fondement ethnique n'a jamais été au cœur de l'identité canadienne-anglaise après la Première Guerre mondiale et a encore perdu de sa pertinence par la suite. Cependant, le Québec ne sera probablement jamais incliné de se sentir « comprise » dans le Canada, tant que celui n'admette pas sa nature binationale et biculturelle. L'adhésion timide des Canadiens anglais à leur « nation » va à l'encontre d'un véritable partenariat de deux nations égales à l'intérieur de la Fédération (ibid. 254). La vision unitaire de la nation canadienne représente une menace pour le nationalisme québécois en mettant en question sa nature distincte en tant que société culturelle (ibid. 256).

La question que nous pouvons nous poser dans ce contexte est celle de savoir si la majorité nationale peut donner plus d'autonomie aux nations minoritaires, malgré leurs visions divergentes de la nation et de l'identité nationale. Il se pose plusieurs problèmes à cet égard. Premièrement, continuer d'agir selon l'approche multinationale, qui consiste en détachant le Québec (et les nations autochtones) de l'équation et en construisant une identité canadienne-anglaise à titre exclusif, signifierait l'abandon de son caractère ouvert et tolérant (ibid. 259). Deuxièmement, on rencontre de grands obstacles en cherchant la compatibilité avec les aspirations des nationalismes minoritaires : l'égalité des provinces, la *Charte des droits et libertés*, et le désir d'avoir un gouvernement national fort et une identité nationale forte (ibid. 260). En considérant les défis de la « gestion » de la diversité intérieure, nous arrivons à comprendre l'opposition de la majorité aux réformes constitutionnelles, qui visent à implanter une asymétrie radicale. Une plus grande asymétrie politique et juridique entre le gouvernement fédéral et les provinces, voire le Québec, aurait pour effet un affaiblissement du sentiment de solidarité envers l'identité nationale englobante (ibid. 262). C'est pour cela qu'une diversité multiculturelle est probablement plus facile à « gérer » qu'une diversité multinationale (ibid. 263).

Les forces d'homogénéisation et d'intégration ont frappé des États tout autour du globe. Dans ces processus propres à la modernisation, le Canada et le Québec ont construit leurs propres politiques autonomes. Leurs nations respectives correspondent au double visage selon B. ANDERSON : d'un côté, elles sont ordonnées par l'État; de l'autre, ils jouissent de l'identification populaire<sup>76</sup>. L'aménagement des aspirations des *minorités nationales* sur son territoire, sans mettre en jeu l'intégrité de l'État, représente un défi majeur pour le Canada. Malgré des mécanismes tels que la

---

<sup>76</sup> Cité dans BICKERTON (2007 : 265).

décentralisation et le bilinguisme, nombre de conflits éventuels, liés à la dimension compétitive et/ou exclusive de la relation entre les deux ordres de gouvernement, demeurent pertinents. Il s'agit donc de restructurer les relations entre les minorités et la majorité nationale, ce qui comprend l'accommodement mutuel des nationalités minoritaires et majoritaire(s). Pour le Canada, cela veut dire de produire des contrepoids institutionnels<sup>77</sup> au provincialisme et aux nationalismes minoritaires pour former une soi-disant « plurinationalité asymétrique » (ibid. 268). S'il reste encore à savoir si le Canada sera un jour un État multinational, il montre déjà des indices plurinationaux en ce qui a trait à l'inclusion des minorités sur les plans fonctionnel et symbolique (ibid. 270).

Nous avons vu, jusqu'ici, comment le nationalisme canadien a évolué d'une conception pluraliste mononationale à une conception multinationale, voire plurinationale à certains égards, en moins d'un siècle. L'interaction avec le nationalisme québécois était indispensable à la construction d'une identité canadienne inclusive. Un regard sur le développement d'une politique linguistique fédérale révèle une fois de plus le rôle catalyseur de la « Belle Province ».

## 4.2. Le rôle catalyseur du Québec

### 4.2.1. Chassé-croisé d'action-réaction

#### 4.2.1.1. Explicité des politiques linguistiques

Quand A. MARTEL dit que « [l]es politiques linguistiques canadiennes se sont construites principalement dans un chassé-croisé d'action-réaction entre le Québec et le Canada », elle se réfère au rôle catalyseur que le premier assume dans le développement des politiques linguistiques canadiennes. Les rapports entre les gouvernements fédéral et québécois ont attribué largement à l'architecture actuelle des politiques linguistiques canadiennes et québécoises.

L'interaction entre les deux piliers de gouvernement se voit, en prime abord, dans les différentes lois linguistiques qui ont été adoptées après la Révolution tranquille. Cette série législative et constitutionnelle souligne le caractère dès lors explicite des politiques fédérales et provinciales afin de rencontrer le malaise linguistique des Francophones, exprimé en 1968, dans la *Commission Laurendeau-Dunton*.

---

<sup>77</sup> Les deux actions les plus urgentes, ici, seront la révision de la représentativité au Parlement et l'adaptation du système partisan canadien BICKERTON (2007 : 268).

#### 4.2.1.2. La série législative et constitutionnelle

Le début de la liaison entre la politique et la linguistique est marqué par la création de l'*Office de la langue française* en 1961. Cet acte témoigne du désir des Québécois d'assumer la responsabilité de la protection et de l'épanouissement de leur héritage linguistique (BARBAUD 1998 : 183). La première loi qui porte exclusivement sur une question de langue à été adopté par le Québec en 1969. Il s'agit de la *Loi pour promouvoir la langue française au Québec*, qui pave le chemin pour l'intervention étatique dans le domaine de la langue de travail et met en place le principe du libre choix entre l'anglais et le français comme langue d'enseignement (MARTEL 1999 : 10). Dans la même année, le Canada fait de l'anglais et du français les deux langues officielles du pays, grâce à la *Loi sur les langues officielles*. En se fondant sur le principe de la personnalité, cette loi s'applique à des individus (appartenant aux deux groupes linguistiques mentionnés ci-dessus). La *Loi sur la langue officielle* (ou *Loi 22*) du Québec de 1974 nomme le français langue officielle unique de la province et cherche à en faire la langue d'utilisation dans les domaines du travail, de la fonction publique provinciale, de l'affichage, des biens de consommation et de l'école. Trois ans plus tard, en 1977, la *Charte de la langue française*, aussi connu sous le nom *Loi 101*, vient de remplacer la *Loi 22*. Le plus grand recueil de dispositions législatives concernant l'utilisation de langues au Québec, la *Loi 101* règle l'utilisation des langues dans les institutions publiques, la vie économique et l'éducation. Contrairement à la *Loi sur les langues officielles* du Canada, elle cherche à assurer l'épanouissement de la langue française en appliquant le principe de territorialité qui, d'un autre côté, affaiblit le libre choix des langues des individus (notamment anglophones et allophones) (ibid. 11). Plusieurs articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, contiennent des dispositions linguistiques, c'est-à-dire le bilinguisme parlementaire, judiciaire, législatif et réglementaire de l'État fédéral, de même que du Nouveau-Brunswick<sup>78</sup>, et l'enseignement (à savoir le droit de l'enseignement dans leur langue et celui de gérer leurs établissements scolaires) pour les minorités de langues officielles (anglais ou français). La révision de la *Loi sur les langues officielles* en 1988 élargit la portée du bilinguisme introduit en 1969, et finalement, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, adoptée dans la même année, a pour but de promouvoir la soi-disant « mosaïque culturelle » canadienne, en ce sens que les individus provenant de l'extérieur du Canada puissent pleinement participer à la société canadienne et obtiennent le droit d'apprendre et de retenir leurs langues d'origine au sein des organismes et des institutions publics et privés (ibid.).

Année	Titre de la loi	Description
1969 (QC)	Loi pour promouvoir la langue française au Québec (Loi 63)	Première loi portant entièrement sur la langue.

<sup>78</sup> Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue. Les autres sont unilingues anglais, sauf le Québec où règne l'unilinguisme français.

1969 (CA)	Loi sur les langues officielles	Loi qui introduit le bilinguisme au niveau fédéral.
1974 (QC)	Loi sur la langue officielle (Loi 22)	Loi qui fait du français la seule langue officielle du Québec.
1977 (QC)	Charte de la langue française (Loi 101)	Pierre angulaire de la législation linguistique québécoise – élargissement de la Loi 22 en touchant trois secteurs principaux : les institutions publiques, la vie économique et l'éducation.
1982 (CA)	Charte canadienne des droits et libertés	Enchâssée dans la <i>Loi constitutionnelle de 1982 (CA)</i> – contient des dispositions linguistiques dans les champs de la justice, de l'éducation et reconnaît le patrimoine culturel du Canada.
1988 (CA)	Loi sur les langues officielles	Loi élargissant la loi de 1969 sur les langues officielles.
1988 (CA)	Loi sur le multiculturalisme canadien	Loi promouvant la « mosaïque culturelle » du Canada.

Dans ce qui suit nous verrons le rôle déterminant du Québec tel qu'il est exécuté par la *Loi 101*.

## 4.2.2. Rôle de la « Loi 101 » dans l'aménagement linguistique

### 4.2.2.1. Principes de la Loi

Dans la série législative, qui a suivi les travaux d'enquête des deux commissions dans les années 1960<sup>79</sup>, la *Charte de la langue française* représente sans doute la loi la plus importante dans la mesure où elle en est la plus exhaustive. Conformément à la nouvelle prise de confiance et du désir de cogérer le sort de la langue française au Québec, la *Loi 101* cherche à définir le statut du français dans la province et d'en faire la langue officielle et commune (CORBEIL 2007 : 240). Ainsi, elle suit six principes. Nous avons déjà vu plus haut le *principe de la territorialité*, qui s'oppose au bilinguisme institutionnel du gouvernement fédéral et accorde des droits linguistiques collectifs au lieu d'individuels. Puis, la Loi n'intervient que dans les communications publiques, ce qui correspond au *principe de la liberté de choix de la langue dans les communications privées*. Un troisième principe assure le « visage français » du Québec en ce sens que la langue prédomine dans l'affichage public et la publicité

<sup>79</sup> En outre la *Commission Laurendeau-Dunton*, mis sur pied par le gouvernement fédéral, le Québec met en place un groupe de travail d'analyse qui publie un rapport en 1972 portant sur la situation sociolinguistique de la langue française et les lois linguistiques en particulier (la *Commission Gendron*, créée en 1969).

commerciale (le *principe du visage français du Québec*). En ce qui concerne le commerce, la sécurité publique, les services des ordres professionnels ou publics, le *principe de la protection du consommateur* prévoit l'utilisation du français tout en respectant l'usage d'autres langues dans ces domaines. Cela renvoie à un autre *principe* encore, celui de *l'épanouissement des minorités culturelles*, qui ont le droit d'utiliser leur langues dans des activités culturelles, telles que la religion, les journaux, la télévision, la radio, les restaurants et commerces spécialisés, les écoles privées etc. Finalement, deux organismes veillent à l'application de la Loi : l'Office de la langue française et le Conseil de la langue française. En conséquence, nous parlons du *principe de l'applicabilité de la loi* (CORBEIL 2000 : sans page).

#### 4.2.2.2. Un projet de francisation

Puisque le but de faire du français la langue commune du Québec vise à une transformation radicale du fonctionnement administratif et public de la province, la nouvelle législation touche de nombreux domaines. Les droits linguistiques fondamentaux, dont le droit de communiquer, de s'exprimer, de travailler, d'être informé et servi et de recevoir l'enseignement en français, sont présentés en premier lieu et donnent des indices pour l'interprétation des dispositions de la Loi. Ainsi, le français a été imposé dans l'Administration publique, les organismes parapublics, le milieu du travail, le commerce et des affaires et l'enseignement<sup>80</sup>. La législation et la justice, pourtant, doivent continuer à fonctionner dans les deux langues officielles du pays, car l'unilinguisme proposé par la *Loi 101* dans ces domaines n'est pas compatible avec la Constitution canadienne. Finalement, un large projet de francisation des entreprises, qui poursuit l'objectif de la *Loi sur la langue officielle (Loi 22)* de légitimer et surtout de rendre possible d'exercer un métier et de gagner sa vie en français, a eu des effets renversants sur le monde du travail, de l'industrie et des affaires<sup>81</sup>.

La *Loi* constitue un exemple d'une véritable « planification linguistique » et devient l'emblème du mouvement nationaliste au Québec (BARBAUD 1998 : 185). Mais quels effets cette intervention de l'État a-t-elle sur la diversité linguistique du pays?

---

<sup>80</sup> Plusieurs modifications ont été amenées à la Loi entre 1979 et 2002 et des exceptions sont faites dans des cas précis. Voir à ce sujet notamment J.-C. CORBEIL (2007) et J. LECLERC (2008).

<sup>81</sup> Voir P. BARBAUD (1998 : pp. 193).

### 4.2.3. Effets sur la diversité linguistique au Québec

#### 4.2.3.1. Renversement de la relation anglais-français

Le qualificatif « exhaustif » en parlant de la *Loi 101* s'explique par la quantité de domaines touchés et dits « susceptibles d'influencer le statut socioéconomique du français » (CORBEIL 1996 : 448). La protection du français dans tous ces domaines a certainement renversé la relation entre l'anglais et le français dans la province. Bon nombre d'évaluations de la situation de la langue française au Québec après l'adoption de la loi montrent que celle-ci a aménagé avec succès le malaise linguistique chez les Francophones au Québec en établissant des règles explicites et généralement acceptées par la population de la province<sup>82</sup>. Certes, l'attrait de l'anglais demeure pertinent et continue de déclencher des débats, notamment dans le domaine de la politique d'immigration.

La préoccupation avec l'anglais et le français, accentuée par la série législative qui marque les années 1960 jusqu'à nos jours, a tendance non seulement de négliger les langues autochtones, mais de les mélanger même avec les langues immigrantes dans ce qu'on appelle communément dans des publications gouvernementales les langues « patrimoniales ». Nous avons vu plus haut que cela s'oppose profondément de l'auto-perception des Autochtones, voire des Inuit. De plus, cette généralisation ne rend pas justice à la richesse de la diversité linguistique et culturelle du Canada en réduisant la complexité des rapports entre les pluralismes présents sur le territoire.

#### 4.2.3.2. Nouveaux enjeux

La diversité linguistique a toujours existé au Canada. L'exposé de l'évolution du nationalisme canadien a montré que le caractère multiculturel du pays a même été convoqué pour construire une identité canadienne moderne et ouverte d'esprit. Les revendications politiques récentes des nations autochtones révèlent davantage la nature stratégique de l'approche pluraliste. Dans la problématique de la diversité linguistique s'inscrivent, aujourd'hui, des questions de légitimation et de reconnaissance de cette même diversité (MARTEL 1999 : 25). Ces questions évoquent les idéologies d'harmonie et de partage, qui se trouvent en dehors du modèle stato-national actuel du Canada, qui repose principalement sur l'idéologie de la concurrence<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> Voir notamment CORBEIL qui parle de l'instauration d'une « paix linguistique » vu l'effet équilibrant de la législation (2007 : 350).

<sup>83</sup> Cela explique en grande partie la préoccupation avec le « problème du Québec » et la négligence de langues posent un danger moindre par rapport au français à l'intégrité et l'hégémonie de l'État canadien.

Bien que la *Loi 101* se préoccupe avec le positionnement du français par rapport à l'anglais, elle a des répercussions importantes sur les langues que j'appellerai « patrimoniales » dans ce qui suit, soit les langues immigrantes et les langues autochtones<sup>84</sup>. Contrairement à la législation au niveau fédéral, les lois québécoises comportent des droits collectifs, qui visent à protéger une communauté, notamment la communauté minoritaire anglaise au Québec. De ce fait, la francisation de la province est accompagnée de droits linguistiques importants des Anglophones. Quelle place est accordée maintenant aux langues autochtones dans cette forme d'aménagement linguistique?

C'est ici, une question qui nécessite un recours à l'architecture linguistique du Québec<sup>85</sup>. Au fil du temps, les Québécois ont fait de la structure stato-nationale de leur province, un instrument constituant leur identité de majorité nationale sur le sol québécois. L'affirmation de l'idéologie identitaire va de pair avec une méfiance accrue envers les minorités. Pendant que le rapport aux Anglophones est explicitement réglé par les dispositions de la législation linguistique, qui traduit également une approche intégratrice envers la population immigrante, la question autochtone se pose différemment. Reconnus comme des nations distinctes, les communautés linguistiques autochtones au Québec se trouvent quelque peu en dehors les règlements de nature législative et dévoilent ainsi une série de limites de la politique linguistique québécoise.

## 4.3. Limites de la politique linguistique provinciale

### 4.3.1. Comparaison des politiques linguistiques

#### 4.3.1.1. Remarques préliminaires

Je dois commencer cette partie avec deux remarques préliminaires : premièrement, la complexité et les nombreux imbrications des politiques linguistiques fédérales et provinciales rendent impossible un traitement exhaustif de cette thématique. Je n'aborderai donc ici, que les aspects les plus essentielles et ceux qui présentent le plus de liens avec la problématique. Deuxièmement, je ne compte pas, dans ce qui suit, de faire une évaluation des politiques en question. Cela s'avère une opération particulièrement délicate et sera, par ailleurs, sortir du cadre de ce travail. À la place, je propose un résumé des tendances de fond et des idéologies sous-jacentes des deux manifestations de politiques linguistiques en établissant un lien avec la diversité linguistique au Canada et au Québec.

---

<sup>84</sup> Le dossier des langues immigrantes est particulièrement intéressant et également important à la question de la diversité linguistique du Québec, mais faite d'espace, je ne pourrai pas inclure cette discussion dans ce travail.

<sup>85</sup> Cf. Division 4.2.1.

#### 4.3.1.2. « Constitutionnalisation des identités »

Nous avons vu plus haut<sup>86</sup> que l'État fédéral, en vertu d'une identité canadienne-anglaise faible, met l'accent sur les idéologies de la diversité linguistique et culturelle. Le multiculturalisme jouit d'une force d'attraction importante dans les années 1960 et dans les décennies qui suivent, grâce à sa capacité de rassembleur, mais l'affirmation récente d'identités particulières, voir « minoritaires », met en question l'efficacité de cette politique. Un point de vue plus général, qui convoque le rôle catalyseur du Québec, révèle également son caractère stratégique. A. MARTEL décrit cette politique comme une stratégie réactive, qui naît d'une concurrence idéologique et de pouvoir avec le Québec (1999 : 16). Finalement, ce que A. MARTEL appelle la « constitutionnalisation des identités » (ibid. 7), c'est-à-dire l'intervention de plus en plus importante du judiciaire dans les rapports entre les communautés linguistiques<sup>87</sup>, découle du glissement de la réglementation en matière linguistique de la sphère communautaire vers la sphère politique (ibid. 6). L'auteure propose, ensuite, une discussion de l'architecture des politiques linguistiques du Canada et du Québec en vue de leur apport à la diversité apparente du pays. En se démarquant le plus possible de la vision de l'organisation sociale et culturelle des États-Unis, le Canada prône l'image d'une mosaïque culturelle et linguistique, qui est d'abord consolidée par l'idéologie homogénéiste, mais se tourne vers une vision dualiste aussitôt que la montée du nationalisme québécois moderne menace l'unité de la nation canadienne, voire l'intégrité de l'État canadien (ibid. 14, 19 – « malaise stato-national »). Le gouvernement fédéral essaie par voie législative de réduire la dualité culturelle et ethnique à sa dimension linguistique. En mettant toutes les cultures sur son territoire sur un pied d'égalité (l'idéologie du multiculturalisme) le Canada parvient à rappeler l'éthique de la diversité tout en voilant le caractère stratégique de la démarche choisie (voir ibid. 16).

Quant au Québec, l'idéologie derrière sa politique linguistique est avant tout identitaire. Bien que le nationalisme purement ethnique ait perdu sa force mobilisatrice à partir des années 1960<sup>88</sup>, la protection de la culture, et surtout de la langue, française en Amérique du Nord est au cœur du plan d'aménagement linguistique de la province. Contrairement aux politiques fédérales, une telle idéologie requiert une approche ouvertement intégratrice (ibid. pp. 16). Si on regarde de plus près la situation actuelle, on se rend compte que les politiques québécoises contribuent aussi à une certaine diversification linguistique<sup>89</sup>, mais le protectionnisme identitaire révèle son côté stratégique à travers la concrétisation dans la politique et par l'État en ce sens que la quête identitaire des Québécois/es

---

<sup>86</sup> Cf. Division 4.1.3.

<sup>87</sup> Cf. Chapitre 5.

<sup>88</sup> Cf. Division 4.1.2.

<sup>89</sup> On peut penser à la reconnaissance du statut de nation aux peuples autochtones ou les nombreux services institutionnels, juridiques, sociales etc. accordés à la communauté minoritaire anglophone.

encombre la quête identitaire des autres communautés linguistiques sur leur territoire (ibid. 19).

#### 4.3.1.3. Divergences des politiques

En comparant les deux politiques, fédérale et provinciale, nous remarquons d'une part, des contradictions apparentes, ce qui explique en grande partie l'incompatibilité des deux approches; et d'autre part, des ressemblances étonnantes quant à leur mise en pratique.

La préparation d'une législation linguistique ne fait que partie d'un plan d'aménagement linguistique plus étendu, qui touche également la politique d'immigration, la politique de développement économique, la politique de l'enseignement du français et de l'anglais. Le principe fondamental de la *Loi 101*, soit la francisation de la province, est nuancé par une série de principes annexes, qui garantissent des droits linguistiques importants aux autres langues parlées sur le territoire québécois (notamment à l'anglais). Ainsi, le Québec, officiellement unilingue, est un État bilingue dans les faits, quoique son fonctionnement se distingue fondamentalement de celui du Canada. Le *bilinguisme* québécois se démarque par son caractère *fonctionnel*<sup>90</sup>, c'est-à-dire l'anglais est permis dans tous les cas où son usage est jugé essentiel pour assurer une communication sans lacune avec la minorité anglophone au Québec. De même, l'usage d'autres langues que le français et l'anglais est possible dans les domaines culturel et du commerce dans le cadre de l'épanouissement des minorités culturelles (CORBEIL 1996 : 447). Finalement, il est important de se rappeler que la *Loi 101* ne porte aucunement sur les communications personnelles, mais se limite au niveau institutionnel (ibid. 448).

L'élaboration d'une politique linguistique canadienne, à l'autre côté, commence avec le soi-disant « choc » idéologique entre le Québec et le Canada (MARTEL 1999 : 14). À l'époque de la Révolution tranquille, les Canadiens ont déjà vécu un changement des mentalités, qui les a détachés de leurs liens étroits avec la Grande-Bretagne, et la participation à un mouvement à l'échelle mondiale de mise en valeur des pluralismes culturels par la *Déclaration canadienne des droits* en 1960<sup>91</sup>. L'expression législative la plus apparente de cette politique, qui cherche, en prime abord, à atténuer le malaise linguistique chez les Francophones, est la *Loi sur les langues officielles du Canada* (1969) qui fait du français et de l'anglais les deux langues officielles du pays. Si nous pouvons parler d'un bilinguisme fonctionnel au Québec, nous devons qualifier le *bilinguisme* canadien d'*institutionnel*. Cela veut dire que son application se limite aux seules institutions gouvernementales fédérales sans pourtant intervenir dans les autres domaines de la vie publique (CORBEIL 1996 : 447).

---

<sup>90</sup> Voir notamment CORBEIL (1979) pour plus d'informations sur les avantages du bilinguisme fonctionnel.

<sup>91</sup> Voir A. MARTEL (1999 : pp. 13).

La deuxième pierre angulaire des politiques aménageant la diversité canadienne est l'*idéologie multiculturelle*. Celle-ci cherche à assurer la pleine participation à la vie canadienne de tous les citoyens tout en conservant les liens avec leurs cultures d'origine (ibid. 16). Bien que cette politique semble rencontrer les exigences d'une reconnaissance de la diversité culturelle du pays, elle s'ajoute, à strictement parler, à la stratégie dualiste dans le but de consolider sa portée purement linguistique<sup>92</sup>.

#### 4.3.1.4. Points communs

L'incompatibilité actuelle des deux politiques émane donc d'un fort sentiment de concurrence qui a façonné les deux positions à première vue contradictoires. Cependant, en considérant leur démarche privilégiée de mettre en place leurs conceptions de politiques linguistiques, nous arrivons à identifier leurs points communs. Le Canada, tout comme le Québec, utilise la voie législative afin de définir les dispositions quant aux questions de langue. Cette forme explicite de politique linguistique dévoile un deuxième point commun entre les deux États : leur approche stratégique. En ayant recours, en prime abord, au système législatif dans l'aménagement linguistique à l'intérieur de leur territoire respectif et le Canada, et le Québec contribuent à ce que j'ai appelé plus haut la « constitutionnalisation des identités » qui, à son tour, ne fait que constituer une condition préalable pour la perpétuation des relations (inégales) de pouvoir (MARTEL 1999 : 7).

Selon A. MARTEL, afin de garantir une véritable diversité linguistique harmonieuse au Québec et au Canada, les deux partis doivent faire face à plusieurs défis à la fois. Le Canada, pour sa part, est tenu de transformer l'idéologie de la concurrence, qui s'inscrit au cœur du malaise de minorisation. S'il parvient à réduire ces malaises, une nouvelle idéologie, qui favorise la collaboration au détriment de la compétition, pourrait s'installer à sa place (1999 : pp. 19). Le principal défi auquel se voit confronté le Québec est celui d'accorder une valorisation réelle à la diversité<sup>93</sup>. La politique québécoise actuelle présente de fortes tendances homogénéistes, et la reconnaissance des pluralismes linguistiques et culturels sur son territoire est avant tout de nature stratégique. En apportant des solutions structurelles et dans la sphère de l'État, et dans celle de la société civile, ces mesures pourraient mener à une paix linguistique désirée depuis longtemps (ibid. pp. 23).

---

<sup>92</sup> Il ne me sera pas possible dans ce travail de m'étendre davantage sur ce sujet. Pour plus d'informations, consulter notamment A. MARTEL (1999), M. SEYMOUR (1999).

<sup>93</sup> Voir également P. GEORGEAULT (2006) au sujet de la diversification ethnolinguistique et culturelle de la société québécoise qui nécessite une réflexion innovatrice au niveau éthique et sociopolitique afin de mettre en place une politique de reconnaissance.

## 4.3.2. Les langues autochtones dans la politique linguistique

### 4.3.2.1. Inuit, Amérindiens, Autochtones

D'après une analyse de M. MacMILLAN (1999), les politiques linguistiques provinciales et fédérales sont en train de se rapprocher l'une de l'autre<sup>94</sup>. Il est vrai que ce rapprochement ne résultera probablement jamais dans une entente pleine et entière, mais elle leur permet de coexister au moins. Sur un plan plus large, ce verdict ouvre un débat sur les langues autochtones : cette évolution peut-elle approuver un espace d'affirmation juridique aux langues autochtones?

Les Inuit se distinguent ethniquement et culturellement des Amérindiens et ne sont pas sujets à la *Loi fédérale sur les Indiens* de 1876, qui établit les droits de la population amérindienne canadienne, ainsi que le fonctionnement du système des réserves. Toutefois, en vu des droits linguistiques et le statut du peuple inuit au Québec, il semble qu'on puisse recommander de prendre en considération le développement historique des relations entre les gouvernements fédéral et provincial et la population autochtone globale du Canada.

Avec l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 les peuples indigènes vivant le territoire des quatre colonies britanniques, qui s'unissent alors pour former le *Dominion* du Canada, soit un État autonome au sein de l'Empire britannique<sup>95</sup>, tombent sous la juridiction du gouvernement fédéral canadien. Une politique d'assimilation de ses peuples à la société « blanche » est mise en place et règlementé par la loi fédérale mentionnée ci-dessus. Elle prive les Autochtones de leurs droits d'autonomie politique ce qui s'étend sur les domaines de l'économie, de l'éducation et de la vie sociale<sup>96</sup>. L'État finançait des écoles dans les réserves, qui étaient gérées par l'Église et aspiraient à une assimilation totale à la majorité culturelle et linguistique en Ontario, au Québec et aux Maritimes<sup>97</sup> (DRAPEAU 1998: 151). Quand le premier ministre à l'époque, P. E. Trudeau, exprime son intention d'abolir le statut d'Indien (qui était toujours lié à des droits ancestraux de la population indigène tels qu'ils étaient établis par la *Loi fédérale sur les Indiens* au XIX<sup>e</sup> siècle) dans le but de les inclure dans la nation canadienne multiculturelle, commence une nouvelle ère de

<sup>94</sup> Les droits des Francophones se sont élargis et le législateur fédéral côtoie de plus en plus un modèle territorial en ce qui à rapport avec le Québec, bien que la politique était pensée institutionnelle au début. Du côté du Québec, nous remarquons que l'aménagement de majorités et de minorités, qui s'oppose généralement à une approche visant l'égalité, se fait depuis quelque temps selon des catégorisations légales que par l'appartenance à une communauté linguistique. En outre, de plus en plus de concessions sont faites à la communauté anglophone. Voir MacMILLAN (1999 : pp.6).

<sup>95</sup> On parle également ici, de la naissance de la « Confédération » canadienne.

<sup>96</sup> Il est important de noter ici que, en ce qui concerne les non Indigènes, le contrôle sur l'éducation a été concédé aux provinces. DRAPEAU (1998: 150).

<sup>97</sup> Soit le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

résistance. Bien que la politique trudeauiste visait à l'élimination des pratiques discriminatoires comme les pensionnats ou les réserves, par exemple, l'opposition des Autochtones à cette mesure était unanime (ibid.), et depuis les négociations constitutionnelles (entre 1983 et 1987) la question de l'auto-gouvernance représente le point focal sur l'agenda des peuples autochtones (ibid. 153).

#### 4.3.2.2. Les Inuit dans la législation québécoise

L'histoire du peuple inuit au Québec<sup>98</sup> montre bien que la lutte pour l'autonomie politique dans l'Arctique se fonde sur les mêmes injustices sociales historiquement subies. Mis à part la création de réserves, leur sort se compare très bien à celui des peuples indigènes vivant dans le sud de la province. Quant à la protection légale, L. DRAPEAU remarque que « [l]es lois canadiennes n'offrent que très peu de protection explicite pour les langues autochtones » (1998 : 153, traduction libre). Le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982 a amené quelques changements à ce sujet. Le nouveau dispositif constitutionnel reconnaît les droits inhérents des populations indigènes du Canada et leur accorde une place dans l'héritage multiculturel du pays<sup>99</sup> (ibid.). Malgré cette valorisation générale, nous remarquons quelques différences entre les Inuit et le reste de la population autochtone. Pendant que les négociations avec les différents bandes et organisations amérindiennes se déroulent principalement au niveau provincial, le cas des Inuit au Canada témoignent d'un traitement sur une échelle plus grande. Les négociations territoriales sur le Nunavut et le Nunavik se jouent au niveau fédéral, et fédéral et provincial respectivement (ibid.). L'accord sur lequel conviennent les Inuit, le gouvernement fédéral et le gouvernement québécois lors de la signature de la *CBJNQ* contient des dispositions linguistiques dans les domaines de la justice, de la santé et de l'éducation. Dans ce contexte, les Inuits ont droit, dès lors, à la traduction et aux services d'interprétation lors de processus judiciaires, à recevoir des services sociaux et de la santé dans leur langue et gèrent leurs établissements scolaires à travers un organisme central, la *Commission scolaire Kativik*, par exemple. Il est vrai que le gouvernement fédéral prend part dans les négociations sur les revendications territoriales des Inuit et des Cris dans les années 1970, mais il n'adopte une loi fédérale que dans le cas des Cris et des Naskapis (ibid.).

En outre, le Québec est une des rares provinces qui incluent des dispositions concernant les Autochtones dans leurs législations. Comparativement à la Constitution canadienne, le préambule de la *Charte de la langue française* reconnaît le droit de préserver et de développer les langues et les cultures des Amérindiens et des Inuit au Québec. Cela constitue le premier pas vers une politique linguistique plus consciente à l'égard des langues autochtones.

---

<sup>98</sup> Cf. Chapitre 3.

<sup>99</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voir Chapitre 5.

Des autres entités politiques au Canada, seulement les trois territoires (le Yukon, les Territoires du Nord-ouest et le Nunavut) disposent d'une législature qui parle explicitement d'une ou de plusieurs langues autochtones<sup>100</sup>. Le Nouveau-Brunswick ne range pas dans cette liste, mais il a tout de même adopté une politique sur l'éducation des Malécites et les Micmacs en 1991 (ibid.).

#### 4.3.2.3. Entre exclusion et inclusion différentielle

Les revendications récentes des Autochtones incluent, avant tout, un statut officiel, une reconnaissance constitutionnelle et une protection législative réelle. Pourtant, la diversité des langues autochtones au Canada rend impossible l'élaboration d'une politique qui couvre toutes ces demandes pour toutes les communautés à la fois. L. DRAPEAU montre que les groupes linguistiques indigènes forment généralement de véritables « enclaves linguistiques » qui sont dispersées sur un immense territoire et entourées par la société dite « blanche » (1998 : 156). Or, surtout le cas des Inuit au Québec (et au Canada) montre bien que l'isolation géographique ne parvient plus à les protéger. Nous avons vu dans le chapitre précédent que le maintien de la langue occupe une place importante dans la lutte pour la reconnaissance du statut de nations distinctes et le droit d'auto-gouvernance chez les Inuit au Québec et les Autochtones au Canada en général.

Puisque les positions adoptées par les membres des communautés linguistiques autochtones dans l'espace du « contre-site idéologique » (c'est-à-dire lors de la transformation d'une identité de résistance en une identité projet qui redéfinit la position des acteurs sociaux dans la structure sociale<sup>101</sup>) posent des défis au projet politique des Québécois, soit la promotion d'une citoyenneté partagée et « multiculturelle », l'incorporation des revendications autochtones dans le projet politique québécois dépend de plusieurs choses à la fois : en outre la création d'une certaine justice sociale dans une société multinationale et plurielle - pluralité qui date déjà des temps coloniaux par ailleurs, et qui dévoile une diversité constitutive et profonde du Québec en ce sens que celle-ci n'est pas une « source d'enrichissement » ou un « apport » à la société, mais constitue le peuple lui-même - l'État québécois doit se mettre à représenter cette diversité, de même que le conflit social qui en ressort. D'une perspective québécoise, si on veut que les Autochtones adhèrent au projet national et politique québécois, on doit arrêter de les réduire à des sujets d'une « gestion » de la diversité, ou dont on ignore ou marginalise la présence (LABELLE 2005 : 43).

<sup>100</sup> Le Yukon adopte la *Loi sur les langues* en 1988, la *Loi sur l'éducation* en 1990. La *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-ouest date déjà de 1984 et le Nunavut a obtenu sa propre *Loi sur les langues officielles* avec la séparation des Territoires du Nord-Ouest et la création d'un gouvernement autonome en 1999. On trouve plus d'informations sur le Nunavut dans la Division 3.2.4.

<sup>101</sup> Voir LABELLE (2005).

Dans ce même ordre d'idées, le Québec se trouve entre l'exclusion et l'inclusion différentielle, voire inégalitaire, des peuples autochtones (op. cit. 34). Certes, le gouvernement provincial ne s'est intéressé que tardivement à la question des droits des Autochtones. Cependant, à partir des années 1970, il s'est développé de nouvelles relations de « nation entre nation ». Nous avons vu plus haut que le Québec est une des rares provinces qui disposent d'une législation qui réfère aux peuples autochtones sur son territoire, et qu'elle est la seule province à accorder des droits explicites à ces communautés « minoritaires ». Toutefois, pour ce qui est de la question des langues, nous observons d'importantes lacunes dans la politique linguistique québécoise. Les reproches des Autochtones, qui concernent entre autres le caractère ponctuel et sectoriel, de même que la formulation de façon trop vague des dispositions, et la fonction purement déclaratoire des politiques, sont nombreuses<sup>102</sup>.

Si nous revenons maintenant sur notre exemple du peuple inuit, nous voyons comment ces constats généraux s'y reflètent. L'intérêt du gouvernement provincial dans la région ne s'est manifesté qu'avec la mise en place du projet hydroélectrique au début des années 1970. Avec la conclusion de la CBJNQ en 1975, la relation entre l'État québécois et les Inuit prend une nouvelle direction. Dès lors, leurs aspirations à l'auto-gouvernance sont prises au sérieux et la négociation d'un gouvernement régional à l'image du Nunavut (mis à part le fait qu'il restera attaché au Québec) fait preuve de la volonté du gouvernement québécois d'élargir sa vision civique et universaliste de la société québécoise par une vision quelque peu communautariste (LABELLE 2005 : 38).

La question qui se pose ici, est celle de savoir ce que cette nouvelle conscience de la part et des Québécois, et des Inuit peut faire au sujet de la définition d'une politique de maintien des langues autochtones, notamment de *l'inuit uqausingit* au Québec.

#### 4.3.2.4. Définition d'une politique de maintien

Dans les années 1980 a lieu une véritable réflexion au sujet des langues et des cultures autochtones au Québec. La négociation de revendications territoriales dans le cadre de la CBJNQ soulève un malaise global chez la population inuit. Le gouvernement provincial reconnaît que la question du territoire est intimement liée aux activités culturelles des peuples autochtones et consolide son rôle d'interlocuteur bienveillant durant la décennie suivante. Tout d'abord, la *Charte des droits et des libertés de la personne du Québec* de 1982 explicite le « droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle » des minorités ethniques. En 1985 la *Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones*, adoptée par l'Assemblée nationale, confirme quinze principes, qui seront alors à la base de toutes les

<sup>102</sup> Voir par exemple F. TRUDEL (1992) et L. DRAPEAU/J.-C. CORBEIL (1992).

relations avec les Autochtones. La dernière étape est la diffusion de l'énoncé de politique s'intitulant *Maintien et développement des langues autochtones au Québec*, en 1989. Vu qu'il est assez clair entretemps, grâce à la mise au point des politiques précédentes, que l'usage des langues autochtones doit être maintenu, le Québec est enclin de soutenir les efforts des nations autochtones qui sont dites d'assumer la responsabilité principale dans la protection et l'épanouissement de leurs propres langues.

Si les dispositions législatives concernant la majorité des champs d'usage sont (encore) très timides, elles prennent la forme de mesures concrètes dans le domaine de l'enseignement<sup>103</sup>. Quant aux Inuit, qui ne partagent pas (encore) le sort tragique de la plupart des peuples autochtones au Québec, dont les langues desquels sont soit en voie de disparition, soit elles ont déjà disparues, mais qui parlent une langue qui est encore transmise normalement<sup>104</sup>, il s'est développé un plan d'action adapté : il s'agit prioritairement de « définir des zones d'usage intensif » et « d'utilisation normale » des langues autochtones (DRAPEAU/CORBEIL 1992 : 408). Cela ne se réalisera que par une revitalisation de la langue dans tous les domaines de la vie sociale (la vie privée en famille ou en communauté, l'activité publique communautaire, l'école et les secteurs hautement symboliques comme l'Administration publique, la gestion des entreprises, l'administration des écoles,...) (ibid.). On reconnaît que l'attribution d'un statut juridique précis par rapport au français compléterait ce plan d'action, sans toutefois, oublier que la seule reconnaissance juridique de la langue inuit n'aura qu'un impacte minime, au plus, dans le cadre d'une politique de maintien et de progression de la langue (ibid. pp. 406).

#### 4.4. En guise de conclusion

Ce que nous avons vu jusqu'ici, c'est que l'État québécois, en tant qu'État de droit et préoccupé par la question de la protection du fait français au Canada, voire en Amérique du Nord, choisit, au premier chef, de « gérer » la diversité culturelle et linguistique sur son territoire par voie législative. Au début de ce travail j'ai souligné l'importance accrue pour la communauté inuit au Québec (et au Canada) de disposer de droits (linguistiques) propres, qui tiennent compte du caractère distinct de leurs valeurs et pratiques culturelles. Suite à l'exposition des grandes tendances des politiques linguistiques québécoises et leurs imbrications avec les politiques fédérales, nous arrivons à mieux positionner la langue inuit dans le projet d'aménagement linguistique global du Québec. Nous observons un développement

<sup>103</sup> Cela rencontre les demandes des Autochtones, qui focalisent sur les droits en matière d'éducation. Toutefois, il faut tenir en compte que les mesures prises doivent nécessairement dépasser le cadre de l'école afin de toucher tous les aspects de la vie commune, ce qui est la clé pour le maintien prospère des langues. Voir L. DRAPEAU (1998 : pp. 155).

<sup>104</sup> Cette classification préleve d'un texte de DRAPEAU/CORBEIL (1992 : 399).

favorable aux langues autochtones, notamment à *l'inuit quausingit*, des politiques provinciales à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Toutefois, un plan d'action concret et global pour cette langue n'a pas encore été mise au point. Faute de la possibilité d'adopter une législation linguistique propre dans le cadre du futur gouvernement régional du Nunavik, la langue inuit continuera de dépendre des dispositions la concernant dans la législation québécoise. Ce constat soulève une dernière question aussi intéressante qu'importante. Peut-on trouver des droits linguistiques explicites de la communauté inuit dans la législation linguistique québécoise? Si oui, de quels droits s'agit-il? Si non, existe-t-il des droits linguistiques implicites? De quel statut jouit leur langue au sein de la législation linguistique québécoise, et est-il possible d'établir la liaison entre son statut et les mesures concrètes prises dans le cadre d'un aménagement linguistique plus global?

Une analyse des lois linguistiques québécoises, pourra aider à illuminer cette problématique. La force régulatrice et le caractère explicite des politiques linguistiques provinciales en font un excellent objet d'étude. Un regard sur les textes législatifs précis nous permettra de déterminer la véritable place accordée à la langue inuit par rapport au français dans l'aménagement linguistique de la province. Elle dévoilera les effets de la régularisation de la pluralité linguistique québécoise au niveau législatif et juridique et montrera si et/ou comment le judiciaire renforce encore l'hégémonie des deux langues dites « fondatrices » du pays (soit l'anglais et le français) et, en ce faisant, relègue les langues autochtones au second plan.

## 5. À la rescousse de la langue inuit – La législation linguistique québécoise

### 5.1 Considérations préliminaires

#### 5.1.1. Objet d'étude et démarche méthodologique

##### 5.1.1.1. Généralités

Nous pouvons observer, au Canada, le développement d'un domaine d'études fructueux qui invoque l'expertise des politologues, des historiens, des linguistes et d'autres – c'est le champ de la politique linguistique. Certes, « l'activisme étatique important au cours des 40 dernières années dans le domaine linguistique » (MARTEL/PAQUET 2008 : 2) alimente cette évolution prospère, mais cette activité positive n'est pas dû aux seules « bonnes » volontés des politiciens – il existe divers « facteurs qui ont transformés la langue en un problème politique qui requiert l'intervention de l'État » (ibid.). La préoccupation avec la diversité ethnoculturelle, qui consiste en des réclamations d'une forme de reconnaissance, interpelle l'État et son exercice du gouvernement qui active, à son tour, l'une de ses compétences premières – la compétence législative. L'acte de légiférer, dans le but de « réguler » le problème politique de l'usage et de la reconnaissance des langues, peut être divisé en trois étapes : (1) la délimitation du lieu politique, (2) la mobilisation d'un savoir, et (3) l'énonciation du droit (ibid. 3). Dans ce qui suit, je m'intéresserai qu'aux activités qui ont lieu suite à (!) l'adoption d'une loi, c'est-à-dire à la troisième étape mentionné ci-dessus.

Nous observons également que les experts invoqués dans les questions de langue proviennent de plus en plus du champ juridique depuis le début des années 1980. Cela ouvre une nouvelle scène sur laquelle le « problème de la langue » peut être réglé sous forme d'un litige entre deux parties suivant les normes du droit (ibid. 5). La langue est perçue sous l'angle de la justice linguistique, qui peut être atteinte en respectant un (ou les deux) « principes fondateurs de la vie en commun » (ibid. 6, voir également MacMILLAN (1999)) Sur cette trame, les jugements des tribunaux jouent un rôle primordial dans l'aménagement linguistique au Canada et au Québec, et constituent des points marquants dans son évolution. C'est par le travail juridique que le politique exprime non seulement reconnaissance, mais aussi identité (ibid.). Nous verrons, dans le présent chapitre, comment on peut caractériser le champ juridique au Canada et, en particulier, le droit en matière linguistique, voire dans le domaine des « minorités », et quels sont les conséquences de la judiciarisation de la problématique quant au rapport entre l'énonciation d'un droit et les efforts de

promotion linguistique, voire son impacte réel sur la vitalité d'une langue particulière.

#### 5.1.1.2. La langue – une question de répartition de pouvoirs

Une conclusion à laquelle nous sommes arrivés à la fin du chapitre précédent, concerne la préoccupation des politiques linguistiques fédéraux et provinciaux avec des débats sur les compétences en matière de langue. La structure fédérative au Canada, qui compte pas moins que 14 gouvernements (tous avec leur propre parlement, leur propre système judiciaire, leurs propres fonctions publiques etc.), fait face à une répartition de pouvoirs très complexe et tout mais évidente. Ainsi, il y a des domaines qui relèvent de la compétence du fédéral (taxes, postes, milice et défense, politique indienne, droit criminel etc.), de la compétence provinciale (système de santé, institutions municipales, propriété et droits civils, éducation, constitution provinciale etc.) et de la compétence partagée (compagnies et développement économique, prisons et justice, immigration etc.). De ce système résulte à la fois l'indépendance et la complémentarité des deux paliers de gouvernement, ce qui mène, bien entendu, à des conflits plus ou moins importants, notamment en relation avec des questions linguistiques, vu que celles-ci ne sont pas qualifiées de domaine « en soi », mais plutôt d'accessoire à tout autre champ de compétence. De ce fait, les provinces (tout comme le fédéral, par ailleurs) ont juridiction dans le domaine linguistique dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence, ce qui fait en sorte que chaque province dispose de ses propres lois linguistiques à l'égard de leurs institutions, de l'éducation, des institutions municipales, de la santé, des licences commerciales etc. Or, en vertu des dispositions dans la Constitution et du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral, la juridiction des langues révèle son inclinaison vers la prépondérance fédérale, et les compétences exclusives des provinces en matière linguistique se transforment plutôt en des « doubles compétences ». Certes, la liste précitée soumet les politiques indiennes aux compétences fédérales, mais nous verrons par la suite que les Inuit sont exempts de ces politiques et qu'il s'avère nécessaire de prendre en compte d'autres éléments législatifs afin de connaître leurs droits (linguistiques). Toutefois, la problématique que nous venons d'aborder nous oblige de considérer une série de droits qui dépassent le cadre strictement linguistique. C'est pour cela que le reste du présent chapitre traitera non seulement des droits linguistiques *per se*, mais également des droits de nature différente, s'ils sont susceptibles d'être associés à des questions linguistiques. Dans ce même ordre d'idées, nous découvrons que la discussion des droits (linguistiques ou autres) ne peut pas être dissociée d'une discussion des droits des Autochtones en général.

### 5.1.1.3. Démarche méthodologique

En raison des considérations préliminaires, la démarche suivante semble le mieux répondre aux intentions et aux buts recherchés de cette analyse.

Les principales lois linguistiques québécoises peuvent être divisées en deux grands groupes : les lois linguistiques à proprement parler et les lois à l'incidence linguistique dont les dernières ne contiennent que quelques dispositions en matière linguistique, tout en portant sur un domaine bien différent. Faute d'espace, la présente analyse portera uniquement sur la première catégorie, soit les lois linguistiques à proprement parler. La primauté de la Constitution canadienne fait en sorte que non seulement les lois provinciales doivent concorder avec les dispositions qu'y sont inscrites, mais elle contient également des normes juridiques qui s'appliquent aux Autochtones qui vivent au Québec. Puisque et les lois provinciales, et la Constitution canadienne touchent la question des Inuit au Québec, elles sont toutes les deux pertinentes dans la tentative de déceler les droits linguistiques du peuple arctique de la province.

Afin de brosser un tableau de la situation juridique de la langue inuit (et de ses locuteurs) dans la région nordique de la province, j'ai examiné donc de plus près les textes de loi (voire constitutionnels) en question dans la deuxième partie de ce chapitre. Cette analyse avait pour but de rendre visibles les droits spécifiques dans plusieurs domaines, ainsi que les lacunes importantes qui rendent nécessaire l'intervention grandissante des tribunaux. En raison de la complexité de ce champ de droit, cette étude ne peut prétendre à l'exhaustivité. De ce fait, je m'intéresse aux principaux piliers de la législation linguistique québécoise quant à la question inuit, tout en tenant compte, bien entendu, des dispositions constitutionnelles du Canada.

Dans un deuxième temps, j'ai cherché à catégoriser les résultats de l'analyse textuelle, ce qui devra nous permettre de répondre à la deuxième question de ce travail, soit de savoir quels sont les liens entre l'octroi de droits linguistiques et la « véritable » promotion linguistique au Nunavik. Le résumé de cette analyse figurera dans la division 5.3.

Finalement, le rassemblement des droits des Inuit au Québec, suivi d'un regroupement dans des catégories qui reflètent les principaux champs d'action en matière de langue, nous fournira quelques éléments clés pour faire le bilan de ce qui à été réalisé jusqu'à maintenant et de dégager un certain nombre de recommandations susceptibles d'appuyer des projets futurs dans la protection de la langue inuit.

Cette analyse sera précédée d'un court survol de l'arrière-plan théorique de la problématique des droits linguistiques en général, puis à l'égard de langues minoritaires, voire « menacées », comme la plupart langues autochtones au Canada. Avant d'entrer directement dans la matière, nous jetterons un coup d'œil sur la terminologie spéciale qui caractérise l'étude du droit linguistique.

## 5.1.2. Terminologie spéciale

### 5.1.2.1. Intervention linguistique

Le pluralisme est sans doute une cause pour l'interventionnisme, pourtant, il ne constitue pas une motivation suffisante dans la majorité des cas. Même les États bilingues, voire plurilingues ne reconnaissent pas officiellement toutes les langues en présence au sein de leurs espaces géopolitiques. Ici, la règle « plus grande l'intensité de la concurrence, plus urgente la nécessité de l'aménagement linguistique » semble s'appliquer (voir LECLERC 2009d). Nous pouvons citer l'exemple du Québec où les nombreuses langues autochtones ne concurrencent pas le français. Contrairement à ces « petites » langues, l'anglais a une force d'attraction infiniment plus importante sur les citoyens non seulement francophones, mais également allophones (immigration) et autochtones, ce qui s'explique par l'histoire coloniale particulière du Canada, ainsi que l'abstinance du gouvernement québécois pendant longtemps de s'impliquer dans des questions autochtones<sup>105</sup>.

Si nous considérons cette condition d'un point de vue historique, nous remarquons que la concurrence ne suffit pas à l'engagement des États d'agir en matière linguistique. Rappelons que la concurrence entre le français et l'anglais date d'une époque lointaine, soit de l'*Acte du Québec* de 1774. Cependant, des politiques linguistiques concrètes qui aménagent cette situation de contact de langues ont été élaborées que dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. C'est ici, que les conséquences sociales de ces tensions linguistiques deviennent pertinentes.

Or, des politiques conciliantes ne sont très souvent adoptées qu'à la toute dernière minute. Ce n'est qu'au moment où les situations présentent des conditions particulièrement insupportables pour les groupes plus faibles, et que le mécontentement finisse par l'opposition violente contre la répression, que l'État choisit d'intervenir de façon positive afin de (ré-)instaurer la soi-disant « paix linguistique ». Ce n'est qu'ici qu'on peut réellement parler d'une *volonté* d'intervenir de la part de l'État souverain (ibid.). Il est important de noter, dans ce contexte, que cette volonté d'intervention se fonde, dans bien des cas, sur la volonté d'éviter la désintégration ou la sécession des groupes linguistiques engagés dans de tels mouvements.

Cela est certainement le cas au Canada, où la politique du bilinguisme peut être considérée comme une réaction au niveau législatif de rencontrer les efforts féroces des Québécois francophones de protéger la langue française au Québec (*Loi 63*). Cela étant dit, la question de l'interventionnisme est une toute autre dans le cas des langues autochtones au Canada et au Québec. Contrairement au français, ces langues, nous venons de le mentionner, ne concurrencent nullement l'anglais, ni le français au Québec de ce fait. Néanmoins, et le français et les langues autochtones

---

<sup>105</sup> Cf. Chapitre 4.

sont considérés être des langues « minoritaires » au Canada. La fameuse « mosaïque linguistique et culturelle » canadienne produit des contextes démolinguistiques assez complexes à plusieurs niveaux, et engendre un discours politico-philosophique particulier sur cette réalité sociolinguistique. La notion « minorité » y tient une place spécifique, comme nous allons le découvrir plus loin. Mais d'abord, nous verrons le côté problématique de l'intervention étatique.

Une fois les causes de l'interventionnisme déterminées, il importe de jeter un coup d'œil sur ses limites, étant donné que celles-ci vont considérablement influencer les actions de l'État. L'essor des droits linguistiques dans des pays un peu partout autour du globe étant intimement liée à la protection des minorités au niveau international, qui débute avec la création de l'ONU en 1947, il faut reconnaître que les textes législatifs qui ont surgit des travaux sur la question des minorités au sein de l'organisme reposent sur le principe de la non-ingérence, qui oppose la responsabilité internationale à la souveraineté nationale et donc limite considérablement la portée de lesdits textes. S'il est vrai qu'ils comprennent un certain nombre de droits fondamentaux (droit à la vie, droit à LA langue (à ne pas confondre avec le droit à UNE langue), droit à la culture etc.), droits politiques (autodétermination etc.) et droits économiques (droit au travail, de disposer de ses richesses naturelles, de disposer du produit financier généré par les activités économiques locales etc.) déjà beaucoup plus difficile à obtenir, la promotion linguistique dépend, en prime abord, de la volonté politique telle que décrite plus haut et de la détermination du groupe linguistique dont il est question lui-même.

La vitalité du mouvement des Inuit au Canada a fait l'objet d'une discussion au chapitre 3; une discussion des préoccupations canadiennes et québécoises en matière linguistique a été donnée au chapitre 4. Le présent chapitre cherche maintenant à positionner la volonté d'intervenir des États canadien et québécois à l'égard des langues autochtones, notamment de *l'inuit uqausingit*, dans ledit contexte sociopolitique.

Dans ce même ordre d'idées, nous pouvons dégager plusieurs enjeux politiques de l'aménagement linguistique, voire limites du rôle de l'État dans ce domaine. En admettant qu'aucune forme d'intervention politique en matière de langue ne soit inspirée exclusivement de motifs linguistiques à proprement parler, l'intervention étatique se présente comme une « source de conflits ». Il se pose notamment les questions de savoir quelle langue on cherche à protéger, si on placera l'emphase sur le code ou le statut, et dans le dernier cas, quel statut on choisit à conférer à la (aux) langue(s) visée(s) par la politique, et finalement, quel type de droits on compte de reconnaître. Certaines décisions dans ces domaines peuvent, bien entendu, avoir des effets non-négligeables pour l'organisation structurelle même de l'État. Certes, les exemples pour des politiques aussi étendues ne sont pas très nombreux néanmoins, nous en trouvons deux cas relevant (plus ou moins) du cadre de notre problématique initiale : le Groenland (Danemark) et le Nunavut (Canada).

La réussite de la politique au Nunavut est d'autant plus remarquable, quand on prend en considération que la politique linguistique générale canadienne repose sur l'aménagement de la langue « majoritaire », l'anglais, et la langue « minoritaire » la plus importante, le français, auxquelles on confère le statut de co-officialité au niveau fédéral, qui est affirmé par son inscription dans la Constitution canadienne et, en plus, renforcée par un ensemble de dispositions à la base de droits linguistiques individuels également constitutionnalisés<sup>106</sup>. Cela nous amène directement à considérer quelques-unes des limites les plus importantes de l'interventionnisme.

Notamment, il s'agit pour l'État de chercher le consensus social. Un exemple du passé récent du Québec peut éclaircir ce constat. C'est notamment pour en raison de ce consensus social que le législateur québécois a dû attendre les années 1970 et un changement d'esprit chez les Québécois, pour adopter la *Charte de la langue française* – une législation aussi rigide n'aurait pas été possible auparavant<sup>107</sup>. Il est vrai que la cohabitation harmonieuse telle qu'on la trouve dans les travaux de A. MARTEL (1999), et telle qu'elle se traduit dans la volonté d'un bon nombre d'États modernes de restaurer la « paix linguistique », est une noble cause, mais il faut toujours garder à l'esprit qu'il s'agit ici, d'un idéal qui ne pourra jamais contourner – qu'elle arrivera ou non à minimiser, voire remplacer, par une idéologie de la collaboration, les rapports de force qui façonnent actuellement les relations intercommunautaires – les limites que posent les droits des uns sur les droits des autres. C'est dans cette mesure que le devoir conciliateur de l'État s'avère particulièrement difficile. Un autre point épineux au sujet de l'interventionnisme étatique est ce que nous pouvons appeler la « relativité de l'égalité ». Il s'agit ici, du fait, qu'afin d'arriver à des situations égalitaires, l'État doit agir selon le principe d'une certaine asymétrie qui demande le recours « à des mesures compensatoires inégales qui favorisent davantage les minorités » (LECLERC 2009e : sans page). À l'égard des droits constitutionnalisés, qui jouent un rôle décisif chez les droits des Autochtones au Canada, lesquelles nous aborderons plus tard dans ce chapitre, cela pose une série de problèmes de nature fortement complexe, qui ne fait que défier davantage les compétences de l'État. Qui plus est, même si l'État choisit d'intervenir de façon généreuse à l'égard des communautés défavorisées, son pouvoir se limite aux seules communications institutionnalisées qu'il contrôle lui-même, soit l'enseignement, l'administration, la justice, l'armée et l'environnement (économie, commerce, industrie, affichage). Les communications individualisées se trouvent en dehors du spectre des domaines susceptibles à sa mouvance. Or, l'effet positif réel des gestes de l'État sur la promotion linguistique restent à évaluer dans chaque cas individuel. Finalement, un dernier point semble déterminer une intervention réussie en matière de langue: étant donné que le moyen le plus sûr (et le plus simple) pour un État, qui ne fait pas face à des groupes linguistiques minoritaires s'engageant dans

---

<sup>106</sup> Cf. Division 5.2.4.

<sup>107</sup> Cf. Division 4.1.2.

des mouvements (violents ou non) de revendications de droits (linguistiques ou autres), de maintenir le statu quo, c'est-à-dire d'assurer son hégémonie, est de laisser les lois du marché et de la mondialisation régler les conflits surgissant, ce qui avantagera automatiquement le groupe majoritaire - qui, en général, contrôle les fonctions de l'État - la grande majorité des États souverains préfèrent renoncer à une intervention quelle qu'elle soit, faute d'y reconnaître un effet positif sur un plan plus large. Loin de suggérer que les États réagissent que dans leur propre intérêt (bien que cela soit sûrement le cas trop souvent), nous devons envisager la volonté de l'État de prendre en considération surtout des politiques qui s'avèrent équitables pour l'ensemble de ses citoyens. Sur cette trame, il faut accepter qu'il soit juste impossible de rencontrer les demandes de toutes les communautés sociolinguistiques à l'intérieur de l'espace géopolitique d'un État. De ce fait, il y aura toujours des effets pervers d'une politique qui vise à satisfaire le plus de monde possible, et toute intervention dans le domaine linguistique comportera plus d'éléments positifs pour un ou plusieurs groupes, et moins, sinon des éléments négatifs, pour d'autres (ibid.).

Puisque l'idée reçue sur les politiques linguistiques est celle que l'élaboration d'un aménagement en matière de langue vise la solution de conflits entre une majorité et une ou plusieurs minorités, nous ne pouvons continuer sans avoir précisé ce que nous entendons par le terme « minorité ». Cela sera (entre autres) notre intention dans la division suivante.

#### 5.1.2.2. Minorités et petites langues

Afin de conceptualiser la notion de « minorité », qui repose sur des critères distinctifs particulièrement difficiles à saisir, il semble qu'on puisse recommander un recours à des critères géopolitiques. En faisant ceci, nous sortons du cadre strictement défini par le poids numérique, d'un côté; et les facteurs ethniques, religieux, culturels, politiques (ou une combinaison quelconque) de l'autre, et nous arrivons à une catégorisation bipartite qui sert les objectifs de la problématique des droits des Autochtones au Canada et au Québec.

Premièrement, il y a des *minorités géopolitiquement dispersées*, dont les *minorités plurinationales* et les *minorités nationales dispersées* sont les plus importants dans le cadre du présent travail. Celles-là sont morcelées entre plusieurs États, ce qui a pour effet une minorisation encore plus accentuée du fait qu'elles connaissent une fragmentation causée par l'existence de frontières politiques qui divisent des groupes linguistiques autrement plus fortes au niveau des effectifs. C'est le cas des Inuit, qui ne vivent pas seulement sur une partie de quatre pays différents (la Russie, les États-Unis, le Canada et le Danemark (Groenland)), mais dont les frontières interprovinciales, voire interterritoriales, séparent même les locuteurs qui habitent dans le même pays, comme nous l'observons chez les communautés inuit au Canada.

Chez celles-ci, de l'autre côté, nous avons affaire à des « minorités historiques habitant un État, constituant un groupe numériquement inférieur réparti un peu partout sur le territoire de cet État et soumis politiquement à la majorité » (LECLERC 2009d : sans page). Inutile de rappeler que cette configuration accélère le processus de l'assimilation du groupe « inférieur ». Toutefois, la plupart des minorités du monde connaissent ce sort; entre eux la totalité des communautés autochtones du Canada, ainsi que la communauté francophone du pays<sup>108</sup>.

Deuxièmement, nous rencontrons des *minorités géographiquement concentrées*, ce qui veut dire que, force de leur regroupement local (ou même régional), elles constituent des majorités dans ces espaces. Contrairement aux minorités dispersées, elles sont moins souvent victimes de tendances, voire politiques, assimilatrices de la part des majorités nationales. Au Canada, cette catégorie de minorités est très répandue. Nous trouvons des *majorités régionalement minoritaires*, comme les Anglophones au Québec, et les *minorités localement concentrées*, comme les Franco-Ontariens ou les Acadiens au Nouveau-Brunswick (ibid.), et potentiellement les Inuit au Québec.

À la diversité des situations minoritaires s'ajoute, au Canada, la question de la « minorité de langue officielle », qui désigne une minorité qui est parvenue de revendiquer un partage de pouvoir avec le groupe majoritaire, c'est-à-dire d'obtenir le statut de co-officialité pour leur langue. Rappelons deux aspects de la distribution démographique du Canada : premièrement, seulement le français jouit d'un tel statut au niveau fédéral, et deuxièmement, de toutes les provinces, seulement le Nouveau-Brunswick a adopté le bilinguisme officiel promu par le législateur fédéral, ce qui fait des autres provinces des entités politiques unilingues anglaises (voire français dans le cas du Québec)<sup>109</sup>. Cela étant dit, nous nous rendons compte que le terme « minorité de langue officielle » réfère exclusivement aux Francophones en dehors du Québec et aux Anglophones à l'intérieur de ladite province.

Sur cette trame, il est intéressant de noter que le discours politique et législatif canadien s'abstient au plus haut degré de l'utilisation du terme « minorité » quand cela ne concerne pas une des langues officielles. Cette attitude est motivée par deux idéologies qui distinguent les points de vue fédéral et québécois. Tandis que le gouvernement fédéral agit selon sa politique du multiculturalisme, qui repose sur l'idée que chaque citoyen canadien a les mêmes droits et libertés que l'on puisse

---

<sup>108</sup> Il est vrai que la question de l'immigration est particulièrement pertinente dans le contexte canadien, voire québécois; les minorités immigrantes ne devraient pas être exclues de cette discussion. Pourtant, mis à part le fait que l'octroi de droits linguistiques est généralement réservé aux seules *minorités nationales*, cette composante du paysage linguistique et culturel du Canada ne fait plus partie du focus de la question principale de ce travail.

<sup>109</sup> La situation est différente dans les territoires fédéraux, qui en plus de leur obligation d'adopter le bilinguisme anglais-français, ont tous nommé plusieurs langues autochtones langues officielles au sein de leur mouvance géopolitique.

trouver inscrits dans la Constitution depuis le début des années 1980, le Québec se distancie du concept de « minorité » dans le but d'avancer ses propres aspirations politiques, et le remplace alors avec la notion de « nation distincte ». Mais quel que soit la raison du rejet, dans les deux cas, parler de minorité semble anéantir les projets sociaux et politiques des États fédéral et québécois.

Cette pratique discursive en tête, il est donc préférable, en ce qui concerne le maintien des langues autochtones au Canada, de parler de « petites langues »<sup>110</sup> qui sont parlées par des « peuples » autochtones (LECLERC 2009f)<sup>111</sup>. Suivant le développement international dans ce domaine (nous verrons les détails plus loin), le Canada connaît un revirement dans ses politiques linguistiques et évolue d'une démarche de laisser-faire et unificatrice vers un modèle plus ouvert aux revendications particulières. La nouvelle lignée politique ne touche pas seulement le rapport avec les Francophones, qui constituent le groupe numériquement inférieur le plus important (non seulement en termes des effectifs de la population, mais aussi en termes politiques et économiques) du pays, mais également la politique autochtone des gouvernements fédéral et provincial.

Quand nous parlons de « minorités linguistiques », il ne suffit pas de définir la notion de « minorité »; il nous faut également définir celle de « langue ». La langue en tant que telle, bien qu'essentielle au discours sur le maintien linguistique, est souvent négligée dans les travaux sur le droit linguistique. Cependant, la manière dont nous concevons la langue détermine en grande partie comment nous concevons la problématique des droits linguistiques (WRIGHT 2007 : 205). Hérités du positivisme et du romantisme du XIX<sup>e</sup> siècle respectivement, le concept de la langue est l'objet d'étude de deux approches divergentes, soit – pour reprendre la terminologie hallidayienne (dans WRIGHT 2007 : 205) – l'approche philosophico-logique ou la langue comme système idéal, et l'approche descriptive-ethnographique ou la langue comme pratique. Tandis que le premier point de vue présuppose l'existence d'un système conceptuel autonome et abstrait et trouve la plus grande partie de ces adhérents chez les planificateurs nationalistes de l'époque, le deuxième concept lie la langue intimement à la performance, ce qui lui confère une nature particulièrement dialogique difficilement manipulable de l'extérieur, vu la liaison indissociable entre la langue et la communauté (ibid. pp. 206). Naturellement, ces conceptions ont évolué au cours du temps et la vue sur la langue comme objet distinguable selon des critères purement formels n'est plus vraiment soutenable au sein du discours académique contemporain. Curieusement, cette compréhension semble assez peu influencer la machinerie politique et juridico-législative derrière les politiques et législations linguistiques, ainsi que les jugements dans des arrêts touchant le domaine linguistique. Les tendances homogénéisantes

<sup>110</sup> En vue du nombre total de locuteurs.

<sup>111</sup> Je me distancie, dans le présent travail, de la qualification de minorités des groupes franco-québécois et inuit au Nunavik et au Nunavut, pour des raisons développées ci-dessus. Toutefois, je reconnais l'utilité du terme au niveau des discours académique et international.

des États-nations modernes ne sont que difficilement conciliables avec un concept qui présuppose un paysage linguistique composé d'une multitude d'idiolectes distincts. L'octroi de droits linguistiques positifs ne sera pas imaginable dans cette vue des choses. Si l'État veut accorder des droits linguistiques de ce type à un ou plusieurs groupes linguistiques à l'intérieur de ses frontières, il doit admettre un certain degré de standardisation, soit la réduction, en quelque sorte, d'un amalgame de formes linguistiques à une « langue » plus ou moins homogène. Or, supposé qu'un État adopte la perspective dialogique, ou au moins comprend la dichotomie théorique qui fonde la notion de « langue », ses actions vont toujours tendre vers la protection d'un « système » linguistique, plutôt que de rendre justice à la nature centrifuge de la pratique linguistique réelle (ibid. 212).

Dans ce même ordre d'idées, H. DE SCHUTTER constate que le discours politico-philosophique sur l'idée inhérente de justice dans l'aménagement linguistique (« language policy ») est très souvent basé sur un concept de langue tordu, qui nourrit la notion de la division linguistique (« linguistic distinctness ») référant à des espaces géographiques monolingues, peuplés de locuteurs également monolingues (2007 : 3). Basé sur deux voies de pensée fondamentalement différentes – l'une libérale, qui défend l'idéologie de l'instrumentalisme, l'autre communautariste, qui est associée à l'idéologie constructiviste – le débat sur la place de la justice dans les politiques linguistiques côtoie les discussions autour de l'opposition multilinguisme/nationalisme, qui se sont focalisées sur un aspect central de l'identité collective constituant l'objet d'étude principal des deux positions, soit la langue (ibid. 5). Selon certains philosophes politiques, étant donné que la diversité linguistique est une réalité dans tous les États-nations du monde, la question qui se pose ici, ne devrait pas être celle de savoir s'il était nécessaire d'intervenir, mais plutôt quelle serait la « réaction juste et appropriée de l'État à cette diversité » (ibid. 6, traduction libre).

Rappelons que dans des États de droit, comme le Canada et le Québec, l'intervention étatique en matière de langue prend prioritairement la voie législative. Nous avons vu également, qu'on a tendance, dans le discours public, de parler des Inuit qu'en relation avec les autres peuples autochtones du pays. La dernière partie de cette introduction terminologique donnera lieu, alors, à l'élaboration des questions qui devraient guider le reste de notre analyse.

### 5.1.2.3. Questions particulières

Partant des résultats auxquels nous sommes arrivés jusqu'ici, nous sommes en mesure de dégager deux questions principales qui nous permettront, par la suite, de répondre à notre question initiale, à savoir la détermination du statut juridique de la langue inuit au Canada :

Quels autres types de droits des Autochtones peut-on trouver dans la *Loi constitutionnelle de 1982*? Et peut-on comprendre la protection (la promotion, la valorisation etc.) de leurs langues d'y être inscrite de façon implicite?

Y a-t-il des espaces législatifs autres que la Constitution où des droits linguistiques sont inscrits?

Comme le présent travail porte sur les Inuit au Nunavik, nous allons invoquer des lois, des chartes et des ententes du et conclues avec le Québec. Après avoir déterminé le contenu et la portée des droits des Autochtones dans la Constitution canadienne, nous traiterons de la même manière la *Charte de la langue française (Loi 101)*, qui constitue le cœur de la législation linguistique du Québec et la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*, qui accorde des droits (entre autres) expressément aux Inuit habitant le nord de la province.

Avant d'entrer dans la matière, il importe de donner un arrière-plan théorique, qui élaborera les points que nous venons d'aborder dans cette division-ci de manière à comprendre l'urgence de l'intervention de l'État québécois en particulier, la problématique inhérente des droits linguistiques en général et les conséquences pour la mise en place d'une législation linguistique compréhensive, ce qui produira, en fin de compte, un fossé important entre ce qui est reconnu dans un texte législatif (ou constitutionnel) et ce qui est réalisé réellement pour assurer le maintien et la promotion d'une « petite » langue comme celle des Inuit au Canada.

## 5.2. Arrière plan théorique

### 5.2.1. Pourquoi intervenir?

#### 5.2.1.1. L'Ère des débats

En 2005, 148 (sur 150) États signent la *Convention sur protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* adoptée par la Conférence générale de l'ONU.

Quelques années plus tard, en 2008, M. SEYMOUR remarque, en vue de la proposition du projet de loi 195 sur l'identité québécoise par le Parti Québécois en 2007, que « nous entrons de nouveau dans une ère où les débats autour de la langue referont surface et où la reconnaissance par l'État canadien du droit collectif du peuple québécois de s'autodéterminer en cette matière reviendra déterminante » (2008 : 440).

Si on admet que la langue est un moyen (important) d'expression culturelle, et que les États signataires de la convention précitée s'engagent également à maintenir la diversité linguistique au sein de leurs frontières nationales, le propos de M. SEYMOUR ne devra pas seulement s'appliquer au seul peuple québécois, mais à toute communauté dite « minoritaire » qui cherche à s'autodéterminer en matière

linguistique. Nous avons appris jusqu'ici que les débats linguistiques au Canada et au Québec orbitent autour de l'enchevêtrement anglais-français qui renvoie les autres langues présentes sur le territoire à un autre niveau de discussion, sans même faire l'effort de catégoriser ce qui reste quand on enlève les deux langues officielles.

### 5.2.1.2. L'interventionnisme étatique au banc d'essai

L'expression d'une urgence d'intervention étatique au sujet de droits linguistiques des minorités soulève, pourtant, une série de critiques provenant non seulement de la sphère politique, mais également de la communauté scientifique. Dans le contexte d'une approche sociolinguistique qui tient compte davantage des facteurs sociopolitiques et sociohistoriques dans la construction d'idéologies de la langue que ce travail cherche à promulguer, j'aborderai ici, quelques-unes des critiques les plus souvent appliquées pour souligner les limites, voire même l'inutilité, des droits linguistiques des minorités. Pour ce faire, je reprends les éléments de débats théoriques relevés par S. MAY (2005) dans un article qui porte justement sur les fondements théoriques du mouvement des droits linguistiques des minorités, puis sur les difficultés de leur implémentation dans le « monde réel ».

Sur le plan théorique, nous rencontrons notamment le problème de la modernisation linguistique dite « inévitable », le problème de l'essentialisme, et le problème de la mobilité, voir l'immobilité (sociale, économique etc.). Sans vouloir rentrer dans les détails, ces éléments critiques peuvent être résumés comme suit : en insistant sur les avantages de la conversion linguistique, qui est dit, en plus, d'être un effet quasi naturel de la modernisation, on met en doute le lien étroit entre langue et identité, s'appuyant plutôt sur les théories du choix rationnel dans le but d'éviter une perspective statique sur cette liaison – élément statique étant considéré également comme une menace à la pleine participation des locuteurs de langues minoritaires en vue de leurs chances d'ascension sociale et économique<sup>112</sup>. Tout en songeant sur l'apport de ces arguments aux discussions académiques à l'égard de la question des droits linguistiques des « minorités », on peut trouver des contre-arguments valables. Quant au premier argument, il s'agit d'activer le contexte historique large dans lequel les différentes idéologies linguistiques (nationales) sont nées. Cela consiste en une analyse diachronique des droits linguistiques, mettant en avant la nature sélective des politiques linguistiques des États-nations modernes, qui aboutit, dans la presque totalité des cas, dans une marginalisation de groupes désavantagés, dont les peuples autochtones présentent probablement les groupes les plus ciblés. Afin de retrouver la légitimité morale des droits linguistiques, il suffit donc de se tourner vers des exemples où la lutte pour la reconnaissance de l'autodétermination politique d'une communauté minoritaire (où l'accommodation

---

<sup>112</sup> Pour plus d'informations, voir MAY (2005).

de langues minoritaires joue un rôle prépondérant<sup>113</sup>;) au sein d'un État-nation à porté des fruits (nous n'avons qu'à penser à l'histoire récente du Québec ou du Nunavut au Canada). En cherchant des arguments davantage en dehors des idéaux de la justice sociale et l'équité, et d'appuyer les avantages pratiques, et du côté des groupes minoritaires, et de l'État central<sup>114</sup>, déchoit les critiques amenés à cet aspect spécifique du débat de leur force argumentative.

La deuxième accusation concernant la tendance essentialiste propagée par plusieurs sous-théories du mouvement des droits linguistiques des minorités, comme « l'écologie des langues » ou certains adhérents des droits linguistiques de l'homme, peut être affrontée en élaborant une conception de la notion d'identité plus hybride, accommodant la possibilité d'identités multiples – un phénomène très moderne qui domine de loin le paysage sociétal actuel. Ainsi, on parvient à retenir les limites du concept d'identité en tant que construit théorique à portée pragmatique sans pourtant, enlever à l'ethnicité et à la langue maternelle leur caractère prépondérant.

L'affrontement à la troisième critique consiste notamment en démontrant que les langues minoritaires détiennent, en plus de leur valeur « sentimentale » apparente, une valeur dite « instrumentale », qui, quant à elle, n'est plus réservée aux seules langues majoritaires, voir « mondiales ». Afin de prouver que continuité ethnolinguistique n'est pas égal à stase, et que la « trope de la mobilité » (MAY 2005 : 334), si fièrement employée par l'*English-only movement* aux États-Unis notamment, sépare indûment les aspects instrumental et identitaire de la langue, les mouvements de droits linguistiques des minorités propose une interprétation beaucoup plus pluraliste de la liaison langue-identité. Le potentiel inhérent à chaque individu d'adhérer à plusieurs identités culturelles et linguistiques en même temps embrasse l'idée d'une complémentarité linguistique. Ainsi, le choix de maintenir une langue minoritaire ne peut plus être assimilé à « la « congélation » du développement de langues particulières dans des rôles qu'elles ont occupé dans le passé ou qu'elles occupent peut-être encore aujourd'hui » (ibid. 337, traduction libre).

### 5.2.1.3. Praticabilité des droits linguistiques

À ces critiques théoriques s'ajoutent une série de critiques plus pratiques. La problématique la plus pertinente, cependant, semble être l'application de principes d'ordre général sur des contextes micro-linguistiques complexes et fluides. À cet égard, il importe de reculer de perspectives collectives et uniformisantes, et d'envisager plutôt une approche ascendante, c'est-à-dire des représentations plus ethnolinguistiques, tant appuyée par D. PATRICK, l'analyse de la situation de la

<sup>113</sup> Cf. Chapitre 3.

<sup>114</sup> Voir également S. ROUSSELLE (2006: 35).

langue inuit au Québec de qui nous traiterons plus loin. J. BLOMMEART, porte-parole de cette approche en particulier, conclut comme suit :

*This, I would argue, is the level at which we have to look if we want to understand what people actually do with language, what language does to them, and what language means to them, in what particular ways it matters to them. And if we want to make linguistic rights more than just a trope in political-linguistic discourse, this is where we should start.*

(BLOMMEART 2005: 403)

*Cela est, j'oserais dire, le niveau sur lequel nous devons regarder, si nous voulons comprendre ce que les gens font réellement avec la langue, ce que la langue leur fait, et ce que la langue signifie pour eux, pourquoi exactement elle leur importe. Et si nous voulons faire des droits linguistiques plus qu'un simple trope dans le discours politico-linguistique, c'est ici, qu'il nous faut commencer. (traduction libre).*

La prise en considération des débats critiques à l'égard des droits linguistiques des minorités a montré que la modernisation linguistique se joue dans un cadre de conditions sociales et fortement politisées, et que l'émergence de différentes idéologies de la langue ne peut pas être dissociée de l'action humaine, de l'intervention politique, du pouvoir et de l'autorité (MAY 2005 : 339). Si nous acceptons une notion de langue, qui cesse d'identifier ses points de repère à des aspects purement systématiques, et qui invoque un contexte socioéconomique plus large, nous arrivons peut-être à comprendre que l'octroi de droits linguistiques ne vise nullement à la préservation des peuples « minoritaires » comme ils sont ou comme ils étaient autrefois. Préserver la diversité linguistique d'un pays, voire du monde, par voie législative signifie repenser les fondements idéologiques de l'État-nation pour assurer une cohabitation pacifique qui n'a pas besoin d'être gérée par les mécanismes de la concurrence. Le débat académique actuel à ce sujet, soulève plus de questions qu'il engendre des solutions, mais cela n'est qu'un signe de vitalité du fait que nous nous trouvons dans une époque où les questions de langue animent les débats et au niveau national, et au niveau international, et surtout, ne cessent pas à les remuer (MAY 2005 : 340).

## 5.2.2. Nature des droits linguistiques

### 5.2.2.1. Les droits linguistiques – des droits de l'homme?

Peu après l'enchâssement de la *Charte des droits et libertés* dans la Constitution canadienne en 1982, A. BRAËN constate que « la notion de droit linguistique est relativement récente » (1986 : 15). D'un point de vue constitutionnel, on peut parler de droits linguistiques, s'ils se réfèrent à une langue particulière ou un petit groupe

de langues (ARZOZ 2007 : 4). L'apparition de droits linguistiques, voire leur poids dans les débats scientifiques, n'est non seulement lié à la montée du nationalisme et l'amélioration de l'éducation, mais également, et avant tout, à l'urbanisation, qui a engendré de multiples situations de contact nouvelles entre des groupes linguistiques différents (BRAËN 1986 : 15). Grâce aux garanties qui ont pour but de régler l'utilisation de ces langues, soit dans le secteur public ou privé, l'État peut « aménager son espace linguistique interne » (ibid.). Pour que ces droits aient une existence légitime, il leur faut une reconnaissance réelle dans un texte législatif ou constitutionnel, une résolution ou une coutume bien établie (ibid.). Dans ce qui suit, je cherche à circonscrire le champ des droits linguistiques législatif en fonction de leur encadrement dans les systèmes juridiques et politiques du Canada et du Québec.

La définition de droits linguistiques pose plusieurs problèmes, notamment sur les niveaux conceptuel et procédural. Premièrement, il s'agit de déterminer la catégorie de droits dans laquelle les droits linguistiques s'inscrivent. La vitalité du débat autour du rapport entre droits linguistiques et droits de l'homme témoigne de la difficulté accrue de répondre à cette question. Deuxièmement, il faut opérationnaliser la notion de « langue » afin de connaître la portée véritable d'un droit linguistique précis. C'est ici, que la dimension à la fois politique et collective des droits linguistiques (ibid. 17) se mêle dans la caractérisation de ceux-ci. Tandis que la première exprime l'urgence d'intervention étatique dans des situations de coexistence sociolinguistique<sup>115</sup> en raison du rôle de la langue au sein d'une communauté, la deuxième renvoie au double fondement des droits linguistiques, qui a souvent pour effet l'élaboration de législations linguistiques opposées, voire incompatibles, ce qui résulte, au Canada, dans deux politiques linguistiques contraires, notamment du gouvernement fédéral et du gouvernement québécois. Finalement, mais pas en dernier lieu, il se pose le problème de l'analyse judiciaire adéquate de droits en matière de langue. Le travail d'analyse est devenu davantage crucial dans le domaine de protection de langues minoritaires avec le déplacement du pouvoir décisionnel dans la sphère juridique.

Commençons par la première problématique : la notion de « droits linguistiques de l'homme » renvoie au concept de l'universalité des droits de l'homme en général. C'est-à-dire que l'idée qu'il devra exister des normes de coexistence sociale, qui ne peuvent pas être violées par l'État, est transposée au domaine spécifique de la langue. Cette transposition s'explique surtout par le fait que nombre d'injustices sociales subies par des individus ou de groupes d'individus sont liés à la langue qu'ils parlent. Cette liaison étroite entre langue et droits de l'homme, cependant, est mise

---

<sup>115</sup> Terme introduit par C. LOUBIER (2008) qui décrit une « situation d'interaction sociale d'individus et de groupes qui utilisent des langues différentes au sein d'un espace social donné » (op. cit. 191). L'auteure se distancie du terme contact de langues, qui ne rend pas suffisamment justice aux aspects sociaux d'une relation entre des langues.

en question par plusieurs membres de la communauté scientifique. Un premier élément de critique concerne la distinction entre le droit à la langue et celui à une langue (particulière). Pendant que le premier semble, après tout, être doté d'un caractère fondamental quant à la « liberté » d'utiliser la langue de son choix au niveau individuel, le droit à une langue s'applique à des domaines précis, souvent officieux, et enlève, ainsi, au droit sa nature universelle. En s'éloignant de l'attribution à la langue de son rôle de mode d'expression, le camp des critiques nous propose une catégorisation alternative : selon X. ARZOZ (2007 : 5) par exemple, la distinction entre droits linguistiques négatifs et droits linguistiques positifs se traduit dans deux grands régimes linguistiques : le régime de la tolérance linguistique et celui de la promotion linguistique. Bien que ces catégories aient également soulevé des doutes, elles nous permettent de mieux tenir compte des besoins spéciaux de communautés minoritaires. Après tout, ce sont surtout les locuteurs de langues dominées, voire leur situation légale, qui sont au cœur des droits linguistiques (op. cit. 4). Quand un État choisit alors d'adopter un régime linguistique de tolérance, il garantit la non-discrimination et la non-assimilation des locuteurs parlant une langue minoritaire, sans toutefois s'engager dans des actions spécifiques. Un régime linguistique de promotion, cependant, crée des droits dits « positifs », qui habilite les membres d'une minorité linguistique à des services publics dans leur langue maternelle (ibid. 5). Nous voyons donc une fois de plus que l'intervention positive de l'État est une condition préalable au maintien de langues minoritaires, puisque c'est ainsi qu'un droit linguistique est mis en œuvre (BRAËN 1986 : 17). Cela étant dit, nous nous rendons compte d'un deuxième élément qui contredit l'existence de droits linguistiques de l'homme. Contrairement aux droits linguistiques, les droits de l'homme jouissent d'une meilleure protection, si l'État choisit de ne pas intervenir du tout (ibid.). Toutefois, la catégorisation des droits linguistiques est un exercice ardu et complexe, et ne fait surtout pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique. Une raison pour cela concerne notamment la définition de la notion de langue.

#### 5.2.2.2. Qu'est-ce que la langue?

Faute d'une définition par la loi (ibid. 16), les législateurs se fient à l'expertise des linguistes, qui souligne souvent la constitution tripartite de la langue : le lexique, la syntaxe, et la phonétique. Cependant, ces éléments ne donnent qu'une image particulièrement structurelle. Afin d'opérationnaliser la langue en vue d'une analyse de droits linguistiques, il importe d'invoquer son fondement culturel. En tant que véhicule de la culture d'un groupe linguistique, elle est un moyen d'expression de l'individu et un moyen de communication pour un groupe linguistique qui, ainsi, exprime ses valeurs et traditions culturelles. Si nous pouvons y reconnaître une valeur politique des droits linguistiques qui garantissent le maintien de cette expression culturelle, cela est dû à la liaison intime entre langue et culture, qui

s'oppose au traitement séparé des deux. Au Canada, cette compréhension a profondément transformé l'orientation des politiques linguistiques fédérales et provinciales<sup>116</sup>, et témoigne du fait que « l'évolution des droits linguistiques suit celle des relations entre les diverses communautés linguistiques d'une société » (ibid. 17). Ainsi, nous rentrons directement dans la troisième problématique : la dimension politique des droits linguistiques, qui réfère justement à ce que nous venons d'apprendre au sujet du fondement linguistique de la culture.

Compte tenu du rôle de la langue de contenant culturel et d'instrument stratégique dans la lutte d'une communauté ethnique de préserver leurs valeurs culturelles, on ne saurait guère s'étonner que l'émergence des droits linguistiques au Canada - mais également au niveau mondial - concorde avec les efforts internationaux dans la protection des minorités. À l'époque de l'essor de la mobilisation des organisations internationales en vue de promouvoir l'égalité de traitement et des mesures spéciales destinées au maintien des particularismes a lieu également l'adoption d'une rangé de lois et de politiques canadiennes, qui suivent cet exemple dans le domaine précis de la langue<sup>117</sup>. Néanmoins, dans une société pluraliste comme le Canada, les deux principes mentionnés ci-dessus semblent se contredire à première vue; nous nous rendons compte, pourtant, après une observation de plus près, que cela n'est pas nécessairement le cas. L'égalité linguistique entre les individus - exprimée par l'égalité des chances, faute de pouvoir qualifier d'absolu le droit à l'égalité entre individus - vient d'être nuancée par l'obligation de l'État de protéger ces minorités, ce qui nécessite impérativement un traitement inégal, voire l'adoption de mesures spéciales. Or, l'intervention de l'État ne cherche pas, pourtant, de favoriser ou de privilégier les groupes minoritaires, il s'agit plutôt d'actions nécessaires afin de créer des conditions égales pour tous les citoyens - sans lesquelles l'égalité de traitement n'est pas réalisable. Quant à la dimension collective des droits linguistiques, cependant, l'intervention de l'État est souvent sujette aux mécontentements. Bien que les mesures adoptées par l'État dans le but de préserver, dans bien des cas, l'existence même d'un groupe minoritaire visent également à atteindre une certaine forme d'égalité, cette démarche finit par rendre visible, sur le plan politique et sociétal, une minorité (linguistique) en tant que collectivité. Alors, le double fondement des droits linguistiques, soit l'égalité des individus (principe personnel) et l'égalité des communautés linguistiques (principe territorial), produit des droits linguistiques reposant sur deux idéologies fondamentalement différentes; une problématique qui est particulièrement inhérente à des sociétés pluralistes.

---

<sup>116</sup> Cf. Division 4.2.

<sup>117</sup> Dans ce contexte, il est important de noter que, bien qu'il ne soit pas aussi évident dans les législations au niveau national, le rapprochement des droits linguistiques aux droits fondamentales de la personne est bel et bien un objectif de la législation internationale. Voir BRAËN (1986 : 22).

Par ailleurs, quand il s'agit d'une communauté qui se perçoit elle-même comme une minorité nationale, la reconnaissance d'une dimension collective des droits linguistiques menace une valeur bien ancrée dans des États-nations modernes : l'intégrité du pays. Après tout, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, une société multiculturelle est plus facile à « gérer » qu'une société multinationale, sans parler d'une société plurinationale<sup>118</sup>.

Finalement, la dimension collective - apparente ou cachée - des droits linguistiques défie les autorités politiques. Dans le but de « concilier les droits de la minorité avec ceux que réclame la majorité » (BRAËN 1986 : 25), la formulation de droits linguistiques sert à équilibrer les droits et les libertés de deux ou plusieurs groupes linguistiques. L'inscription de droits des minorités dans les lois canadiennes, voire les régimes constitutionnelles consécutives, n'est pas un phénomène nouveau au Canada. Néanmoins, eu regard aux textes législatifs historiques en question, nous remarquons qu'ils sont tous (plus ou moins) muets quant à la question de langue - et de la langue française, et des langues autochtones (ibid. pp. 26). Ce n'est qu'à la fin des années 1960 et la naissance de la politique du bilinguisme du gouvernement trudeauiste que le mécontentement des minorités se fait jour (Québécois) et s'inscrit au cœur des débats politiques. Cependant, l'élaboration de droits linguistiques précis a produit un déplacement important du pouvoir décisionnel vers la sphère juridique - un phénomène que nous avons connu sous le terme « judiciarisation » au chapitre 3.

### 5.2.2.3. Le rôle du judiciaire

Ce sont surtout les dispositions constitutionnelles qui posent problème à cet égard. Nous savons que les textes constitutionnels, bien qu'offrant des garanties supérieures aux lois « ordinaires », sont rédigés de façon très générale et utilisent des termes plus vagues, ce qui rend indispensable une interprétation des dispositions en question. C'est précisément ici que les tribunaux entrent en jeu. Aussitôt qu'un droit linguistique a été adopté, les groupes linguistiques visés ont la possibilité de réclamer ledit droit sur le fond de ces dispositions et cela est la tâche des juges de décider si ces réclamations sont justifiées ou non. En gros, la constitutionnalisation des droits linguistiques, voire des droits des minorités<sup>119</sup>, a eu deux conséquences majeures : la focalisation du débat sur la répartition des compétences législatives en matière linguistique, et la limitation des pouvoirs de légiférer en cette matière (ibid. 32). En raison de l'histoire coloniale spécifique du Canada, la loi n'a jamais accordé la compétence exclusive en matière linguistique à aucun pilier de gouvernement. Cette lacune importante fait en sorte que la langue s'est inscrite dans un discours de concurrence législative plus large (ibid.). Cela nous

---

<sup>118</sup> Cf. Chapitre 4.

<sup>119</sup> Nous verrons plus loin pourquoi j'utilise ce terme-ci en outre la notion « droits linguistiques des minorités ».

éloigne, par la suite, du focus sur les objectifs poursuivis par les garanties linguistiques et fige les débats juridiques dans un exercice pénible de partage de pouvoirs (ibid. 36). En ce qui concerne la deuxième problématique, il importe de noter que, en vertu de leur caractère fondamental, les dispositions constitutionnelles prévalent sur toute autre action législative, ce qui a pour effet que toute législation linguistique nouvelle, voire tout nouveau droit linguistique, doit répondre aux exigences inscrites dans la constitution. De cette nouvelle difficulté d'adopter des droits linguistiques, notamment dans le domaine des droits des minorités, découlent une série de problèmes accessoire, dont il sera sujet dans la division suivante.

Sur cette trame, le juge a le choix entre trois modes d'interprétation des lois (proprement linguistiques ou non), soit l'interprétation littérale, textuelle, ou téléologique. Eu regard à ce que nous venons de voir au sujet de la nature des droits linguistiques, voir leur rôle dans l'architecture plus large des politiques linguistiques, notamment au Canada et au Québec, A. BRAËN (1986 : 60) favorise la dernière méthode qui aborde la rédaction vague ou ambiguë des dispositions en privilégiant l'intention du législateur sur le texte net de la loi. S'il existe des sens cachés des droits linguistiques constitutionnels, c'est donc en adoptant cette attitude généreuse dans le processus interprétatif qu'ils seront dévoilés. Contrairement à la stérilisation des garanties linguistiques, qui découlera des deux méthodes premières, l'approche téléologique conduira à une perspective plus respectueuse sur les droits des minorités en général (voir BRAËN 1986 : 61).

### 5.2.3. Droit et promotion linguistique

#### 5.2.3.1. Naturalisation des liens

Malgré l'implication davantage internationale dans la préservation de minorités culturelles et linguistiques depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale (« supranational turn », PATRICK 2007 : 35), la question de langues menacées demeure toujours une affaire nationale. Sur le fond du rôle prépondérant de l'idéologie nationaliste dans la « création » de minorités (nationales) culturelles et/ou linguistiques, c'est précisément dans ces espaces nationaux que des groupes minoritaires vont chercher à se faire reconnaître en se servant des possibilités sur le plan intra-étatique qui soutiennent leurs mobilisations diverses. Pendant que les uns se penchent sur une pure revitalisation culturelle, les autres n'aspirent à rien d'autre que la réorganisation des relations (politiques) avec l'État fédéral. Devant ces revendications se constitue un discours des langues en péril. Au Canada, ce discours s'alimente fortement de la naturalisation des liens entre langue, culture, ethnicité et nationalité (« nationhood ») (ibid. 44). Cette stratégie essentialiste, qui consiste en rappelant que les peuples autochtones font partie intégrale de l'identité et de l'héritage canadien, cherche, en prime abord, à suffire aux engagements

internationaux à l'égard des droits de l'homme et des politiques nationales libérales, sur le fond desquels l'identité nationale canadienne a vu le jour (ibid. 48<sup>120</sup>). Or, au Canada, l'objectif de la préservation des langues et des cultures autochtones dans le cadre du maintien de la diversité, va de pair avec l'aspiration de buts concrets sur les plans légal et politique (ibid. 49). L'obligation de l'État canadien de reconnaître la nationalité autochtone, ainsi que la restitution de droits autochtones auprès d'une revitalisation de leur langues, découle de la conclusion de traités avec les premiers habitants à l'époque coloniale. Ces traités imposent au gouvernement fédéral (voire provincial par la suite), le devoir de pourvoir aux intérêts des divers peuples, mais qui vont à l'encontre des politiques de laisser-faire, voire même de paternalisme et d'assimilation, qui dominent les relations interethniques pendant très longtemps. La situation sociopolitique de l'époque cependant, fait en sorte que les peuples autochtones peuvent se considérer, aujourd'hui, comme étant des co-fondateurs du pays, qui méritent un espace politique désigné à leur identité nationale (qui vient avec le droit à l'autodétermination et l'implémentation éventuelle d'un troisième palier de gouvernement), de même que la reconnaissance d'un statut égal de leurs langues au français et à l'anglais (ibid.). Cette deuxième dimension du discours mérite une considération plus en détail sur le fond de notre problématique particulière.

#### 5.2.3.2. Un domaine méconnu

Les revendications politiques (y compris les revendications territoriales), de même que d'un statut officiel des langues autochtones, invoque davantage la sphère juridique. Pour commencer, il semble qu'on puisse faire un constat : le droit canadien applicable aux Autochtones a connu des bouleversements, voire des revirements importants au cours du siècle précédent (DUPUIS 1999 : 1). Malgré le faible intérêt du côté des juristes en cette matière, ce domaine se trouve en évolution constante. Vu qu'un nombre assez petit de juristes s'applique pour y amener des développements, il existe bien des zones non définies, ce qui exige un effort particulièrement novateur de la part de tous les membres de la communauté juridique. Malgré tout, les changements législatifs et jurisprudentiels continuent à dynamiser le travail dans ce domaine. Néanmoins, cela ne change rien au fait que la question autochtone est toujours traitée de marginal et que les ouvrages, voire les articles de doctrine, sur lesquels les juges pourraient se référer lors des procès, sont encore inexistantes.

Force d'être assujettis, à la fois, au régime canadien et québécois, les Autochtones du Québec se trouvent dans une situation juridique fortement compliquée, qui s'avère encore moins à même d'assimiler l'octroi de droits linguistiques à leur égard. À cela s'ajoute la problématique de l'implémentation des droits adoptés dans la

---

<sup>120</sup> Cf. Division 4.1.3.

réalité sociale de la province, laquelle est un effet direct de la problématique d'interprétation, dont nous avons parlé plus haut. Afin de déterminer l'impacte des droits linguistiques des Autochtones sur la promotion de leurs langues dans les faits, il semble qu'on puisse recommander de jeter un coup d'œil sur un contexte précis, sans toutefois, négliger son statut particulier (lire : un peu différent) dans la mobilisation autochtone au Canada et au Québec. D. PATRICK (2003), qui a mené une étude dans une communauté inuit dans le nord du Québec, démontre les principaux enjeux du passage du texte de loi à la réalité.

Si l'inuktitut (lire : le groupe dialectal parlé dans l'Arctique de l'Est canadien) est une des langues autochtones les moins en péril aujourd'hui, cela est dû à une interaction complexe d'éléments historiques et politiques, ainsi que d'activités économiques, et à la persistance culturelle de ses locuteurs. Aucun de ces facteurs peut suffire individuellement à l'explication de ce phénomène; le prestige de la langue ou son utilisation dans une variété de domaines, tels que les médias, la religion, le marché de travail, etc. n'en font que partie, ni s'agit-il d'un simple reflet d'une évolution vers l'autonomie politique (PATRICK 2003 : 158). La situation de contact de langue propre au Nunavik présente une concurrence entre les trois langues anglais, français et inuktitut<sup>121</sup>, dont la troisième dépend de la reconnaissance de sa spécificité afin d'atteindre le droit à l'auto-gouvernance et un statut particulier dans le droit canadien (ibid. 206). Dans son étude ethnographique récente sur les rapports entre la langue, le politique et l'interaction sociale dans une communauté inuit au nord du Nunavik, D. PATRICK (2003) exploite plusieurs aspects sociaux, politiques et économiques de l'habilité de l'inuktitut de persister les répercussions de la domination euro-canadienne, d'une part, et de la globalisation de nos jours, de l'autre (ibid. 212). En cherchant une réponse à la question de savoir comment des langues puissent « survivre » malgré les pressions politiques et économiques de la part de langues dominantes, elle constate que la reconnaissance légale de ces langues, soit l'octroi de droits linguistiques, n'est pas la raison principale pour la retenue, voire la vitalité prometteuse de ces langues, encore moins est-elle la seule motivation pour les locuteurs de choisir leur langue maternelle, plutôt qu'une (des) langue(s) majoritaires (ibid. 3). Selon elle, « en ce qui concerne le maintien linguistique, le vrai travail a lieu au niveau des réseaux sociaux et de l'interaction quotidienne » (ibid. 214, traduction libre). On trouve une discussion à ce sujet au chapitre 3 du présent travail.

Or, nous avons pu constater également que les questions linguistiques au Canada sont réglées, en prime abord, aux niveaux législatif et judiciaire depuis les années 1960. Au cours des dernières décennies, on s'est habitué à un travail d'aménagement linguistique rigoureux qui consiste de plus en plus en cédant une grande partie de la responsabilité aux tribunaux. Les politiques linguistiques actuelles, ainsi que les

---

<sup>121</sup> D. PATRICK utilise ce terme afin de se référer au dialecte parlé au Québec.

législations linguistiques fédérales et québécoises, se préoccupent, bien entendu, de la question anglais-français. Nous avons vu plus haut que très peu de juristes semblent s'intéresser à la question autochtone. Néanmoins, les discussions dans une période cruciale pour l'ajustement des positions respectives du gouvernement fédéral et québécois quant aux politiques linguistiques mises en place, soit le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982, ont déjà annoncé des changements importants à ce sujet. Qu'il s'agisse de revendications territoriales ou de négociations d'un troisième palier de gouvernement (autochtone), ces questions, bien qu'associées à la question autochtone tant écartée, se révèlent être juridiquement fondamentales et au plan local et provincial, et au plan national.

Je propose, dans la partie restante de cette division, un court survol sur le processus de rapatriement, qui illuminera la question du partage de pouvoirs entre des paliers de gouvernement fédéral et provincial et les rapports entre ceux-ci, ainsi que le positionnement des peuples autochtones dans le sillage des processus de renouvellement des structures politiques canadiennes.

## 5.2.4. Constitution canadienne

### 5.2.4.1. Identité juridique des Inuit dans la Confédération canadienne

Le statut particulier des Autochtones, voire des droits spéciaux à leur égard, a toujours été inscrit dans le droit canadien (DUPUIS 1999 : 94). Sous le régime de la tutelle, soit de 1867 jusqu'à la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les Autochtones se trouvent sous la responsabilité du gouvernement fédéral qui adopte, en 1867, la *Loi sur les Indiens* qui consolide les diverses législations antérieures et qui continue à s'appliquer encore aujourd'hui. Or, il est important de noter que les Inuit ne se distinguent pas seulement ethniquement des Indiens (Amérindiens), mais qu'ils jouissent également d'un statut juridique différent au Canada. Centrés sur la distinction entre « nations soumises » et « nations amies » des Couronnes française et/ou anglaise, les documents historiques ne donnent pas de définition des différents peuples autochtones au Canada – ni le *Traité d'Utrecht* (1713), ni les *Articles de la Capitulation de Montréal* (1759), ni le *Traité de Paris* (1763), ni la *Proclamation royale* (1763) proposent une distinction en termes ethniques (voir *ibid.* pp. 110). La disposition dans l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (1867) (lire : la *Loi constitutionnelle de 1867*), quant à lui (elle), parle d'Indiens sans pourtant préciser s'il s'agit dans cette dénomination d'un terme désignant exclusivement les nations amérindiennes ou si elle comporte également le peuple inuit. Suite à un différend entre le gouvernement québécois et le gouvernement fédéral en 1939, la Cour suprême du Canada opte pour la première solution et ajoute une deuxième catégorie d'Autochtones à la liste des compétences législatives fédérales. Ainsi, le gouvernement du Québec est parvenu de se soustraire de ses responsabilités envers

le peuple arctique vivant sur son territoire<sup>122</sup>. De ce fait, le législateur fédéral exclue les Inuit du champ d'application de la *Loi sur les Indiens*, et ils se trouvent dès lors sous un régime juridique différent. Ce n'est que dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, qu'apparaît la catégorisation tripartite que nous connaissons aujourd'hui (Indiens, Inuit et Métis).

#### 5.2.4.2. Une procédure de rapatriement disputée

Dans le but de se détacher juridiquement de la Grande Bretagne une fois pour toutes, le Canada décide de se donner une constitution propre, soit de rapatrier la Constitution canadienne, au début des années 1980. Faute d'avoir le consentement de toutes les provinces (le Manitoba, le Québec et Terre-Neuve s'opposent à la procédure proposée), le gouvernement fédéral cherche l'approbation de la Cour suprême du Canada de procéder unilatéralement dans cette affaire. Quoique légal en fin de compte, on ne saurait guère s'étonner que plusieurs aient soulevé des doutes quant à la légitimité de la démarche (ibid. 100). C'est pour cela que le gouvernement fédéral était tenu de chercher le compromis - qui mettra d'accord le fédéral et neuf des dix provinces en 1981; le Québec refusera de reconnaître le nouveau texte constitutionnel - une position qu'il occupe jusqu'à nos jours<sup>123</sup>. La « saga politico-juridique » autour du rapatriement, pavée de contestations et de réclamations d'un droit de veto de la part du Québec, prit fin en 1983, quand la Cours suprême déclare constitutionnelle la démarche qui avait mené à l'adoption de la nouvelle loi constitutionnelle (ibid. 102).

Mis à part le drame qui constitue l'avent d'un nouveau régime constitutionnel au Canada, de nombreuses modifications sont faites par la nouvelle loi, dont quatre touchent directement la question autochtone : (1) l'indépendance complète du Canada de la Grande Bretagne, (2) l'incorporation d'une charte des droits et libertés qui contient des droits fondamentaux, (3) la nature prépondérante de la Constitution qui agit, pour ainsi dire, comme loi suprême, et (4) trois nouveaux articles consacrés aux droits des Autochtones, qui comportent entre autres de nouvelles normes juridique à cet égard (ibid.)

#### 5.2.4.3. Renouveau terminologique

Le nouveau régime constitutionnel affiche donc une approche novatrice dans les rapports avec les Autochtones. Toutefois, le texte constitutionnel de la Constitution de 1982 présente plusieurs problèmes, notamment au niveau terminologique. Les droits historiques octroyés aux Indiens, aux Inuit et aux Métis, soit les *droits existants*,

<sup>122</sup> La région du Nouveau-Québec a été associée au Québec en 1912.

<sup>123</sup> Malgré ce refus, il est assujetti aux dispositions de la Constitution, comme toutes les autres provinces et territoires fédérales.

qui regroupent les *droits ancestraux* et les *droits issus de traités*, leur sont reconnus, ou mieux encore on confirme leur existence. Bien qu'il s'agisse ici, d'une reconnaissance de droits explicites aux peuples autochtones, il reste à savoir à quels droits on fait référence au juste (DUPUIS 1999 : 103). Une série de conférences constitutionnelles entre 1983 et 1987, auxquelles les leaders autochtones étaient présents, a servi, entre autres, à trouver des définitions adéquates de ces termes. C'est dès lors qu'on parle de *droits existants* quand il s'agit de droits qui s'ont pas « fait l'objet de cession, d'abrogation, d'annulation ou d'extinction avant l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* » (ibid. 104, italiques par l'auteure), bien que cela fût jugé limiter les droits reconnus (ibid.). Il est important de noter, dans ce contexte, que la reconnaissance ne porte pas seulement sur les activités dans leur forme traditionnelle, mais que les évolutions avec le temps sont prises en compte (ibid.). Quant aux *droits ancestraux*, nous nous trouvons devant une évolution d'ordre terminologique. Au lieu de reprendre le terme « aboriginaux », qui a cours jusque-là, on convient du terme « ancestraux » pour traduire le mot anglais « aboriginal » (ibid. 105). Ces droits renvoient aux droits qui découlent du fait que les peuples indigènes ont occupé le territoire canadien actuel avant l'arrivée des Européens (le soi-disant « titre aborigène »). Afin de résoudre la confusion antérieure, la Cour suprême décide que, à l'encontre de leur utilisation dans le passé, il s'agit de deux concepts différents. C'est-à-dire que « dans la mesure où un Autochtone pourra faire preuve d'un droit ancestral sur un territoire particulier, il pourra exercer ce droit sans détenir de titre aborigène sur le territoire en question » (ibid. 106). Finalement, les *droits issus de traités* réfèrent aux droits découlant de traités signés entre les Autochtones et la Couronne française, puis anglaise (ibid. pp. 107). Par ailleurs, il faut savoir que la Constitution ne protège que les droits qu'on puisse trouver dans ces traités, et non pas les traités eux-mêmes (ibid. 109). Nous comprendrons, dans la division suivante, quels seront les effets que ces définitions auront sur le peuple inuit.

D'abord, nous nous arrêtons sur un deuxième élément pertinent des changements amenés par la nouvelle loi constitutionnelle : la reconnaissance du statut des Autochtones en tant que « peuples ». Nous venons de voir que la question de savoir qui est autochtone et à quel régime judiciaire elle sera soumise, une fois qu'elle s'est vue conférer ce titre, se pose maintes fois au cours de l'histoire du pays. La *Loi constitutionnelle de 1982* n'apporte pas seulement des éclaircissements à ce sujet, elle traite, en plus, les Autochtones du Canada de « peuples » - terme qui remplace la dénomination usuelle jusque-là de « populations ». De ce point de vue, le Canada suit l'exemple des diverses tribunes internationales (ibid. 116). C'est ici un moment marquant dans l'histoire des droits des Autochtones au Canada. Cette reconnaissance constitutionnelle du fait qu'ils constituent des groupes collectifs qui disposent d'un droit inhérent à l'autodétermination rencontre tout à fait les revendications politiques récentes des communautés autochtones au pays. À savoir que ce droit, bien que sous-entendu par le terme « peuple », ne leur a pas (encore)

été reconnu officiellement (ibid. 115). Pourtant, cela leur accorde certains droits collectifs, ce qui est une particularité de la Constitution canadienne qui, en général, repose sur des droits individuels<sup>124</sup>.

En résumé, nous pouvons dire que le rapatriement de la Constitution canadienne a sonné l'avènement d'une nouvelle ère en matière de droits des Autochtones au Canada. En confirmant leurs droits existants et en leur reconnaissant le statut de « peuples », le Canada redéfinit son rapport avec les premiers habitants du pays et constitutionnalise leur droit à un traitement plus juste. Or, la Constitution d'un pays, par sa nature même, n'est pas très explicite en termes d'implémentation des droits qu'elle accorde. C'est pour cela qu'une analyse de plusieurs lois aidera à mieux comprendre l'univers des droits linguistiques des Inuit au Québec, et de faire le lien avec les tentatives de promotion de la langue inuit au Nunavik.

## 5.3. Législation linguistique du Québec

### 5.3.1. Les lois mises en contexte

La présente partie comprend un recueil des textes constitutionnelles et législatives en rapport avec les droits des Autochtones au Québec, et une brève discussion de chacune des dispositions jugées les plus essentielles à la question principale de ce travail. Pour des raisons de clarté, seulement les éléments les plus pertinents seront reproduits sur les pages suivantes. Toutefois, les versions intégrales des extraits des textes législatifs et constitutionnels abordés ici se trouvent à la toute fin de ce travail.

#### 5.3.1.1. La *Loi constitutionnelle de 1982*

Le régime constitutionnel que connut le Canada depuis 1867 subit une série de modifications majeures en vertu du rapatriement de la Constitution en 1982. Le changement, qui est en rapport direct avec la problématique initiale du présent travail, concerne l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la Constitution. Plus précisément, l'article 35 du texte de la *Charte* traite des droits des Autochtones. La reconnaissance constitutionnelle de leurs droits est une nouveauté en droit canadien et constitue un des sujets principaux des quatre conférences constitutionnelles, qui ont lieu entre 1983 et 1987 dans le but de définir les notions de « droits » et de « traité » (DUPUIS 1999 : 133). Les paragraphes 35 (3) et 35 (4) sont donc ajoutés lors de la première de ces conférences, en 1983. Néanmoins, faute d'un véritable consensus politique en cette matière, la Cour suprême du Canada est tenue de se pencher sur la question à plusieurs reprises après la période des tentatives de

---

<sup>124</sup> Voir ARZOZ (2007).

modifications, qui se termine avec l'échec des négociations les plus étendus à l'égard des Autochtones et du statut distinct du Québec, le rejet de l'*Accord de Charlottetown*, en 1992.

## PARTIE II : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Paragraphe	Texte	Notes
35 (1)	Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.	Confirmation des droits existants des peuples autochtones.
35 (2)	Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.	Définition de « peuples autochtones du Canada ».
35 (3)	Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.	Accords sur des revendications territoriales.
35 (4)	Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.	Égalité de garantie des droits pour les deux sexes.

### Extrait 1. IJIC.

Dans la partie *Dispositions générales* de la *Charte des droits et libertés* nous trouvons l'article 25, qui affirme que nulle autre disposition de la *Charte* ne doit porter atteinte aux droits et libertés reconnus aux Autochtones. Nous avons donc affaire à une application restreinte de la *Charte des droits et libertés* en matière autochtone. Cet article est élargi par l'alinéa 25 b) lors de la première conférence constitutionnelle en 1983 afin de rendre justice à la reconnaissance de droits découlant de traités modernes tels qu'on les avait ajoutés à l'article 35 (paragraphe (3)) de ladite charte. Curieusement, l'article 25 porte sur une gamme de droits plus vaste que ceux inscrits à l'article 35. Nous y trouvons notamment les droits et les *libertés*, ancestraux, issus de traités au *autres*. En ce sens, il pourra potentiellement référer une nouvelle dimension à l'interprétation des droits des Autochtones et ouvrir des nouveaux débats sur la question de l'auto-gouvernance tant disputée (voir DUPUIS 1999 : pp. 122).

Qui plus est, l'article 27 fait référence au « patrimoine multiculturel des Canadiens », ce qui souligne le principe prédominant de la personnalité en droit constitutionnel canadien et vient, en quelque sorte, contredire les droits collectifs des Autochtones. Cependant, en vertu de l'article 25, qui protège leurs droits de toute violation, on a choisi de donner aux peuples autochtones un statut quelque différent au sein des communautés culturelles au Canada.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Texte	Notes
25	Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment : aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763’ aux droits ou libertés existants issus d’accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d’être ainsi acquis.	Maintien des droits et libertés des autochtones.
27	Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l’objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.	Maintien du patrimoine culturel.

Extrait 2. ICJ.

Plus loin dans le texte constitutionnel de 1982 se trouve le paragraphe 52 (1), selon lequel la Constitution du Canada prévaut toute autre règle de droit. De ce fait, la *Loi constitutionnelle de 1982* fait figure de loi suprême au Canada. Cette nette hiérarchisation est à la base d’une longue liste de lois modifiant la *Charte de la langue française au Québec* après l’entrée en vigueur de celle-ci en 1977.

## PARTIE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe	Texte	Notes
52 (1)	La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.	Primauté de la Constitution du Canada.

Extrait 3. IJC.

### 5.3.1.2. La *Charte de la langue française*

Adoptée lors d’une période marquée par les séquelles de la Révolution tranquille, la *Charte de la langue française*, peut-être mieux connue sous le nom *Loi 101*, représente la pierre angulaire de la législation linguistique québécoise. Dans le but d’affirmer le fait français au Québec, la *Loi 101*, en poussant beaucoup plus loin l’esprit interventionniste étatique des gouvernements québécois précédents, donne une forme juridique aux recommandations du *Rapport Gendron*, créant, ainsi, une législation radicale et répressive, qui sonnera l’avènement d’un rapport reconstitué entre l’anglais et le français dans la province.

Toutefois, les principes sous-entendus de la *Loi 101*, reproduits sous forme récapitulative dans le préambule du texte de la loi, ne font pas seulement référence au rôle décisif du français dans l'identité collective du peuple québécois, mais exprime, malgré le projet de francisation, la volonté de reconnaître la diversité culturelle de la province. Cela concerne et les communautés anglophone et immigrantes, et les peuples autochtones, soit les Amérindiens et les Inuit. Pour ce qui est des derniers, le législateur québécois de l'époque leur a accordé le droit de « maintenir et de développer leur langue et culture d'origine ». En ce sens, il s'agit ici, d'un droit linguistique explicite, bien que son énonciation soit aussi vague que celle des dispositions que l'on trouve dans la Constitution canadienne.

## **PREAMBULE**

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

*Extrait 4. ICIJ.*

Il importe maintenant, de faire une courte digression sur la reconnaissance officielle du statut des peuples autochtones au Québec. Dans la foulée des débats suite au projet du rapatriement de la Constitution canadienne, le Québec, faute de disposer d'un droit de veto sur le processus proposé par le gouvernement fédéral, cherche à exprimer son opposition ferme à la nouvelle loi constitutionnelle par son participation purement passive aux discussions entourant le rapatriement. Comme un des objectifs principaux de ces discussions était de régler la question autochtone, le Québec procède sur une voie différente dans la reconnaissance des droits particuliers des Autochtones vivant sur son territoire. En comparant sa propre position au sein du système juridique canadien à celle des premiers habitants, le gouvernement québécois prend position pour la première fois sur ce sujet par l'adoption d'une politique envers les Autochtones, consacrée par l'énonciation d'une motion de 15 principes qui devraient guider les rapports entre les deux parties,

autochtone et québécoise<sup>125</sup>. Or, malgré l'objectif de créer une base solide pour les négociations sur l'autonomie au sein de la province, cette motion était mal reçue par les Autochtones à l'époque, et le Québec s'est vu reprocher d'utiliser la question autochtone afin de poursuivre ses propres buts politiques, voire d'accroître ses champs de compétences (DUPUIS 1999 : 144). Somme toute, ce n'est pas la moindre des raisons qui permirent la pérennité du scepticisme autochtone envers la politique québécoise jusqu'à nos jours.

Que cela soit un acte de méfiance légitime ou non, la reconnaissance de « nations distinctes autochtones » demeure une réalité unique au Québec. Bien que les 15 principes précités n'aient pas pu être inscrits dans une constitution québécoise propre, en vertu de l'échec de l'*Accord constitutionnel de Charlottetown*, leur officialisation par l'adoption de la *Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones* en 1985 par l'Assemblée nationale lie juridiquement le gouvernement québécois à ses engagements<sup>126</sup>.

Le Chapitre III de la *Charte de la langue française* traite de la langue de la législation et de la justice. Contrairement à l'intention initiale, le bilinguisme anglais-français a dû être rétabli après un jugement de la Cour suprême du Canada en 1979. Bien que les jugements soient obligatoirement rendus en français, l'inuktitut<sup>127</sup> ou une autre langue autochtone sont permises dans leur usage oral devant les cours itinérantes (TRUDEL 1992 : 172).

### CHAPITRE III : LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

Paragraphe	Texte
7	Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit : les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimés et publiés dans ces deux langues ; les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais ; les versions française et anglaise des textes visées aux paragraphes (1) et (2) ont la même valeur juridique ; toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.
8	S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi

<sup>125</sup> Pour plus de détails sur le contenu de ces principes, ainsi que le contexte politique et juridique de leur énonciation, lire notamment R. DUPUIS (1999 : pp. 135).

<sup>126</sup> Les quinze principes sont énumérés dans D.R.F. COLLIS (1992 : pp. 147)

<sup>127</sup> Bien que cela ne prenne pas en compte les différences dialectales, j'ai choisi de garder le terme « inuktitut » comme il est employé dans les textes juridiques provinciaux.

---

constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

---

*Extrait 5. ICJ.*

En vertu de l'unilinguisme français, le gouvernement québécois n'utilise que le français dans ses communications écrites internes<sup>128</sup>. De ce fait, on ne s'adresse aux institutions administratives qu'en français. Cependant, des rencontres de nature officielle peuvent se faire dans une autre langue à l'aide d'un/e interprète (LECLERC 2008d : sans page). De plus, les organisations de services de santé et services sociaux ont le droit de communiquer avec leur clientèle dans une autre langue dans les cas où celle-ci n'est pas majoritairement francophone (LECLERC 2008d : sans page).

#### CHAPITRE IV : LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

Paragraphe	Texte
17	Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.
18	Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.

*Extrait 6. ICJ.*

Particulièrement contesté dans le passé, non seulement par la communauté anglophone, mais par tous les groupes linguistiques au Québec, le chapitre consacré à la langue de l'enseignement prévoit l'enseignement scolaire de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire en français<sup>129</sup>. En matière de l'enseignement en langue autochtone, deux articles traitent des langues autochtones. En ce qui concerne l'inuktitut, l'article 87 permet son utilisation dans l'enseignement dispensé aux Inuit. Dans ce même ordre d'idées, mais toujours en sécurisant la place du français dans ce domaine, l'article suivant (88) fait mention de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, qui a prévu la création de la Commission scolaire Kativik, et de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, qui a mis en œuvre les dispositions concernant l'éducation de la *Convention* (DUPUIS 1999 : 73). Pour savoir plus sur les droits éducatifs des Inuit au Nunavik nous devons nous référer directement à cette dernière.

---

<sup>128</sup> Des exceptions importantes sont faites pour la minorité anglophone. Nous n'en rentrerons pas dans les détails ici. Pour plus d'informations, consulter J. LECLERC (2010a).

<sup>129</sup> Après plusieurs amendements ces dispositions sont beaucoup moins rigides pour les enfants anglophones et dont les parents viennent s'installer au Québec de façon temporaire. Voir à ce sujet notamment J. LECLERC (2010a).

## CHAPITRE VIII : LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Paragraphe	Texte
72	L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre. [...]
87	Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.
88	<p>Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975.</p> <p>La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.</p> <p>Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.</p> <p>Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.</p> <p>Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.</p>

Extrait 7. ICIJ.

Ce n'est qu'à la toute fin de la première partie de la *Charte* (Titre I), que figure l'article 95, exemptant les Inuit signataires de la *CBJNQ* des dispositions antérieures, à l'exception des articles 87, 88 et 96. C'est ainsi que, à l'exception des dispositions en matière des services de santé et des services sociaux, de même qu'en matière d'enseignement, qui concordent avec ce qui avait été accordé aux Inuit (et au Cris) lors des négociations de la *CBJNQ* (et son entente connexe, la *Convention du Nord-Est québécois*, concernant les Naskapis), les droits linguistiques des Inuit au Nunavik ne sont pas affectés par la pièce centrale de la législation linguistique québécoise. Des restrictions surgissent dans les communications avec les organismes gouvernementaux du Sud et dans le domaine de la justice (voir plus haut), mais, de manière générale, on peut dire que le projet de francisation prend une toute autre dimension une fois le 55<sup>e</sup> parallèle passé.

## CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe	Texte
95	<p>Ont le droit d'utiliser le Cri (sic) et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants :</p> <p>a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;</p> <p>b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;</p> <p>c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.</p> <p>Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapi (sic) de Schefferville.</p>
96	<p>Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.</p> <p>Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.</p> <p>Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapi (sic) de Schefferville.</p>

### Extrait 8. ICIJ.

Nous comprenons donc, que la négociation d'un texte de référence a placé les Inuit quelque peu en dehors du régime linguistique québécois global, tout en créant un cadre juridique selon les règles du système juridique du Québec.

Bien que cette analyse focalise sur les lois linguistiques à proprement parler, la CBJNQ constitue, en fait, un traité entre le peuple inuit (et cri), d'une part, et des gouvernements québécois et fédéral et les entreprises impliquées dans le projet hydro-électrique des années 1970, d'autre part. Dans son ensemble, il ne contient pas uniquement des dispositions en matière de langue. Cependant, vu son importance dans la politique provinciale envers les peuples autochtones et le fait qu'il a été mis en vigueur par des lois provinciales (la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* de 1976, et des lois subséquents concernant les

dispositions diverses de l'entente<sup>130</sup>), rien ne contredit l'intégration de l'accord dans la présente analyse.

#### 5.3.1.4. La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*

Premier traité dit « moderne » entre un peuple autochtone et le gouvernement, la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* avait pour but de régler prioritairement les questions de territoire et de compensations monétaires dans le cadre du projet hydro-électrique du gouvernement québécois dans la région de la baie James. Cet accord est modifié à douze reprises entre 1975 et 1993. Il s'agit ici, de l'entente la plus compréhensive à date en matière de revendications territoriales autochtones au Québec (DUPUIS 1999 : 54). Malgré ses intentions surtout de nature économique, la *Convention* traite de nombreux domaines très diversifiés, qui se divisent en deux catégories principales : (1) l'établissement de structures gouvernementales et (2) la création, voire la confirmation, de droits, de privilèges et d'avantages des Autochtones (ibid. 57). Bien que le texte de l'entente ne comprenne pas de clauses qui concernent directement la langue, le fait d'avoir légiféré extensivement en matière de services de santé et de l'enseignement crée des droits linguistiques explicites dans ces deux domaines. Notamment, nous parlons ici, du droit de recevoir des services de santé et sociaux en inuktitut (en relation avec la *Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris et inuit*, qui établit, entre autres, la Régie régionale des Services de Santé et des Services sociaux Nunavik<sup>131</sup>) et du droit d'autogestion de leur système scolaire par la création de la Commission scolaire Kativik, qui assume la pleine responsabilité en termes d'administration et d'élaboration des curricula, y compris le choix de la langue d'enseignement. Dans ce qui suit, voyons quelques dispositions dans le domaine de l'éducation.

## CHAPITRE 17 : ÉDUCATION – INUITS

Paragraphe	Texte
17.0.1	Il doit être érigé une municipalité scolaire couvrant tout le territoire au nord du 55e parallèle et sous la juridiction d'une commission scolaire appelée la Commission scolaire Kativik.  Néanmoins,  toute future municipalité qui n'est pas prévue dans les dispositions de la Convention peut être constituée en une municipalité scolaire distincte, après consultation préalable entre le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire Kativik,

<sup>130</sup> Pour une discussion détaillée de la législation provinciale après 1976, voir notamment R. DUPUIS (1999 : pp. 72).

<sup>131</sup> Consulter le texte intégral de cette loi sur le site du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

	la population crie de la communauté de Poste-de-la-Baleine est sous la compétence de la Commission scolaire crie, et
	la population inuit de la communauté de Fort George a le choix d'être sous la compétence de la Commission scolaire Kativik.
<b>17.0.2</b>	La <i>Loi de l'instruction publique</i> (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.
<b>17.03</b>	La Commission scolaire Kativik a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et l'éducation des adultes et en a la responsabilité.
<b>17.0.59</b>	Les langues d'enseignement sont l'inuttituut (sic) et, quant aux autres langues, selon la pratique ayant cours dans le territoire. La Commission scolaire Kativik poursuit comme objectif l'utilisation du français comme une langue d'enseignement afin que les élèves sortant de ses écoles soient capables dans le futur de continuer leurs études en français s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.
	Après avoir consulté le comité de parents, et considéré les besoins des élèves pour leurs études ultérieures, les commissaires déterminent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.
<b>17.0.63</b>	La Commission scolaire Kativik peut établir un centre de développement de programmes dont les fonctions sont de choisir des cours, des manuels et le matériel didactique convenant aux autochtones, et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et finalement les faire approuver.
<b>17.0.64</b>	Le Conseil peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique fondés sur la culture et la langue des Inuit.
<b>17.0.66</b>	Il est du devoir de la Commission scolaire Kativik d'engager des enseignants dûment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous sa compétence. Aucun commissaire ne peut voter sur toute question concernant un membre de sa famille. L'article 203 (1) de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
<b>17.0.67</b>	La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes.
<b>17.0.68</b>	La Commission scolaire Kativik, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base, qui sont négociés à l'échelle provinciale.
<b>17.0.69</b>	La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance des cours spéciaux de formation pour ses enseignants.
<b>17.0.74</b>	Le Conseil peut établir par ordonnance les qualifications et normes d'embauche pour les enseignants autochtones dispensant l'enseignement de la culture et de la langue des Inuit. Ces enseignants ne sont pas assujettis aux dispositions des règlements en vigueur concernant les qualifications des enseignants.
<b>17.0.84</b>	Le Québec et le Canada maintiennent conjointement, par l'entremise de la Commission scolaire Kativik, un financement

	adéquat pour les services et programmes éducatifs actuellement offerts à la population du territoire.
<b>17.0.85</b>	<p>Selon les budgets annuels prévoyant les coûts de fonctionnement et d'immobilisation approuvés par un comité conjoint, nommé par le Québec et le Canada, chacun de ces gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire Kativik dans les proportions suivantes: Québec: 75 % Canada: 25%</p> <p>La présente disposition entre en vigueur deux (2) ans après la signature de la Convention.</p> <p>À partir de 1982 et par la suite à tous les cinq (5) ans, le pourcentage de la contribution du Québec et du Canada est révisé en tenant compte des changements dans la proportion d'élèves autochtones par rapport aux élèves non autochtones relevant de la juridiction de la Commission scolaire Kativik et en recevant les services.</p>
<b>17.0.86</b>	La Commission scolaire Kativik peut faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil pour déclarer inapplicable, en tout ou en partie, tout règlement adopté en vertu de la Loi de l'instruction publique qui peut l'affecter.
<b>17.0.88</b>	<p>Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée à l'exception des dispositions énoncées aux aliéas 17.0.76, 17.0.77, 17.0.84 et 17.0.85 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada.</p> <p>Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.</p>

*Extrait 9. J. LECLERC.*

Par ailleurs, la modification de la Constitution en 1983 confirme la protection constitutionnelle de la *Convention*. Ainsi, la *CBJNQ* se voit conférer un statut juridique supérieur de ce qui avait été intenté par les législateurs fédéral et provincial au moment de la signature de l'accord.

Le texte de la *Convention*, qui comprend 31 chapitres étalés sur 481 pages, figure de résultat d'une entente entre les Inuit (et des Cris) du Nunavik et les gouvernements fédéral et québécois, qui a doté la communauté inuit de plus de pouvoirs en vue de leur autodétermination que se sont vus conférer les autres communautés autochtones de la province, ce qui a abouti dans une sorte de « paix linguistique négociée » (« negotiated linguistic peace », DAVELUY 2004 : 88) au sein des sociétés nordiques du Québec.

Dans la prochaine partie, nous verrons dans les détails les résultats de l'analyse des extraits de textes de loi ci-dessus. En faisant ainsi, je cherche à établir un lien entre l'énonciation de droits linguistiques des Inuit au Québec et leur statut constitutionnel au Canada pour arriver, finalement, à des constats démystifiants sur

le rapport difficile entre le droit et l'implémentation de mesures concrètes sur le terrain.

### 5.3.3. Puis alors..?

#### 5.3.3.1. Inscription de droits des Autochtones dans la Constitution

L'inscription des droits des Autochtones dans la Constitution a sans doute pavé le chemin pour une nouvelle forme de politiques envers les peuples autochtones. Ce nouveau rapport entre l'État canadien et les Autochtones a été décrit comme « fiduciaire » (GRAMMOND 2003 : 115). Il est vrai qu'une telle catégorisation rappelle l'idéologie paternaliste pré-constitutionnelle<sup>132</sup>, mais elle comprend une attitude plus consciente envers les peuples autochtones du pays en ce sens que l'État s'oblige à agir dans le meilleur intérêt des Autochtones (ibid.). En raison de la forme très vague des dispositions dans l'article 35, et de nombreux appels aux tribunaux qui en résultent, nous pouvons distinguer plusieurs éléments de la reconnaissance juridique des droits des Autochtones, que nous allons appeler les « principes des droits des Autochtones » (ibid. 119). Le premier principe est celui de l'interprétation large et libérale des lois, une approche qu'A. BRAËN (1986) qualifie de téléologique. Deuxièmement, dans le but de concilier le pouvoir souverain de l'État et le titre ancestral des Autochtones par la reconnaissance de droits ancestraux, le législateur a cherché à équilibrer les intérêts autochtones et ceux des autres citoyens. Les cours de justice ont adopté cet esprit conciliateur et réparateur; cependant, il ne faut surtout pas ignorer qu'une fois la loi énoncée, ce sont les tribunaux non-autochtones (!) qui vont déterminer cet équilibre (ibid.). Dans ce contexte, il nous faut nommer un autre principe, accessoire à celui que nous venons d'énoncer. Il s'agit du principe de la consultation auprès des Autochtones de la part de la Cour suprême du Canada. De cette manière, le judiciaire essaie d'inverser la situation actuelle, qui place toute la responsabilité au côté des tribunaux sans impliquer le travail politique dans la régulation des dissidents qui traitent des questions autochtones. En faisant ceci, la Cour suprême cherche à porter les gouvernements fédéral et provinciaux à entrer directement en négociation avec les Autochtones, et de minimiser les recours aux tribunaux. Cela indique que les juges sont toutefois conscient(e)s des limites de leur pouvoir (ibid. pp. 120). Un quatrième principe concerne la nature même des droits des Autochtones. Compte tenu du caractère extrêmement délicat de la question autochtone, il semble qu'on soit convenu, sur une base générale, de traiter les droits des Autochtones de droits d'un genre particulier (« droits sui generis »). En leur accordant un statut quelque différent dans l'ensemble des règles établies en droit canadien, on parvient à s'affranchir, d'une manière ou d'une autre, des principes

---

<sup>132</sup> Cette désignation réfère à l'idée que le Canada ne disposait pas d'une Constitution propre avant le rapatriement de 1982.

sous-jacents de la common law et du droit civil, qui ne sont pas familiers, tous les deux, avec les questions de ce genre, ni présentent-ils des cadres adéquats pour régler des conflits qui impliquent deux perspectives différentes du droit et de la justice (voir *ibid.*). Finalement, la reconnaissance juridique des droits des Autochtones leur confère, pour ainsi dire, une force supra-législative (*ibid.* 113). Cet élément joue un rôle décisif dans une série de jugements de la Cour suprême après l'adoption constitutionnelle des droits des Autochtones, notamment dans l'affaire *Sparrow* de 1990<sup>133</sup>.

La simple énumération des principes des droits des Autochtones indique déjà la difficulté particulière qui s'attache à la définition de ces droits. Le rôle actif (DUPUIS 1999 :134) de la Cour suprême a certainement jeté une nouvelle lumière sur la question et a contribué à l'avancement des débats académiques *et* politiques, mais de nombreuses questions restent encore à répondre, voire à aborder. La question qui nous intéresse ici, est celle de savoir où s'insère la langue dans la classification de droits, qui pose déjà autant de problèmes sur un niveau beaucoup plus général. Avant de procéder à cette problématique spécifique, nous verrons plus en détails les enjeux et les limites de l'intervention judiciaire en matière de droits des Autochtones.

### 5.3.3.2. Intervention judiciaire

Il est vrai que l'incorporation d'un article énonçant des droits des Autochtones dans la loi suprême du pays a reviré les rapports entre les premiers habitants et les dirigeants politiques du Canada, qui – bouleversés par la complexité de la question qu'ils venaient alors de dévoiler – délèguent la plus grande partie de leur responsabilité aux membres de la communauté judiciaire. Or, le travail intensif des tribunaux canadiens et québécois en ce domaine trouve sa source bien avant la constitutionnalisation des droits des Autochtones. Le droit canadien connaît une évolution, jumelée avec un réveil des consciences dans les années 1960, ce qui met fin à l'époque de la tutelle, qui s'étend entre 1815<sup>134</sup> et 1960 (GRAMMOND 2003 : 106)<sup>135</sup>. Puisque le gouvernement fédéral - ni le gouvernement québécois de ce fait - à l'époque n'était susceptible aux revendications autochtones, qui ont connu un essor important après la publication du Livre Blanc de 1969, où on proposait, nous nous souvenons, d'abolir le statut d'Indien dans le but d'assurer l'égalité individuelle entre tous les « Canadiens », ce sont les tribunaux, qui se prononcent en premier en faveur des Autochtones en s'étant pourvu de la question de définition des notions de

---

<sup>133</sup> Des résumés de cet arrêt se trouvent, entre autres, dans R. DUPUIS (1999 : pp. 115) et T. ISAAC (1995 : pp. 313).

<sup>134</sup> Cette date marque la fin de la guerre de 1812.

<sup>135</sup> S. GRAMMOND (2003) parle également d'une "période initiale" entre 1500 et 1815, qui pourtant, ne nous intéresse pas en termes de droits des Autochtones.

« droits ancestraux » et de « droits issus de traités ». Il s'agit ici, de la véritable préparation d'une nouvelle ère quant aux droits des Autochtones (ibid. 107).

Les jugements favorables aux Autochtones de la région arctique du Québec façonnent de manière considérable les attitudes des gouvernements fédéral et provinciaux, notamment québécois, envers la population autochtone. L'ampleur des conflits surgissant dans l'Arctique canadien<sup>136</sup>, amènent davantage les leaders fédéral et québécois, et inuit de s'engager dans des négociations d'une étendue jamais connue en matière autochtone jusqu'ici. Or, au plus tard avec l'enchâssement des droits des Autochtones dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les discussions constitutionnelles qui en découlent par la suite, défient les compétences interventionnistes du judiciaire aussi dans des cas de coopération les plus heureux.

Il est vrai que les Inuit du Nunavik sont convenus sur toute une gamme d'éléments les plus centraux à la question de l'auto-gouvernance avec la signature de la *CBJNQ*. Cependant, la conséquence la plus problématique de l'intervention judiciaire, soit l'habileté incontestable des tribunaux de régler des questions « mineures », comme des accusations pénales (chasse, pêche etc.), qui va de pair, pourtant, avec la difficulté d'imposer au gouvernement des plans d'action à partir d'impératifs constitutionnels en leur donnant un sens concret (ibid. 121) demeure pertinente. Dans ce contexte, cependant, la question s'est posée de savoir quel statut constitutionnel on devrait donner à cette entente, qui semblait sortir quelque peu du cadre définitoire qu'on donnait aux traités, dont il était question au paragraphe 35 (1) du texte constitutionnel. Or, cette question, contrairement à beaucoup d'autres, a pu être réglée lors des conférences constitutionnelles dans les années 1980. Nous constatons donc un énorme avantage envers les autres communautés autochtones ne disposant de telles ententes globales. Celles-ci, faute d'un document servant de référence, sont plus ou moins livrées au travail prudent des juges, qui adoptent une approche au cas par cas, c'est-à-dire qui focalisent trop sur des particularités, ce qui ne produit que des précédences plus ou moins inutiles (ibid. 122). Or, il semble qu'on puisse dire que le véritable rôle des tribunaux devrait plutôt être la création d'une base de négociations égalitaire entre les deux parties.

À cela s'attache une autre limite importante de l'intervention judiciaire, qui se traduit dans une asymétrie dans les idéologies du discours juridique. Dans ce contexte, D. PATRICK reprend l'idée fondamentale de la volonté de l'État de réguler un conflit en matière de langue par l'octroi de droits linguistiques. En faisant ceci, il s'assure de répondre aux demandes du plus grand nombre possible de citoyens dans le but de « maintenir » la paix linguistique, tout en poursuivant ainsi ses propres intérêts. Or, de telles pratiques courent le risque de faire perpétuer les injustices sociales, culturelles et économiques qu'on observe ailleurs, et nous pouvons mettre

---

<sup>136</sup> On pense aussi aux revendications territoriales des Inuit aux Territoires du Nord-Ouest, qui agitent les rapports entre les Inuit et le gouvernement fédéral de l'époque.

en doute, une fois de plus, la qualification des tribunaux d'agir en tant qu'arbitres en matière autochtone (PATRICK 2005 : pp. 372).

L'asymétrie dans le traitement de groupes différents se reflète le mieux dans la comparaison des idéologies sous-jacentes aux arrêts de la Cour suprême du Canada concernant les droits linguistiques et/ou fondamentaux des peuples autochtones et du peuple québécois<sup>137</sup>. Le problème de base se situe dans la conception différente de la culture « autochtone », d'un côté, et de la culture « canadienne-française », de l'autre. Pendant que celle-ci est indissociablement liée à la langue française en ce sens que personne ne saurait douter que le maintien de la *culture* française au Canada comprenne également le maintien de la *langue* française<sup>138</sup>, celle-là ne se voit conférer son unicité que par la fixation de sa structure et ses pratiques sociales, « traditionnelles » dans un passé très éloigné (ibid. pp. 374). Or, cette perspective ne prend pas en compte que tous les peuples autochtones ont connu des changements substantiels dans leurs pratiques culturelles - dont les pratiques langagières font partie intégrante -, en raison des contacts continues avec les peuples européens<sup>139</sup>. Cependant, et contrairement à leurs concitoyens francophones, ils sont obligés de « prouver » à chaque fois que les pratiques disputées font partie de leur culture traditionnelle qui relève d'une époque antérieure à la colonisation européenne (ibid. 376). Donc, préserver des cultures et des langues autochtones au Canada revient essentiellement à la préservation d'« entités statiques, monolithiques et archaïques » (ibid. 377). En réalité, pourtant, l'adaptation des Autochtones aux modes de vie modernes ne porte pas atteinte à l'inspiration du passé culturel distinct de chaque groupe. Les communautés autochtones contemporaines se font une toute autre idée des notions de « culture » et de « tradition »; cependant, afin de pouvoir participer au discours légal et juridique, elles se voient obligées souscrire à une conception qui leur est extérieure - et qui ne fait que confirmer leur place inférieure auprès de la société dominante anglaise, voire de la société euro-canadienne.

Cela dit, nous comprenons l'effet pervers des droits des Autochtones au Canada. Rappelons que la liaison entre le débat sur les droits des Autochtones et les revendications autochtones dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle est le résultat de l'aspiration des peuples autochtones à un rôle plus important dans la société canadienne. La volonté du judiciaire de rendre visible cette question trop souvent négligée et de l'aborder en l'intégrant dans le système juridique a eu, pourtant, des effets contraires. Ce qui est considéré être des éléments clés dans la lutte pour plus de pouvoir politique, ainsi que pour le maintien des langues et des cultures

---

<sup>137</sup> Voir notamment l'arrêt *Mahe v. Alberta* et l'arrêt *R. v. Van der Peet*.

<sup>138</sup> Ce concept a été abordé en liaison avec la *Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme* de 1968 au Chapitre 4.

<sup>139</sup> L'évolution de l'identité inuit dans l'Arctique québécois depuis les premiers contacts a été traitée dans les détails au Chapitre 3. Nous avons vu également que la mobilisation politique inuit dépend de la modernisation et de l'adaptation aux pratiques et aux valeurs occidentales.

particulières par les Autochtones eux-mêmes, est exclu des pratiques culturelles qui pourraient faire l'objet d'une protection juridique par les tribunaux canadiens. S'adapter pour pouvoir participer au système occidental, signifie d'être placés de nouveau en dehors dudit système. Dans ce même ordre d'idées, la problématique principale ne relève plus de la définition du contenu des droits pour les Autochtones, mais concerne plutôt la confusion sur l'identité des récipients de ces droits – un droit qui ne protège personne, peut-il réellement protéger quelqu'un? Cela nous ramène directement aux principes des droits des Autochtones que nous avons vus dans la division précédente. La communauté juridique a autant – sinon plus – de difficultés à concevoir la place des Autochtones dans la société canadienne que les autorités politiques. Dans la foulée des interventions judiciaires, la question des droits linguistiques se fonde dans les dissensions portant sur des particularités d'une « culture » ou d'une « tradition » mal définies, où la langue n'a pas (encore) trouvé sa juste place.

Or, nous nous trouvons, au Nunavik, dans une situation assez particulière. Grâce à la CBJNQ les Inuit et les Cris vivant la région, y disposent d'une série de droits linguistiques explicites dans plusieurs domaines. Reste à savoir, si cette réalité législative a des effets réels sur la promotion linguistique.

### 5.3.3.3. Le fossé entre droits et protection linguistiques

Dans sa présentation du statut juridique des langues autochtones au Québec, D.R.F. COLLIS confirme ce que nous avons constaté au chapitre 3 du présent travail : la langue constitue un élément essentiel à l'identité autochtone (inuit) (1992 : 131). Tandis qu'il semble nécessaire de rappeler cela devant la Cour suprême du Canada, la politique envers les Autochtones au Québec s'est développée indépendamment de la politique fédérale depuis le début des politiques de règlement des revendications globales, et notamment après le rapatriement de la Constitution canadienne. Indigné de concilier avec le *principe de la personnalité* consolidant le nouveau texte constitutionnel, le Québec procède sur une voie innovatrice en matière de politique autochtone sur son territoire. Bien que plusieurs aient avancé des doutes concernant la concession aux peuples autochtones de la province l'usage de leurs langues et pratiques culturelles pour des raisons de heurtements d'intérêts, l'énonciation de principes guidant toute politique dans ce domaine manifeste la volonté du Québec de construire une société pluraliste qui repose, contrairement à l'approche pluraliste homogénéiste fédérale – dont elle est victime elle-même –, sur la notion d'authenticité, c'est-à-dire la cohabitation de plusieurs communautés culturelles authentiques dans la diversité (voir *ibid.* 138). Rappelons que la société francophone occupe une place inférieure dans le sillage des rapports de force disputés au niveau national et compte sur les effets positifs sur la langue française de l'application du *principe de la territorialité*, qui trace des frontières rigides, ouvrant ainsi un espace sécurisé dans lequel les Franco-Québécois peuvent être « maître chez

eux ». Or, cet espace n'est pas conçu d'être homogène; les langues immigrantes et autochtones s'y trouvent, en quelque sorte, dans une position de « minorité dans la minorité ». Faisant partie intégrante de l'idée d'une territorialité linguistique méconnue par la Constitution canadienne, la plupart des peuples autochtones de la province fondent leurs demandes sur le *principe de la nationalité*, qui entre en concurrence avec celui de la personnalité et celui de la territorialité. Cela se traduit dans la revendication d'une reconnaissance officielle de l'identité ethnique des locuteurs d'une langue (ibid. 117). Bien que les langues amérindiennes et inuit ne soient pas reconnues comme étant des langues nationales au Québec, la *Charte de la langue française* reconnaît toutefois, le statut de « nations » à leurs locuteurs collectifs.

Curieusement, les Inuit du Nunavik se distinguent de leurs voisins amérindiens dans un aspect crucial : au lieu de se référer au principe de la nationalité précité, ils appliquent celui de la territorialité, tout en suivant l'exemple des Québécois (ibid.). Une étape importante, dans ce contexte, a été la conclusion de la *CBJNQ*, qui ne traite pas seulement la question d'enseignement en inuktitut (et en cri) et règlemente la création d'une structure administrative régionale, mais qui établit également la territorialité des Inuit, c'est-à-dire elle définit un espace dans lequel la loi s'applique (ibid. 119). Négociée sur une base de concepts inhérents et/ou compatibles avec le propre projet social du Québec, ladite *Convention* a ouvert une petite niche pour la langue inuit dans la sphère législative, qui trouve dès lors, une place dans la législation linguistique québécoise<sup>140</sup>.

Or, l'ambiguïté du statut de *l'inuit uqausingit*, et des langues autochtones en général, demeure une réalité au Québec (ibid. 118). Le droit au maintien et à la promotion de leurs cultures et leurs langues que le gouvernement concède à ses minorités – au moins là où elles prétendent à une certaine homogénéité –, ce qui va de pair avec l'élaboration d'une série de principes, qui définissent les intentions que le gouvernement compte traduire dans ses rapports avec les peuples autochtones, ne peuvent pas camoufler l'écart énorme entre la « bonne volonté » de l'État et la réalité vécu sur le terrain (ibid. 137). La position équivoque que défend le Québec à l'égard des revendications autochtones laisse entendre que les attitudes québécoises s'inspirent, avant toute chose, de ses propres intérêts sociaux et politiques, au lieu de compatir avec le sort tragique les nombreux peuples autochtones sur son territoire. Dans ce même ordre d'idées, D.C.F. COLLIS constate que « [...] le minoritaire a tendance à détester chez autrui les sentiments de marginalisation qu'il éprouve lui-même [...] » (ibid. 139).

Cela étant dit, il reste à savoir quels sont donc les éléments clés d'une promotion linguistique efficace. Eu regard aux résultats d'études sociolinguistiques, voire ethnolinguistiques, en milieu autochtone, une règle générale semble s'établir : « [...]

<sup>140</sup> Les autres langues amérindiennes qui ne disposent pas d'accords semblables ne sont pas intégrées dans la Charte, ni sont-elles mentionnées dans une loi à l'incidence linguistique.

la vie et la mort des langues en contact dépend, en plus de leur statut psychologique, de l'importance que leur accorde le locuteur » (ibid. pp. 134). Pour assurer la permanence d'une langue, il ne suffit donc pas de la valoriser par des processus de standardisation, de normalisation ou d'institutionnalisation. La viabilité d'une langue autochtone nord-américaine ne repose pas uniquement sur son statut officiel, ni sur son utilisation dans des domaines officiels. Un problème fondamental, dans ce contexte, est la conceptualisation de la notion de « langue ». À la fois occultée et tolérée, les langues autochtones au Canada, nous l'avons vu plus haut, ont de grandes difficultés de trouver leur place auprès des langues officielles. Sur le plan législatif, l'obtention de droits d'éducation est vue très souvent comme un remède magique, susceptible de revirer les attitudes d'insécurité ou de honte chez les locuteurs envers leur langue maternelle. Ce qu'on cherche à réaliser par la voie de l'enseignement scolaire, c'est d'assurer le maintien d'une langue minoritaire en sensibilisant la jeune génération aux richesses de la langue de leurs ancêtres. Les buts des défenseurs de droits linguistiques dans le domaine éducatif se résumant comme suit :

*Pour participer efficacement à l'évolution économique et sociale, les autochtones doivent éliminer leurs doutes concernant la légitimité de leurs langues comme moyen de transmission des valeurs traditionnelles. Ils doivent les considérer comme des instruments capables de s'adapter à la vie contemporaine et d'évoluer en conséquence.*

(COLLIS 1992 : 132)

Cependant, l'expérience inuit en matière d'enseignement apporte des éléments révélateurs à ce débat. L'histoire particulière des Inuit au Nunavik affirme : « [...] l'école ne peut ni détruire ni conserver la langue » (BURNABY, dans : COLLIS 1992 : 140). Les résultats d'une étude sociolinguistique effectuée dans le Nord du Québec par D. PATRICK (2003) font ressortir les effets pervers de l'instruction formelle d'une langue autochtone et les idéologies sur lesquelles il se base.

#### 5.3.3.4. L'ennui de l'éducation

L'obtention du droit de l'éducation au Nunavik s'inscrit dans un contexte historique plus large de décolonisation et de politiques linguistiques nationales. C'est ainsi que les Inuit de la région expriment leur demande de pouvoir instruire leurs enfants dans leur langue maternelle en 1964. Nous avons vu plus haut que le climat international à cette époque était très favorable aux droits des minorités (et des Autochtones), et que le Canada a poursuivi la voie du bilinguisme en réponse au nouveau nationalisme québécois émergent. En vertu de l'intérêt économique grandissant du gouvernement québécois dans sa région la plus au nord, et le rétablissement de son autorité en 1963, le système éducatif fédéral (et anglophone!)

en place jusqu'à là, est élargi par l'introduction du français dans des nouvelles établissements scolaires provinciaux. Bien que l'inuktitut (la variété dialectale enseignée à l'école) ne fasse pas partie du curriculum dès le tout début, la demande des parents inuit n'a pas pu être refusée en vue des efforts tenaces des Québécois eux-mêmes à cet égard au Canada.

Douze ans plus tard, la création d'une commission scolaire dans le cadre de la CBJNQ confère aux Inuit la gestion de leurs écoles, voire la responsabilité d'établir du nouveau matériel scolaire et de soutenir la formation d'enseignants de langue inuit. Le processus de l'institutionnalisation de l'inuktitut est réalisée alors par une politique d'enseignement qui prévoit une instruction en inuktitut pendant les trois premières années (avec le choix entre le français et l'anglais par la suite) et l'élaboration d'un curriculum qui contient, de plus, des classes en culture inuit (PATRICK 2008 : 378).

Malgré ces circonstances historiques particulières, il serait précipité d'assumer un lien « naturel » entre le maintien linguistique et le fait que l'éducation formelle en inuktitut était accessible relativement tôt au Nunavik. Faute d'un nombre suffisant d'études sur les différentes formes de langue qu'on puisse trouver au sein des « économies de la langue » dans les communautés de la région, nous ferons référence à seulement quelques-uns des éléments qui fondent les tensions entre l'instruction et le maintien linguistique.

Premièrement, les idéologies du discours sur les droits linguistiques au Canada façonnent de manière non-négligeable le choix de la langue qui est enseignée à l'école et peut, entre autres, diverger énormément des variétés de langue utilisées en dehors des salles de classe (ibid. 380). C'est-à-dire, si l'instruction formelle ne parvient pas à offrir un répertoire linguistique assez riche qui permette aux enfants de conserver sans problème dans d'autres sphères de la vie commune, l'enseignement en inuktitut pourra même avoir l'effet pervers d'aliéner les jeunes de leur langue ancestrale.

Deuxièmement, dans les communautés bilingues, voire plurilingues, que l'on rencontre au Nunavik, plusieurs contraintes sociales limitent considérablement l'usage de certaines langues dans la communauté. Une étude de D. PATRICK effectuée en 1993, montre que si l'éducation est basée uniquement sur l'instruction formelle à l'école, la langue rencontre des contraintes importantes<sup>141</sup> dans des contextes en dehors des salles de classe, qui empêchent son usage autre que pour des fins d'enseignement. Cela indique que le maintien de la vitalité d'une langue signifie, en prime abord, lui fournir des possibilités d'utilisation dans des interactions de tous les jours. Donc, ce qui paraît comme un moyen crucial pour préserver l'inuktitut, voire la langue inuit, au Nunavik, devient une source d'ennui : se fier aux effets curatifs de

---

<sup>141</sup> Notamment quand cela implique perdre ou exclure des amis, ou quand le niveau de compétence dans la langue en question n'est pas connue, la lingua franca anglais est utilisée, par exemple.

l'enseignement aux enfants d'une langue menacée serait perdre de vue la complexité des liens entre maintien de langue et droits d'éducation (voir PATRICK 2008 : 381). L'octroi de droits linguistiques d'éducation n'est pas une garantie pour le maintien linguistique, voire dans des cas où la langue menacée est encore parlée par un nombre de locuteurs relativement important, le maintien dépend davantage de l'usage de la langue dans des contextes autre que l'école (ibid. 382).

Qui plus est, quand on compte sur le rôle primordial de l'enseignement dans le processus de revitalisation culturelle et linguistique, on doit adhérer à un concept fluide de la langue, qui permet à la fois un lien continu au passé et un développement naturel ayant lieu dans un contexte sociohistorique spécifique. Et cela dépend des buts de la communauté, lequel des deux aspects sera mis en accent dans les curricula.

Comme les différentes variétés que l'on trouve au sein d'un même groupe linguistique constituent un capital social et culturel dans différents contextes sociaux, nous pouvons faire une dernière remarque à ce sujet. Certes, dans plusieurs cas, la variété linguistique qui a été choisie d'être enseignée et/ou de servir de langue d'enseignement à l'école a les meilleures chances d'être utilisée et promue également en dehors du contexte scolaire; cependant, les manières dont une certaine variété est valorisée diffère nettement entre une *économie formelle* (comme l'école, par exemple) et une *économie informelle* (comme la famille, par exemple). Tandis que c'est l'autorité institutionnelle qui lui confère son caractère légitime dans le premier cas (approche descendante), la variété est valorisée par les locuteurs eux-mêmes dans le deuxième (approche ascendante) (ibid. 383). Or, maintenir une « petite » langue n'est pas forcément une question de l'infiltrer dans des économies linguistiques formelles, comme l'école par exemple. Une analyse compréhensive du processus du maintien doit absolument tenir compte de toutes les sphères dans lesquelles une langue peut être utilisée et valorisée (ibid. 384).

## 5.4. En guise de conclusion

L'analyse des droits linguistiques des Inuit dans la législation linguistique québécoise confirme notre hypothèse émise à la fin du chapitre précédent : l'espace désigné au peuple inuit est très restreint et focalise sur quelques généralités. La *Charte de la langue française* en tant que telle n'accorde pas de droits linguistiques explicites à la communauté inuit. Pourtant, elle la reconnaît comme « nation » distincte dans son préambule (ce qui inclut le droit de tous les descendants des premiers habitants du pays de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine) et enchâsse les droits issus de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Sur le plan linguistique, ces droits relèvent des règlements en matière de l'éducation et des services de santé et sociaux. Or, l'existence même de la *Convention* nuance l'image qu'on puisse se faire de la situation juridique des Inuit au Québec à

partir des lois linguistiques à proprement parler. L'accord signé entre les gouvernements québécois et fédéral, et les leaders inuit et cris du Nunavik règle de manière globale une série d'éléments très diversifiés de revendications territoriales et de la création de structures gouvernementales dans la région. Cela crée et/ou confirme des droits, des privilèges et des avantages des Autochtones signataires de la *Convention*, dont le droit de gérer leurs propres commissions scolaires, par exemple. Grâce à la constitutionnalisation du traité, ni la *Loi 101*, ni un quelconque texte législatif que ce soit peuvent porter atteinte à cette entente. Bien que l'accord ait été mis en vigueur trop vite pour assurer un fondement des règles qui y sont inscrites sur les véritables pratiques sociales sur place, il s'agit d'un moment phare dans l'histoire des droits des Autochtones au Canada. En tant que premier accord dans le cadre d'une politique de « règlement des revendications globales », la *CBJNQ* représente l'élément clé du rapport entre un peuple autochtone et les autorités politiques, qui ne dépend pas (plus), en prime abord, sur le recours continuels aux tribunaux. Il est vrai que les Inuit du Québec, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, se sont vus inscrits dans un amalgame identitaire, qui tend à mélanger tous les peuples autochtones qui vivent en territoire canadien; mais leur implication acharnée dans une mobilisation politique à succès sur la base du principe de la territorialité leur a permis de se donner une voix propre, qui continue à négocier de nouvelles ententes avec le gouvernement québécois. Le futur montrera, si la création d'un véritable gouvernement régional autonome avancera réellement, avec l'aide du gouvernement provincial, le développement d'une législation linguistique nunavikienne propre, voire plus favorable aux locuteurs inuit de la région.

Or, la situation particulière des Inuit au Nunavik présente également des sources d'ennui. Bien que ce ne soit pas (lire : plus) devant les juges que les Inuit déclament leurs cas, le discours institutionnalisé qui guide le traitement de la question autochtone au niveau juridique, influence de façon décisive les pratiques linguistiques au Nunavik. Les idéologies sous-jacentes de ce discours ne sont pas conciliables avec la réalité sociale et culturelle en milieu autochtone et concourent de manière essentielle à la perpétuation du statu quo, au lieu de contribuer à la solution des conflits sur une base commune.

Le recours aux aspects législatif et juridique de la problématique du maintien culturel et linguistique a révélé que la langue n'est pas une notion universelle qui sert uniquement d'élément distinctif dans des constructions identitaires des différents peuples du Canada. Dans les rapports entre les communautés autochtones et les majorités anglophone et franco-québécoise, elle est utilisée plutôt comme outil stratégique afin de mettre davantage en valeur les différents projets de société des groupes en présence sur le territoire. Tandis que l'idéologie nationaliste québécoise concorde mieux avec l'objectif des Inuit au Nunavik de former une « nation » distincte au sein d'un pays plurinational dont le droit au maintien de sa langue d'origine devrait être reconnu et respecté, les dispositions dans la Constitution

canadienne font place à une confusion sur la conception de la « langue » et engendrent un débat judiciaire inévitable, mais peu favorable aux peuples autochtones. C'est ainsi que la reconnaissance de droits linguistiques des Inuit au Nunavik ne peut être fructueuse que dans la mesure où les deux parties, majoritaire et minoritaire, s'entendent sur les idéologies de base, et les dispositions s'inspirent de la cohabitation de différentes formes de langue au sein d'un même groupe linguistique dont l'identité de ses membres ne dépend pas forcément de la langue en tant que telle, mais plutôt de son usage dans la communauté.

Dans ce même ordre d'idées, nous allons faire une courte digression qui nous amènera dans un autre contexte géopolitique du Canada, qui est, pourtant, en rapport direct avec la situation de la communauté arctique au Québec : le résumé d'une étude comparable à celle que je viens de présenter dans ce travail-ci, nous permettra de découvrir des imbrications intéressantes du développement des droits linguistiques des Nunavimmiut et des droits linguistiques de leurs frères et sœurs à l'ouest de la baie d'Hudson, au Nunavut.

## 6. Aménagement linguistique dans l'Arctique canadien - Éléments d'une synthèse

### 6.1. Éléments du contexte juridique canadien

#### 6.1.1. Reconnaissance constitutionnelle

##### 6.1.1.1. Une reconnaissance à plusieurs niveaux

En tant que territoire fédéral, le Nunavut, comme toute autre entité géopolitique canadienne, est assujéti aux lois fédérales. Bien que ses compétences ne soient pas aussi étendues que celles des provinces canadiennes, le gouvernement nunavutien dispose du pouvoir de légiférer, notamment en matière de langue. La volonté du législateur nunavutien d'élaborer une législation linguistique propre au Nunavut, qui prend en compte les besoins particuliers des Inuit du territoire, fait partie du projet politique dès la création du Nunavut en 1999. Faute d'une politique cohérente envers les Autochtones au niveau national, cet objectif représente un jalon dans la législation canadienne et viendra modifier considérablement le rapport des Inuit du Nunavut et les autorités fédérales.

Néanmoins, la population autochtone du Nunavut, en vertu de la nouvelle loi constitutionnelle de 1982, continuera de jouir de certains droits au niveau fédéral.

##### 6.1.1.2. La Constitution canadienne

Tout comme les Inuit au Nunavik, la population inuit du Nunavut est protégée par l'article 35 de la Constitution canadienne de 1982. Puisqu'il s'agit ici, d'une reconnaissance fondamentale de l'ensemble des peuples autochtones au Canada, je fais référence à la Division 5.3.1.1., qui aborde la question des droits des Autochtones dans la Constitution en détail.

### 6.1.2. Création du nouveau territoire fédéral

#### 6.1.2.1. Quel plan d'aménagement linguistique pour le Nunavut?

En 1999, le Canada fait couler beaucoup d'ancre dans les médias nationaux et internationaux. Pour la première fois dans l'histoire un pays aussi grand et économiquement puissant que le Canada retrace ses frontières intérieures afin de rencontrer les revendications territoriales d'un peuple autochtone (LECLERC 2008a : sans page). La création du Nunavut constitue pour la plupart des Nunavummiut

autochtones un grand pas en avant et la possibilité d'introduire une « façon de faire inuit » (CROWE et al. 1999 : 39).

Or, les dirigeants nunavutiens ont compris très vite l'importance d'un plan d'aménagement linguistique élaboré pour assurer la protection de leurs langues et en ont fait un objectif au cœur du projet politique depuis la création officielle du Nunavut. Malgré le travail accru effectué par les institutions et organismes nunavutiens quant à cette question, la majorité des Inuit s'entendent sur le besoin du côté du gouvernement fédéral d'agir plus vite. Si le territoire était initialement soumis à la Constitution canadienne, d'une part, et à la Loi sur le Nunavut et la *Loi sur les langues officielles* héritée des Territoires du Nord-Ouest, de l'autre, le désir de modifier les deux dernières, voire d'élaborer une propre législation linguistique selon les règles que leur impose la Constitution canadienne, a été exprimé même avant la naissance du nouveau territoire.

Dans cette perspective, quant à l'aménagement linguistique dans le cadre de la création du Nunavut, on a choisi de procéder à l'instar de toute autre politique canadienne, qui consistent, dans la plupart des cas, en des grandes gestes d'ordre juridique tout en remettant la question des modes d'implémentation à plus tard.

#### 6.1.2.2. La *Loi sur le Nunavut*

Malgré la subordination de la question linguistique au projet politique du Nunavut, la *Loi sur le Nunavut*, qui traite des conditions de la création du nouveau territoire fédéral, contient des dispositions en matière de langues.

Entrée en vigueur en 1993, la ligné de la loi suit, en général, l'idée reçue que le nouveau territoire fédéral pourrait être taillé à l'image du territoire duquel il est né, les Territoires du Nord-Ouest. De ce fait, l'article 29 se lit comme suit :

#### **DROIT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :**

Article	Texte
29	Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de droit en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest lors de l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer au Nunavut, dans la mesure où elles n'ont pas été par la suite abrogées, modifiées ou rendues inopérantes pour celui-ci.

*Extrait 10. SLMC.*

Dans ce même ordre d'idées, l'article 38 intègre la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* à la législation nunavutienne, c'est-à-dire le nouveau territoire continuera d'accorder le statut de langue officielle au français, à l'anglais, deux dialectes inuit, ainsi qu'à six autres langues autochtones, dont aucune n'est parlée dans le territoire.

Pourtant, la loi prévoit la compétence de la nouvelle Assemblée législative du Nunavut d'adopter des lois linguistiques qui leur sont propres, dans la mesure où les droits des minorités anglophone et francophone ne seront pas amoindris.

Paragraphe	Texte
23 (1)	<p>Sous réserve de toute autre loi fédérale, la législature a compétence pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants : [...]</p> <p>m) l'éducation dans les limites et pour les besoins du Nunavut, à condition que les lois s'y rapportant confèrent toujours le droit :</p> <p>(i) à la majorité des contribuables de toute division du territoire, sous quelque nom qu'elle soit désignée, d'y établir les écoles qu'elle juge indiquées et de procéder à la répartition et à la perception des taxes nécessaires à cette fin,</p> <p>(ii) à la minorité des contribuables se trouvant à l'endroit visé au sous-alinéa (i), qu'elle soit protestante ou catholique romaine, d'y établir des écoles séparées, auquel cas les contribuables qui ont établi ces écoles ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard et répartissent en conséquence;</p> <p>n) la préservation, l'utilisation et la promotion de la langue inuktitut, dans la mesure où les lois qui en résultent ne portent pas atteinte au statut du français et de l'anglais, ni aux droits afférents;</p>

*Extrait 11. SLMC.*

Certes, plusieurs autres lois adoptées ou héritées comportent des dispositions d'ordre linguistique, mais il faut attendre l'année 2007 pour que le gouvernement du Nunavut lance un débat sur l'adoption d'une véritable législation linguistique. À ces fins, deux projets de loi, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuit*, ont été proposées. Vu l'exhaustivité de la législation, l'adoption de ces deux lois aura pour conséquence la séparation de la législation des Territoires du Nord-Ouest, d'un côté, et l'utilisation des trois langues, l'anglais, le français et l'inuktitut, sur un pied d'égalité.

Mis à part les défis, auxquels la nouvelle législation linguistique du Nunavut devra faire face, ainsi que l'inspiration qu'elle tire de la législation linguistique québécoise - y compris les effets sur la vie des Nunavummiut -, son adoption n'aura pas seulement des conséquences pour la société nunavutienne et le fonctionnement de ses institutions, mais aussi pour le gouvernement fédéral. J. Tapardjuk, ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse, l'exprime comme suit :

*Cette nouvelle législation présente au Canada, l'occasion de réexaminer ce que la création du Nunavut entendait au chapitre des langues et de renouveler son engagement à l'égard du français et de la langue inuit, dans notre contexte particulier.*

(dans J. LECLERC 2008a)

### 6.1.3. Éléments d'une législation nunavutienne

#### 6.1.3.1. Projet de loi n° 6

Dans le but de renforcer la culture inuit au Nunavut, le gouvernement nunavutien propose la modification de la *Loi sur les langues officielles* par une nouvelle législation qui fera de l'anglais, du français et de l'inuktitut les trois langues officielles du territoire. En 2008, la seconde Assemblée législative nunavutienne adopte la loi, qui non seulement accourcit la liste des langues officielles, mais apporté également des nouveaux règlements, notamment en ce qui concerne les fonctions des mécanismes de contrôle de la future loi. Dans le même ordre d'idées, le nouveau texte législatif aura des effets sur l'ensemble du corpus législatif, dont il modifiera plusieurs éléments en vertu de sa portée plus large (LECLERC 2008b).

Dans le projet de loi nous lisons que le législateur nunavutien désire « établir la *langue inuit*, le français et l'anglais comme langues officielles du Nunavut, et leur conférer à ce titre un statut, des droits et des privilèges égaux » (italiques par l'auteure). Sans vouloir rentrer dans les détails, cette déclaration, ensemble avec les autres principes guidant le projet de loi, transmet bien l'esprit innovateur des leaders inuit :

---

Reconnaissant que l'existence des Inuit au Nunavut depuis des temps immémoriaux ainsi que leur présence ailleurs dans l'Arctique constituent une caractéristique fondamentale du Canada;

reconnaissant que la cohésion sociale des Inuit au Nunavut, ayant une langue inuit commune et ayant revendiqué un titre ancestral fondé sur leur utilisation, leur exploitation et leur occupation - traditionnelles et actuelles - des terres, des eaux et de la banquise côtière qui s'y trouvent, fait du Nunavut une société distincte au sein du Canada;

affirmant que, contrairement aux pratiques passées qui, au gouvernement et ailleurs, maintenaient la langue inuit dans un état de subordination légale, sociale et culturelle, il est souhaitable que la langue inuit soit reconnue comme :

- a) la langue indigène du Nunavut;
  - b) la langue que parle et préfère une majorité de Nunavummiut;
  - c) une caractéristique déterminante de l'histoire et de la population du Nunavut ainsi que des Inuit comme peuple de l'ensemble du monde circumpolaire;
-

d) un élément indispensable en vue :

- (i) d'améliorer le bien-être social, économique et culturel des Inuit, comme le prévoit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,
- (ii) d'assurer le développement de la fonction publique, ainsi que des politiques, des programmes et des services gouvernementaux, comme le prévoit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut; [...]

affirmant que les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit en pleine égalité avec les autres langues officielles, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir la langue inuit et l'expression culturelle inuit, ce qui est conforme aux engagements internationaux du Canada, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, proclamés par les Nations Unies; [...]

s'engageant à protéger, à promouvoir et à revitaliser la langue inuit, l'identité inuit et l'expression culturelle inuit au Nunavut; [...]

déterminée à promouvoir et à atteindre la reconnaissance nationale et l'enchâssement constitutionnel de la langue inuit comme langue fondatrice et officielle du Canada au sein du Nunavut;

reconnaissant le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle au Nunavut et confirmant l'engagement :

- a) d'établir des normes claires de communication et d'accessibilité aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles;
- b) de protéger et de promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues;
- c) de fournir un cadre d'action à l'intention des institutions territoriales afin d'assurer tant à la communauté inuit qu'à la communauté francophone du Nunavut les ressources nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de leur expression culturelle et de leur vie collective ainsi que du patrimoine qu'elles entendent transmettre aux générations futures;

comprenant, vu la nature fondamentale des valeurs et l'importance des objectifs fédéraux, territoriaux et inuit reflétés dans la présente loi, que la *Loi sur les langues officielles* doit jouir d'un statut légal quasi constitutionnel,

*Extrait 12.J. LECLERC.*

Or, nous constatons que l'introduction de la loi ne parle jamais de l'inuktitut, mais bien de la langue inuit. Si nous voulons comprendre ce choix de terme, nous devons nous référer à l'article 1 de ladite loi, qui offre une définition :

<b>« langue inuit »</b>	La langue inuit au sens de la Loi sur la protection de la langue inuit ( <i>Inuit language</i> ).
-------------------------	---

*Extrait 13.J. LECLERC.*

Il est donc nécessaire de consulter un autre élément législatif afin de savoir ce que le législateur entend par « langue inuit ».

### 6.1.3.2. Projet de loi n° 7

En complément aux modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement nunavutien prend des mesures supplémentaires pour appuyer la protection, l'usage et la promotion de la langue inuit (LECLERC 2008c : sang page). Outre l'intervention accrue de la part de trois nouveaux organismes gouvernementaux, le projet de loi n° 7 crée une série de nouveaux droits et obligations linguistiques. Les principes qui sous-tendent la loi s'inspirent notamment de la compréhension que « les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir la langue inuit et l'expression culturelle inuit » et soulignent le caractère fondamental des valeurs et objectifs adressés dans ladite loi.

Dans ce même ordre d'idées, on a jugé nécessaire de valoriser la langue inuit dans toute la diversité, dont elle se présente au Nunavut. Nous y trouvons donc la définition suivante :

#### ARTICLE I - DÉFINITIONS

Paragraphe	Texte
1(2)	Sauf ordre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit donné aux termes de l'alinéa 16(5)b), « langue inuit » s'entend : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de l'inuinnaqtun, à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuq, ou dans leurs environs;</li> <li>b) de l'inuktitut, dans les autres municipalités ou leurs environs;</li> <li>c) à la fois de l'inuinnaqtun et de l'inuktitut, selon ce que le commissaire (sic) en conseil peut, par règlement, exiger ou autoriser.</li> </ol>
1(3)	Dans son application à l'inuinnaqtun, la présente loi est interprétée et mise en œuvre en tenant compte de la nécessité de donner priorité à : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la revitalisation de l'inuinnaqtun;</li> <li>b) l'amélioration de l'accessibilité aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes de langue inuit en inuinnaqtun, aux termes des articles 3 à 10, dans les collectivités où l'inuinnaqtun est indigène.</li> </ol>

Figure 14. J. LECLERC.

De ce fait, la stratégie linguistique du Nunavut est bipartite : on cherche à promouvoir une langue à la fois diversifiée et unificatrice. Dans un document de consultation sur l'avant projet de la loi, le ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse s'exprime à ce sujet comme suit :

*Le gouvernement du Nunavut croit qu'il est important de respecter la diversité de la langue parlée par les Inuit dans différentes parties du territoire, mais souhaite du même souffle affirmer l'unité des Inuit à titre de peuple partageant une langue commune.*

*(Législation linguistique du Nunavut, Document de consultation, p. 4)*

En outre, on aborde la question de savoir, si l'avant-projet de loi tienne compte des différents dialectes du Nunavut.

*Oui. Le gouvernement propose de créer un office de la langue inuit [...]. Dans le cadre de ses fonctions, l'office de la langue pourrait notamment effectuer des recherches et consigner de l'information au sujet de l'usage des différents dialectes au Nunavut. L'office de la langue aurait également pour fonction d'aider le gouvernement et d'autres organisations qui doivent communiquer avec le public dans différents dialectes.*

*(ibid.)*

Déterminé que la langue inuit au Nunavut a besoin d'un plan d'action, qui en assure la protection et la vitalité, le commissaire du Nunavut, en proposant ce projet de loi, pose un geste positif et ainsi, affirme sa volonté d'intervenir sur l'usage et la normalisation de la langue inuit dans tous les secteurs de la vie commune dans le territoire. Cet objectif, nous l'avons déjà constaté plus haut, rappelle la stratégie linguistique du Québec.

---

Déterminée à répondre aux pressions subies par la langue inuit en s'assurant que sa qualité et son usage répandu soient protégés et promus, et que la langue inuit soit confirmée comme:

- a) langue d'éducation, dans un système qui, autant par sa conception que par son effet, s'efforce d'outiller les enfants inuit pour en faire des adultes citoyens du monde armés d'une riche connaissance de la langue inuit et de la pleine capacité de participer à la vie de tous les jours, au développement et à l'enrichissement culturel de leurs collectivités et de leur terre d'origine;
  - b) langue de travail dans les institutions territoriales et élément nécessaire:
    - (i) au développement d'un milieu à la fois représentatif et approprié au sein de la fonction publique du Nunavut,
    - (ii) à la pleine participation représentative des Inuit du Nunavut aux possibilités et au développement du Nunavut sur le plan économique;
  - c) langue d'usage quotidien dans la prestation de services et dans les communications avec le public dans tous les secteurs de la société du Nunavut.
- 

Extrait 15. J. LECLERC.

Depuis l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* par le gouvernement fédéral en juin 2009, le choix des langues officielles du Nunavut est reconnu et une réalité constitutionnelle au niveau national. Quant à la *Loi sur la protection de la langue inuit*, elle est toujours en attente d'approbation par le Comité sénatorial. Cependant, sa mise en œuvre est déjà en cours.

Cela dit, les leaders inuit ont de grands espoirs pour l'avenir de la langue inuit dans le territoire, mais reconnaissent également leur devoir de s'engager activement dans le projet linguistique afin de s'assurer que la perspective inuit fasse partie du plan d'aménagement linguistique au Nunavut. Dans ce même ordre d'idées, nous pouvons faire un constat particulièrement intéressant quant à la stratégie du Nunavut et celle des Québécois depuis la Révolution tranquille. Les points communs entre les deux projets de loi nunavutiens et la *Loi 101* au Québec sont frappants; la Charte de la langue française est d'ailleurs, la seule législation linguistique au Canada, qui ressemble au projet des Nunavummiut. Dans les deux cas, la législation sert à consolider l'image française de la province et inuit du territoire, respectivement. Elle n'assure pas seulement le droit des membres des communautés linguistiques concernées d'utiliser leur langues maternelles, voir de travailler et de recevoir des services ou de l'éducation dans cette langue, mais également à « rendre visible » ces langues dans tous les domaines de la vie sociale des habitants. Cela a des effets fortifiants au niveau identitaire (dans les deux cas), leurs langues, jouissant dès lors, d'un spectre d'épanouissement jamais existé auparavant. Toutefois, le Nunavut se distingue du Québec dans un point important : la société nunavutienne doit aménager une relation avec deux langues plus faibles en ce qui concerne les effectifs de la population sur leur territoire, mais beaucoup plus fortes au niveau symbolique et réel (politique, économique) au niveau national.

## 6.2. Comparer l'incomparable?

### 6.2.1. Une question de pouvoir

#### 6.2.1.1. La reconnaissance juridique de la langue inuit

Vu les contextes politiques et juridiques divergents au Nunavut et au Nunavik, les deux situations semblent avoir peu en commun au premier coup d'œil. Mis à part leur histoire commune et le fait que leurs formes de langue partagent les mêmes racines généalogiques, les Nunavummiut et les Nunavimmiut font face à des défis bien différents. Cependant, une considération des modèles d'aménagement linguistique en place, ainsi que les concepts de la langue inuit dans les deux contextes jette une nouvelle lumière sur la problématique de la reconnaissance juridique de la langue inuit dans le Nord canadien.

### 6.2.1.2. Autonomie gouvernementale

Il est vrai que, quant à l'autonomie gouvernementale, le Nunavut dispose d'un pouvoir plus important que le Nunavik, qui n'est qu'une « simple » région québécoise. Les bénéfices de l'auto-gouvernance pour le maintien linguistique ont été décrits des tribunes internationales à maintes reprises. Au Canada, le développement d'une propre législation linguistique au Nunavut témoigne des possibilités impressionnantes dans ce domaine. Or, le fait que des questions en matière de langue étaient pendant longtemps ignorées dans le cadre d'autres revendications plus compréhensives, notamment de droits ancestraux et d'occupation territoriale, et que ces questions ne font surface que depuis très récemment, finit par définir l'élaboration de politiques linguistiques favorables à la langue inuit, sinon par diverter les efforts faits dans ce domaine au détriment de la vitalité de la langue inuit dans les deux cas. Dans ce même ordre d'idées, M. DAVELUY (2004a) propose un regard critique sur la situation actuelle au Nunavut tout en en tirant des leçons précieuses pour la promotion du modèle mentionné ci-dessus au Nunavik.

## 6.2.2. La « *langscape* » du Grand Nord

### 6.2.2.1. Multiplication de points de vue internationaux

En considérant l'évolution des revendications territoriales dans l'Arctique canadien depuis les années 1970, nous nous rendons compte de deux éléments caractérisant les forces sous-jacentes : premièrement, on parle de l'aspect fonctionnel de la langue inuit, accentué par l'organisme inuit international, la *Conférence circumpolaire inuit*, qui cherche à rassembler tous les Inuit vivant la région circumpolaire, par moyen d'une langue inuit « unique » et « homogène ». Dans une perspective économique, la langue peut être associée au marché du travail et ainsi constituer la langue de travail dans le Nord. Deuxièmement, il s'agit d'un modèle d'aménagement linguistique passe-partout dans l'Arctique canadien, qui consiste dans l'appui d'un trilinguisme anglais-français-inuktitut, qui, compte tenu du premier élément, est largement apprécié par les leaders inuit au Canada, notamment au Nunavut.

Quant au premier aspect, il faut préciser que la création d'une identité pan-arctique n'est pas forcément liée à des termes descriptifs qu'on utilise souvent en droit linguistique : nous n'avons qu'à penser à « officielle », « non-officielle », « nationale », « régionale », « locale », « minorité », « majorité » etc. (ibid. 87). La communauté inuit internationale se conçoit plutôt comme une communauté linguistique dans ce sens qu'elle ne présuppose pas la reconnaissance officielle et légale d'un territoire particulier, mais qui repose sur une cohésion linguistique et

culturelle<sup>142</sup>. De ce fait, une perspective collective, sous-tendant un système linguistique bien circonscrit et homogène, est favorisée au détriment des particularités.

Cette conceptualisation atteindra, par contre, ses limites dans le contexte canadien. Nous allons tout de suite aborder le cas canadien, en invoquant le deuxième aspect.

#### 6.2.2.2. Le modèle du trilinguisme

Rappelons que le modèle trilingue est déjà en place depuis plusieurs années. Après avoir modifié la *Loi sur les langues officielles* héritée des Territoires du Nord-ouest, la commissaire aux langues du Nunavut soustrait toutes les langues crie et dénées pour en arriver à trois : l'anglais, le français et la langue inuit (ibid. 91). En faisant ainsi, on espérait dépasser l'hierarchisation entre des langues de même statut dans le Nord canadien. Nous avons vu, dans les chapitres précédents, quelle place est accordée aux langues anglaise et française, et aux langues autochtones, voir à l'inuktitut, dans les législations canadienne et québécoise. Même si l'appellation « langues officielles autochtones » (« official Aboriginal languages », DORAIS 1990 : 25, dans DAVELUY 2004a : 91) a disparu des textes législatifs, le traitement inégal des langues des colonisateurs et des langues des premiers habitants perdurent. Or, l'opinion inuit internationale (CCI) et pancanadienne (ITK) tend vers le bilinguisme officiel, ce qui concorde, par ailleurs, avec les pratiques gouvernementales actuelles au Nunavut de se servir principalement de l'anglais et de l'inuktitut tout en « respectant [...] les besoins et les droits des locuteurs francophones » (PINASUAQTAVUT 2004).

Le bilinguisme anglais-français est, pourtant, une facette bien ancrée dans la politique canadienne fédérale et remplit des fonctions multiples dans la régulation de conflits de nature linguistique ou autre au sein de la Fédération. Or, la reconnaissance du français comme étant langue officielle du Nunavut pose de grands problèmes administratifs aux Inuit. De ce fait, la législation linguistique nunavutienne doit pourvoir à la protection de la minorité francophone dans le territoire, pas moins qu'elle doit accorder des droits linguistiques importants aux Anglophones, également minoritaires. Or, les moyens versés ainsi, voire les ressources humaines nécessaires, devraient plutôt être utilisés pour assurer leur propre stratégie linguistique pour la langue inuit.

Cela montre que les « grandes » langues minoritaires comme le français, par exemple, puissantes en raison de leur statut supérieur au niveau national et disposant d'une expertise au niveau individuel, profitent beaucoup plus du discours des droits linguistiques que des langues moins favorisées (voir WHITELEY 2003, dans

---

<sup>142</sup> Cette définition cadre avec la *Déclaration universelle de droits linguistiques* (UNESCO, 1996, Art. 1).

DAVELUY 2004a : 94). C'est ici, une question de gestion de ressources nécessaires pour implémenter le bilinguisme national, qui, quant à lui, date d'une époque où la question des langues arctiques n'était pas (encore) prise en compte, en sus de la protection de la langue inuit (ibid. 96). De ce point de vue, la situation actuelle ne demande pas forcément le rejet du modèle trilingue, mais plutôt une reconsidération de la répartition des responsabilités quant à l'octroi de droits linguistiques (ibid. 96).

Qui plus est, le gouvernement nunavutien semble juger important la protection de la diversité de la langue inuit. La reconnaissance des différentes formes de parler se traduit dans la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, qui inclut les dialectes inuit présents dans la partie est du Nunavut (ce que les spécialistes appellent *l'inuktitut*), ainsi que le inuinnaqtun, parlé dans le ouest du territoire.

Ces deux éléments – l'attachement au trilinguisme officiel et la reconnaissance de la diversité de la langue inuit – vont à l'encontre de l'approche au niveau international. Pourtant, la législation linguistique en est encore à ses prémices au Nunavut et le développement est loin d'être terminé. Bien que l'approche actuelle de trouver une balance entre les objectifs de nature linguistique et les objectifs divers, comme la santé ou l'éducation, par exemple, soit à l'image de la méthode canadienne, l'expérience nunavutienne révèle que le lien entre auto-gouvernance et maintien linguistique n'est pas un lien direct (ibid. 94), et que la perspective adoptée par les Inuit peut être, parfois, très différente de celle des autorités fédérales (ibid. 96).

### 6.2.3. La « paix linguistique négociée »

#### 6.2.3.1. Une question de complémentarité

S'il est vrai que la langue ne joue qu'un rôle secondaire dans les négociations avec les groupes autochtones au Canada il semble qu'on puisse affirmer que les Inuit représentent ici, une sorte de contre-exemple. Bien que l'accord de 1975 entre les gouvernements fédéral et provincial et les communautés autochtones au Nunavik était négocié, en prime abord, sur une base d'intérêts économiques et politiques, et que, de ce fait, ne constitue pas une loi linguistique dans le sens propre du terme, la complémentarité de la législation provinciale (*Loi 101*) et la *Convention* fait en sorte que, malgré la méfiance initiale envers la *Charte de la langue française*, il s'est installée une sorte de « paix linguistique négociée » au Nunavik (ibid. 88). Nous avons vu plus haut que, malgré la forte tendance assimilatrice de la *Charte*, sa portée est considérablement limitée quant à son application au Nunavik, puisque les bénéficiaires de la *Convention* de 1975 sont exemptés de ladite loi.

Or, contrairement au Nunavut, il n'existe, jusqu'ici, aucune loi linguistique qui s'applique au Nunavik (ibid. 89). Certes, les négociations courantes au sujet d'un

nouveau régime gouvernemental vont apporter de nouvelles ouvertures pour la langue inuit. Bien qu'il soit sans doute souhaitable de tailler la structure du nouvel appareil gouvernemental à l'instar de ce qui a été mis en place au Nunavut, la question reste à savoir, si la transposition du modèle nunavutien au Nunavik sera au bénéfice de la situation sociolinguistique particulière dans le nord du Québec. Pour aborder cette question, il est nécessaire de reprendre la notion de « paix linguistique négociée » et de trouver l'expression complémentaire au Nunavut.

### 6.2.3.2. Un « processus de normalisation » ?

Le terme de « paix linguistique négociée », nous l'avons vu, s'applique très bien à la situation nunavikienne. Les trois langues principales en présence dans la plupart des villages nordiques, soit la langue inuit, le français et l'anglais, jouissent déjà d'un statut quasi officiel dans les faits (ibid. 90). Il ne semble donc que logique de proposer le trilinguisme officiel pour le nouveau gouvernement en négociation, puisque, pour simplifier l'image, il ne s'agirait que d'un « processus de normalisation d'une situation dans les faits » (ibid.). C'est ainsi, que le Nunavik, pour la première fois depuis la signature de la *CBJNQ*, suit la tendance générale canadienne et choisit délibérément d'écarter la question linguistique des débats sur l'autodétermination d'un peuple autochtone. Or, il existe bel et bien des contre-propositions, comme celle de la *CCI*, qui soutient, encore une fois, l'approche du bilinguisme (anglais-langue inuit). La préoccupation principale ici, est celle des difficultés qui découlent de l'implémentation du trilinguisme, notamment dans les domaines comme l'éducation. Il est vrai que le système éducatif au Nunavik fonctionne déjà en trois langues, ce qui n'égare pas, pourtant, les doutes quant à son efficacité en termes de promotion de la langue inuit<sup>143</sup>. Mais la quasi absence de tensions entre les langues et les coûts relativement bas d'une coexistence sociolinguistique, qui ne se traduit pas forcément dans une « guerre linguistique », rendent accessoire le dossier linguistique à des questions plus épineuses, comme l'établissement d'une structure gouvernementale autonome, par exemple.

### 6.2.3.3. Le paradoxe linguistique du Nunavik

La prise en compte de tous ces facteurs montre qu'il n'est pas sans danger de vouloir assimiler le cas du Nunavut à celui du Nunavik. Mis à part les enjeux de nature politico-juridique et économique divergents, ce qui est dû à leur statut différent au sein du système fédératif canadien, les deux régions présentent un paysage démologique très différent. Malgré la prédominance historique de l'anglais comme étant langue seconde au Nunavik, le français joue un rôle beaucoup plus important dans la société nunavikienne qu'au Nunavut, où les Nunavois, soit les

<sup>143</sup> Pour plus d'informations, voir M. DAVELUY (2004: 90).

Francophones habitant dans le territoire, qui ne constituent qu'une très petite portion de la population, dépendent fortement de leurs droits linguistiques dans la législation nunavutienne afin de voir leur langue survivre dans le Nord. D'après une série d'études dans les régions nordiques du Canada (PATRICK 2003, DORAIS 1997, DORAIS/SAMMONS 2002, et autres), un constat général semble se cristalliser : bien que le Nunavik ne dispose pas de pouvoirs politiques et législatifs comparables au Nunavut, la langue inuit y jouit d'un meilleur taux de rétention et concurrence moins avec les autres langues en usage sur le marché de travail (le « paradoxe linguistique » du Nunavik, M. DAVELUY 2004b : 5). De ce fait, le trilinguisme y est conçu comme une ressource précieuse au niveau individuel, tandis que le modèle trilingue au Nunavut émane d'une conception basée sur le discours sur les droits linguistiques, selon lequel la langue inuit a intérêt de trouver sa place convenable dans le système juridique canadien.

Mais quoi que ce soit, l'approche du trilinguisme demeure problématique dans les deux cas, en ce sens qu'elle impose des responsabilités illégitimes aux gouvernements nunavutien et nunavikien en ce qui concerne les deux langues européennes. Dans ce même ordre d'idées, la question se pose de savoir quelle approche rencontrera mieux les besoins spécifiques des Inuit au Nunavut et au Nunavik. Compte tenu des relations ethnolinguistiques dans les deux régions arctiques, une nouvelle conceptualisation des communautés anglaises et françaises vivant dans le Grand Nord pourra aider à trouver une solution. Cela veut dire que, si les Anglophones et les Francophones replaçaient leur auto-conception comme « minorité officielle » par le concept de « groupes linguistiques » (comparable à celui dont se servent les Inuit eux-mêmes), on arrivera mieux à capturer la dynamique linguistique dans l'Arctique canadien.

### 6.3. En guise de conclusion

En résumé, nous pouvons dire que la comparaison des situations sociolinguistiques au Nunavut et au Nunavik présente de nombreux points communs, tout en accusant des différences surprenantes.

Le regroupement des Inuit aux niveaux national et international a généré des points de vue publics quant aux questions de langues propres à la société inuit, qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les approches canadiennes et québécoises. Si le rôle primordial de l'auto-gouvernance et du trilinguisme officiel sont au cœur du modèle canadien pour l'aménagement linguistique dans le Grand Nord, cela ne s'avère que partiellement fructueux en termes de maintien de la langue inuit en particulier. En fin de compte, en vue de l'épanouissement de la langue inuit dans son ensemble et de ses particularismes dialectales, la reconnaissance officielle et les droits linguistiques explicites ne constituent qu'une

mesure moyennement efficace, quoique désirable, mais surtout, apporte des problèmes accessoires.

Vu l'histoire culturelle et sociale particulière des peuples arctiques, de même que leur relation singulière avec les autorités canadiennes et québécoises, il semble qu'on puisse recommander une réévaluation des forces micro-linguistiques et sociales dans les différentes communautés dans le Nord, en mettant l'emphase sur les situations socio-économiques particulières des locuteurs autochtones et non-autochtones, ainsi que sur les solutions des Inuit eux-mêmes, qu'ils sont en mesure de proposer, grâce à leur volonté ferme de participer activement à la préservation de leur langue au Nunavut et au Nunavik.

## 7. Conclusion

*« Depuis plus de 300 ans, vous avez dit et répété que cette terre, que ce pays était toujours le vôtre. Aujourd'hui, nous voulons vous dire que nous sommes pleinement d'accord avec cela. L'histoire a voulu que nous partagions ce pays, or, le partage, s'il veut être fructueux, ne peut être fait que dans la reconnaissance et la fraternité. Nous sommes peuples et nations différents, nous avons besoin, les uns et les autres, pour exister et pour nous développer de conserver vivantes nos traditions et notre culture originale. »*

(C. LAURIN, 1978<sup>144</sup>)

Dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, nous voyons naître, au Canada, plusieurs mouvements nationaux, qui finissent par modifier l'ordre juridique de l'État fédéral, voire même de donner une nouvelle apparence à la carte géographique du pays.

Le Québec a exploité sa situation de minorité forte au niveau national et a su tirer profit du mutisme quasi total de la Constitution canadienne de 1867 sur la question des pouvoirs en matière des langues (LECLERC 2008e). L'adoption de la *Loi 101* se traduit dans la réhabilitation de la langue française en tant que langue majoritaire au Québec. Après tant d'années de débats politiques et juridiques, son caractère légitime n'est plus mis en doute aujourd'hui. Toutefois, pour calmer les contestations de tous côtés, notamment de la part de la communauté anglophone du Québec, mais aussi du reste du Canada, le législateur québécois a dû porter une série de modifications et de « lois réparatrices » à la *Charte de la langue française*. Cela dit, nous constatons la volonté des Anglophones et des Francophones de trouver un consensus sur les plans législatif et juridique.

Dans ce même ordre d'idées, la communauté inuit au Québec cherche à se positionner auprès des communautés linguistiques officielles du pays, et à assumer son rôle à la fois de victime et d'agent dans le système juridique québécois. Grâce à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* – et sa constitutionnalisation en 1983 – le Québec intègre des droits dans le domaine des services de la santé et sociaux et des droits d'éducation explicites des Inuit dans sa législation linguistique. Malgré la reconnaissance du droit de maintenir leur langue, les autres droits touchant la langue sont de nature implicite. De ce fait, les négociations d'un futur gouvernement régional sont cruciales à la question de la langue inuit au Nunavik, qui ne pourra que profiter de la mise en place d'un gouvernement plus puissant et autonome, en mesure de pousser plus loin les aspirations à l'autodétermination. Sachant qu'une éventuelle législation linguistique propre restera toujours sujette aux normes et aux

---

<sup>144</sup> C. LAURIN, ministre d'État au développement culturel à l'époque, ce prononce en ces termes devant les invités autochtones à la Rencontre des Amérindiens du Québec et du Gouvernement Québécois, 1978.

dispositions juridiques québécoises, en vertu de la répartition des compétences dans le système fédératif du Canada, la prise en main du destin de *l'inuit uqausingit* au Québec par les Inuit eux-mêmes les lie à leurs voisins arctiques à l'ouest de la baie d'Hudson, qui ont légiféré récemment en matière de la langue majoritaire dans leur territoire, le Nunavut. Bien que très différent dans plusieurs aspects, notamment d'ordre politique et juridique, les deux communautés inuit au Nunavik et au Nunavut, disposant d'une histoire et culture commune, partagent le même but : la survivance de la langue inuit au Canada et au Québec, et son promotion au sein de leurs sociétés respectives. Les forces de la mondialisation et de la modernisation ont fait d'eux des partenaires de négociation capables de plaider leur cause sur les tribunes juridico-politiques nationales et provinciales.

J'espère avoir fait ressortir dans le présent travail, le lien intime entre la langue, l'appartenance nationale et la reconnaissance des langues dans les sphères institutionnalisées. Dans l'intention d'éclairer la problématique du déclin des langues, j'ai choisi une langue autochtone parlée dans le Grand Nord canadien, la langue inuit. J'ai adopté une approche sociolinguistique et anthropologique multidimensionnelle (voir PATRICK 2007, 2003), dans le but de tenir compte du contexte sociohistorique particulier du peuple inuit au Canada et au Québec, dans lequel leur langue a évolué est s'est transformée dans le sillage des pratiques homogénéisantes propres à la modernisation.

Ce faisant, je me suis distancée du concept prédominant de la langue « objectivée », sur lequel repose le discours national et international sur la disparition des langues (PATRICK 2007 : 126). J'ai préféré aborder le sujet en mettant l'emphase sur l'aspect pratique de la langue et en cherchant un rapport plus nuancée entre langue et culture.

La liaison du projet politique des communautés inuit au Nunavut et au Nunavik à celui des leaders nationalistes québécois, ainsi que le rapport entre la langue inuit et l'anglais et le français dans le chassé-croisé des politiques linguistiques canadiennes et québécoises a jeté une nouvelle lumière sur l'état actuel des législations - fédérales, provinciales et territoriales - en matière des droits linguistiques des Inuit.

Finalement, l'étude comparative des enjeux auxquels les Nunavimmiut et les Nunavummiut se voient confrontés, a montré que les conditions historiques, économiques et sociales propres à chacune des communautés façonnent de manière décisive les relations à l'anglais et au français. Le taux de rétention exceptionnellement élevé de la langue inuit au Nunavik suggère que la question des langues « menacées » devrait être abordée en termes de ressources linguistiques, plutôt qu'en termes de dichotomies rigides telles que dominant-dominé ou majoritaire-minoritaire. Dans les contextes où la *majorité localement délimitée* fait encore usage de sa langue dans la plupart des domaines de la vie commune privée et publique, comme cela est le cas au Nunavik, il semble donc qu'on puisse argumenter pour une approche d'« économie de la langue », qui définit les communautés

linguistiques comme des « catégories sociales fluides qui se construisent, en partie, par les pratiques linguistiques » (ibid. 131). Or, l'applicabilité de cette approche à d'autres situations de coexistence sociolinguistique au Canada reste encore à démontrer. Les communautés autochtones dans d'autres régions du pays connaissent des conditions sociopolitiques bien différentes des groupes linguistiques qui se sont installés plus au nord, ce qui influence, bien entendu, leur rapport aux deux langues officielles.

Dans l'Arctique canadien, la soi-disant « survie » linguistique se présente en dehors des constructions antagonistes des catégories linguistiques que nous trouvons dans le discours académique actuel : grâce à la conclusion d'ententes globales, uniques au Canada et dans le monde, le mode de vie inuit et le mode de vie des Qallunaat s'entremêlent et s'influencent de manière inattendue et complexe, ce qui se traduit, en vertu du rôle de la langue en tant que partie intégrante d'un ensemble de processus sociaux, par des pratiques linguistiques particulières dans ces régions.

La considération du mouvement ethno-territorial des Nunavimmiut et des Nunavummiut a indiqué que la langue est au cœur de la construction identitaire et nationale. Or, l'actionnisme accru du judiciaire révèle la dissension des concepts institutionnalisés de la langue en vue des différents groupes linguistiques et culturels au Canada. Cela dénote une mise en relief des différences entre les communautés autochtones et de langue officielle au Canada, d'une part; et une objectivisation des langues autochtones par l'emploi d'un discours de préservation d'« entités statiques, monolithiques et archaïques » (PATRICK 2005 : 377), de l'autre.

Cette pratique pourtant, ne tient pas compte de la dynamique et la continuité linguistique et culturelle sous-jacente aux mobilisations autochtones, notamment inuit. Il est vrai que les stratégies linguistiques des mouvements politiques des Inuit au Canada accusent plusieurs paradoxes, quant à eux, dont celui des effets pervers de l'institutionnalisation de la langue inuit, voire de l'inuktitut, lors des divers processus de la modernisation.

Cela étant dit, la quête de leur place légitime aux côtés de l'anglais et du français au sein du système juridique canadien et québécois, force, par moments, le peuple inuit d'adopter un langage – que ce soit une langue propre ou un discours particulier – qui lui est étranger, et qui, en plus, s'oppose à ses propres préoccupations. Nous comprenons donc, pourquoi l'étude des langues « minoritaires », qui se place dans des contextes hautement politisés, est si souvent désignée comme un « terrain miné » (PATRICK 2007 : 137). C'est dans ce contexte de confusion entre savoir scientifique et pouvoir politique, voir juridique, que le travail des anthropologues, des ethnologues, des sociolinguistes sur le terrain révèle toute sa pertinence.

Au Canada, le peuple inuit a pendant très longtemps embrassé l'expertise des peuples colonisateurs dans l'intention d'embarquer dans l'ère moderne sans, toutefois, mettre en jeu ses propres pratiques et valeurs traditionnelles. Néanmoins,

l'appui de l'État est indispensable dans ses efforts de préservation de leurs langues. Il est temps que nous comprenions les leçons précieuses que la « façon de faire inuit » peut apporter à la question si épineuse de cohabitation linguistique pacifique.

L'harmonie imparfaite, mais prometteuse entre fierté identitaire et esprit conciliatoire en vue d'un système social étranger est à la base de négociations fructueuses avec les groupes majoritaires anglais et français, et témoigne de la capacité extraordinaire du peuple inuit de trouver la force unificatrice dans l'adaptabilité et le respect de l'autre. Ce sont ici, deux qualités qui devraient également guider les sociétés occidentales, puisque le respect mutuel et le rapprochement par la (re)connaissance de l'autre ne s'avèrent pas seulement les bases fondamentales de la cohabitation pacifique des peuples, mais aussi deux éléments au cœur de la véritable valorisation de la diversité culturelle et linguistique de notre planète, voire le plein épanouissement de toutes les particularismes qui la constituent.

Le Québec a sans doute vécu une évolution remarquable à l'égard de ses relations avec les Autochtones. Curieusement, c'est un regard en arrière, qui nous illuminera le chemin; en 1978, lors de la Rencontre des Amérindiens du Québec et le Gouvernement Québécois, René Lévesque, premier ministre québécois à l'époque, s'adresse aux nations autochtones invitées en termes chaleureux. Il finit son discours d'ouverture en exprimant ses souhaits pour ladite rencontre, ainsi que pour les futures relations entre les différents peuples du Québec par les mots suivants :

*« Donc, avec ces fondements qu'on peut développer en essayant de régler les problèmes, en essayant de trouver ensemble les solutions qui respectent des deux côtés la dignité à laquelle on a droit, je pense qu'il y a beaucoup de problèmes que nous apportent l'évolution, le changement et les difficultés du développement qu'on va pouvoir relever, comme jamais auparavant puisque auparavant on ne les affrontait pas ensemble. On peut le faire maintenant.*

*Et en même temps, on développera cette chose, la plus importante de toutes, qui est vraiment l'ingrédient essentiel qu'on doit partager et qui s'appelle l'amitié. »*

## 7. Bibliographie

### Articles et Monographies.

ALIA, Valerie (2007) *Names and Nunavut: culture and identity in Arctic Canada*, New York: Berghahn Books.

ANDERSON, Benedict (1996) *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris : Éditions La Découverte.

ARZOZ, Xabier (2007) « The Nature of Language Rights », dans: JEMIE, vol. 6, n° 2, 2007, disponible à : <http://www.ecmi.de/jemie/download/2-2007-Arzo.pdf> (25 avril 2010)

BARBAUD, Philippe (1998) « French in Quebec », dans: EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 177 - 201.

BASTARACHE, Michel (2008) « La place des droits linguistiques dans l'ordre juridique au Canada », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 339 – 358.

BENNETT, John/ROWLEY, Susan (éds.) (2004) *Uqalurait: An Oral History of Nunavut*, Montréal: McGill-Queen's University Press.

BLOMMEART, Jan (2005) « Situating language rights: English and Swahili in Tanzania revisited », dans: *Journal of Sociolinguistics*, vol. 9, no 3, 2005, pp. 390 – 417.

BICKERTON, James (2007) « La question du nationalisme majoritaire au Canada », dans: GAGNON, Alain-G./LECOURS, André/NOOTENS, Geneviève (éds.) (2007) *Les Nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir*, Montréal : Québec Amérique, pp. 217 – 270.

BOUCHER, Jacques L./THÉRIAULT, Joseph Y. (éds.) (2005) *Petites sociétés et minorités nationales*, Québec : Presses de l'Université du Québec.

BOURDIEU, Pierre (2001) *Langage et pouvoir symbolique*, Paris : Seuil.

BRAËN, André (1986) « Les droits linguistiques » dans : BASTARACHE, Michel (1986) (éd.) *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal : Les Éditions Yvon Blais inc., pp. 1-67.

BROULLET, Eugénie (2008) « La Charte de la langue française et la Charte canadienne des droits et libertés : la difficile conciliation des logiques majoritaire et minoritaire », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 359 – 388.

BRUTHIAUX, Paul (2009) « Language rights in historical and contemporary perspective », dans: *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, vol. 30, no 1, 2009, pp. 73 – 85.

CAMERON, Deborah (2007) « Language endangerment and verbal hygiene: History, morality and politics », dans: DUCHÊNE, Alexandre/HELLER, Monica (éds.) (2007) *Discourses of endangerment*, London : Continuum, pp. 268 – 285.

CANADA (2005) *Le début d'un temps nouveau, premier rapport en vue d'une stratégie de revitalisation des langues et des cultures des Premières nations, des Inuits et des Métis*, Rapport présenté par le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, Ottawa : Ministère du Patrimoine canadien.

CASTIÑEIRA, Ángel (2007) *Nations imaginées: identité personnelle, identité nationale et lieux de mémoire*, dans : GAGNON, Alain-G./LECOURS, André/NOOTENS, Geneviève (éds.) (2007) *Les Nationalismes majoritaires contemporains: identité, mémoire, pouvoir*, Montréal : Québec Amérique, pp. 81 – 125.

COLLIS, Dermot Ronán F. (1992) « Le statut des langues autochtones et leurs domaines d'utilisation au Québec », dans : MAURAI, Jacques (éds.) (1992) *Les langues autochtones du Québec*, Québec : Les Publications du Québec, pp. 115 – 149.

COOK, Eung-Do (1998) « Aboriginal languages: history », dans: EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 125 – 143.

CORBEIL, Jean-Claude (1973) « Essai de définition du bilinguisme fonctionnel. L'Expérience québécoise », exposé présenté au Colloque sur le bilinguisme et le biculturalisme, Collège universitaire de Saint-Jean, Edmonton, Alberta, 14, 15, 16 septembre 1973, dans: CORBEIL, Jean-Claude (2007) *L'Embarras des langues. Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal : Amérique Québec, pp. 375 – 385.

CORBEIL, Jean-Claude (1996a) « Les politiques linguistiques au Canada », exposé présenté lors d'une rencontre sur le thème Canada-Québec – Espagne-Catalogne, Barcelone 1996, dans: CORBEIL, Jean-Claude (2007) *L'Embarras des langues. Origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Montréal : Amérique Québec, pp. 437 – 457.

CORBEIL, Jean-Claude (1997) « Comment s'insère l'aménagement linguistique dans la structure et la culture politiques d'un pays. Étude d'un cas : les politiques linguistiques au Canada », dans: *DiversCité Langues*, en ligne, vol. 1, disponible à : <http://www.telug.quebec.ca/diverscite/entree.htm> (25 avril 2010)

CORBEIL, Jean-Claude (2000) « La politique linguistique québécoise », pp.1 – 25, disponible à : [http://www.olf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/amenagement/loubier\\_5.pdf](http://www.olf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/amenagement/loubier_5.pdf) (25 avril 2010)



- DORAIS Louis-Jacques/SAMMONS, Susan (2002) *Language in Nunavut: discourse and identity in the Baffin region*, Iqaluit: Language and Culture Program of Nunavut Arctic College.
- DRAPEAU, Lynne (1998) « Aboriginal languages: current status », dans: EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 144 – 159.
- DUCHÊNE, Alexandre/HELLER, Monica (éds.) (2007) *Discourses of Endangerment*, Londres : Continuum.
- DUCHÊNE, Alexandre/HELLER, Monica (2007) *Discourses of endangerment : Sociolinguistics, globalization and social order*, dans: DUCHÊNE, Alexandre/HELLER, Monica (éds.) (2007) *Discourses of Endangerment*, Londres : Continuum, pp. 1 – 13.
- DUPUIS, Renée (1999) *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien*, Scarborough : Carswell.
- EDWARDS, John (éd.) (1998) *Language in Canada*, Cambridge: Cambridge University Press.
- FABBI, Nadine C. (2008) « Inuktut Uqausiit (Inuit Languages), in Canada – History and Contemporary Developments », rédigé pour le Colloque des langues indigènes de l'Arctique, Octobre 2008, disponible à : <http://www.arcticlanguages.com/papers/Fabbi%20Inuktut%20Uqausiit%20-%20August%202008.pdf> (25 avril 2010)
- FAINGOLD, Eduardo D. (2004) « Language rights and language justice in the constitutions of the world », dans: *Language Problems & Language Planning*, vol. 28, no 1, 2004, pp. 11 – 24.
- FOUCHER, Pierre (2008) « Langues, lois, et droits. Pour qui? Pourquoi? L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 389 – 422.
- GAGNON, Alain-G./LECOURS, André/NOOTENS, Geneviève (éds.) (2007) *Les Nationalismes majoritaires contemporains : identité, mémoire, pouvoir*, Montréal : Québec Amérique.
- GEORGEAULT, Pierre (2006) « Langue et diversité : un défi à relever », dans : GEORGEAULT, Pierre/PAGÉ, Michel (2006) (éds.) *Le français, langue de la diversité québécoise*, Montréal : Québec Amérique, pp. 283 – 325.
- GRIN, François (1995) « Combining immigrant and autochthonous language rights : a territorial approach to multilingualism », dans: SKUTTNAB-KANGAS, Tove/PHILLIPSON, Robert (1995) *Linguistic human rights. Overcoming linguistic discrimination*, Berlin: Mouton de Gruyter, pp. 31 – 48.



LECLERC, Jacques (2009b) « Les enjeux politiques de l'aménagement linguistique », dans : L'aménagement linguistique du monde, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : [http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention\\_enjeuxpol.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention_enjeuxpol.htm) (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009c) « Les causes de l'interventionnisme linguistique », dans : L'aménagement linguistique du monde, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : [http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention\\_causes.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention_causes.htm) (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009d) « Les minorités linguistiques », dans : L'aménagement linguistique du monde, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : [http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/2vital\\_lng\\_minoritaires.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/2vital_lng_minoritaires.htm) (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009e) « Les limites du rôle de l'État », dans : L'aménagement linguistique du monde, Québec : TLFQ, Université Laval, disponible à : [http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention\\_limitesEtat.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/Langues/4intervention_limitesEtat.htm) (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009f) « La juridiction des territoires fédéraux », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/territoiresfed.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2009g) « La politique des langues officielles du gouvernement canadien », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndpollng.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2010a) « Les modifications à la Charte de la langue française », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecmodif.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2010b) « Nunavut (Canada) », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut.htm> (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques (2010c) « Les politique linguistiques dans les provinces et territoires », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : [http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cnd\\_regimes\\_lng-prov.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cnd_regimes_lng-prov.htm) (25 avril 2010)

LECLERC, Jacques « La juridiction des territoires fédéraux », dans : L'Aménagement linguistique dans le monde, Québec, TLFQ, Université Laval, disponible à : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/territoiresfed.htm> (25 avril 2010)

LOUBIER, Christiane (2000a) « Politiques linguistiques et droit linguistique », Office québécois de la langue française, disponible à :





SECRÉTARIAT DES ACTIVITÉS GOUVERNEMENTALES EN MILIEU AMÉRINDIEN ET INUIT (SAGMAI) (1979) *Discours & Ateliers, La rencontre des Amérindiens du Québec et du Gouvernement Québécois, les 13, 14 et 15 décembre 1978*, Québec, Gouvernement du Québec, Conseil exécutif, SAGMAI.

SECRÉTARIAT DES ACTIVITÉS GOUVERNEMENTALES EN MILIEU AMÉRINDIEN ET INUIT (SAGMAI) (1984) *Nations autochtones du Québec*, Québec : Gouvernement du Québec, Ministère du Conseil exécutif, SAGMAI.

SEYMOUR, Michel (1999) *La nation en question*, Montréal : Éditions de l'Hexagone.

SEYMOUR, Michel (2008) « Le Canada reconnaît-il l'existence des droits collectifs linguistiques du peuple québécois? », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 423 – 446.

TAPARDJUK, Louis (2008) « Uqausivut aturlavut, Aller de l'avant et concrétiser notre rêve : la protection et la promotion de la langue inuit », exposé présenté lors du Symposium sur les langues autochtones de l'Arctique, Tromsø, Norvège, 21 octobre 2008, disponible à : [http://arcticlanguages.com/presentations/session5/tapardjuk\\_tromso\\_20081021\\_fre.pdf/](http://arcticlanguages.com/presentations/session5/tapardjuk_tromso_20081021_fre.pdf/) (25 avril 2010)

THERRIEN, Michèle (1999) *Printemps inuit, Naissance du Nunavut*, Montpellier: Indigène Éditions.

TRUDEL, François (1992) « La politique des gouvernements du Canada et du Québec en matière de langues autochtones », dans: MAURAI, Jacques (éd.) (1992) *Les langues autochtones du Québec*, Québec : Les Publications du Québec, pp. 151 - 182.

TURI, Joseph-G. (1995) « Typology of language legislation », dans: SKUTTNAB-KANGAS, Tove/PHILLIPSON, Robert (1995) *Linguistic human rights. Overcoming linguistic discrimination*, Berlin: Mouton de Gruyter, pp. 111 - 119.

TURI, Joseph-G. (2003) « Law and language at the beginning of the new Millenium », dans: *Histoire Épistémologie Language*, vol. 25, no 1, pp. 7 - 17.

TURI, Joseph G. (2008) « Propos et confidences d'un planificateur juridico-linguistique québécois », dans : MARTEL, Marcel/PÂQUET, Martin (éds.) (2008) *Légiférer en matière linguistique*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, pp. 157 - 182.

UNESCO (1996) *Déclaration universelle de droits linguistique*, disponible à : <http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/linguistic.pdf> (25 avril 2010)

WRIGHT, Sue (2007) « The right to speak one's own language: Reflections on theory and practice », dans: *Language Policy*, vol. 6, 2007, pp. 203 - 224.

Sources en ligne :

(dernière consultation le 25 avril 2010)

*Administration régionale Kativik :*

<http://www.krg.ca/>

*Archives de Radio Canada.*

[www.archives.radio-canada.ca/politique/provincial\\_territorial/clips/4212/](http://www.archives.radio-canada.ca/politique/provincial_territorial/clips/4212/) (21 février 2010)

*Commission Scolaire Kativik :*

<http://www.kativik.qc.ca/>

*Conseil national des Métis :*

<http://www.metisnation.ca/>

*Corporation Makivik :*

<http://www.makivik.org/>

*Déclaration universelle de droits linguistiques :*

<http://www.unesco.org/cpp/uk/declarations/linguistic.pdf/>

*Ethnologue:*

<http://www.ethnologue.com/>

*Inuit Tapiriit Kanatami :*

<http://www.itk.ca/>

*Inuit Statistical Profile :*

[http://www.itk.ca/sites/default/files/InuitStatisticalProfile2008\\_0.pdf/](http://www.itk.ca/sites/default/files/InuitStatisticalProfile2008_0.pdf/)

*Le Bureau de la Commissaire aux langues au Nunavut :*

<http://www.langcom.nu.ca/>

*Ministère des Ressources naturelles au Canada :*

<http://www.nrcan-rncan.gc.ca/com/index-fra.php>

→ Population inuit au Inuit Nunangat :

[http://atlas.nrcan.gc.ca/site/english/maps/peopleandsociety/population/aboriginalpopulation/abo\\_2006/AboIdentPopDist06/1](http://atlas.nrcan.gc.ca/site/english/maps/peopleandsociety/population/aboriginalpopulation/abo_2006/AboIdentPopDist06/1)

*Ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse :*

<http://www.gov.nu.ca/cley/english/pdf/ConsultationPaper-fre.pdf/>

*Pinasuaqtavut :*

<http://www.gov.nu.ca/pinasuaqtavut/frecovery.pdf>

*Secrétariat aux Affaires autochtones du Québec :*

<http://www.autochtones.gouv.qc.ca/index.asp/>

*Site des négociations du Gouvernement Régional du Nunavik :*

<http://www.nunavikgovernment.ca/>

*Site de l'aménagement linguistique au Canada :*

<http://www.salic-slmc.ca/>

*Statistiques Canada :*

<http://www.statcan.gc.ca/>

## 9. Annexes

### Annexe A. Table des extraits

Extrait	Auteur	Source
1	ICIJ <sup>145</sup>	<a href="http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html">http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html</a>
2	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html">http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html</a>
3	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html">http://www.canlii.org/fr/ca/const/const1982.html</a>
4	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html</a>
5	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html</a>
6	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html</a>
7	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html</a>
8	ICIJ	<a href="http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html">http://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-c-11/derniere/lrq-c-c-11.html</a>
9	J. LECLERC	<a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebec-loi-baie_James-1975.htm">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebec-loi-baie_James-1975.htm</a>
10	SLMC <sup>146</sup>	<a href="http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nu/loi_nunavut&amp;language=fr&amp;updatemenu=false&amp;noprevnext">http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nu/loi_nunavut&amp;language=fr&amp;updatemenu=false&amp;noprevnext</a>
11	SLMC	<a href="http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nu/loi_nunavut&amp;language=fr&amp;updatemenu=false&amp;noprevnext">http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=legislations_ling/lois_provinciales/nu/loi_nunavut&amp;language=fr&amp;updatemenu=false&amp;noprevnext</a>
12	J. LECLERC	<a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm</a>
13	J. LECLERC	<a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm</a>
14	J. LECLERC	<a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-off-projet_6-2008.htm</a>
15	J. LECLERC	<a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-inuit-projet_7-2008.htm">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/nunavut-loi-inuit-projet_7-2008.htm</a>

<sup>145</sup> Institut canadien d'information juridique.

<sup>146</sup> Site de l'aménagement linguistique au Canada.

## Annexe B. Textes de loi

### LA CONSTITUTION CANADIENNE

#### PARTIE II : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Paragraphe	Texte	Notes
35 (1)	Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.	Confirmation des droits existants des peuples autochtones.
35 (2)	Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.	Définition de « peuples autochtones du Canada ».
35 (3)	Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.	Accords sur des revendications territoriales.
35 (4)	Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.	Égalité de garantie des droits pour les deux sexes.

Extrait 1. ICIJ

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Texte	Notes
25	Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763' b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.	Maintien des droits et libertés des autochtones.
26	Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.	Maintient des autres droits et libertés.
27	Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.	Maintien du patrimoine culturel.

Extrait 2. ICIJ

## PARTIE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe	Texte	Notes
52 (1)	La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.	Primauté de la Constitution du Canada.
52 (2)	La Constitution du Canada comprend : a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi; b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe; c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).	Constitution du Canada.

Extrait 3. ICJ

## LEGISLATION QUEBÉCOISE

### PREAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

Extrait 4. ICJ

## CHAPITRE III : LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

Paragraphe	Texte
7	Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit : (1) les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimés et publiées dans ces deux langues ; (2) les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais ; (3) les versions française et anglaise des textes visées aux paragraphes (1) et (2) ont la même valeur juridique ;

	(4) toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.
8	S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.
9	Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.
9 à 13	Remplacés.

Extrait 5. ICIJ

## CHAPITRE IV : LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

Paragraphe	Texte
14	Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.
15	L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.
16	<p>Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.</p> <p>Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise [uniquement]* la langue officielle.</p>
17	<p>[Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle. ]*</p> <p>Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.</p>
18	Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.
19	Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.
20	Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.
21	<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office québécois de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même.</p> <p>Le présent article est sans effet dans les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 qui appliquent les mesures approuvées par l'Office suivant le troisième alinéa de l'article 23.</p> <p>Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en</p>

---

22	<p>sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.</p> <p>L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.</p> <p>Dans le cas de la signalisation routière, le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.</p>
22 (1)	<p>Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage.</p> <p>Sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.</p>
23	<p>Les organismes et établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle.</p> <p>Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.</p>
24	<p>Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour que leurs services au public soient disponibles dans la langue officielle ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office.</p> <p>Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.</p>
25	<p><i>Abrogé.</i></p>
26	<p>Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux.</p>
27	<p>Au sein de ces organismes et établissements, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme ou l'établissement à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.</p>
28	<p>Malgré les articles 23 et 26, les organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent, dans leurs communications d'ordre pédagogique, utiliser la langue d'enseignement sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle.</p>
29	<p><i>Abrogé.</i></p>
29 (1)	<p>Les commissions scolaires anglophones et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.</p>

---

L'Office doit reconnaître, à sa demande :

- (1) une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;
- (2) un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;
- (3) un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

Extrait 6. ICIJ

## CHAPITRE VIII : LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Paragraphe	Texte
72	<p>L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.</p> <p>Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.</p> <p>Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).</p>
73	<p>Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents,</p> <p>1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada; [disposition invalidée par la Cour suprême du Canada le 22 octobre 2009, mais jugement suspendu jusqu'au 22 octobre 2010]</p> <p>2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada; [disposition invalidée par la Cour suprême du Canada le 22 octobre 2009, mais jugement suspendu jusqu'au 22 octobre 2010]</p> <p>3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement</p>

primaire reçu au Québec;

4° les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et sœurs;

5° les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1<sup>er</sup> octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1.

74	Le parent qui peut faire les demandes prévues au présent chapitre doit être titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant et qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale peut également faire une telle demande à la condition que le titulaire de l'autorité parentale ne s'y oppose pas.
75	Le ministre de l'Éducation peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais en vertu de l'un ou l'autre des articles 73, 81, 85 et 86.1 et de statuer à ce sujet.
76	Les personnes désignées par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.  Elles peuvent également déclarer admissible à l'enseignement en anglais, un enfant dont le père ou la mère a fréquenté l'école après le 26 août 1977 et aurait été admissible à cet enseignement en vertu de l'article 73, même si le père ou la mère n'a pas reçu un tel enseignement. Toutefois, l'admissibilité du père ou de la mère est déterminée, dans le cas d'une fréquentation scolaire avant le 17 avril 1982, selon l'article 73 tel qu'il se lisait avant cette date en y ajoutant, à la fin des paragraphes a et b , les mots « pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec ».
76 (1)	Les personnes dont l'admissibilité à l'enseignement en anglais a été déclarée en application de l'un ou l'autre des articles 73, 76 et 86.1 sont réputées avoir reçu ou recevoir un tel enseignement pour l'application de l'article 73.
77	Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation est nulle de nullité absolue.
78	Le ministre de l'Éducation peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur.
79	Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'Éducation.  Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-

	13.3) pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.
	Le ministre de l'Éducation accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu du présent chapitre.
<b>80</b>	Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 73 ou l'article 86.1 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande.
<b>81</b>	Les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage. Les frères et sœurs d'un enfant ainsi exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 peuvent aussi en être exemptés.
	Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.
<b>82 à 83 (3)</b>	<i>Abrogés.</i>
<b>83 (4)</b>	Toute décision sur l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais, rendue par une personne désignée en application des articles 73, 76, 81, 85 ou 86.1, peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.
<b>84</b>	Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'Éducation.
<b>85</b>	Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement. Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.
<b>85 (1)</b>	Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.
	La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.
	Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.
	Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles.
<b>86</b>	Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.
<b>86 (1)</b>	En outre de ce que prévoit l'article 73, le gouvernement peut, par décret, autoriser généralement à recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents :

- a) les enfants dont le père ou la mère a reçu la majeure partie de l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada et qui avant d'établir son domicile au Québec était domicilié dans une province ou un territoire qu'il indique dans le décret et où il estime que les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec;
- b) les enfants dont le père ou la mère établit son domicile au Québec et qui, lors de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, ont reçu l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans la province ou le territoire indiqué dans le décret;
- c) les frères et sœurs cadets des enfants visés dans les paragraphes a et b

.Les articles 76 à 79 s'appliquent aux personnes visées dans le présent article.

**87** Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

**88** Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'Éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.

*Extrait 7. ICJ*

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES**

Paragraphe	Texte
95	Ont le droit d'utiliser le Cri et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et ce, dans les territoires visés à</li> </ul>

	<p>ladite Convention;</p> <p>b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;</p> <p>c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.</p>
	<p>Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapi (sic) de Schefferville.</p>
96	<p>Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.</p> <p>Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.</p> <p>Compte tenu des adaptations, le présent article s'applique aux Naskapi (sic) de Schefferville.</p>

Extrait 8. ICIJ

## CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

### CHAPITRE 17 : ÉDUCATION – INUITS

Paragraphe	Texte
17.0.1	<p>Il doit être érigé une municipalité scolaire couvrant tout le territoire au nord du 55e parallèle et sous la juridiction d'une commission scolaire appelée la Commission scolaire Kativik.</p> <p>Néanmoins,</p> <p>a) toute future municipalité qui n'est pas prévue dans les dispositions de la Convention peut être constituée en une municipalité scolaire distincte, après consultation préalable entre le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire Kativik,</p> <p>b) la population crie de la communauté de Poste-de-la-Baleine est sous la compétence de la Commission scolaire crie, et</p> <p>c) la population inuit de la communauté de Fort George a le choix d'être sous la compétence de la Commission scolaire Kativik.</p>
17.0.2	<p>La <i>Loi de l'instruction publique</i> (S.R.Q. 1964, C. 235, tel qu'amendé) et toutes les autres lois du Québec d'application générale s'appliquent à la Commission scolaire Kativik, sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, auquel cas ces dernières prévalent.</p>
17.03	<p>La Commission scolaire Kativik a compétence sur l'enseignement élémentaire et secondaire et l'éducation des adultes et en a la responsabilité.</p>
17.0.4	<p>La Commission scolaire Kativik est représentée par son conseil qui en</p>

	administre les affaires. Ce conseil est connu sous le nom de «Conseil de la commission scolaire Kativik».
<b>17.0.5</b>	Les ordonnances, résolutions et autres actes de la Commission scolaire Kativik sont adoptés par le Conseil en session.
<b>17.0.6</b>	Chaque municipalité érigée aux termes de l'Annexe 2 du chapitre 12 de la Convention ou de toute autre loi générale ou spéciale est représentée par un commissaire à la Commission scolaire Kativik. De plus, le conseil de l'Administration régionale délègue par résolution un conseiller régional pour le représenter à la Commission scolaire Kativik.
<b>17.0.7</b>	Le Conseil de la Commission scolaire Kativik détermine chaque année par ordonnance le jour et l'heure, le lieu, la fréquence et la procédure de ses séances.
<b>17.0.8</b>	Chaque membre du Conseil dispose d'une voix; il dispose d'une voix additionnelle s'il représente plus de 500 habitants et deux voix additionnelles s'il représente plus de 500 habitants, d'après le dernier recensement officiel.
<b>17.0.9</b>	S'il n'y a plus de commissaires, ou si leur nombre est insuffisant pour qu'il y ait quorum, les pouvoirs de la Commission scolaire Kativik sont exercés par le ministre qui, après avoir consulté l'Administration générale, peut les déléguer à un administrateur qu'il nomme, jusqu'à ce que la Commission scolaire Kativik soit réorganisée.
<b>17.0.10</b>	La gestion des affaires courantes de la Commission scolaire Kativik appartient à un Comité exécutif qui veille à ce que la loi, les ordonnances, les résolutions et les décisions du Conseil ainsi que les contrats soient observés et exécutés.
	Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres, dont un président et un vice-président désignés par le conseil; ces membres sont nommés comme suit:
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) quatre (4) membres parmi les commissaires sont nommés chaque année par résolution du conseil, et</li> <li>b) le cinquième membre est, d'office, le conseiller régional délégué par le conseil de l'Administration régionale en vertu de l'alinéa 17.0.6.</li> </ul>
<b>17.0.11</b>	Le président et le vice-président du Comité exécutif sont, d'office, président et vice-président du Conseil.
<b>17.0.12</b>	Le Comité exécutif, avec l'approbation du Conseil, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne.
<b>17.0.13</b>	Trois (3) membres constituent le quorum du Comité exécutif. Chaque membre du Comité exécutif a une voix.
<b>17.0.14</b>	Le Comité exécutif dirige les affaires et les activités de la Commission scolaire Kativik et veille à ce que ses ordonnances et décisions soient fidèlement et impartialement observées et exécutées.
<b>17.0.15</b>	Durant les cinq (5) premières années faisant suite à la première élection des commissaires, et par la suite s'il est jugé nécessaire après consultation préalable entre le ministre et la Commission scolaire Kativik, le président du Comité exécutif consacre tout son temps au service de la Commission scolaire Kativik et ne peut avoir d'autre occupation ni emploi rémunérés, ni occuper aucune autre fonction publique, sauf celle de membre du Comité de parents de la municipalité qu'il représente ou celle de conseiller régional. Le président du Comité exécutif a droit à la rémunération établie par le lieutenant - gouverneur en conseil.
<b>17.0.16</b>	Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée commissaire de la Commission scolaire Kativik pour représenter la municipalité où elle réside si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité scolaire depuis au moins trente - six (36) mois. Dans le cas d'une municipalité

nouvellement érigée, le ministre de l'Éducation peut, pendant les premiers trente - six (36) mois suivant l'érection, changer les exigences concernant le domicile et la résidence.

**17.0.17**

Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, ni élues ni nommées commissaire:

- a) celles qui sont mentionnées aux alinéas (3), (4) et (5) de l'article 123 de la Loi des cités et villes,
- b) quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses associés, un contrat avec la Commission scolaire Kativik, à moins que la description de ce contrat n'ait été publiquement affichée aux bureaux de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'elle le reste, avec toutes les additions ou suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonctions. Le présent alinéa ne s'applique pas au conjoint d'un enseignant.

Toutefois, un actionnaire d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la Commission scolaire Kativik, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir à titre de commissaire; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, ou en conseil ou dans un comité sur quelque mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société inuit de Développement ou l'une des corporations communautaires inuit locales à être formées, ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur desdites sociétés,

c) toute personne trouvée coupable d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus. Cette inhabilité subsiste (sic) trois (3) ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue durant trois (3) ans de la date de cette condamnation,

d) toute personne, trouvée coupable d'un acte criminel punissable de cinq (5) années d'emprisonnement ou plus, après avoir été antérieurement reconnue coupable de deux (2) actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste dix (10) années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant dix (10) années de la date du jugement de culpabilité,

e) (i) toute personne qui est responsable des deniers de la Commission scolaire Kativik, ou (ii) qui est caution pour un employé du Conseil ou (iii) qui reçoit des deniers ou d'autres considérations de la Commission scolaire Kativik pour leurs services, autrement qu'en vertu d'une disposition législative, sauf, dans le cas de (iii), lorsqu'une description des deniers ou autres considérations a été affichée publiquement aux bureaux de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination et que cette description demeure ainsi affichée avec toutes les additions et suppressions, s'il en est, tant qu'il demeure en fonctions.

**17.0.18**

Nul ne peut agir à titre de commissaire ni occuper aucune autre fonction à la Commission scolaire Kativik, à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et d'avoir en tout temps les qualifications exigées par la loi.

**17.0.19**

Le droit de voter à une élection est reconnu à toute personne, société commerciale ou association qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et, s'il s'agit d'une personne physique, qui

	n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la loi pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter.
<b>17.0.20</b>	<p>Toute personne physique, majeure et possédant la citoyenneté canadienne a droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.</p> <p>Les corporations, sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles ont leur siège social ou principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois avant la date de l'élection.</p> <p>Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'administration dont copie doit être déposée au bureau de la corporation municipale dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l'avis d'élection.</p>
<b>17.0.21</b>	Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, le ministre de l'Éducation peut, pendant les premiers douze (12) mois suivant la date de l'érection, changer les délais mentionnés à l'article 17.0.20.
<b>17.0.22</b>	<p>L'élection générale des commissaires a lieu une fois tous les deux (2) ans, le premier mercredi de septembre.</p> <p>Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, la première élection générale a lieu le dixième (10e) mercredi suivant l'érection de cette municipalité.</p>
<b>17.0.23</b>	<p>Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit comme président d'élection de toute élection qui se fait en vertu du présent chapitre. Le président d'élection peut nommer un scrutateur et autant de greffiers de scrutin qu'il juge nécessaires pour l'assister dans sa fonction.</p> <p>Dans le cas d'une première élection générale, les fonctions et obligations du président d'élection sont assumées par une personne nommée par la majorité des habitants de chaque municipalité de la façon approuvée par le ministre responsable.</p>
<b>17.0.24</b>	<p>Le président d'élection dresse la liste des électeurs de la municipalité entre le premier juillet et le premier août suivant, et doit, le premier août, déposer la liste électorale au bureau de la corporation municipale où le public peut la consulter.</p> <p>Entre le premier et le quinze août, la liste électorale est révisée par une Commission de révision composée du président d'élection et de deux (2) personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et choisies par lui.</p>
<b>17.0.25</b>	Toute personne, société commerciale ou association, qui croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou a été inscrit sans droit sur cette liste, peut déposer une demande écrite au bureau de la corporation municipale, entre le premier et le quinze août, pour faire inscrire ou rayer ce nom, selon le cas.
<b>17.0.26</b>	<p>Le bureau de révision prend la demande écrite en considération, entend les parties intéressées, et s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.</p> <p>Le bureau de révision peut, par la décision finale qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste. Toute addition, rature ou correction faite doit être authentiquée par les initiales du président d'élection.</p> <p>La liste électorale entre en vigueur aussitôt qu'elle est dressée et révisée en conformité avec le présent chapitre et doit être conservée dans les archives de la corporation municipale.</p>
<b>17.0.27</b>	Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, révision ou mise en vigueur de la liste n'a pour effet de l'invalider, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.
<b>17.0.28</b>	Le premier juillet de l'année où se tient l'élection, le président d'élection doit, par avis public, annoncer:

- a) les lieu, jour et heure fixés pour la présentation des candidats,
- b) le jour de l'ouverture des bureaux de votation pour la réception des votes des électeurs, s'il y a scrutin, et
- c) la nomination du scrutateur et des greffiers du scrutin;

La période électorale commence le jour de la publication de l'avis d'élection et se termine, pour chacun des candidats à une charge, le jour où le président d'élection déclare élu un candidat à cette charge.

<b>17.0.29</b>	La mise en candidature pour une élection a lieu le dernier mercredi du mois d'août entre une (1) heure et cinq (5) heures de l'après - midi.
<b>17.0.30</b>	Cinq (5) électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans la municipalité peuvent présenter un candidat à ta charge de commissaire.
<b>17.0.31</b>	Il doit être produit, en même temps que chaque bulletin de présentation, une déclaration du candidat établissant qu'il est citoyen canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis et contenant le consentement écrit de la personne y étant présentée.
<b>17.0.32</b>	Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à la charge de commissaire, il n'y a qu'un candidat mis en nomination pour ladite charge, ce candidat se trouve élu par le fait même, et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement le candidat élu. Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour la charge de commissaire, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin.
<b>17.0.33</b>	Un candidat peut se désister en tout temps avant la clôture du scrutin, en transmettant au président d'élection une déclaration à cet effet; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi désisté sont nuls et non venus. Et si, après ce désistement, il ne reste qu'un seul candidat pour la charge de commissaire, le président d'élection doit le déclarer élu.
<b>17.0.34</b>	a) Si, à l'expiration du délai prévu à cette fin, aucune personne n'a été mise en candidature ou si toutes celles qui ont été mises en candidature se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit immédiatement en aviser l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre de l'Éducation pour la nomination d'un commissaire,  b) Si la mise en candidature n'a pu avoir lieu parce que la liste électorale n'a pas été mise en vigueur en temps utile, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler la charge et donner à cette fin l'avis prévu à l'alinéa 17.0.28. Dans ce cas, le président d'élection doit veiller à ce que les procédures électorales déjà commencées soient poursuivies si elles ont été valablement faites.
<b>17.0.35</b>	Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public, établir un bureau de votation et faire faire les boîtes de scrutin qui sont nécessaires. Le bulletin de vote est un papier sur lequel les noms des candidats ainsi que leur transcription syllabique sont inscrits et imprimés alphabétiquement.
<b>17.0.36</b>	Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf (9) heures du matin et le rester jusqu'à six (6) heures de l'après-midi le même jour. La Commission scolaire Kativik peut, par résolution, fixer à une heure plus tardive que six (6) heures de l'après-midi, mais non au-delà de huit (8) heures le même jour, la fermeture des bureaux de votation.
<b>17.0.37</b>	En sus du président d'élection, sont seuls admis durant le temps où le bureau reste ouvert, à se tenir dans la pièce où se donnent les votes: les agents d'élection, les candidats et les agents ou représentants dûment nommés des candidats, lesquels ne doivent pas être plus de deux (2).

17.0.38	Le vote a lieu au scrutin secret; un électeur ne peut voter qu'une fois à l'élection du commissaire.
17.0.39	À la demande de tout votant qui ne sait pas lire ou qui, pour cause d'infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prescrite, le président d'élection doit, en la seule présence des candidats ou de leurs agents ou représentants, aider ce votant à marquer son bulletin suivant que le votant le requiert.
17.0.40	Le président d'élection doit inscrire dans le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui vote, le mot " voté ", aussitôt que le bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin.
17.0.41	Tout employeur doit, le jour de scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi au moins quatre (4) heures pour voter, en outre du temps normalement accordé pour le repas du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur.
17.0.42	À six (6) heures de l'après-midi ou, le cas échéant, à l'heure fixée par la Commission scolaire Kativik en vertu de l'alinéa 17.0.36, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos et le président d'élection ouvre les boîtes du scrutin; il procède au dépouillement et dresse la liste du nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat.
17.0.43	a) Dès que tes résultats définitifs du scrutin sont connus, le président d'élection proclame immédiatement élu commissaire le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de votes et en informe la population par voie d'avis public, b) En cas d'égalité des votes, le président d'élection procède à un tirage au sort public et proclame élue la personne favorisée par le sort, c) Une copie de l'avis public est insérée aux livres de la Commission scolaire Kativik et de la municipalité.
17.0.44	Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, qui sont de service dans un bureau de votation, doivent garder et aider à garder le secret du vote à ce bureau, et aucun d'eux ne doit, avant la clôture du scrutin, faire connaître à qui que ce soit qu'un électeur a ou n'a pas voté ou demandé à voter à ce bureau.
17.0.45	Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui est à remplir son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de votation, en faveur de quel candidat l'électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.
17.0.46	Nul candidat, agent d'élection, agent, représentant ou autre personne ne doit communiquer à qui que ce soit et à quelque moment que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de votation, au sujet du nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.
17.0.47	Les candidats, agents d'élection, agents ou représentants d'un candidat, présents au dépouillement du scrutin, doivent garder et aider à garder le secret du scrutin et aucun d'eux ne doit chercher, pendant le dépouillement, à connaître le nom du candidat en faveur de qui un électeur a voté, ni communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'il a obtenus à ce sujet lors du dépouillement.
17.0.48	Aucune élection ne doit être déclarée nulle à cause d'absence du droit de suffrage chez les signataires d'un bulletin de présentation qu'un président d'élection a admis en vertu des dispositions du présent chapitre.
17.0.49	Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent chapitre pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, s'il paraît au tribunal chargé de connaître la question, que les procédures électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent chapitre, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas influé sur le résultat de l'élection. Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inaccomplissement des prescriptions du présent chapitre quant aux

	délais qu'il fixe, à moins qu'il ne paraisse au tribunal que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat de l'élection.
<b>17.0.50</b>	Toute élection d'un commissaire, faite par les électeurs, peut être contestée par tout électeur, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, par le dépôt d'un avis de contestation auprès de l'administration régionale.
<b>17.0.51</b>	Cette contestation est instituée devant la cour par une action ordinaire, qui doit être signifiée aux intéressés, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'élection.
<b>17.0.52</b>	<p>a) Le commissaire peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission, signée par lui, au directeur général; le mandat du commissaire expire à compter de la remise de l'écrit au directeur général qui le transmet au conseil à la séance suivante,</p> <p>b) Le décès du commissaire met fin à son mandat,</p> <p>c) Le mandat du commissaire se termine également s'il a fait défaut d'assister au moins à trois (3) séances consécutives du Conseil,</p> <p>d) Lorsque la Cour provinciale annule l'élection d'un commissaire ou lorsqu'un commissaire, en cours de mandat, cesse d'avoir l'habilité et le cens d'éligibilité requis par la loi, sa charge devient, du fait même, vacante.</p>
<b>17.0.53</b>	<p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa 17.0.54, lorsque le mandat d'un commissaire expire plus de six (6) mois avant l'élection générale fixée par l'alinéa 17.0.22, le Conseil peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'alinéa 17.0.17 pour remplir la charge de ce membre pendant le reste du mandat.</p> <p>Cette élection se fait au scrutin secret et le directeur général de la Commission scolaire Kativik proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du Conseil présents. En cas d'égalité des votes, le président doit donner un vote prépondérant.</p>
<b>17.0.54</b>	<p>Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir une vacance doivent être commencées dans les huit (8) jours si:</p> <p>a) l'élection du commissaire n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent chapitre, ou</p> <p>b) pour cause de vacance, le nombre des membres du Conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum, ou</p> <p>c) le Conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'alinéa 17.0.53. Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale. Le secrétaire-trésorier de la municipalité ne peut recommencer ces procédures d'élection plus d'une fois.</p>
<b>17.0.55</b>	Lorsqu'une élection visée à l'alinéa 17.0.54 n'a pas eu lieu au temps prescrit par le présent chapitre, avis en est immédiatement envoyé à l'Administration régionale qui, dès lors, formule des recommandations au ministre de l'Éducation pour la nomination d'un commissaire.
<b>17.0.56</b>	Tout membre du Conseil élu ou nommé en remplacement d'un autre ne détient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé.
<b>17.0.57</b>	<p>Un comité de parents d'élèves est institué dans chaque municipalité.</p> <p>Le comité de parents se compose de cinq (5) à onze (11) parents, tel que déterminé par la Commission scolaire Kativik selon l'importance de la</p>

	<p>municipalité.</p> <p>Le commissaire de la municipalité est, d'office, membre du comité de parents, sans cependant pouvoir y voter ni en être nommé président.</p> <p>Le principal et un ou plusieurs enseignants, tel que déterminé par le comité de parents, sont membres du comité. Ils n'ont pas le droit d'y voter à moins que le comité de parents n'en décide ainsi.</p> <p>Les comités des parents sont des organes consultatifs avec des pouvoirs de recommandation, sauf pour les responsabilités qui leur sont déléguées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik. Les articles 66 à 70 de la <i>Loi de l'instruction publique</i> ne s'appliquent pas.</p>
<b>17.0.58</b>	<p>Tout enfant a le droit de recevoir un enseignement moral et religieux conformément à un programme approuvé par un membre du culte ou un prêtre desservant la municipalité et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. A la demande de ses parents invoquant des raisons de conscience, tout enfant est exempté de cet enseignement moral ou religieux.</p>
<b>17.0.59</b>	<p>Les langues d'enseignement sont l'inuttituut (sic) et, quant aux autres langues, selon la pratique ayant cours dans le territoire. La Commission scolaire Kativik poursuit comme objectif l'utilisation du français comme une langue d'enseignement afin que les élèves sortant de ses écoles soient capables dans le futur de continuer leurs études en français s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.</p> <p>Après avoir consulté le comité de parents, et considéré les besoins des élèves pour leurs études ultérieures, les commissaires déterminent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.</p>
<b>17.0.60</b>	<p>Les membres de comités de parents qui assistent à des séances hors de leur municipalité sont remboursés de leurs frais de déplacement et touchent une allocation journalière couvrant toutes autres dépenses telles que vivre et couvert.</p>
<b>17.0.61</b>	<p>La Commission scolaire Kativik peut, à des fins éducatives, conclure des ententes avec le Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes.</p>
<b>17.0.62</b>	<p>La délégation de pouvoirs en vertu des articles 202b et 202d de la Loi de l'instruction publique se fait par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.</p>
<b>17.0.63</b>	<p>La Commission scolaire Kativik peut établir un centre de développement de programmes dont les fonctions sont de choisir des cours, des manuels et le matériel didactique convenant aux autochtones, et prendre des dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et finalement les faire approuver.</p>
<b>17.0.64</b>	<p>Le Conseil peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique fondés sur la culture et la langue des Inuit.</p>
<b>17.0.65</b>	<p>Toutes les ordonnances sont immédiatement transmises au ministre de l'Éducation dès leur adoption. Le ministre examine ces ordonnances dans les quarante (40) jours qui suivent, et il peut les désavouer par écrit, sauf lorsque les matières y étant traitées sont fondées sur la culture et sur la langue des Inuit. A moins qu'elles ne soient désavouées, toutes les ordonnances entrent automatiquement en vigueur quarante (40) jours après la date de leur adoption ou, avant la fin de ce délai, à la date indiquée par le ministre.</p>
<b>17.0.66</b>	<p>Il est du devoir de la Commission scolaire Kativik d'engager des enseignants dûment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous sa compétence. Aucun commissaire ne peut voter sur toute question</p>

	concernant un membre de sa famille. L'article 203 (1) de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas.
17.0.67	La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes.
17.0.68	La Commission scolaire Kativik, en consultation avec le ministre de l'Éducation, négocie les conditions de travail de ses employés, à l'exception du salaire de base, des avantages sociaux de base et de la charge de travail de base, qui sont négociés à l'échelle provinciale.
17.0.69	La Commission scolaire Kativik peut établir par ordonnance des cours spéciaux de formation pour ses enseignants.
17.0.70	<p>a) Sous réserve des alinéas 17.0.14 et 17.0.15, le Conseil de la Commission scolaire Kativik nomme un directeur général et, sous la direction de ce dernier, il peut nommer un directeur général adjoint et un secrétaire général,</p> <p>b) Il nomme également sous la direction du directeur général le personnel de cadre et de gestion et tout autre personnel requis pour l'administration,</p> <p>c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint assume ses fonctions et pouvoirs,</p> <p>d) Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent être désignés parmi les personnes qui exercent les fonctions de cadres à l'exclusion de celle de secrétaire général, et peuvent remplir toutes ou plusieurs des fonctions de cadres,</p> <p>e) Sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi de l'instruction publique, le Conseil de la Commission scolaire Kativik établit, par règlement, les fonctions du personnel de cadre et de gestion.</p>
17.0.71	<p>Les commissaires sont indemnisés des dépenses telles que transport, vivre et couvert, effectivement entraînées pour assister à des séances de la Commission scolaire Kativik. De plus, les frais de représentation prévus dans la Loi de l'instruction publique leur sont versés. Alternativement, les commissaires peuvent choisir d'être indemnisés pour les dépenses telles que vivre et couvert, et transport, effectivement entraînées pour assister à des séances de la Commission scolaire Kativik et en plus, être indemnisés pour une perte de revenu qu'ils peuvent subir du fait d'assister à ces séances conformément aux règlements à être adoptés par la Commission scolaire Kativik. Lesdits règlements tiennent compte des conditions prévalant dans le territoire ainsi que de ce qui suit:</p> <p>a) les séances des commissaires sont fixées, lorsque possible, d'après un horaire compatible avec le travail rémunéré des commissaires et pour prendre avantage des moyens de transport commodes ou peu coûteux,</p> <p>b) si, en dépit de ce qui précède, un commissaire subit une perte de revenu, la Commission scolaire Kativik peut l'indemniser pour cette perte, sur demande à cet effet et lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i) le commissaire représente une municipalité, ou réside ordinairement dans une municipalité, autre que celle dans laquelle la séance est tenue, et</li> <li>ii) le commissaire est employé à temps plein ou est employé selon des conditions qui ne prévoient pas une rémunération continue pendant le temps durant lequel il est absent pour assister à ces séances, et</li> <li>iii) la perte de rémunération est claire et non équivoque plutôt que présumée.</li> </ol>

17.0.72	La Commission scolaire Kativik peut pourvoir au transport des enfants fréquentant une école sous sa juridiction, sous réserve de l'approbation budgétaire pour ce service.
17.0.73	Les commissaires, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, soixante (60) jours avant la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis, ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision.
17.0.74	Le Conseil peut établir par ordonnance les qualifications et normes d'embauche pour les enseignants autochtones dispensant l'enseignement de la culture et de la langue des Inuit. Ces enseignants ne sont pas assujettis aux dispositions des règlements en vigueur concernant les qualifications des enseignants.
17.0.75	La Commission scolaire Kativik peut engager des dépenses pour la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, pourvu que ces dépenses soient comprises dans le budget d'immobilisations approuvé. L'article 225 de la <i>Loi de l'instruction publique</i> ne s'applique pas.
17.0.76	Tous les édifices destinés à des fins éducatives, y compris les résidences pour enseignants, qui appartiennent au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la Commission scolaire du Nouveau-Québec, ainsi que tout le matériel et les autres biens qui s'y trouvent comme faisant partie de l'équipement ordinaire sont cédés à la Commission scolaire Kativik conformément à des modalités à être fixées ultérieurement et pour une somme nominale.
17.0.77	Les édifices transférés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à la Commission scolaire Kativik ne peuvent être vendus, loués, échangés ou aliénés et reviennent aussitôt à la Couronne s'ils cessent d'être utilisés à des fins éducatives par la Commission scolaire Kativik.
17.0.78	La Commission scolaire Kativik n'est pas tenue d'établir un rôle d'évaluation ni d'imposer des taxes scolaires sur la propriété pour couvrir ses dépenses de fonctionnement ou la construction d'écoles.
17.0.79	Les modalités du recensement scolaire annuel sont déterminées par ordonnance de la Commission scolaire Kativik.
17.0.80	La Commission scolaire Kativik peut exempter de la fréquentation scolaire obligatoire tout enfant qui est totalement ou partiellement soutien de famille.
17.0.81	La Commission scolaire Kativik peut déterminer par ordonnance la manière d'afficher les avis publics requis par la loi.
17.0.82	La Loi des subventions aux commissions scolaires (S.R.Q. 1964, c. 237) ne s'applique pas.
17.0.83	Sous réserve de son approbation, le budget assure le maintien de l'aide financière nécessaire aux élèves qui fréquentent des écoles en dehors du territoire pour suivre des cours que n'offre pas la Commission scolaire Kativik.
17.0.84	Le Québec et le Canada maintiennent conjointement, par l'entremise de la Commission scolaire Kativik, un financement adéquat pour les services et programmes éducatifs actuellement offerts à la population du territoire.
17.0.85	Selon les budgets annuels prévoyant les coûts de fonctionnement et d'immobilisation approuvés par un comité conjoint, nommé par le Québec et le Canada, chacun de ces gouvernements contribue au budget approuvé de la Commission scolaire Kativik dans les proportions suivantes: Québec: 75 % Canada: 25%  La présente disposition entre en vigueur deux (2) ans après la signature de la Convention.

	À partir de 1982 et par la suite à tous les cinq (5) ans, le pourcentage de la contribution du Québec et du Canada est révisé en tenant compte des changements dans la proportion d'élèves autochtones par rapport aux élèves non autochtones relevant de la juridiction de la Commission scolaire Kativik et en recevant les services.
<b>17.0.86</b>	La Commission scolaire Kativik peut faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil pour déclarer inapplicable, en tout ou en partie, tout règlement adopté en vertu de la Loi de l'instruction publique qui peut l'affecter.
<b>17.0.87</b>	Le présent chapitre prend graduellement effet pendant une période transitoire minimale de deux (2) ans à être déterminée conjointement par la Commission scolaire Kativik et le ministre, à compter de la première année scolaire complète faisant suite à la signature de la Convention, conformément aux dispositions de l'Annexe I du présent chapitre.
<b>17.0.88</b>	Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée à l'exception des dispositions énoncées aux aliéas 17.0.76, 17.0.77, 17.0.84 et 17.0.85 qui, pour être amendées, exigent également le consentement du Canada. Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.

*Extrait 9. J. LECLERC*

### **CHAPITRE 17 : ANNEXE 1**

Au cours de la première année, les comités de parents sont constitués, les commissaires sont élus et le directeur général est nommé par les commissaires. La Commission scolaire du Nouveau-Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien maintiennent les écoles qu'ils administrent actuellement. La Commission scolaire Kativik planifie ses activités pour la deuxième année et, avec l'aide de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prépare le budget de fonctionnement et d'immobilisation pour la deuxième année.

Au cours de la deuxième année, la Commission scolaire Kativik administre toutes les écoles du territoire. Toutes ses décisions sont assujetties à l'approbation d'un comité tripartite composé du directeur général, de l'administrateur de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et d'un représentant du Canada.

À compter de la troisième (3e) année, tous les enseignants et principaux de la Commission scolaire du Nouveau - Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien affectés aux écoles du territoire deviennent les employés de la Commission scolaire Kativik. La Commission scolaire du Nouveau - Québec et le ministère des Affaires indiennes et du Nord.

*Extrait 10. J. LECLERC*

## **LÉGISLATION FÉDÉRALE ET TERRITORIALE**

### **PROJET DE LOI N° 6**

Reconnaissant que l'existence des Inuit au Nunavut depuis des temps immémoriaux ainsi que leur présence ailleurs dans l'Arctique constituent une caractéristique fondamentale du Canada;  
reconnaissant que la cohésion sociale des Inuit au Nunavut, ayant une langue inuit commune et ayant revendiqué un titre ancestral fondé sur leur utilisation, leur exploitation et leur occupation -

traditionnelles et actuelles - des terres, des eaux et de la banquise côtière qui s'y trouvent, fait du Nunavut une société distincte au sein du Canada;

affirmant que, contrairement aux pratiques passées qui, au gouvernement et ailleurs, maintenaient la langue inuit dans un état de subordination légale, sociale et culturelle, il est souhaitable que la langue inuit soit reconnue comme :

- e) la langue indigène du Nunavut;
  - f) la langue que parle et préfère une majorité de Nunavummiut;
  - g) une caractéristique déterminante de l'histoire et de la population du Nunavut ainsi que des Inuit comme peuple de l'ensemble du monde circumpolaire;
  - h) un élément indispensable en vue :
- (iii) d'améliorer le bien-être social, économique et culturel des Inuit, comme le prévoit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,
  - (iv)
    - (ii) d'assurer le développement de la fonction publique, ainsi que des politiques, des programmes et des services gouvernementaux, comme le prévoit l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut; ...

affirmant que les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit en pleine égalité avec les autres langues officielles, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir la langue inuit et l'expression culturelle inuit, ce qui est conforme aux engagements internationaux du Canada, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, proclamés par les Nations Unies;

...

s'engageant à protéger, à promouvoir et à revitaliser la langue inuit, l'identité inuit et l'expression culturelle inuit au Nunavut; ...

déterminée à promouvoir et à atteindre la reconnaissance nationale et l'enchâssement constitutionnel de la langue inuit comme langue fondatrice et officielle du Canada au sein du Nunavut;

reconnaisant le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle au Nunavut et confirmant l'engagement :

- d) d'établir des normes claires de communication et d'accessibilité aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles;
- e) de protéger et de promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues;
- f) de fournir un cadre d'action à l'intention des institutions territoriales afin d'assurer tant à la communauté inuit qu'à la communauté francophone du Nunavut les ressources nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de leur expression culturelle et de leur vie collective ainsi que du patrimoine qu'elles entendent transmettre aux générations futures;

comprenant, vu la nature fondamentale des valeurs et l'importance des objectifs fédéraux, territoriaux et inuit reflétés dans la présente loi, que la *Loi sur les langues officielles* doit jouir d'un statut légal quasi constitutionnel,

*Extrait 12. J. LECLERC*

## PROJET DE LOI N° 7

« langue inuit »

La langue inuit au sens de la Loi sur la protection de la langue inuit (*Inuit language*).

*Extrait 13. J. LECLERC*

Paragraphe	Texte
1(2)	<p>Sauf ordre de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit donné aux termes de l'alinéa 16(5)b), « langue inuit » s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de l'inuinnaqtun, à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq, ou dans leurs environs;</li> <li>b) de l'inuktitut, dans les autres municipalités ou leurs environs;</li> <li>c) à la fois de l'inuinnaqtun et de l'inuktitut, selon ce que le commissaire (sic) en conseil peut, par règlement, exiger ou autoriser.</li> </ul>
1(3)	<p>Dans son application à l'inuinnaqtun, la présente loi est interprétée et mise en œuvre en tenant compte de la nécessité de donner priorité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la revitalisation de l'inuinnaqtun;</li> <li>b) l'amélioration de l'accessibilité aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes de langue inuit en inuinnaqtun, aux termes des articles 3 à 10, dans les collectivités où l'inuinnaqtun est indigène.</li> </ul>

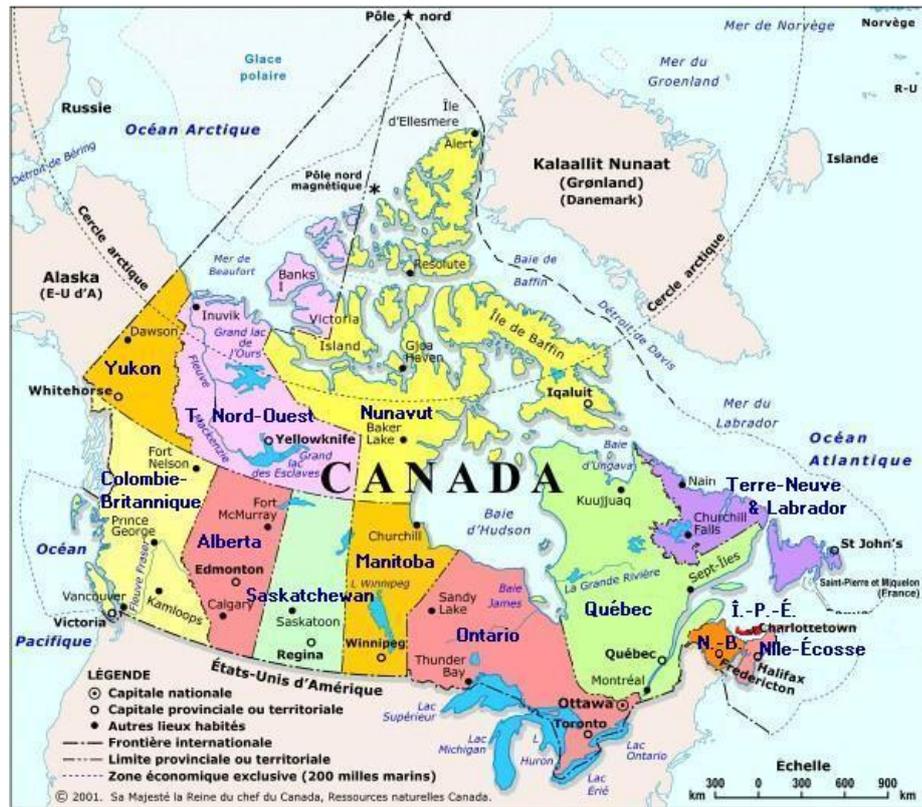
*Extrait 14. J. LECLERC*

Déterminée à répondre aux pressions subies par la langue inuit en s'assurant que sa qualité et son usage répandu soient protégés et promus, et que la langue inuit soit confirmée comme :

- d) langue d'éducation, dans un système qui, autant par sa conception que par son effet, s'efforce d'outiller les enfants inuit pour en faire des adultes citoyens du monde armés d'une riche connaissance de la langue inuit et de la pleine capacité de participer à la vie de tous les jours, au développement et à l'enrichissement culturel de leurs collectivités et de leur terre d'origine;
- e) langue de travail dans les institutions territoriales et élément nécessaire :
  - (iii) au développement d'un milieu à la fois représentatif et approprié au sein de la fonction publique du Nunavut,
  - (iv) à la pleine participation représentative des Inuit du Nunavut aux possibilités et au développement du Nunavut sur le plan économique;
- f) langue d'usage quotidien dans la prestation de services et dans les communications avec le public dans tous les secteurs de la société du Nunavut.

*Extrait 15. J. LECLERC*

## Annexe C.

Carte du Canada<sup>147</sup>

<sup>147</sup> SLMC

Inuit Nunangat<sup>148</sup>.



<sup>148</sup> <http://daphne.palomar.edu/ais100/inuit.htm>

## Remerciements

Finalement, je vais tenter le coup d'exprimer ma gratitude envers tous ceux en qui j'ai trouvé un soutien précieux pendant ces derniers mois. Devant cet exercice particulièrement difficile, je commence par remercier *en vrac* toutes ces bonnes gens qui ont rendu possible la rédaction de ce travail. Je remercie ceux qui m'ont réveillé endormie, le nez dans les livres, et ceux qui ont séché mes larmes, de tout cœur avec ceux dont parle ce travail.

Je me permets de prétendre que cela ne va pas de soi *anyway*, et je remercie Nicolai Friis et Sarah Weidinger pour ce qu'ils savent, Teresa et Matthias Hofstätter pour ce qu'ils sont et Hildegard Anna et Wernhard Hofstätter pour ce qu'ils donnent.

La liste, bien entendu, est infiniment plus longue, mais cela me tient à cœur de mentionner en particulier Klaus et Gabrielle Atzwanger, qui me rappellent la femme que je veux être, et la petite Clara, qui me rappelle la fille que je suis encore.

Merci aussi à *l'Universität Wien* et à la *Gesellschaft für Kanadastudien* pour leur soutien financier généreux et pour le soutien mental dont ils m'ont gratifié en m'accordant ces sommes.

Puis, ma gratitude va tout spécialement à Robert Tanzmeister et Rudolf de Cillia qui ont toujours porté un regard critique et attentif sur mon travail, et dont la confiance en moi était sans pareil.

Et puisque je ne me *tanne* pas, merci à tous et à toutes les Québécois/es qui m'ont fait un accueil si chaleureux dans leur patrie; je vous garderai dans mon cœur pour toujours... *tsé...*

## Curriculum vitae

### Données personnelles.

Verena Maria Hofstätter, née le 17 février 1986 à Wolfsberg, Carinthie. Fille de Hildegard Anna et Wernhard Hofstätter.

### Formation.

#### Éducation primaire.

Sept. 1992 – Juin 1996 Volksschule Knollgasse, Wien

#### Éducation secondaire.

Sept. 1996 – Mai 2004 Neuspr. Gymnasium Klostergasse, Wien

#### Éducation universitaire.

Okt. 2004 – Jan. 2005 Technische Universität Wien

*Architektur*

Mars 2005 – Juin 2010 Universität Wien

Mars 2005 *Sprachwissenschaft – Soziolinguistik*

Okt. 2005 *Romanistik – Französisch Diplom*

#### Séjours à l'étranger.

Août 2001 – Juin 2002 Montélimar, France  
*Échange scolaire, Lycée Alain Borne*

Août 2008 – Août 2009 Montréal, Canada  
*Échange universitaire, Université de Montréal*

Déc. 2009 – Mai 2010 Montréal/Québec, Canada  
*Recherche littéraire, Université du Québec à Montréal, Université de Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Université Laval*

Jan. – Avril 2010 Langue des signes québécoise, Débutant I, Université du Québec à Montréal

**Bourses d'études.**

Mars 2008	Joint Studies, <i>Universität Wien</i>
Nov. 2009	Förderungsstipendium, <i>Universität Wien</i>
Déc. 2009	Förderstipendium, <i>Gesellschaft für Kanadastudien, Universität Greifswald</i>

**Compétences linguistiques.**

Langue maternelle.	allemand
Excellent.	français, anglais
Notions.	norvégien, italien, portugais, langue des signes québécoise